







[redacted]

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

DU CODE ADMINISTRATIF,

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,
Membre de l'Institut de France.

TOME PREMIER.

A Paris,
CHEZ NÊVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
PALAIS DE JUSTICE, N° 9.



1829



INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

des Bulgares. L'illustre doge de Venise, Henri adolo, était près de terminer sa carrière dans nstantinople, à l'âge de quatre-vingt-dix ans; il peut accompagner l'empereur, qui marche con- les Bulgares. Baudouin, malgré son courage celui des croisés, est battu et fait prisonnier par nice. Il meurt dans les fers (1205). Henri Ier, frère, lui succède, continue la guerre contre Bulgares, et les contraint à demander la paix. endant ces vicissitudes de la fortune, le su- in des comtes de Flandre, le roi des Français, tinuait de faire la guerre pour soutenir ou ouvrer les droits de sa couronne.

ui de Thouars, gouverneur de la Bretagne, oyait qu'avec crainte les grands accroissements a puissance de Philippe-Auguste: il résolut de faire pour la contre-balancer et la diminuer; la jusques à imaginer de rétablir le roi Jean s ses états du continent. Il adopta d'autant plus ment ce projet, qu'il le crut le plus propre à solider sa propre autorité, à conserver sa place, ugmenter son crédit. Il se ligua avec son frère ery, vicomte de Thouars et sénéchal de Bre- e, ainsi qu'avec plusieurs barons de sa pro- e. A peine eurent-ils signé un traité avec le d'Angleterre, qu'il débarqua, à la tête d'une ée, à La Rochelle, où les confédérés lui ame- nt leurs troupes. Mais au lieu d'aller en Bre- e, suivant le premier plan de la ligue, Jean ina de marcher contre son beau-frère, le comte oulouse, qui était fidèle à Philippe. Il prit d'as-

[redacted]

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

[redacted]

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER,
rue du Jardinet, n° 12.

[redacted]

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS,

OU

ÉLÉMENS

DU CODE ADMINISTRATIF;

Réunis et mis en ordre

PAR M. LE BARON DE GERANDO,

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

TOME PREMIER.

A PARIS,

CHEZ NÊVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

1829

AVERTISSEMENT.

Les dispositions qui régissent le droit administratif de la France sont éparses dans les volumineux recueils qui contiennent toutes les lois rendues et les règlemens portés à diverses époques et sur diverses matières ; elles s'y trouvent mêlées et confondues avec ces lois et ces règlemens. Souvent elles se répètent, se modifient, ou se détruisent les unes les autres. De là résultent, pour l'étude de notre droit administratif, des difficultés d'autant plus vivement senties, que, dans l'étude des autres branches de notre jurisprudence, on est accoutumé à jouir de codes précis et méthodiques. De là aussi, pour le grand nombre d'esprits superficiels qui veulent tout savoir sans fatigue, et qui prononcent sans examen, le motif ou le prétexte d'accuser notre droit administratif d'être un chaos informe, confus, sans liaison et sans harmonie.

Toutefois, l'état de choses que nous signalons ici n'est point particulier à la France ; il n'est aucun état en Europe où il ne se présente

également ; il n'en est peut-être aucun où la dissémination des dispositions qui régissent le droit administratif ne soit encore bien plus remarquable, où il ne faille remonter à des époques plus reculées, où la variété des règles ne se complique encore par la diversité des institutions spéciales aux différentes provinces. En France même, le système de notre législation administrative était autrefois bien plus étendu et bien plus incertain qu'il ne l'est aujourd'hui : maintenant toutes les portions du territoire obéissent aux mêmes lois, et sont administrées dans les mêmes formes ; notre législation est dégagée du régime des exceptions et des priviléges. En France, le droit administratif a reçu, par la législation de 1789 et 1790, un certain nombre de principes fixes, déterminés, auxquels se rattache, beaucoup plus fidèlement qu'on ne le suppose, toute la législation postérieure, et qui, fondant un ordre de choses nouveau, n'ont laissé subsister les règlemens des siècles précédens que dans un petit nombre de matières.

Nous ne nous engagerons point ici dans la discussion des raisonnemens que des jurisconsultes éclairés ont opposés aux systèmes de codification. Quelle que soit l'opinion qu'on

adopte sur l'utilité de refondre la législation entière par la création d'un code nouveau et systématique, on ne saurait mettre en question la nécessité de composer du moins, pour la science, un recueil coordonné et méthodique des lois en vigueur. C'est par ce genre de service que Domat et Pothier ont acquis tant de droits à notre reconnaissance.

Ce n'est pas sans doute qu'il ne demeure toujours nécessaire, pour ceux qui veulent réellement approfondir la science, de remonter eux-mêmes aux sources; qu'on ne doive recommander aux élèves de s'exercer au travail des recherches, des comparaisons; de considérer chaque disposition dans le point de vue qui résulte des circonstances qui l'ont préparée, accompagnée et suivie. On est trop avide aujourd'hui de tout ce qui simplifie l'étude; on redoute trop les efforts, qui seuls cependant peuvent lui imprimer un caractère sérieux, et la faire jouir d'une véritable solidité.

Mais tous ceux qui sont appelés à connaître les principes de notre droit administratif ne peuvent entreprendre d'aussi laborieuses investigations; il serait précieux, pour ceux-là même qui sont disposés à les entreprendre,

[redacted]

d'avoir un guide qui puisse les diriger avec méthode. Un tableau résumé, dans lequel notre législation administrative serait coordonnée, est donc singulièrement désirable dans l'intérêt de l'enseignement. Au moment où le Gouvernement du Roi, par une mesure dont on ne peut assez lui rendre grâces, vient de fonder parmi nous l'enseignement du droit administratif, où il s'agit de constituer une science qui n'a point encore le caractère qu'elle est fondée à obtenir, et dont l'existence même est contestée par quelques critiques; au moment où il faut en ouvrir les accès à une jeunesse avide d'instruction, on ne peut assez faire pour faciliter l'étude des élémens qui la composent. MM. les étudians en droit, obligés, à Paris, de suivre le cours de droit administratif, durant leur troisième année, concurremment avec d'autres cours, pendant qu'ils complètent leurs études de jurisprudence, qu'ils se préparent à leur thèse, n'ont pas le loisir de se livrer à des recherches qui exigent un temps considérable, une certaine habitude pratique. La plupart d'entre eux n'ont pas même à leur disposition les volumineuses collections qu'il est nécessaire de consulter. Le professeur appelé à l'honneur de les introduire dans la

[redacted]

science du droit administratif a désiré leur offrir ce secours; c'est dans leur intérêt, c'est pour leur usage, qu'il a essayé la rédaction d'un Code qui se trouvât en accord avec son enseignement, qui en devînt comme le texte : il a voulu leur épargner, autant qu'il dépendait de lui, les dépenses, les fatigues, et ménager l'emploi de leurs heures.

Les institutions dont la France a le bonheur de jouir sous l'empire de cette Charte immortelle qu'elle doit à la sagesse de ses rois, donnent aussi d'ailleurs aujourd'hui un haut degré d'utilité à la formation d'un tableau fidèle et méthodique de notre législation administrative. Ce tableau servira à faciliter et à répandre les connaissances de notre droit administratif; il offrira un secours à tous les citoyens qui, dans l'exercice des diverses fonctions publiques, concourent aux délibérations ou aux opérations administratives; il prêtera même une utile assistance aux simples particuliers. Il procurera aux uns le moyen d'avoir sous les yeux, de résumer et de comparer sans peine les règles d'après lesquelles ils doivent se diriger; il offrira aux autres, dans leurs rapports avec l'administration, une idée précise et certaine de leurs

obligations et de leurs droits. Par le seul arrangement logique des dispositions existantes, il montrera comment elles se lient les unes aux autres; il en éclairera les rapports mutuels. En éclairant l'opinion publique, il aura aussi l'avantage de dissiper les fausses préventions, de réduire à leur juste valeur des accusations exagérées; il fera mieux apprécier le mérite trop peu connu, trop peu justement estimé, des lois que la France possède, et la coordination réelle, trop peu aperçue aussi, qui en lie le système. Enfin, il concourra même à préparer les améliorations, en signalant les imperfections et les lacunes.

Du reste, le but même de ce travail indique assez qu'il doit se renfermer rigoureusement dans l'exposé fidèle de ce qui existe; mais, bien connaître ce qui existe est aussi une condition essentielle pour juger ce qu'il est utile et possible de réformer.

Un code n'est pas un traité; un code administratif ne doit point être une exposition de doctrine; il se dénaturerait par le mélange des discussions, des théories; il doit emprunter la forme de nos autres codes. D'un autre côté, il ne peut se borner aux seules dispositions législatives. Les lois n'ont pu que

fixer, par des règles fondamentales, la nature, le but, l'étendue, la limite des fonctions administratives, le principe des diverses servitudes d'utilité publique, et les droits comme les devoirs réciproques qui forment les rapports de l'administration et des administrés; mais elles ont dû s'en remettre ensuite au Gouvernement, du soin de développer ces règles, de les appliquer aux différens services publics : de là ces règlemens administratifs, qui sont comme une continuation et un complément de la législation elle-même. Le Code administratif doit s'en emparer pour se compléter lui-même; mais il ne doit leur emprunter, ce nous semble, que les dispositions qui ont un caractère de généralité et de durée; il doit éviter de descendre dans un trop grand nombre de spécialités et de détails. L'auteur s'est également interdit de faire entrer dans son Code les maximes qui ne s'appuient encore que sur la jurisprudence seule. Les résumés de la jurisprudence appartiennent aux commentaires; ils ne doivent point se confondre avec le texte des règles positives. On peut en tirer d'utiles exemples dans l'enseignement; il serait dangereux de leur faire accorder un degré d'autorité qui les érigeât en règles positives.

Il a paru nécessaire cependant d'unir à l'exposition des textes positifs de la législation, un petit nombre de considérations sommaires qui puissent servir de préambule à ces textes, qui en fassent apercevoir les rapports. Les aphorismes qui exposent ces notions purement introductives ne se confondront point avec le texte des lois elles-mêmes; elles seront imprimées dans un caractère différent, et marquées par une série différente de numéros, afin de s'en mieux séparer encore.

Deux conditions essentielles doivent présider à la création d'un code de ce genre.

L'une est relative au choix des dispositions dont il sera composé; l'autre à la méthode suivant laquelle elles seront distribuées.

Le Code ne doit se composer que des dispositions actuellement en vigueur; il ne doit rappeler celles qui ont été modifiées, qu'avec les modifications qu'elles ont subies. Il ne doit pas craindre de reproduire celles qui offrent quelque analogie, quand leur rapprochement peut instruire. Il doit se borner à indiquer, d'une manière plus ou moins succincte, celles dont le droit administratif ne tire qu'un emprunt indirect ou partiel. Toutes les dispositions des lois ou des règlemens relatifs à

l'administration n'appartiennent pas pour cela à un véritable code administratif. Le code ne doit s'emparer que de celles qui fondent un droit ou qui règlent l'exercice d'un droit, dans le sens que le terme de *droit* prend en ces matières, c'est-à-dire de celles qui concernent les obligations mutuelles de l'administration et des administrés. Il ne doit point comprendre de celles qui n'ont pour *objet* que la partie purement technique des différens services publics.

L'ordre qui sera observé dans un code administratif en éclairera le système entre les diverses parties. Si l'on réussissait à le rendre aussi régulier qu'il est possible, la science en retirerait le plus heureux fruit. C'est par la méthode seulement que le droit administratif acquerra en effet le caractère de la science. L'auteur de cet essai a naturellement adopté pour ce Code la méthode qu'il s'est prescrite dans son propre enseignement. Il a cru devoir, pour ce motif, faire précéder le Code d'une exposition abrégée de la nomenclature des matières, telle qu'il l'a présentée au commencement de son cours.

Dans l'enseignement du droit administratif, le professeur a cherché à découvrir et suivre

la méthode indiquée par la nature même des choses. Il a évité d'emprunter au droit commun des analogies souvent trompeuses; il a puisé le principe de la méthode dans les conditions essentielles de la matière. Il a considéré tour à tour la nature des fonctions des organes dont le système forme nos institutions administratives, et les différens genres de services publics sur lesquels ces organes doivent s'exercer, les divers genres d'utilité publique auxquels ils doivent satisfaire.

Le Traité de la Police, que De La Mare exécuta d'après l'invitation du président de Lamoignon, était un véritable code administratif, tel que ce code résultait des règlemens en vigueur à la fin du règne de Louis XIV. Il nous offre le moyen de comparer le droit administratif actuel avec celui qui existait à cette époque; il renferme aussi un grand nombre de documens utiles à consulter encore aujourd'hui. Cet ouvrage exigea beaucoup de temps et d'immenses travaux; il forme 4 volumes in-folio. Il nous fait voir combien était compliquée la législation qui gouvernait la France, il y a un siècle. Les besoins de l'enseignement demandent aujourd'hui un travail plus simple,

plus concis : l'état de la législation le permet aussi; car, si les textes se sont multipliés, les régles se sont simplifiées, sont devenues plus uniformes, forment un système plus logique. Plus on les résume, et mieux on voit ressortir l'harmonie secrète qui les unit.

Feu M. Fleurigeon, chef de bureau au ministère de l'intérieur, a publié le premier, en 1806, un *Code administratif*, et, par cette publication, a rendu un service important à la science du droit administratif. Il y a recueilli, avec les lois récentes, des fragmens de l'ancienne législation. Il est à regretter que ce recueil soit devenu incomplet depuis qu'un grand nombre de lois et de règlemens postérieurs sont venus modifier l'état des choses, tel qu'il l'avait exposé.

L'illustre jurisconsulte, M. Dupin aîné, publié divers recueils de nos lois, dont plusieurs, tels que celui intitulé *Lois sur Lois*, et *Lois des Communes*, contiennent l'ensemble de la législation récente, sur des branches spéciales de notre droit public et de notre droit administratif, et les a enrichis par des introductions lumineuses sur les principes de l'un et de l'autre. Mais, les lois y sont rangées d'après l'ordre de leurs dates, et les lois de

circonstances y figurent comme des monumens historiques.

On nous promet aussi des recueils méthodiques préparés par deux jurisconsultes distingués du barreau de Paris, MM. de Courdemanche et Bouchené-Lefer. Le premier a même déjà publié deux volumes de son Code progressif, où se fait remarquer une méthode fort judicieuse, mais qui ne touche point encore aux matières administratives. Le second nous fait espérer que les lois administratives seront l'objet essentiel de ses recherches.

Une loi du 15 prairial an II (*Collection des Lois*, tome XVIII, page 821), avait ordonné la formation d'un Code complet et méthodique de nos lois; le travail ne fut pas exécuté, et sans doute il n'était pas une époque moins favorable pour son exécution.

Il n'en est pas, au contraire, de plus favorable que celle qui voit, en ce moment, accomplir l'honorable mission confiée, par l'ordonnance royale du 20 août 1824, à la Commission de révision des lois. Déjà nous connaissons le résultat d'une partie de ses travaux; mais nous ignorons à quelle époque le public jouira de l'ensemble de ces travaux, même dans quelle forme et avec quelle étendue ils

[redacted]

lui seront donnés, en ce qui concerne les lois administratives et les règlemens qui en découlent.

Ce que nous nous proposons ici, ce n'est point de reproduire une collection entière et complète de toutes les lois portées et de tous les règlemens rendus à toutes les époques, avec tous leurs détails, mais seulement de rapprocher, dans un tableau abrégé et systématique, les dispositions principales extraites des unes et des autres, qui peuvent être considérées et appliquées comme des règles actuellement en vigueur de notre droit administratif; c'est de rendre ainsi accessibles les sources de ce droit à tous ceux qui ont besoin de les consulter. C'est un texte sommaire qui est destiné à être ensuite éclairé par la doctrine et par la jurisprudence, développé par les dispositions de détail. Nous avons voulu donner par là au droit administratif des bases positives, une forme simple et une méthode logique.

L'auteur se félicitera si, par ses efforts, il a pu, dans cette circonstance, servir encore et son pays et la jeunesse française.

P. S. M. Macarel, auquel la science du droit administratif est redevable d'une

suite de travaux aussi nombreux qu'utiles, qui en a éclairé la doctrine, qui l'a enrichie de précieux recueils, a bien voulu coopérer aussi à la confection de ce Code, avec l'obligeance la plus empressée. L'auteur aime à exprimer ici, pour ce jurisconsulte distingué, dans lequel il se félicite d'avoir tout ensemble et un collaborateur et un ami, et sa haute estime et sa profonde reconnaissance.

CLASSIFICATION

DES MATIÈRES

DU DROIT ADMINISTRATIF.

PROLÉGOMÈNES.

Les prolégomènes comprennent d'abord la définition du droit administratif, son histoire, l'indication de ses sources, sa bibliographie.

Ils traitent ensuite de la science du droit administratif, en considérant les caractères qui la constituent, les méthodes qui lui sont propres, ses rapports avec les autres sciences sociales, ses rapports particuliers avec les autres branches de la jurisprudence, avec le droit public, avec le droit civil et criminel; enfin, ils indiquent aussi les liens qui rattachent le droit administratif actuel avec celui des siècles précédens.

CORPS DU DROIT ADMINISTRATIF.

Le droit administratif peut être considéré sous deux points de vue principaux :

Ou relativement aux fonctions publiques par lesquelles s'exerce la mission confiée à l'administration;

[redacted]

Ou relativement aux divers services publics auxquels cette mission s'applique.

Sous le premier aspect, elle voit les citoyens en présence des autorités chargées de pourvoir aux besoins collectifs et de gérer les choses communes.

Sous le second aspect, elle voit les citoyens dans leur participation aux charges ou aux jouissances communes.

Sous le premier point de vue, elle considère surtout l'instrument; sous le second, elle considère surtout la matière.

De là, deux grandes divisions principales.

PREMIÈRE PARTIE.

Trois ordres de vue appellent essentiellement notre attention, en étudiant les fonctions administratives telles que les lois les ont instituées parmi nous :

La nature même des fonctions administratives;

L'organisation administrative, ou la hiérarchie des fonctionnaires qui les exercent;

La procédure administrative, ou les formes suivies dans les rapports entre les administrés et l'administration.

Le premier envisage l'administration dans son ensemble, et reconnaît le but de sa mission;

Le second parcourt en détail les divers organes auxquels cette mission est confiée;

Le troisième considère comment ces agens communiquent entre eux et avec les particuliers, et quel genre de garanties sont offertes aux uns et aux autres, dans leurs situations réciproques.

[redacted]

SECTION PREMIÈRE.

Des Fonctions administratives.

Si l'on considère d'abord l'administration en elle-même, on interroge nos lois sur les attributions générales qui lui ont été conférées.

On voit toutes ces attributions se lier entre elles, comme dérivant d'un même motif, et conspirant à une même fin.

On les voit se séparer en deux grandes branches : l'une, qui a pour objet de pourvoir directement aux différens services publics, et qui retient le nom d'administration proprement dite ; l'autre, qui, naissant de la première, comme sa conséquence, a pour objet de lever les difficultés et de résoudre les litiges qui se produisent dans le cours de ces opérations, et qui devient ainsi contentieuse.

On parcourt les diverses régions qui composent le domaine administratif ; on en marque l'étendue ; on en reconnaît aussi les limites.

Ici, l'administration se trouve d'abord en présence du Gouvernement, autorité suprême dont elle est une émanation, mais à laquelle elle reste subordonnée.

Elle se trouve en présence de l'autorité militaire et de l'autorité ecclésiastique, autorités parallèles, mais auxquelles elle porte ou dont elle reçoit divers genres d'assistance ; elle se trouve surtout en regard de l'autorité judiciaire.

Essentiellement distinctes et indépendantes l'une

[redacted]

de l'autre, l'autorité judiciaire et l'autorité administrative entretiennent cependant entre elles une étroite harmonie; elles s'unissent l'une à l'autre, elle s'aident sous une foule de rapports.

De ces considérations générales naissent naturellement les règles qui gouvernent les compétences en matière de droit administratif.

Un premier genre de règles préside à l'ordre des compétences dans le sein des institutions administratives elles-mêmes, en séparant le contentieux administratif des simples actes d'administration.

Un second genre de règles préside à l'ordre des compétences en séparant le contentieux administratif du contentieux judiciaire.

SECTION II.

Des Fonctionnaires administratifs.

L'administration se présente sous deux formes principales :

Ou lorsque ses fonctions sont exercées par un fonctionnaire unique,

Ou lorsqu'elle appelle des conseils.

Dans le premier cas, elle est essentiellement active; dans le second, elle est essentiellement délibérante.

Au sommet de la hiérarchie administrative se trouve placée l'autorité royale. Ainsi, on caractérise en premier lieu les actes de cette autorité, en tant que le Roi est considéré comme le chef suprême de l'administration, comme son suprême régulateur. On

distingue les diverses espèces de ces actes; on détermine leurs effets; on signale spécialement ceux qui constituent des règlemens d'administration publique, et ceux qui sont portés dans la forme des règlemens d'administration publique. Viennent ensuite successivement les ministres, simplement en tant qu'administrateurs, les préfets, les sous-préfets, les maires et leurs adjoints; sous les ordres de ceux-ci, les commissaires de police.

Tels sont les degrés successifs dont se compose la hiérarchie des agens administratifs investis d'une véritable autorité, agissant seuls, ou du moins décidant seuls, alors même qu'ils prennent l'avis de quelques conseils administratifs.

A chacun de ces degrés la science du droit administratif examine quelles sont les attributions légales de ces agens dans la sphère de l'administration, l'étendue qu'elles embrassent, les limites auxquelles elles s'arrêtent, les liens de subordination et d'assistance qui unissent les différens degrés entre eux; elle observe aussi de quelle manière ces divers fonctionnaires sont choisis, institués, suspendus, révoqués, et enfin les incompatibilités qui peuvent exister entre les fonctions diverses.

A côté des fonctionnaires administratifs revêtus d'une autorité réelle se trouvent placées des hiérarchies nombreuses et variées d'agens auxiliaires. Les uns, chargés d'un service extérieur, revêtus d'un caractère public, comme les ingénieurs des Ponts et Chaussées ou des Mines, par exemple; d'autres appelés à un service purement intérieur, à un travail

[redacted]

d'examen, de préparation, comme les employés des bureaux.

Les conseils administratifs sont appelés à divers genres de délibérations.

Quelques-uns ne sont appelés qu'à des fonctions purement consultatives ; ils éclairent l'administration de leurs avis, et ne prononcent pas. Tels sont les bureaux consultatifs des arts et manufactures, les conseils généraux d'agriculture, des arts et manufactures, du commerce, des prisons, le conseil royal d'instruction publique.

Quelques autres sont chargés de gérer certains établissemens publics ; ils ont une véritable administration, agissent et prononcent, mais dans l'enceinte de ces établissemens : tels sont les commissions administratives des hospices, les conseils de fabrique, les conseils académiques, les conseils de facultés, etc.

Quelques autres sont investis, par une délégation expresse de la loi, du droit de répartir ou des charges ou des jouissances communes : tels sont, pour la répartition des contributions directes, les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement, les commissions de répartiteurs ; tels sont aussi, à certains égards, les conseils municipaux.

Quelques autres enfin sont institués pour prononcer dans les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des opérations administratives, lorsque l'intérêt public vient heurter l'intérêt privé dans les questions appelées contentieuses : tels sont les conseils de révision en matière de recrutement, les commissions de

dessèchement, les conseils de préfecture, la cour des comptes, le conseil d'État.

Mais il faut remarquer que la plupart des conseils dont la mission essentielle et principale se réfère aux trois dernières fonctions que nous venons d'indiquer, exercent souvent aussi, comme les conseils de la première classe, des fonctions purement consultatives; l'administration recourt sagement à leurs avis, pour s'éclairer dans sa marche.

Il est encore une cinquième fonction qui appartient à la plupart de ces conseils : elle consiste à coopérer à l'espèce de tutelle que l'administration doit remplir vis-à-vis des établissemens publics ou des communautés. Ils constituent, pour ces établissemens, une sorte de conseils de famille : tels sont essentiellement les conseils municipaux ; tels sont aussi les conseils d'arrondissement, les conseils généraux de département, les conseils de préfecture même, à certains égards.

En étudiant les attributions propres à ces divers conseils, il convient d'étudier aussi leur constitution propre, les formes de leurs délibérations, les modes de nomination, de révocation, les incompatibilités, les prérogatives dont jouissent leurs membres.

Après avoir passé en revue la nomenclature des divers fonctionnaires administratifs, il convient de les considérer tous ensemble sous le point de vue qui leur est commun.

On traite d'abord des incompatibilités, puis de la subordination entre les grades. Ensuite se présentent de hautes considérations sur les rapports de l'État

[redacted]

avec ceux qui le servent; sur les devoirs imposés à ceux-ci, sur les droits qu'ils obtiennent en retour.

On suit le fonctionnaire ou l'agent, depuis son noviciat, pendant le cours entier de sa vie; on considère le droit qu'il a à conserver son emploi, les cas de révocation ou de suspension; le droit qu'il peut avoir à l'avancement, les traitemens, et enfin les diverses espèces de pension.

SECTION III.

De la Procédure administrative.

La manière de procéder varie suivant qu'il s'agit, ou simplement d'opérations administratives, ou de décisions rendues en matière contentieuse.

La manière dont s'établissent et se règlent les rapports entre l'administré et l'administrateur, dans la première de ces deux circonstances, dépend beaucoup de la nature des opérations elles-mêmes, qui peuvent être extrêmement variées. Elle peut cependant être ramenée à quelques règles générales, règles de prudence et d'équité, d'autant plus importantes qu'elles ont en partie pour but de prévenir les litiges avec les particuliers, en même temps que de garantir les intérêts publics.

La manière de procéder en matière contentieuse a été fixée en partie par des règles écrites, en partie par la jurisprudence.

Ces règles ont pour objet :

1°. Le mode suivant lequel les particuliers doivent

former, introduire, justifier et suivre leurs réclamations;

2°. La marche que doit suivre l'information à laquelle ces réclamations donnent lieu, les circonstances qui surviennent pendant son cours, les garanties qu'elle doit offrir, soit aux réclamans, soit aux tiers intéressés;

3°. La forme de la décision, sa notification, ses effets, les recours qui peuvent être ouverts contre elle.

C'est ici peut-être l'occasion de s'occuper des officiers ministériels appelés à concourir, soit à l'instruction, soit à l'exécution de ces décisions.

Il est deux genres de procédure qui appartiennent moins à des questions administratives proprement dites, qu'à de véritables fonctions de gouvernement, qui se lient étroitement aux plus hautes maximes de notre droit public, qui doivent, par ce motif, être traitées à part; elles semblent trouver leur place la plus utile à la fin de cette première partie, parce qu'elles se réfèrent essentiellement à cette grande division des pouvoirs, qui sert de principe fondamental à toute la première branche du droit administratif, parce qu'elles en résument ainsi la substance.

L'un a pour objet ce qu'on appelle les *conflits*, ou, en d'autres termes, le règlement des compétences entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

L'autre a pour objet ce qu'on a coutume d'appeler la *garantie des agens administratifs*, ou, en d'autres termes, la réserve d'après laquelle ils ne peuvent, à raison de l'exercice de leurs fonctions, être mis en jugement, sans une autorisation du Gouvernement.

DEUXIÈME PARTIE.

Des divers Services publics, ou de la matière du droit administratif.

Le droit administratif peut être considéré sous quatre points de vue principaux, tirés du genre d'intérêt social que l'administration doit servir.

Elle a, en effet, quatre missions principales.

1°. Il y a d'abord un intérêt de gouvernement, relatif à la conservation même de la société, à son existence, soit qu'il s'agisse de pourvoir à la sûreté de l'État, soit qu'il faille régler les rapports avec les États étrangers. Ici, le droit administratif ne se distingue point encore du droit public; il a un caractère essentiellement politique.

2°. La grande communauté de l'État se compose à son tour d'une foule de communautés partielles, plus ou moins étendues, formées dans des buts divers, auxquels l'État doit protection, sur lesquelles il doit exercer une certaine surveillance, et qui ont elles-mêmes un triple ordre de rapports avec la société générale, avec leurs propres membres, avec les tiers. De là un intérêt et un devoir de patronage et de tutelle sur les établissemens publics, qui s'exercent essentiellement de la part de l'administration supérieure par l'homologation, l'autorisation. De là aussi les opérations des administrations inférieures et de détail, lesquelles ont aussi également leurs règles, parce que ces administrations ont elles-mêmes et leurs devoirs et leurs droits.

3°. Il est un intérêt commun à tous les membres de la société, c'est celui de l'ordre public. Ici l'administration se trouve en présence de tous les individus; elle se trouve en contact avec les propriétés et les personnes; elle est revêtue d'une autorité véritable, d'un pouvoir de commandement; elle peut requérir, prévenir, interdire; elle exerce cette autorité en vertu d'une délégation de la loi. C'est une autorité de police, en prenant le nom de *police* dans son sens vrai, primitif, légal, dans son sens le plus étendu; ses règlemens sont une suite, un développement de la loi elle-même. Elle reconnaît et proclame les exigences de l'utilité publique; elle satisfait aux nécessités communes, prévient les dangers, distribue les jouissances.

4°. Enfin, il y a un intérêt purement économique, celui qui concerne la fortune publique : de là, pour l'administration à laquelle la fortune publique est confiée, un dernier ministère, un ministère de simple gestion. Il a pour objet le matériel des divers services publics, les dépenses, les recouvremens; c'est l'administration fiscale. Elle est investie par les lois de quelques prérogatives; elle a des réquisitions à exercer, et des règles à suivre.

A ces quatre points de vue correspondent autant de divisions du droit administratif.

Ce n'est pas que chacune d'elles soit exclusivement et uniquement régie par l'un des grands intérêts qui viennent d'être distingués; ils sont étroitement unis entre eux, et il est peu de questions administratives où plusieurs d'entre eux n'influent à la fois, d'une

manière directe ou indirecte. Mais les matières du droit administratif peuvent être rangées sous quatre titres, suivant que l'une ou l'autre de ces quatre grandes vues s'y découvre d'une manière plus saillante, y prédomine, les gouverne plus essentiellement.

PREMIÈRE DIVISION.

DES SERVICES PUBLICS AYANT UN CARACTÈRE POLITIQUE ET LIÉS A LA SURETÉ DE L'ÉTAT OU AUX RELATIONS DIPLOMATIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Le premier de ces services est relatif aux forces de terre et de mer, à leur création, leur entretien, leur emploi.

Le droit administratif détermine la nature des rapports qui lient l'autorité civile à la force publique.

Il traite ensuite du recrutement pour les troupes de terre et pour la marine, des obligations qu'il impose et des garanties qu'il offre aux familles.

SECTION PREMIÈRE.

En ce qui concerne plus spécialement le service des troupes de terre, il s'occupe d'abord de leur logement, du casernement, en tant qu'ils deviennent une servitude légale pour les citoyens.

Il embrasse ensuite un second ordre de servitudes, celles qui sont relatives à la défense des places fortes, à l'établissement des champs de manœuvre.

Il examine les modifications qui résultent pour la marche de l'administration et pour la condition des citoyens, des circonstances qui amènent la mise de certaines villes en état de siége ou en état de guerre.

Il considère le régime des travaux militaires et des établissemens militaires dans ses points de contact avec l'administration publique.

Il observe spécialement la législation exceptionnelle que les intérêts du service militaire ont fait établir sur les poudres et salpêtres.

SECTION II.

Il est une portion de la force publique qui, par sa destination, est dans un rapport plus immédiat, plus général, plus constant, avec l'administration et les citoyens; c'est la gendarmerie.

SECTION III.

Il est une autre portion de la force publique qui se compose des citoyens eux-mêmes, et qui, bien qu'elle puisse être appelée à l'honneur de défendre l'État contre les ennemis du dehors, est cependant principalement instituée dans l'intérêt de l'ordre public, dont l'organisation et le service sont fixés par des lois administratives; c'est la garde nationale.

SECTION IV.

La marine militaire a beaucoup moins de rapports avec l'administration civile; mais les grands intérêts de la sûreté de l'État et de ses relations diplomatiques exercent une grande et juste influence sur les lois qui concernent la navigation maritime.

Ici le droit administratif se lie au droit maritime; il consulte les lois sur la navigation.

A la suite de ces lois se présentent les règlemens sur les armemens en course, espèce d'appel ou d'autorisation par laquelle les armateurs particuliers sont admis à devenir les auxiliaires de la marine de l'État: de là, le jugement des prises et toute la procédure qui s'y rapporte.

CHAPITRE II.

Les autres intérêts politiques qui président à diverses branches de notre législation sont plutôt puisés dans l'état de paix, dans des vues diplomatiques, dans les besoins de notre industrie ou de la paix intérieure.

SECTION PREMIÈRE.

C'est en grande partie un intérêt politique qui a contraint, en même temps que la distance des lieux, de laisser les colonies sous un régime spécial. Ici semble donc se placer la législation qui les concerne.

SECTION II.

Ici se place encore la législation relative aux consulats, à la protection dont ils doivent faire jouir et notre commerce et la personne des nationaux, dans les pays étrangers, à la faveur des relations diplomatiques, et spécialement ceux des échelles du Levant, où les circonstances locales ont dû établir, relativement aux établissemens français qui y sont formés, une protection et une surveillance particulière.

SECTION III.

Si l'on veut considérer le régime des douanes, du point de vue le plus élevé, qui est en même temps le plus juste, si l'on veut envisager les douanes moins sous les rapports secondaires des intérêts du fisc et sous l'aspect d'un impôt de consommation, que comme une sorte de vaste combinaison diplomatique qui se fonde en partie sur des traités de commerce, ou exprès ou tacites, qui se propose dans les relations commerciales d'état à état, une règle de réciprocité, ou un intérêt de défense pour l'industrie nationale, le régime des douanes viendra également se ranger dans cette catégorie, et cette analogie se confirmera en voyant le régime des douanes s'unir à l'exécution des règlemens de navigation, s'exercer sur toute l'étendue de nos frontières.

SECTION IV.

Les lois relatives à la naturalisation occupent un rang essentiel dans le droit public et sont nées de motifs politiques.

Celles qui sont relatives aux changemens de noms, sans toucher aux rapports de l'État avec l'étranger, se lient sous quelque aspect au droit public intérieur.

SECTION V.

Parmi les diverses branches de nos relations diplomatiques, il en est une qui, par sa nature spéciale, se lie aussi au droit public intérieur, et qui exige des dispositions auxquelles l'administration ne reste point étrangère ; c'est celle qui a pour objet les relations de la France avec la cour de Rome. De là, en particulier, les règles relatives à la réception des bulles pontificales.

C'est ici le lieu d'exposer, sous leurs rapports politiques, les maximes sur lesquelles reposent les libertés de l'église gallicane, et de considérer quelle est, dans les institutions présentes du royaume, ce qu'on appelle l'autorité respective des deux puissances.

Le concours de l'administration aux autres portions de notre droit public ne paraît pas assez étendu pour faire considérer celles-ci comme appartenant aussi au droit administratif.

SECONDE DIVISION.

DE L'ADMINISTRATION DE PATRONAGE ET DE TUTELLE, OU DES COMMUNAUTÉS ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Quelques règles générales sont communes à tous les établissemens publics et relatives à la tutelle qu'exerce à leur égard l'administration supérieure : telles sont celles qui ont pour objet les autorisations nécessaires pour accepter les legs et donations, pour aliéner, acquérir, transiger, ester en jugement.

D'autres règles sont spéciales et varient suivant le caractère de ces établissemens.

Il est dans le sein de la société générale de grandes et vastes communautés formées surtout par un lien moral, qui s'étendent sur la surface entière du territoire.

Il en est d'autres qui, étant instituées surtout dans un intérêt local, ou dans un intérêt économique, n'ont qu'une existence locale, partielle.

CHAPITRE PREMIER.

Première classe d'établissemens publics, établissemens formés par un lien moral, et répandus sur toute la surface du royaume.

Deux grands ordres d'établissemens présentent ce caractère : les établissemens religieux et les établissemens d'instruction publique.

SECTION PREMIÈRE.

Des Établissemens religieux.

Les établissemens religieux occupent le premier rang par l'objet éminent auquel ils se rapportent, par leur importance et leur étendue, dans le système des institutions actuelles du royaume. Ils donnent lieu d'abord à quelques considérations générales; ils demandent ensuite à être envisagés séparément, suivant le culte auquel ils se rapportent.

ARTICLE PREMIER.

Du culte catholique.

Le droit administratif comprend divers ordres de questions relatives,

1°. A la hiérarchie ecclésiastique, la nomination aux diverses fonctions ecclésiastiques, les prérogatives de ceux qui les exercent;

2°. A l'exercice du ministère ecclésiastique, dans ses rapports avec l'ordre public, ou ce qu'on nomme les appels comme d'abus;

3°. Aux séminaires sous leurs diverses formes;

4°. Aux communautés religieuses d'hommes et de femmes;

5°. Aux fabriques des églises;

6°. A la circonscription des diocèses, des paroisses, aux ordres religieux, aux frais généraux des établissemens ecclésiastiques.

ARTICLE II.

Quelques règles spéciales sont relatives aux autres communions chrétiennes.

D'autres sont relatives au culte israélite.

SECTION II.

Des Établissemens d'instruction publique.

Le vaste système de l'Université royale comprend dans son sein une grande partie de ces établissemens.

Il est donc nécessaire d'abord d'examiner la constitution de l'Université, sa hiérarchie, sa discipline, son régime, les droits qu'elle exerce sur ses membres, sur ses élèves; ses rapports avec l'État et les familles.

Il est un second ordre d'établissemens qui, sans faire partie intégrante de l'Université, sont placés sous sa surveillance immédiate.

Les uns ont un caractère municipal;

Les autres sont des entreprises privées.

Les uns et les autres reconnaissent des règlemens qui leur sont propres.

L'éducation primaire réclame surtout, par son importance, une attention toute spéciale parmi ces deux dernières classes.

L'éducation des filles est soumise à des règles particulières.

Enfin, il est certaines grandes écoles publiques

spéciales pour les hautes sciences, certains établissemens de sciences et d'arts qui sont indépendans de l'Université, et ont leur régime à part.

Parmi les derniers se rangent les académies, les bibliothèques, les musées, et aussi, à certains égards, les théâtres.

CHAPITRE II.

Des Communautés territoriales.

La division du territoire en départemens, arrondissemens, cantons et communes forme un système de familles politiques, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui viennent graduellement s'agglomérer et s'unir dans la grande famille ou la société générale.

Il faut donc avant tout consulter les lois qui président à cette division du territoire, et observer les rapports de la circonscription administrative avec la circonscription judiciaire, religieuse et militaire.

SECTION PREMIÈRE.

Les règles qui régissent la constitution de la commune, ses rapports, soit avec l'État, soit avec les autres communautés, soit avec les tiers, soit avec ses propres membres, sont si nombreuses, si importantes, qu'elles formeraient, en quelque sorte, à elles seules, un véritable droit communal.

Il y a lieu de considérer tour à tour:

Le mode d'existence qui lui est propre;

L'espèce de tutelle qu'exerce à son égard l'administration supérieure;

La composition, la gestion de son patrimoine;

Le mode suivant lequel elle acquiert ou aliène ses biens;

Ses revenus et ses dépenses;

Ses dettes, ses créances et les remboursemens;

Les travaux qui s'exécutent pour son service;

La manière dont elle exerce ses actions, plaide ou transige;

Les choses qui y sont en jouissance commune, et les diverses manières d'en jouir;

La manière dont s'y répartissent aussi les charges.

Les villes, par le nombre et l'importance des établissemens qu'elles contiennent et des services publics qu'elles demandent, fournissent le sujet de considérations plus étendues;

Enfin, la capitale, siége du Gouvernement, centre de toutes les communications, appartenant en quelque sorte à la France entière, possédant une foule d'établissemens nationaux, a son régime à part.

SECTION II.

Les Cantons, Arrondissemens et Départemens.

Ces divisions territoriales se distinguent des communes, en ce qu'elles sont purement artificielles; elles ne sont que l'ouvrage de la loi.

Les cantons et les arrondissemens n'ont, sous le

rapport administratif, qu'un petit nombre d'intérêts économiques qui leur soient propres.

Mais ces intérêts sont mieux déterminés, plus multipliés, plus graves, pour les départemens. Les départemens pourvoient à un grand nombre de services publics, entretiennent un grand nombre d'établissemens; ils ont leurs budgets; ils votent leurs charges, leurs dépenses.

Ils réclament donc un rang essentiel dans le droit administratif; et ici se reproduit, à leur égard, une partie de la nomenclature qui vient d'être tracée pour les communes.

CHAPITRE III.

Des Établissemens d'humanité.

La plupart de ces établissemens sont des annexes des départemens ou des communes; ils sont dotés en partie par les départemens et les communes.

D'autres sont formés par des associations libres et spontanées.

SECTION PREMIÈRE.

Établissemens d'humanité, départementaux ou communaux.

ARTICLE PREMIER.

Établissemens pour le soulagement du malheur.

Les hôpitaux destinés aux malades, les hospices qui servent de refuge aux vieillards, aux infirmes, aux

[redacted]

aveugles, aux aliénés; les soins donnés pour recueillir, élever, placer les orphelins et les enfans trouvés; les secours à domicile, les monts-de-piété institués dans l'intérêt des hospices, forment un système d'établissemens qui, en même temps qu'ils commandent le plus haut intérêt, occupent une grande place dans le droit administratif.

Ils ont presque aussi une sorte de droit à part.

Comme la commune, ils ont leur existence propre; ils représentent des familles nombreuses;

Ils réclament de l'État un patronage constant;

Ils ont leur manière de posséder, d'acquérir, d'ester en jugement, de gérer leurs biens et revenus;

Ils ont leur comptabilité, leur régime intérieur;

Ils ont une certaine autorité de discipline sur leurs membres.

ARTICLE II.

Établissemens de répression.

Ici se présentent :

Les dépôts de mendicité;

Les divers ordres de prisons, pour les prévenus et les condamnés.

SECTION II.

Établissemens formés par de libres associations.

On peut les classer sous trois genres :

Le premier comprend ces nombreuses et touchantes associations qu'a fondées en tant de lieux et

sous tant de formes diverses, le zèle de la charité, pour assister l'infortune;

Le second, les associations de prévoyance qui se sont formées entre les particuliers eux-mêmes, et spécialement dans les classes ouvrières.

Le troisième participe à la fois des deux premiers, et comprend les caisses d'épargnes.

CHAPITRE IV.

Établissemens et Associations formés dans un but financier et économique.

SECTION PREMIÈRE.

Telles sont d'abord les banques et les caisses ou comptoirs d'escompte.

SECTION II.

Associations agricoles.

Telles sont ensuite les associations de propriétaires dans un intérêt commun, pour l'assainissement, la défense, l'arrosage de leurs propriétés;

Les compagnies de dessèchement.

SECTION III.

Telles sont encore les compagnies d'assurances,

Maritimes,

D'incendies,

Contre la grêle,

Sur la vie, etc.,
Instituées au moyen d'une prime, ou les associations formées par une garantie réciproque, dans un but semblable.

SECTION IV.

Telles sont enfin les tontines.

CHAPITRE V.

Les Professions syndiquées.

SECTION PREMIÈRE.

Il y a des professions syndiquées à raison de leurs rapports avec l'administration de justice ou de divers intérêts publics :
Notaires,
Avoués,
Huissiers,
Commissaires-priseurs,
Agens de change,
Courtiers, etc.

SECTION II.

Il y a des professions syndiquées dans l'intérêt des subsistances ou de l'ordre public :
Bouchers,
Boulangers;
Professions qui s'exercent sur la voie publique, comme portefaix, etc.

TROISIÈME DIVISION.

DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE S'EXERÇANT PAR DES RÈGLEMENS ET DES MESURES DE POLICE.

L'utilité publique est le but commun et constant de ces règlemens et de ces mesures.

Elle doit donc avant tout être définie par des règles certaines, et déclarée dans des formes légales et déterminées.

La déclaration légale d'utilité publique emporte, ou l'expropriation, avec réserve d'indemnité, ou certaines espèces de servitudes.

Les divers genres de nécessités publiques auxquelles il s'agit de pourvoir donnent lieu à autant de classes distinctes de règlemens de police.

CHAPITRE PREMIER.

Règlemens de police relatifs aux choses qui demeurent en jouissance commune.

Trois choses restent principalement en jouissance commune : la voie publique, les eaux et l'air.

SECTION PREMIÈRE.

La Voierie.

Elle se distingue en grande et petite voierie.

ARTICLE PREMIER.

Grande Voierie.

Sa définition fait connaître ce qu'elle comprend.

§ 1er.

Établissement, liberté et conservation de la voie publique.

Ici le droit administratif traite tour à tour,

Des alignemens;

Des constructions contiguës à la voie publique;

Des servitudes auxquelles sont soumises les propriétés rurales limitrophes de la voie publique;

Des fossés, des plantations;

Des contraventions en matière de grande voierie, et de leur répression.

§ 2.

Roulage.

Ici le droit administratif recueille les règlemens relatifs

A la charge des voitures,

A la largeur des jantes,

Aux barrières de dégel,

Aux messageries publiques.

ARTICLE II.

Petite Voierie.

Elle se distingue,

En voierie rurale, qui a pour objet les chemins vicinaux,

Et en voierie urbaine, qui a pour objet les places et rues des villes et bourgs.

ARTICLE III.

La voierie de la capitale a son code à part, qui est d'une étendue considérable.

SECTION II.

Des Eaux.

Les eaux, considérées dans leur rapport avec l'emploi qu'en peuvent tirer l'industrie, l'agriculture, avec les dangers qui en peuvent naître pour la propriété ou pour la salubrité publique, considérées aussi sous le point de vue de ce qu'exige leur meilleure distribution et leur libre cours, sont d'abord l'objet de quelques considérations générales.

On distingue ensuite les règlemens relatifs aux fleuves et rivières navigables et flottables, et ceux qui concernent le régime des eaux qui ne sont ni navigables ni flottables.

Cette distinction exige avant tout qu'on détermine

les conditions d'après lesquelles un fleuve ou une rivière sont déclarés et reconnus navigables.

ARTICLE PREMIER.

De la Navigation.

Les fleuves et rivières navigables appartiennent au domaine public en même temps qu'ils sont une voie publique.

Il y a une navigation naturelle et une navigation artificielle.

§ 1er.

Navigation naturelle.

La navigation naturelle comprend,

Les rivages de la mer, les embouchures des fleuves, les ports;

Les cours des fleuves et rivières;

La police des fleuves et rivières considère tour à tour:

La liberté du cours des fleuves,

Le curage,

Le chemin de halage et le marchepied,

Les rivages et les digues,

Les ports,

Les concessions d'eaux,

Les dérivations,

Les bacs et bateaux.

Les ponts unissent d'une nouvelle manière la police de la navigation avec celle de la voierie.

La police de la navigation a pour objet la création et l'entretien des ouvrages, la conservation du domaine public, la liberté de la navigation, la faveur due au commerce et à l'industrie, et les diverses servitudes imposées aux riverains.

§ 2.

Navigation artificielle.

Elle a principalement pour objet les canaux.

Elle donne lieu à des considérations à peu près semblables;

Elle en renferme d'ailleurs de spéciales aux prises d'eaux, aux francs-bords;

Dans le cas où les canaux sont concédés à entreprises, elle donne lieu à un nouvel ordre de considérations relatives, soit aux rapports de l'administration publique avec les concessionnaires, soit à ceux de ces concessionnaires avec les tiers.

§ 3.

La navigation donne lieu à l'établissement de quelques mesures fiscales, qui doivent être indiquées à cette occasion.

§ 4.

Enfin toutes les contraventions aux règlemens qui concernent la navigation, et leur répression, terminent l'exposition de cette portion du droit administratif.

ARTICLE II.

Du Régime des eaux qui ne sont ni navigables ni flottables.

Le droit administratif recueille les règles relatives aux droits et aux obligations des riverains, et de ceux qui font un emploi quelconque des eaux, mais seulement en tant que l'exigence d'un intérêt public s'y manifeste.

Telles sont, par exemple, les règles relatives au curage;

L'établissement des moulins et usines;

Le règlement de la hauteur des eaux;

Les canaux d'arrosement, et les distributions régulières des irrigations.

ARTICLE III.

De la Pêche.

Les règlemens relatifs à la pêche forment un appendice naturel au vaste code des eaux, et se réfèrent à ses différentes branches.

N. B. La salubrité de l'air se liant essentiellement à tous les autres intérêts de la santé publique, ce chapitre retrouve sa place dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Des Nécessités communes auxquelles il doit être pourvu par des règlemens publics ou des mesures générales de prévoyance.

Ces nécessités peuvent se rapporter à deux chefs principaux : la santé publique, et les approvisonnemens de première nécessité.

SECTION PREMIÈRE.

De la Santé publique.

ARTICLE PREMIER.

Salubrité de l'air

La salubrité de l'air est la première condition nécessaire à cet intérêt général;

Et de là les règlemens relatifs aux manufactures considérées comme insalubres;

Ceux qui concernent les dépôts de chanvres, l'assainissement des campagnes;

Et les divers règlemens relatifs à la libre circulation et au renouvellement de l'air dans les villes.

ARTICLE II.

Régime sanitaire.

Les maladies réputées contagieuses exigent des précautions qui en préviennent les invasions ou en arrêtent les progrès.

L'invasion de certaines maladies contagieuses est spécialement appréhendée dans les communications avec les provenances des pays qui en sont ou habituellement ou accidentellement affectés.

Le régime sanitaire institué sur les côtes et sur les frontières est un système de défense contre ces dangers.

Il a aussi en réserve des mesures relatives aux maladies contagieuses qui se développeraient sur le territoire.

Ceci conduit à exposer les mesures adoptées pour la propagation de la vaccine.

ARTICLE III.

De l'Exercice des professions relatives à l'art de guérir.

La société est vivement intéressée à ce que l'exercice de ces professions ne soit pas imprudemment envahi par le charlatanisme et l'ignorance, à ce que les particuliers ne trouvent pas un danger nouveau là où ils cherchaient du soulagement et du secours.

De là les règlemens relatifs aux conditions néces-

saires pour être admis à exercer la Médecine, la Chirurgie, l'art des accouchemens, la Pharmacie;

A la vente des médicamens et des drogues;

Aux remèdes secrets.

Le débit des eaux minérales, les établissemens thermaux, ont été également soumis à des règles de prévoyance et à un régime particulier.

L'analogie conduit à indiquer ici l'exercice de l'art vétérinaire, et les mesures qui ont pour but de prévenir ou d'arrêter les épizooties.

ARTICLE IV.

La vie des hommes peut aussi être menacée par divers accidens qui doivent exciter la sollicitude et la vigilance de l'administration publique.

Elle doit, par exemple, préparer les mesures propres ou à prévenir les incendies qui menacent à la fois la vie des hommes et les propriétés, ou à les arrêter par des secours prompts et efficaces;

Elle prépare aussi une assistance pour les noyés et les asphyxiés;

Elle veille à la solidité des constructions.

SECTION PREMIÈRE.

Des Approvisionnemens.

Les subsistances sont un besoin si impérieux, si universel; ce besoin se lie si étroitement à l'ordre pu-

blic comme à la santé publique, que l'administration n'a pas cru pouvoir s'en reposer uniquement sur l'industrie privée pour assurer les ressources; elle a cru devoir apporter ici, du moins en certains cas et en certains lieux, une surveillance et une assistance particulière.

Elle a donc établi des règlemens pour l'exercice de la boucherie, de la boulangerie, dans les villes;

Pour les arrivages des comestibles de tous genres, dans les marchés publics;

Pour la police de ces marchés, et l'inspection sur la qualité des alimens.

Elle a étendu cette prévoyance aux approvisionnemens de chauffage, là où elle pouvait paraître nécessaire.

Elle s'est surtout occupée de l'approvisionnement des grandes cités; celui de la capitale a donné lieu à un code particulier.

CHAPITRE III.

De la Protection due au travail et à l'industrie.

C'est à l'industrie privée qu'il appartient cependant de satisfaire librement et par ses seules forces aux besoins si variés des consommateurs.

Mais, encore ici, une protection active et efficace de l'administration est souvent nécessaire pour protéger la bonne foi, pour protéger cette liberté elle-même de l'industrie, et seconder le développement de ses forces.

SECTION PREMIÈRE.

Agriculture.

Une partie des lois sur la police rurale a pour objet d'assurer cette protection à l'agriculture.

SECTION II.

Manufactures.

La législation sur les brevets d'invention est destinée à encourager les découvertes dans le champ de l'industrie.

Divers règlemens ont été portés sur les apprentissages et sur les livrets des ouvriers.

Des règlemens spéciaux ont été conçus aussi dans le dessein de prévenir les coalitions des maîtres ou des ouvriers, de veiller à la police des ateliers nombreux. D'autres règlemens se proposent de garantir la fidélité dans l'emploi des marques de fabrique, ou dans la confection de certains produits.

SECTION III.

Commerce.

Divers règlemens concernent la police des bourses de commerce;

Les ventes publiques de marchandises;

Le colportage, l'étalage;

Le jeaugeage, le pesage et le mesurage publics;

[redacted]

L'application du système légal des poids et mesures ;

Le titre des matières d'or et d'argent,

Et enfin, la négociation des effets publics et la circulation des monnaies, ce moyen universel des échanges.

CHAPITRE IV.

Du Maintien de l'ordre public.

Les règlemens et les mesures qui ont pour objet direct le maintien de l'ordre public servent à la fois tous les intérêts communs et tous les intérêts privés ; car ils ont pour but de protéger à la fois les propriétés et les personnes.

Ils concourent d'une manière puissante, quoique indirecte, aux mêmes fins que les trois premières classes de règlemens que nous venons d'indiquer.

On peut considérer, soit le théâtre sur lequel s'exerce leur application, soit les matières auxquelles ils s'appliquent plus particulièrement.

SECTION PREMIÈRE.

Des Lieux publics.

Sous ce rapport, on considère les règlemens relatifs aux auberges, aux cafés, aux réunions publiques et nombreuses ; à la voie publique aussi, mais dans un intérêt différent de celui de la voirie proprement dite ; enfin, les mesures prises pour le maintien de l'ordre dans les fêtes et cérémonies publiques.

SECTION II.

Mesures relatives aux mœurs publiques.

Ce sont celles qui se rapportent aux maisons de jeu, aux filles de mauvaise vie, à tous les genres de désordres, autant qu'il est au pouvoir de l'administration publique de prévenir ou de réprimer ces désordres par des moyens légaux.

Celles qui concernent les sépultures appartiennent à cette catégorie, en même temps qu'à celle de la salubrité publique.

SECTION III.

Sûreté publique.

Sous ce titre peuvent être rangés les règlemens sur le vagabondage et sur les passeports;

Ceux sur le port d'armes;

Ceux sur la fabrication et la vente des armes dangereuses,

Et toutes les mesures qui tendent au maintien de de la tranquillité publique.

CINQUIÈME ET DERNIÈRE DIVISION.

DE LA GESTION DE LA FORTUNE PUBLIQUE, OU DE L'ADMINISTRATION ÉCONOMIQUE.

L'administration, en gérant le patrimoine public, remplit souvent l'office d'une personne privée; il y

a seulement à considérer, dans ce cas, quels sont ses droits et de quelle manière s'exercé son action.

En second lieu, elle exécute, pour les besoins du service commun, certaines dépenses matérielles, soit qu'elle fasse elle-même confectionner sous ses yeux, soit qu'elle achète les objets nécessaires à ces consommations; opérations et dépenses dont le régime est soumis à certaines formes et à certaines règles.

En troisième lieu, elle concourt à l'assiette des contributions publiques; elle est chargée d'en percevoir le montant.

Quatrièmement, enfin, le dépòt du trésor public est confié à ses mains.

CHAPITRE PREMIER.

Du Patrimoine public.

Il est une sorte de biens qui composent proprement le domaine public, et qui restent dans les mains de l'administration, pour y être gérés comme dotation de l'État.

Il en est d'autres qui passent, pour leur exploitation, dans le domaine de la propriété privée, et à l'égard desquels l'administration n'intervient que pour cette transformation, et lors de ce passage.

Il est enfin certains genres de propriétés privées, comme les forêts, qui sont soumises à un régime spécial et à quelques servitudes publiques.

SECTION PREMIÈRE.

Du Domaine de l'État.

On doit examiner d'abord de quels élémens il se compose, à quel titre il est formé.

Ici se placent les distinctions relatives au domaine de l'État proprement dit, et au domaine de la couronne.

On examine ensuite par qui et dans quelles formes sont exercées les actions au nom de l'État.

Le domaine public est productif ou improductif; il est exploité comme une propriété privée, ou reste en jouissance commune.

Les circonstances politiques qui se sont succédé depuis 1789 ont fait entrer dans le domaine public, à divers titres, et malheureusement en partie par d'immenses spoliations, une grande portion des propriétés appartenant aux communautés diverses, ou aux particuliers, les ont fait ressortir ensuite des mains de l'État par des ventes ou des concessions, et ont fait naître à cette occasion une législation toute spéciale et fort compliquée, qui embrasse, soit les prises de possession, soit les ventes, soit les restitutions ou les indemnités. L'application de cette législation, réservée en partie à l'administration par des motifs politiques, se simplifie heureusement beaucoup aujourd'hui; bientôt elle cessera presque entièrement, et cette portion de droit administratif intermédiaire, déjà fort restreinte, disparaîtra.

Cette législation s'applique aux rentes foncières qui ont aussi passé dans les mains de l'État.

A ce titre se rattache la législation relative aux engagemens et aux échanges.

SECTION II.

Des Concessions.

Il est deux ordres principaux de propriétés qui, en passant dans le domaine de la propriété privée, sont l'objet d'une concession de l'administration publique :

Ce sont les mines,

Et les marais mis en dessèchement, ou les portions de rivages qui peuvent être enlevées à la mer.

A ces deux ordres de propriétés correspondent deux législations spéciales qui appellent de diverses manières le concours de l'administration publique.

Chacune de ces deux législations comprend, avec son objet principal, les objets analogues qui s'y rattachent.

Ainsi se rattachent à celle sur les mines, les règles relatives aux minières et carrières ;

A celle sur les dessèchemens, les règles relatives aux travaux de défense contre les torrens, ou la mer, etc.

SECTION III.

Du Régime forestier.

L'exploitation des forêts a été constamment soumise à des lois spéciales ; le nouveau Code forestier de

la France vient d'en simplifier les règles, et en a formé un système en les perfectionnant. Il appelle encore, à quelques égards, quoique avec beaucoup plus de réserve, l'intervention administrative.

CHAPITRE II.

Des Dépenses publiques ayant pour objet un service matériel.

Il est quelques règles générales qui embrassent tous les marchés passés au nom et pour le compte de l'État, leur forme, leurs conditions principales, leurs garanties et leurs réserves; qui prévoient le cas de leur résiliation; qui déterminent le mode d'adjudication, d'exécution, le contrôle, les vérifications, la liquidation et le paiement.

Les objets de ces dépenses se classent sous deux titres principaux.

SECTION PREMIÈRE.

Constructions et ouvrages d'art.

On doit déterminer d'abord ce qui imprime réellement à ces ouvrages le caractère de travaux publics;

Distinguer ensuite s'ils sont exécutés par régie ou par entreprise.

Alors se présentent les règles généralement admises pour la rédaction du cahier des charges, des devis et détails estimatifs; pour la direction, la surveillance, la réception des travaux.

Ces règles varient suivant la nature des travaux,

suivant les diverses branches de service public pour lesquelles ils sont exécutés.

SECTION II.

Fournitures d'objets confectionnés.

Ici les règles sont également variées, et descendent dans de nombreux détails. Le droit administratif saisit dans ces règles les conditions principales qui offrent, ou à l'administration la garantie d'un bon service et d'une exactitude indispensable ; ou aux particuliers qui traitent avec elle, la garantie d'être traités avec cette équité qui est à la fois le devoir comme le premier intérêt du Gouvernement lui-même.

SECTION III.

Des Réquisitions.

Souvent les nécessités du moment, de funestes circonstances, privent l'administration publique de la possibilité de contracter des marchés réguliers, et la contraignent de recourir à la voie des réquisitions.

Mais, alors encore, des règles sévères doivent présider à l'assiette, à la répartition de ces réquisitions, à leur réception, leur liquidation, leur remboursement; elles doivent concilier, autant qu'il est possible, le respect dû aux droits privés avec les exigences du service public.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Des Contributions publiques.

L'ensemble des règles relatives aux diverses contributions publiques formerait à lui seul un code très étendu; il importe à tous les citoyens d'en bien connaître, au moins, les dispositions essentielles.

Ce code se partage d'abord en deux grandes branches : celle des impositions directes, et celle des contributions indirectes et perceptions diverses.

Chacune de ces deux branches se sous-divise encore, selon la nature même de l'impôt spécial qui affecte ou les propriétés, ou les professions, ou les transactions, ou les consommations, en un mot, toutes les variétés de la matière imposable.

En s'attachant à chaque espèce particulière de contribution, il prend en considération :

L'assiette, la répartition, ou la condition quelconque sur laquelle la perception est assise;

Le mode de perception et de recouvrement;

Les garanties données au trésor pour assurer ses recouvremens;

Les garanties données aux particuliers contre les inégalités, les erreurs; la voie ouverte à leurs réclamations.

CHAPITRE IV.

Du Trésor public.

SECTION PREMIÈRE.

Des Deniers publics.

Le trésor public a ses caisses propres. Il y a aussi divers genres de caisses publiques; les unes et les autres sont placées sous des garanties exceptionnelles.

Le grand intérêt de la fortune publique a fait établir, en faveur du trésor, certains priviléges pour assurer ses recouvremens.

Des règles particulières déterminent les conditions d'après lesquelles les titres doivent être établis, produits; les formes de la liquidation, les moyens de paiement.

Ces règles doivent procurer aussi et à la fortune publique et aux droits privés, toutes les garanties d'une justice impartiale.

De fatales circonstances ont introduit dans ce régime de funestes exceptions, en faisant naître des lois générales de déchéances;

Heureusement leur application se réduit chaque jour, comme chaque jour l'équité publique est plus assurée contre la crainte de voir se renouveler ces mesures désastreuses.

Il est cependant divers ordres de déchéances entièrement spéciales, introduites dans divers services publics, que nécessitait l'intérêt de l'ordre, qui, étant

signalées à l'avance, ne portent aucune atteinte à la bonne foi, espèces de prescriptions qui continuent et continueront de s'appliquer, et que le droit administratif enregistre.

SECTION III ET DERNIÈRE.

De la Comptabilité publique.

Les règles de la comptabilité française séparent et distinguent avec autant de clarté que de raison les fonctions de l'ordonnateur et celles des comptables.

Elles se séparent donc elles-mêmes aussi, sous ce double rapport, en deux branches.

La responsabilité des ordonnateurs est en partie morale; elle appartient en partie au droit public;

Celle des comptables est soumise à des règles sévères, dont l'exécution est un devoir pour l'administration publique.

INSTITUTES

DU

DROIT ADMINISTRATIF

FRANÇAIS.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DU DROIT ADMINISTRATIF, DE LA NATURE DE CE DROIT, DE SES FONDEMENS ET DE SES RAPPORTS LES PLUS GÉNÉRAUX.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Enseignement du Droit administratif.

Article premier. On enseignera dans les écoles de droit, le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique et le droit administratif. (Loi du 22 ventôse an XII, art. 2, n° 2; décret du 4e jour complémentaire an XII, art. 10.)

Art. 2. Il y aura à l'École de Droit de Paris une chaire de droit administratif. (Ordonnance du 24 mars 1819, art. 3; ordonnance du 4 octobre 1820, art. 1er, nos 3, 4; ord. du 19 juin 1828, art. 1er.)

Tous les étudians suivront le cours de droit administratif pendant la 3ᵉ année de leur cours d'études. (Décret du 4ᵉ jour complémentaire an XII, art. 11; ordonn. du 24 mars 1819, art. 5, et du 4 octobre 1820, art. 1ᵉʳ; ord. du 19 juin 1828, art 3.)

Les étudians qui se destineront aux fonctions administratives suivront en outre le cours de droit administratif pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable; ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement par le professeur qui en est chargé.

Il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplômes. (Ordonnance du 4 octobre 1820, art. 3.)

Art. 3. Les étudians qui aspireront au doctorat suivront de nouveau, pendant leur quatrième année d'études, le cours de droit administratif. (Ordonnance du 4 octobre 1820, art. 4.)

CHAPITRE II.

De l'Objet du droit administratif, de ses Rapports avec le droit public et avec le droit commun.

I. Le droit administratif a pour objet les règles qui régissent les rapports réciproques de l'administration avec les administrés.

II. Les sources du droit administratif sont, 1° les dispositions fondamentales du droit public qui, en constituant les pouvoirs de l'État, ont conféré à l'administration ses attributions générales; 2° les dispositions expresses des lois qui lui ont donné certaines attributions spéciales; 3° les règlemens et ordonnances qui, en vertu de cette mission, ont déterminé

les principales mesures nécessaires pour assurer les divers services publics.

III. Le droit administratif n'est point la science de l'administration; mais il emprunte à cette science de nombreux élémens; il lui sert de régulateur.

IV. Le droit administratif a son fondement dans le droit public; il s'en distingue en partie, mais seulement comme la conséquence se distingue de son principe, en ce qu'il est plus développé, plus variable, en ce qu'il se modifie dans les détails suivant les circonstances des lieux et des temps.

V. Le droit administratif se sépare essentiellement du droit commun, soit civil, soit criminel. Ses limites s'arrêtent là où commence l'application des règles du droit commun, soit aux propriétés, soit aux personnes.

VI. Réciproquement, c'est d'après des lois spéciales, et non d'après les règles du droit commun, que se gouvernent les obligations et les droits réciproques, en ce qui touche les rapports de l'intérêt public à l'intérêt privé.

VII. Le droit commun s'exerce entre personnes privées; la société est toujours en cause dans le droit administratif.

VIII. L'expression *droit*, dans le droit administratif, ne se prend pas suivant un sens rigoureux; elle se réfère à la notion de l'équité, plus qu'à celle de la justice. Le droit, ainsi considéré, tend à concilier ou à balancer des intérêts d'ordres divers, plutôt qu'à reconnaître et à consacrer des titres positifs, absolus et rigoureux.

IX. Cependant le droit administratif et le droit commun se prêtent un mutuel secours; ils se lient par de nombreuses et étroites corrélations; ils se garantissent comme ils se respectent réciproquement.

X. Ainsi, d'abord et d'une part, non-seulement l'administration doit respecter tout ce qui est réglé par le droit commun : les titres de propriété, l'état des personnes, les contrats, les servitudes, les prescriptions, en général les droits acquis et l'autorité de la chose jugée ; mais elle doit recueillir ce qui est établi de la sorte, s'y appuyer, s'y référer, sans les discuter, dans ses déterminations ou ses décisions, lorsque ces droits sont déjà fixés.

XI. Et lorsqu'ils lui paraissent encore incertains, elle doit suspendre ou limiter ses propres actes, provoquer ou réserver la solution qui doit les fixer.

XII. Elle doit se soumettre au droit commun toutes les fois qu'elle se comporte comme une personne privée, par exemple, dans les questions qui concernent le domaine public.

XIII. Elle l'invoque dans l'exercice de la tutelle qu'elle remplit vis-à-vis des communautés et des établissemens publics.

XIV. Elle y recourt pour achever ses propres opérations, lorsqu'elles donnent ouverture à des indemnités.

XV. Elle lui porte le tribut de ses informations, de ses déclarations.

XVI. Elle lui demande la sanction de ses réglemens.

XVII. Elle prête un appui et une protection vigi-

lante à l'exercice de tous les droits privés, à la propriété, à l'industrie, comme à toutes les personnes, à leur sûreté, à leur liberté, par le maintien de l'ordre public.

XVIII. Elle emprunte souvent, elle se fait un devoir d'imiter les formes du droit commun, dans celles de ses déterminations qui ont pour objet de régler des litiges avec des particuliers.

XIX. Dans un grand nombre de questions divisibles, pendant qu'un point dépend du droit commun, l'autre appartient au droit administratif, et la question préjudicielle doit être résolue tour à tour par l'un ou par l'autre.

XX. Le droit commun à son tour se réfère, sous plusieurs rapports, au droit administratif :

Il suppose, confirme, consacre l'exercice de l'autorité administrative ;

Il lui prête une sanction par des dispositions pénales ;

Il établit en sa faveur un certain nombre d'exceptions et de réserves.

N. B. C'est dans nos codes eux-mêmes que reposent les premiers fondemens de notre droit administratif, et que se montrent les principaux rapports du droit commun au droit administratif.

Les dispositions de nos codes qui s'y rapportent forment donc, par leur rapprochement, une introduction naturelle au code tiré des lois administratives elles-mêmes.

FONDEMENS DU DROIT ADMINISTRATIF POSÉS DANS LES CINQ CODES.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Attributions de la haute administration, qui se lient aux règles du droit public.

ART. 4. L'autorisation du Roi est nécessaire,

1°. A l'étranger, pour être admis à établir son domicile en France;

2°. Au Français, pour accepter des fonctions publiques, conférées par un gouvernement étranger;

Ou pour prendre du service militaire chez l'étranger, ou pour s'affilier à une corporation militaire étrangère.

3°. A la Française, veuve d'un étranger, qui, pour recouvrer la qualité de Française, veut rentrer en France. (C. C., art. 13, 17, 19, 21.)

ART. 5. L'armement en course ne peut avoir lieu sans l'approbation du Gouvernement. (C. P., art. 84, 85.)

SECONDE SOUS-DIVISION.

Règles du Droit commun qui se réfèrent au droit administratif.

XXI. Ces règles peuvent être rapportées à quatre points de vue principaux;

Il en est qui rappellent les règlemens administratifs, et les reconnaissent ou les consacrent;

Il en est qui établissent l'espèce de tutelle que la haute administration exerce sur les établissemens publics et les communes;

Il en est qui concernent la fortune publique;

Il en est qui sont relatives aux fonctions administratives ou à ceux qui les exercent.

SECTION PREMIÈRE.

Des Lois de police et des Règlemens administratif.

§ Ier. *Choses communes; Servitudes d'utilité publique.*

XXII. Les lois de police et les règlemens administratifs ont essentiellement pour objet *les choses communes, et les servitudes d'utilité publique.* Quelques articles fondamentaux des codes indiquent et définissent ces deux grands objets du droit administratif.

Art. 5. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Les lois de police règlent la manière d'en jouir. (C. C., art. 714.)

Art. 6. Une partie des servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. (*Ibid.*, art. 649.)

Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins vicinaux. (*Ibid.*, art. 650.)

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou règlemens particuliers. (*Ibid.*, art. 6.)

§ II. *Voirie.*

Art. 7. Les entrepreneurs ou directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires sont assujettis à des règlemens particuliers. (C. C., art. 1786.)

[redacted]

Art. 8. Certains règlemens de police obligent les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, à observer les précautions nécessaires à la liberté et à la sûreté de la voie publique. (C. P., art. 475, n° 3.)

Art. 9. D'autres déterminent le chargement des voitures, concernent leur réquisition, leur mauvaise direction. (*Ibid.*, art. 479, n° 1.)

Art. 10. Il y en a qui sont particuliers à la petite voirie. (*Ibid.*, art. 471, n° 3.)

Art. 11. On doit obéissance à la sommation émanée de l'autorité administrative, qui prescrit de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. (*Ibid.*, *ibid.*, n° 3.)

Art. 12. L'autorité chargée de la police ordonne les précautions ou signaux nécessaires pour prévenir les accidens qui peuvent être occasionés sur la voie publique par la vétusté, dégradation, le défaut de réparations ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques. (*Ibid.*, art. 475, n° 2; art. 479, n° 4.)

Art. 13. Les propriétaires des fonds riverains d'une rivière navigable ou flottable doivent laisser le chemin de halage, conformément aux règlemens. (C. C., art. 556.)

§ III. *Agriculture.*

Art. 14. Les lois sur la police rurale règlent une partie des obligations existantes entre les divers propriétaires, indépendamment de toute convention. (C. C., art. 651, 652.)

Art. 15. Il est des règlemens relatifs aux bans de vendange et autres bans. (C. P., 475, § 1.)

Art. 16. Il en est qui déterminent à quelle distance doivent être plantés les arbres de haute futaie. (C. C., art. 671.)

Art. 17. Il en est qui sont relatifs à l'échenillage dans les campagnes et jardins. (475, § 8.)

Art. 18. Il en est qui sont établis pour prévenir, arrêter les épizooties. (459, 460, 461.)

Art. 19. La faculté de chasser ou de pêcher est réglée par des lois particulières. (C. C., art. 715.)

§ IV. *Mines.*

Art. 20. L'exploitation des mines ne peut être faite qu'en vertu d'une concession du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 592.)

Art. 21. Les mines sont régies d'ailleurs par des lois et des règlemens particuliers. (*Ibid.*, art. 552.)

§ V. *Constructions.*

Art. 22. Les lois et règlemens de police prescrivent des précautions relativement aux constructions et fouilles, (*Ibid.*, *ibid.*),

Et à la distance qui doit être observée en creusant les puits, fosses d'aisance, en construisant les cheminées, âtres ou foyers, etc. (*Ibid.*, art. 674.)

§ VI. *Commerce et Industrie.*

Art. 23. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. (C. de C., art. 37.)

Art. 24. L'acte du Gouvernement qui autorise la société anonyme doit être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps. (C. de C., art. 45.)

Art. 25. Les commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers se réunissent à la Bourse sous l'autorité du Gouvernement. (C. de C., art. 71.)

Art. 26. Des règlemens de police, généraux ou particuliers, prescrivent la forme dans laquelle se constatent les cours des changes, des marchandises, du fret, des effets publics, etc. (Art. 72, 73 du même Code.)

Art. 27. Des règlemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger, ont pour objet de garantir la bonne qualité, la dimension et la nature de la fabrication. (C. P., art. 413.)

Art. 28. L'autorité chargée de la police des eaux règle l'élévation des déversoirs établis sur les cours d'eau, pour le service des usines. (*Ibid.*, art. 457.)

Art. 29. Le système des poids et mesures a sa sanction dans les dispositions pénales qui défendent à tout marchand et acheteur d'employer d'autres poids ou d'autres mesures que ceux établis par la loi. (C. P., art. 423, 424.)

Art. 30. L'autorisation de la police est nécessaire pour faire le métier d'afficheur ou de crieur public. (C. P., art. 290.)

Art. 31. Il y a des règlemens sur la visite à laquelle un capitaine doit soumettre son navire avant de prendre charge. (C. de C., art. 225.)

§ VII. *Salubrité publique.*

Art. 32. Il y a des règlemens relatifs aux inhumations. (C. C., art. 77.)

Ils préviennent, entre autres, les inhumations précipitées. (C. P., art. 358.)

Art. 33. Il y en a qui ont pour objet de prévenir le danger des exhalaisons insalubres. (C. P., art. 471.)

§ VIII. *Sûreté publique.*

Art. 34. L'administration publique détermine quels lieux serviront de prison ou de maisons de détention. (C. P., art. 122.)

Art. 35. Elle a la police de ces maisons. (C. d'I. C., art. 613.)

Elle veille à leur sûreté. (*Ibid.*, art. 609.)

Elle veille à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine. (*Ibid.*, art. 613.)

Elle en nomme les gardiens. (*Ibid.*, art. 606.)

Les administrateurs visitent régulièrement ces maisons. (*Ibid.*, art. 611, 612.)

Art. 36. Les individus déclarés légalement vagabonds sont mis à la disposition du Gouvernement ; ils peuvent, par ses ordres, être transportés hors du territoire du royaume, ou être renvoyés dans leur commune, s'ils sont réclamés par le maire, le conseil municipal, ou cautionnés par un citoyen notable. (C. P., art. 270, 271, 272, 273, 282.)

Art. 37. Le renvoi sous la surveillance de la haute police met à la disposition du Gouvernement les individus qui, dans les cas prévus par la loi, ont subi certaines condamnations des tribunaux, s'ils ne fournissent une caution solvable de bonne conduite.

Dans ce cas, le Gouvernement a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'intérieur du royaume ; de le détenir s'il rompt son ban, ou de le relâcher sous caution. (C. P., art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 58, 67, 107.)

Art. 38. Le Gouvernement est chargé, 1° de fixer l'endroit où un individu sera transporté, en cas de condamnation à la déportation ou au bannissement ; 2° d'indiquer, par des règlemens, l'emploi des sommes gagnées par un individu condamné à la réclusion. (C. P., art. 17, 18, 21, 32.)

Art. 39. Il y a des règlemens qui prohibent la fabrication et l'usage de certaines armes. (C. P., art. 314.)

§ IX. *Mesures d'ordre public.*

Art. 40. Il y a des règlemens qui interdisent les maisons de jeux de hasard et les loteries clandestines. (C. P., art. 410.)

Art. 41. Il en est qui défendent de tenir une maison de prêts sur gages sans autorisation, et sans avoir le régistre exigé pour l'inscription des sommes prêtées, des effets donnés en gage, et des noms et qualités des emprunteurs. (C. P., art. 411.)

Art. 42. Les aubergistes sont tenus de se conformer aux rè-

glemens sur la tenue de leur registre, et sa représentation aux autorités municipales. (C. P., art. 475.)

Art. 43. Aucune réunion de plus de vingt personnes, se rassemblant à des jours marqués, ayant un but politique, religieux, littéraire ou autre, ne peut avoir lieu que de l'agrément du Gouvernement, aux conditions qu'il lui plaît d'indiquer, et dans le lieu désigné par l'autorité municipale. (C. P., art. 291, 292, 293, 294.)

§ X. *Dispositions générales.*

Art. 44. Les lois et les règlemens particuliers sur les matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal sont maintenus par ce Code. (C. P., art. 484.)

N. B. Dans le nombre des lois et règlemens auxquels se réfèrent implicitement les articles, et qui ont été indiqués par l'orateur du Gouvernement, chargé de présenter le Code pénal, on doit signaler spécialement ici ceux qui suivent, et qui appartiennent plus ou moins au droit administratif :

Ce sont ceux qui sont relatifs aux taxes, contributions directes ou indirectes, droits réunis, de douanes et d'octrois;

Aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires;

Aux calamités publiques, comme épidémies, épizooties, contagions, disettes, inondations;

Aux entreprises de services publics, comme coches, messageries, voitures publiques de terre et d'eau, voitures de place, numéros ou indications de nom sur voitures, postes aux lettres et postes aux chevaux;

A la formation, entretien et conservation des murs, chemins, voies publiques, ponts et canaux;

A la mer, à ses rades, rivages et ports, et aux pêcheries maritimes; à la navigation intérieure, à la police des eaux et aux pêcheries;

A la chasse, aux bois et forêts;

Aux matières générales de commerce, affaires et expédi-

tions maritimes, bourses ou rassemblemens commerciaux, police des foires et marchés ;

Aux commerces particuliers d'orfévrerie, bijouterie, joaillerie, de serrurerie et des gens de marteau ; de pharmacie et apothicairerie ; de poudres et salpêtres ; des arquebusiers et artificiers ; des cafetiers, restaurateurs, marchands et débitans de boissons ; des cabaretiers et aubergistes ; à la garantie des matières d'or et d'argent ;

A la police des maisons de débauche et de jeu ;

A la police des fêtes, cérémonies et spectacles ;

A la construction, entretien, solidité, alignement des édifices, et aux matières de voirie ;

Aux lieux d'inhumation et de sépulture ;

A l'administration, police et discipline des hospices, maisons militaires et lazarets ; aux écoles, aux maisons de dépôts, d'arrêts, de justice et de peine, de détention correctionnelle et de police ; aux maisons ou lieux de fabriques, manufactures ou ateliers ; à l'exploitation des mines et usines ;

Au port d'armes ;

Au service des gardes nationales, etc.

SECTION II.

XXIII. L'administration supérieure exerce une sorte de tutelle sur les communautés et établissemens publics.

Cette tutelle a pour objet essentiel les autorisations et homologations dont ces communautés ou établissemens ont besoin dans la gestion de leur patrimoine.

Art. 45. Les biens des communes et des établissemens publics sont, dans leur administration, soumis à des règles spéciales. (C. P., art. 537.)

Art. 46. L'autorisation royale est nécessaire :

1°. Pour l'acceptation des dispositions entre vifs ou testamentaires, faites au profit d'un hospice, des pauvres, d'une commune, ou d'un établissement public. (C. C., art. 910, 937.)

2°. Pour qu'une commune ou un établissement public puisse transiger (2042, Code civil) ou former une demande en justice. (C. de P. C., art. 1032.)

SECTION III.

De la Fortune publique.

§ Ier. *Domaine de l'État.*

Art. 47. Les fleuves et rivières navigables et flottables, les îles, îlots, atterrissemens qui se forment dans leurs lits, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, havres, rades; les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses; les terrains, fortifications et remparts qui ne sont plus places de guerre; les chemins, routes, rues entretenus par l'État, et généralement toutes les portions du territoire, non susceptibles d'une propriété privée, font partie du domaine public. (C. C., art. 538, 540, 541, 557, 560, 714.)

Art. 48. Sont considérés également comme domaniaux, les biens vacans et sans maîtres, les successions abandonnées, et les biens de ceux qui décèdent sans héritiers. (C. C., art. 539, 713, 723, 768.)

Art. 49. En matière de succession vacante, le domaine doit demander l'envoi en possession, faire apposer les scellés, dresser un exact inventaire, à peine de tous dommages-intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente. (C. C., art. 724, 769, 772.)

Art. 50. L'administration et l'aliénation des biens de l'État sont soumises à des formes et à des règles spéciales. (C. C., 537.)

Art. 51. Une protection spéciale est assurée par les lois aux

propriétés de l'État et édifices publics. (C. P., art. 95, 96, 97.)

§ II. *Priviléges du Trésor public.*

Art. 52. Le Trésor est un créancier privilégié ; ce privilége est réglé par des lois particulières. (C. C., art. 2098.)

Art. 53. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : ..... ceux de l'État, des communes et établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (C. C., art. 2121.)

Art. 54. Tout dépositaire et comptable des deniers publics qui détourne ou soustrait les fonds et les titres ou effets qu'il avait entre ses mains, à raison de ses fonctions, est soumis à des peines spéciales. (C. P., art. 169, 170, 171, 172, 173.)

Art. 55. Toute saisie-arrêt formée entre les mains d'un comptable de deniers publics est nulle, si elle n'est visée sur l'original par le fonctionnaire chargé de la recevoir en parlant à sa personne ; et, en cas de refus de sa part, le visa doit être donné par le procureur du Roi. (C. de P. C., art. 561.)

Art. 56. La contrainte par corps est autorisée contre le débiteur d'amende et frais de justice. (C. P., art. 52, 469.)

Art. 57. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes et frais de justice (C. P., art. 55.)

Art. 58. Mais quand les biens du condamné sont insuffisans pour payer et l'amende et les restitutions et les dommages-intérêts, ces dernières condamnations sont acquittées avant l'amende. (C. P., art. 54.)

Art. 59. La loi punit la délivrance de faux certificats qui causent un préjudice au Trésor (C. P., art. 162) ;

La contrefaçon des marques apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées et marchandises (C. P., art. 142) ;

Le faux commis par un fonctionnaire public, soit par signatures, altération d'actes, écritures supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des re-

[redacted]

gistres, actes publics, depuis leur confection ou clôture (C. P., art. 145);

Le détournement, la destruction, la suppression d'actes ou titres par un comptable ou fonctionnaire public (C. P., art. 169, 173);

Et celle des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique. (C. P., art. 439.)

§ III. *Crédit public.*

Art. 60. Le cours des effets publics résulte des négociations qui s'opèrent à la Bourse. (C. de C., art. 72.)

Art. 61. La loi punit toutes les manœuvres frauduleuses, faux bruits, coalitions, ayant pour but de causer une hausse ou une baisse des fonds publics. (C. P., art. 419.)

Art. 62. Elle proscrit les jeux de Bourse, les paris à la hausse et à la baisse, et toute vente fictive des effets publics. (C. P., art. 421, 422.)

Art. 63. La loi punit la contrefaçon, l'altération des monnaies d'or, d'argent ou de billon, ayant cours en France; la falsification des effets émis par le Trésor, ou des billets de Banque; l'usage des fausses pièces ou billets contrefaits, la non révélation, dans les vingt-quatre heures, de l'existence d'une fabrique ou dépôt de fausse monnaie. (C. P., art. 133, 139, 140.)

§ IV. *Services publics.*

Art. 64. Des lois spéciales régissent l'administration des travaux publics. (C. C., art. 2070.)

Art. 65. L'administration publique a le droit de requérir, pour le service public, les secours et l'assistance des gens de l'art et des citoyens. (C. P., art. 475, 159, 160.)

Art. 66. Il est défendu, dans le cas d'adjudication d'une fourniture ou d'un service, d'entraver ou troubler la liberté des enchères et des soumissions, par voie de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions. (C. P., art. 412.)

Art. 67. La loi punit toutes voies de fait par lesquelles on s'opposerait à la confection des travaux autorisés par le Gouvernement.

Art. 68. Elle punit tout individu chargé de fournitures, entreprises pour le compte des armées de terre ou de mer, qui, sans y avoir été contraint par une force majeure, fait manquer, soit par son fait, soit par celui de ses agens, le service dont il est chargé; tout employé du Gouvernement qui a aidé le fournisseur à faire manquer le service; la négligence, la mauvaise qualité des fournitures. (C. P., art. 431, 432, 433.)

§ V. *Procédures particulières.*

Art. 69. Les demandes qui intéressent l'État, le domaine, les communes, les établissemens publics, sont dispensées du préliminaire de conciliation. (C. de P. C., art. 49, § 1er.)

Art. 70. Elles doivent être communiquées au procureur du Roi. (C. de P. C., art. 83.)

Art. 71. L'État, les communes et les établissemens publics peuvent se pourvoir, par voie de requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. (C. de P. C., art. 481.)

La requête civile formée par l'État est recevable, quoiqu'il n'ait pas préalablement consigné la somme de 300 fr. exigée pour amende. (C. de P. C., art. 494.)

§ IV. *Conservation des titres; Pièces fausses.*

Art. 72. Les comptables de deniers publics sont dispensés de faire en justice la déclaration affirmative exigée de tout tiers saisi; ils délivrent un certificat constatant ce qui est dû au saisi. (C. de P. C., art. 569.)

Art. 73. La péremption d'instance a lieu contre l'État. (C. de P. C., art. 398.)

Art. 74. Quand il s'agit de domaine et droits domaniaux, l'État doit être assigné en la personne ou au domicile du préfet

[redacted]

du département où siége le tribunal de première instance qui doit connaître de la demande. (C. de P. C., art. 69, § 1.)

Le Trésor royal est assigné en la personne de son agent. (*Ibid.*, § 2.)

SECTION IV.

Des Fonctions administratives.

XXIV. Nos codes rappellent et sanctionnent le principe fondamental de la distinction des pouvoirs.

XXV. Un grand nombre de dispositions des codes rappellent aux administrateurs les devoirs qui leur sont imposés dans l'exercice de leurs fonctions;

D'autres les protègent dans l'exercice des mêmes fonctions.

§ Ier. *De la Distinction des pouvoirs.*

Art. 75. Les administrateurs ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif. (C. P., art. 130.)

Art. 76. Ils ne peuvent également intimer des ordres ou défenses aux tribunaux, et entreprendre, en quelque façon que ce soit, sur les fonctions judiciaires. (C. P., art. 130, 131.)

Art. 77. De leur côté, les cours et tribunaux, juges et officiers du ministère public ne peuvent s'immiscer dans les matières administratives, faire des règlemens, refuser d'exécuter les ordres émanés de l'administration, procéder nonobstant un conflit légalement élevé. (C. P., art. 127, 128, 129.)

§ II. *Devoirs et responsabilité des fonctionnaires publics.*

Art. 78. Il est interdit aux fonctionnaires publics de suspendre :

1°. Par des démissions concertées, la marche de l'administration (C. P., art. 126);

2°. De sortir des bornes de leurs fonctions (C. P., art. 93), ou de les continuer après avoir été suspendus, révoqués,

destitués ou remplacés, ou de les exercer avant d'avoir prêté serment. (C. P., art. 196, 197, 258, 259.)

Art. 79. Il leur est défendu de requérir la force publique pour empêcher l'exécution des lois, des ordres du Gouvernement, des mandemens de justice, ou la perception d'une contribution légale. (C. P., art. 188, 189, 190, 191.)

Art. 80. Il leur est interdit de délivrer des passeports sans connaître ceux qui les requièrent, ou sans avoir fait attester les noms, qualités et domicile des requérans, par témoins notables, de donner aucun certificat mensonger et de complaisance. (Art. 145, 146, 155, 158, 160.)

Art. 81. La concussion, chez les comptables, la corruption de la part de tout fonctionnaire, est sévèrement réprimée par les lois. (C. P., art. 174, 175, 176, 177, 178,)

Art. 82. La loi considère comme plus coupable que tout autre, le fonctionnaire qui facilite un crime (C. P., art. 60, 198, 462);

Qui attente aux mœurs (C. P., art. 333);

Aide à faire manquer un service public (C. P., art. 432);

En un mot, qui se rend complice d'un crime ou d'un délit, surtout lorsque la nature de ses fonctions le chargeait spécialement de les réprimer. (C. P., art. 462.)

Art. 83. La loi punit quelquefois en eux une négligence et les fautes même légères, la délivrance irréfléchie d'un passeport, d'une feuille de route. (C. P., art. 155, 157.)

Art. 84. Elle considère la partialité comme une forfaiture. (C. P., art. 183.)

Art. 85. La loi défend de prendre aucun intérêt dans les marchés dont l'exécution est confiée à leur surveillance, et de faire le commerce, en certains cas, des denrées, hors celles qui proviennent de leurs propriétés, dans les lieux où ils exercent leur autorité. (C. P., art. 175, 179.)

Art. 86. Toute violence envers les citoyens est sévèrement interdite aux fonctionnaires publics. (C. P., art. 186.)

Art. 87. Ils ne peuvent dénier, sous aucun prétexte, la

justice qu'ils doivent aux citoyens qui la leur demandent. (C. P., art. 185.)

Art. 88. Il leur est enjoint, non-seulement, 1° de respecter, mais de protéger la liberté individuelle et les droits politiques des citoyens;

2°. De ne détenir aucun citoyen hors les cas prévus par la loi, ni en d'autres lieux que les maisons d'arrêt déterminées par le Gouvernement. (C. P., art. 114, 115, 117, 122.)

Art. 89. Ils doivent l'exemple du respect des lois dans l'exercice de leurs fonctions. Des dispositions pénales répriment toute correspondance et toute coalition entre eux, dans le but de concerter des mesures illégales contre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement. (C. P., art. 114, 115, 116, 117, 119, 123, 124, 125.)

Art. 90. Les deniers publics, les actes et les titres confiés aux comptables, aux administrateurs, aux fonctionnaires, sont, entre leurs mains, un dépôt sacré, et la violation de ce dépôt est rangée, par la loi, au nombre des crimes. (C. P., art. 170, 173.)

Art. 91. Est également rangée parmi les crimes toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un agent du Gouvernement ou de l'administration. (C. P., art. 187.)

Art. 92. La loi s'arme de toute sa sévérité contre la trahison qui livrerait aux étrangers ou aux ennemis les plans de nos établissemens militaires. (C. P., art. 81.)

§ III. *Protection accordée à l'exercice des fonctions administratives.*

Art. 93. La loi défend à qui que ce soit de s'immiscer sans titre dans les fonctions publiques, d'en faire les actes ou d'en prendre les insignes (C. P., art. 258, 259);

Ou d'exécuter aucune arrestation sous un faux costume, ou avec un faux ordre de l'autorité publique (C. P., art. 344);

Ou de fabriquer aucun certificat sous le nom d'un fonctionnaire public. (C. P., art. 161.)

ART. 94. Les lois interdisent aux ecclésiastiques de critiquer, en chaire ou par mandement, les actes du Gouvernement, de provoquer les citoyens à la désobéissance aux lois, d'entretenir aucune correspondance avec une cour étrangère, sans l'aurisation du Gouvernement. (C. P., art. 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207.)

ART. 95. La loi autorise les fonctionnaires administratifs à requérir l'assistance de la force publique (C. P., art. 234);

Et même à réclamer l'assistance des citoyens, en cas de fléaux calamiteux, incendie, inondation, etc. (C. P., art. 475, n° 12.)

ART. 96. La loi assure aux fonctionnaires publics le respect qui leur est dû dans l'exercice de leurs fonctions. (C. P., art. 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233.)

ART. 97. Les fonctionnaires publics ne doivent être détournés sous aucun prétexte de l'accomplissement de leurs devoirs, sans une nécessité absolue.

Ils ne peuvent être tenus d'accepter une tutelle. (C. C., art. 427, 428, 429, 430, 431.)

Certains fonctionnaires sont, ou peuvent être dispensés de venir en personne déposer comme témoins en matière criminelle devant la Cour d'assises. (C. de J. C., art. 514, 515, 516, 517.)

Le délai d'appel est augmenté d'une année quand le demandeur est, pour le service de l'État, absent du territoire européen. (C. de P. C., art. 485.)

En matière de saisie-arrêt, les comptables tiers saisis ne sont pas assignés en déclaration affirmative. (C. de P. C., art. 561, 569.)

ART. 98. Quand les fonctions sont à vie, le domicile du fonctionnaire est transféré de plein droit au lieu où il exerce ses fonctions. (C. C., art. 107.)

ART. 99. Les traitemens et pensions des fonctionnaires ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par le Gouvernement. (C. de P. C., 580.)

CHAPITRE III.

Rapports du Droit administratif actuel au Droit administratif ancien.

XXVI. Le droit administratif actuel se fonde essentiellement sur la législation de 1789, qui, en distinguant et séparant les pouvoirs, a déterminé et circonscrit les attributions de l'autorité administrative, et c'est en cela qu'il se distingue principalement du droit administratif ancien, ou antérieur à 1789.

XXVII. Cependant le droit administratif actuel se lie aussi sous plusieurs rapports au droit administratif ancien; il a hérité de celui-ci des règlemens qui étaient le fruit de l'expérience, et qui continuent de régir, par un certain nombre de leurs dispositions, diverses branches des services publics.

Une portion de ces dispositions des anciens règlemens a été expressément rappelée et maintenue par des lois positives;

Une autre portion continue de fait à subsister, à être appliquée, et conserve sa vigueur, par cela seul qu'elle n'a été abrogée ni spécialement, ni en principe, par la législation récente.

XXVIII. Ce n'est toutefois qu'avec une extrême réserve qu'on peut admettre comme tacitement maintenues certaines dispositions des anciens règlemens que les lois récentes n'ont point rappelées; car elles peuvent être tombées en désuétude; elles peuvent être repoussées par l'esprit général de la nouvelle lé-

gislation; elles peuvent ne plus se trouver en accord avec les institutions ou les circonstances.

Cette observation concerne spécialement les dispositions prohibitives qui se liaient plus ou moins à l'ancien système des priviléges et des exceptions, et aux dispositions pénales presque toujours annexées autrefois aux règlemens d'administration publique.

N. B. Quelques exemples montrent comment la législation présente se réfère d'une manière ou expresse ou générale aux règlemens antérieurs.

Ces exemples semblent devoir être surtout empruntés à l'époque où la séparation des deux systèmes était plus récente et plus prononcée.

SECTION PREMIÈRE.

Anciens Règlemens spéciaux, maintenus d'une manière expresse.

Art. 100. Sont maintenus les anciens règlemens de police relatifs à l'établissement ou l'interdiction dans les villes, des usines, ateliers, fabriques, nuisibles à la sûreté et à la salubrité des villes. (Loi du 21 septembre-13 novembre 1791.)

Art. 101. Sont également maintenus les anciens règlemens relatifs :

1°. Au titre et à la sûreté de l'achat et de la vente des matières d'or et d'argent;

2°. A la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses;

3°. A la présentation, au dépôt et à l'adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards, et autres maisons de ce genre;

4°. A la salubrité des comestibles et médicamens, et à la sûreté de l'achat et de la vente des drogues, médicamens et poisons;

5°. Aux objets de serrurerie ;

6°. A la voierie, à la construction, solidité et sûreté des bâtimens. (Loi du 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 29.)

Art. 102. Sont encore exécutoires les anciennes ordonnances de police et militaires, sur la nature et les formes du service, et notamment sur la police des spectacles. (Loi du 9-17 juin 1790.)

Art. 103. Sont maintenus les lois et règlemens sur la marque et le contrôle des matières d'or et d'argent. (Loi du 31 mars-3 avril 1791.)

Art. 104. Sont également maintenues les dispositions des lettres de patentes du 28 juillet 1783, relatives à la déclaration exigée des orfèvres, serruriers, horlogers, et autres, faisant usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, et à la fabrication de ces machines. (Arrêté du 3 germinal an IX.)

Art. 105. Sont encore conservées les dispositions de l'ordonnance de 1669, relatives à la servitude du chemin de hallage, et à la police et conservation des rivières navigables et flottables, à la construction dans ces rivières, de moulins, usines, barrages ; au détournement de leurs eaux, etc... (Arrêté du 19 ventôse an VI.)

SECTION II.

Dispositions générales sur le maintien des anciens règlemens.

Art. 106. Le Gouvernement, les administrations et l'autorité chargée de la police, peuvent ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes, et même des règlemens. (Loi du 12 vendemiaire an IV, art. 21.)

L'autorité municipale peut, par des arrêtés, publier de nouveau les lois et règlemens de police, et rappeler les citoyens à leur observation. (Loi du 19-22 juillet 1791, art. 46.)

PREMIÈRE PARTIE.

DES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES.

XXIX. C'est d'après la nature des attributions conférées à l'administration qu'a dû être réglé le système d'organisation destiné à y satisfaire.

XXX. Tel est, en effet, le caractère essentiellement propre au système actuel de l'administration française : la forme des diverses institutions dont elle se compose, la distribution des fonctions, le mode de leur exercice, correspondent, avec un accord remarquable, soit dans l'ensemble, soit dans les détails, aux conditions qui résultaient des attributions générales qui, d'après nos lois, constituent la mission de cette portion de la puissance exécutive.

LIVRE PREMIER.

Attributions essentielles et générales conférées par les lois à l'administration.

XXXI. L'administration s'exerce tour à tour dans deux sphères distinctes, successives, mais cependant liées entre elles :

D'abord, en se portant directement et immédiatement au but qui lui est marqué, elle consulte l'utilité publique; elle pourvoit aux différens services publics par les moyens qui sont en son pouvoir; elle agit spontanément, sans être encore provoquée; elle est toute en action.

Mais, en cherchant à satisfaire à l'utilité commune, elle rencontre les intérêts individuels; elle les trouve ou opposés entre eux, ou réclamant contre ses propres mesures : ici commence pour elle une seconde sphère; elle statue, elle prononce, elle arbitre.

Il faut voir quels sont les deux ordres d'attributions qui répondent à ces deux ordres de circonstances, comment le second naît du premier, et toutefois s'en distingue.

XXXII. Après avoir déterminé avec précision la nature de la mission dont l'administration est investie, on reconnaîtra ce qui l'écarterait de son but.

Après avoir parcouru le domaine qui lui appartient, on marquera donc les limites qui circonscrivent ses attributions.

XXXIII. Ici, on la verra en présence de l'autorité judiciaire, et les rapports qui doivent s'établir entre ces deux grandes branches de la puissance exécutive résulteront de la nature propre à chacune d'elles.

CHAPITRE PREMIER.

De la simple Action administrative.

XXXIV. Lorsque l'administration, dans son premier mouvement, se portant directement à son but, agit d'une manière spontanée, ou n'étant provoquée du moins que par les demandes de ceux qui invoquent son assistance, n'est encore appelée qu'à une simple action, elle peut agir suivant quatre modes différens, parcourir quatre degrés successifs.

XXXV. Elle peut d'abord n'être qu'un organe d'instruction.

XXXVI. Elle peut ensuite être un instrument d'opérations purement matérielles.

XXXVII. Elle peut s'exercer comme une puissance ou une force morale.

XXXVIII. Elle peut enfin être revêtue d'une autorité positive.

XXXIX. Dans le premier ordre d'action, elle provoque, recherche, recueille et transmet la lumière;

Elle informe, elle constate, elle vérifie, elle inspecte, elle apprécie les renseignemens, elle donne des déclarations authentiques.

XL. Dans le second ordre d'action, elle gère les biens et dispose des propriétés communes; elle aliène, acquiert, échange, concède; elle garde, conserve; elle exerce des actions, ou défend en justice;

Ensuite elle exécute des travaux, elle construit, répare, entretient;

Enfin, elle perçoit les revenus, acquitte les dépenses, liquide les créances et les dettes.

XLI. Dans le troisième degré d'action, jouissant déjà d'une certaine puissance, sans être cependant encore précisément une autorité, elle jouit de l'une de ses plus belles prérogatives, d'une prérogative indéterminée dans ses règles et son étendue, mais éminemment bienfaisante; elle exerce une sorte d'influence toute morale.

Dans ses rapports avec les individus, elle instruit, encourage, récompense, assiste, secourt, protége;

[redacted]

Dans ses rapports avec les communautés, elle dirige, homologue, autorise, surveille, en même temps qu'elle prête un appui tutélaire.

XLII. Dans le quatrième degré enfin, l'administration se trouve investie, par les lois, d'une autorité expresse. Ce n'est point encore une autorité qui prononce sur des litiges; c'est une autorité qui commande au nom de l'utilité publique.

Cette autorité s'exerce quelquefois en ce qui concerne les choses, quelquefois en ce qui concerne les personnes.

XLIII. Ainsi, en ce qui concerne les choses, elle a pour effet de faire naître, de la déclaration d'utilité publique, certains genres de servitudes auxquels la propriété se trouve soumise.

XLIV. En ce qui concerne les personnes, elle a pour effet de procurer pour le service de la société, l'obéissance de l'agent de l'administration même, ou de ceux qui ont contracté avec elle relativement à ces services, ou même des simples particuliers.

XLV. Cette autorité s'exerce quelquefois par des règlemens qui ont un caractère de généralité, qui embrassent les cas analogues, qui prévoient l'avenir;

XLVI. Quelquefois elle s'exerce par des mesures locales, momentanées, individuelles.

XLVII. En vertu de cette autorité, l'administration requiert, prescrit, permet ou interdit.

N. B. Les articles qui suivent indiquent seulement les attributions les plus générales de l'administration publique. Ils ne peuvent en traiter toutes les spécia-

lités; celles-ci doivent se développer dans la seconde partie du code.

Art. 107. L'administration transmet les lois, et en procure l'exécution dans tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public, la fortune de l'État, les intérêts de la prospérité générale, les communautés et les divers établissemens publics. (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 16.)

Art. 108. L'administration est chargée de rassembler tous les renseignemens nécessaires pour arriver à la meilleure circonscription possible des départemens, des arrondissemens, des cantons et des communes; de préparer, à cet égard, tous les plans et projets à présenter à la législature. (Loi en forme d'instr. des 12-20 août 1790, § 3.)

Art. 109. Elle fait dresser un tableau, 1° des routes, ports de mer, rivières navigables, canaux publics, et de leur état; 2° de la situation des ouvrages d'art, pour les parties dont la dépense est à sa charge. (Loi des 30 juin-2 juillet 1790, art. 6.)

Art. 110. A l'administration appartient la confection des rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables, le règlement et la surveillance de tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit des contributions, que le service et les fonctions des agens qui en sont chargés (loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 1);

Leur versement dans les caisses publiques (loi du 14 décembre 1789, art. 49);

L'ordonnancement et le paiement des dépenses locales (loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 1);

La direction des travaux publics;

La régie des établissemens publics et d'utilité générale;

La conservation des propriétés publiques;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au culte religieux (loi du 14 décembre 1789, art. 49, 51);

Art. 120. Elle maintient la sûreté, la commodité dans les rues, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties de bâtimens, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles. (Loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3.)

Art. 121. Elle est chargée d'assurer la tranquillité publique, en dissipant les attroupemens, les émeutes, en réprimant les rixes, disputes, les bruits et rassemblemens nocturnes dans les rues. (*Ibid.*)

Elle veille à la conservation du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances, cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. (*Ibid.*)

Art. 122. Elle surveille la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et la salubrité des comestibles exposés en vente publique. (*Ibid.*)

Art. 123. Elle prévient, par les précautions convenables, et fait cesser, par la distribution des secours, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, épidémies, épizooties, etc. (*Ibid.*)

Elle obvie aux évènemens fâcheux qu'occasionerait la divagation des insensés et furieux, et des animaux malfaisans ou féroces. (*Ibid.*)

Art. 124. Elle fait exécuter les règlemens de police relatifs à l'établissement dans les villes des ateliers et usines insalubres. (Loi des 21 septembre-13 novembre 1791.)

Art. 125. L'administration inspecte le titre des matières d'or et d'argent, et la salubrité des médicamens. (Loi des 19-20 juillet 1791, tit. Ier, art. 13.)

Art. 126. Elle requiert les secours en cas d'incendie et autres fléaux calamiteux. (Même loi, tit. Ier, art. 17.)

Art. 127. Elle veille spécialement à la tranquillité, à la sû-

reté et à la salubrité des campagnes. (Loi des 28 septembre-16 octobre 1791, sect. 2, art. 9.)

Art. 128. Elle publie de nouveau les anciens règlemens de police, et rappelle les citoyens à leur observation. (Loi des 19-20 juillet 1791, art. 46.)

CHAPITRE II.

Des Décisions administratives.

XLVIII. Lorsque l'administration est appelée à prononcer entre des intérêts divers et opposés entre eux, elle peut rendre quatre espèces de décisions :

La première a simplement pour objet de répartir équitablement ou les charges ou les jouissances communes, entre ceux qui sont soumis aux unes ou qui ont droit de participer aux autres;

La seconde consiste dans l'apurement et le règlement des comptes des deniers publics;

Par la troisième, l'administration statue sur les réclamations qui s'élèvent contre ses propres actes;

Par la quatrième, elle réprime, en certains cas, la violation des règlemens administratifs, ou pourvoit à la réparation des dommages.

XLIX. La première espèce de décision ne suppose point encore de litige existant; c'est encore une opération administrative; mais c'est une opération qui repose sur un jugement dans lequel sont balancés les droits respectifs des membres de la communauté; ici l'administration prononce d'office.

L. La seconde espèce de décision est toujours précédée d'une discussion contradictoire, sans que cependant on y voie le plus souvent le caractère d'un litige;

[redacted]

Ici le comptable se présente ou est appelé ; il fournit les documens, les explications, et la décision peut n'être qu'une sorte d'homologation conforme, qui reconnaît l'exactitude du compte par lui rendu.

LI. Les deux dernières espèces ont un caractère contentieux. Mais, dans la troisième, on voit d'abord un particulier qui se plaint du préjudice que lui a porté un acte de l'administration ; dans la quatrième, on voit l'administration qui poursuit la réparation d'un préjudice porté au public.

LII. La troisième espèce a quelque analogie avec les jugemens des tribunaux en matière civile ; la quatrième, avec leurs jugemens en matière correctionnelle.

LIII. La première espèce de décision prononce entre les particuliers ;

La seconde, entre un comptable et le trésor commun ;

La troisième, entre un particulier et le public ;

La quatrième, contre un particulier, par l'application d'une disposition pénale.

SECTION PREMIÈRE.

De la Répartition des charges et jouissances communes.

§ Ier. *De la Répartition des charges.*

Art. 129. Diverses institutions administratives concourent successivement à la répartition des contributions directes. (Loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 1 ; loi du 3 frimaire an VII, art. 8, 9 ; loi du 28 pluviôse an VIII ; loi du 13 floréal an X, art. 21, et les lois annuelles de finances.)

Art. 130. D'autres sont appelées à la formation du contingent pour le recrutement de l'armée. (Loi du 10 mars 1818, art. 13, 17, 18.)

Art. 131. D'autres à arrêter les recensemens pour le service de la garde nationale. (Loi du 22 décembre 1789, art. 2; loi des 5 septembre-14 octobre 1791; sénatus-cons. du 2 vendémiaire an XIV.)

Art. 132. D'autres à répartir les subventions relatives à certains travaux d'utilité publique ou de défense commune. (Loi du 16 septembre 1807; loi du 28 juillet 1824.)

§ II. *De la Répartition des jouissances.*

LIV. Il est des choses publiques indivisibles dont tous les citoyens jouissent en commun; les règlemens de police pourvoient à leur conservation, et déterminent l'ordre et le mode à suivre dans leurs jouissances.

LV. Il en est d'autres qui ne peuvent se répartir entre tous, mais qui, dans l'intérêt commun lui-même, doivent être attribuées à quelques-uns, et qui alors passent dans le domaine de la propriété privée.

LVI. Il en est d'autres qui peuvent se répartir entre tous.

Art. 133. C'est par des concessions administratives que sont accordés les lais et relais de la mer (loi des 22 novembre-1er décembre 1790; loi du 10 juin 1793; C. C., art. 538);

Les portions abandonnées de la voie publique (loi du 16 septembre 1807);

Que les mines passent dans le domaine de la propriété privée. (Loi des 12-28 avril 1791; loi du 21 mars 1810.)

Il en est de même des prises d'eau sur les rivières navigables et flottables. (Loi du 22 décembre 1789, art. 2; loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. I, sect. 1, art. 4.)

Art. 134. L'administration règle, dans l'intérêt commun,

[redacted]

l'établissement des usines et le régime des eaux, de manière à obtenir la plus grande utilité de la force motrice, en tant que son emploi reste disponible, et n'est point déjà déterminé par des droits acquis. (Ordon. de 1669; loi en forme d'instruct. des 12-20 août 1791, ch. VI; loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 16.)

Art. 135. Elle règle, dans chaque localité, les irrigations, le partage des biens communs, ou la participation aux pâturages, affouages, parcours, etc. (Loi du 14 décembre 1789, art. 54; instruct. à la suite, instruct. des 12-20 août 1790; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15, 20.)

SECTION II.

De l'Apurement des comptes.

Art. 136. Les comptes des dépositaires des deniers publics sont examinés, appréciés et définitivement arrêtés par l'administration publique, dans les formes instituées par les lois. (Loi des 17-29 septembre 1791; loi des 8-12 février 1792; loi du 28 pluviôse an III; acte du 22 frimaire an VIII, art. 89; loi du 16 septembre 1807, *passim*.)

SECTION III.

Des Décisions contentieuses.

§ Ier. *Origine et nature du litige qui constitue le contentieux administratif.*

LVII. Il y a un contentieux administratif qui naît de la nature même des choses; il en est un qui résulte des dispositions expresses des lois.

Quelquefois ils sont confondus, les lois n'ayant fait qu'exprimer ce qui était dans la nature des choses.

LVIII. Le litige contentieux suppose toujours l'existence préalable d'un acte administratif.

Il prend naissance avec la réclamation à laquelle cet acte donne lieu.

Ainsi, ce qui n'était à l'origine qu'une simple opération de l'administration active (1), se transforme en contentieux administratif, à l'occasion du préjudice qu'en ressent ou prétend en recevoir celui qui réclame.

LIX. Dans le litige du contentieux administratif, la société se trouve toujours en cause.

Ce litige n'est que la lutte réelle ou apparente de l'intérêt privé contre l'intérêt commun.

LX. Aussi, pour le vider, suffit-il le plus souvent de bien définir l'un ou l'autre de ces deux intérêts ; ce qui peut faire évanouir l'opposition apparente.

LXI. Enfin, pour que le litige conserve le caractère du contentieux administratif, il est nécessaire que la réclamation ne se fonde sur aucun titre qui appartienne au droit commun.

LXII. Mais, si tout litige de ce genre suppose un acte préalable de l'administration, tout acte de l'administration n'est pas susceptible de faire surgir un litige.

LXIII. Peuvent principalement donner naissance au contentieux administratif,

1°. Les répartitions de charges ou jouissances communes ;

2°. Les opérations administratives qui ont pour

---

(1) *Voyez* ci-devant, chap. Ier, notions XXXIV à XLVII.

[redacted]

objet des marchés et fournitures, les entreprises de travaux publics, l'exécution, le paiement, la liquidation de ces services;

3°. L'application des diverses servitudes d'utilité publique;

4°. Les réquisitions exigées dans l'intérêt du service public;

5°. Les concessions des choses publiques, en tant que des droits sur ces mêmes choses seraient répétés par des tiers, ou en tant que leur interprétation serait contestée par ceux qui les ont obtenues;

6°. L'exercice de la tutelle administrative à l'égard des communes et des établissemens publics, en tant que l'administration leur aurait porté préjudice par le refus des autorisations nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;

7°. En général, tout acte administratif qui a créé entre l'État et une communauté ou un particulier, des droits réciproques, non fondés sur les règles du droit commun, lorsque, dans l'exercice de ces droits, il s'élève une contestation laquelle ne peut être résolue que par l'interprétation dudit acte.

LXIV. Ne donnent point naissance au contentieux administratif:

1°. Les simples mesures prises par l'administration publique, pour obtenir les informations ou renseignemens qui lui sont nécessaires pour s'éclairer;

2°. Les instructions ou directions transmises, ou les simples avis exprimés dans les divers degrés de la hiérarchie administrative;

3°. La distribution des grâces et des faveurs;

4°. La nomination et la révocation des agens dont le choix lui appartient;

5°. Les règlemens généraux qui statuent sur les divers intérêts de l'ordre public;

6°. Les mesures locales et momentanées de police, prises dans un intérêt commun et sans aucune application individuelle;

7°. Les simples actes de gestion intérieure, étrangers aux tiers;

8°. Les actes de tutelle administrative à l'égard des communes ou établissemens publics, en tant qu'ils sont attaqués par des tiers, ou en tant que l'administration refuserait les autorisations sollicitées par ces communes ou établissemens, dans un seul intérêt d'utilité;

9°. Tout interlocutoire qui ne préjuge rien encore, et tout acte administratif qui a réservé les droits des réclamans;

10°. Toute opération administrative de simple gestion ou de tutelle, dont les effets ou les suites litigieuses se résolvent en contentieux judiciaire;

11°. Toute mesure de gouvernement prise hors de la sphère des intérêts privés, et dans la seule considération des intérêts politiques extérieurs ou intérieurs de l'État;

12°. En général, tout acte administratif auquel le réclamant est étranger par lui-même ou par ceux dont il exerce les droits, ou qui ne contient, de la part de l'administration publique, que l'exercice d'une faculté purement gracieuse et discrétionnaire, ou enfin à l'égard duquel l'objet de la réclamation rentre sous l'empire du droit commun.

§ II. *Espèces principales du contentieux administratif.*

N. B. On se borne à indiquer ici les principales espèces; le développement se présentera en traitant des attributions spécialement propres aux divers conseils administratifs chargés de statuer sur ces litiges.

ART. 137. L'autorité administrative prononce sur les litiges suivans, qui lui sont attribués spécialement par les lois :

1°. Sur les difficultés et les affaires dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les fonctionnaires administratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du Roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale (loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 17);

2°. Sur les motifs qui peuvent nécessiter l'annulation des actes irréguliers des fonctionnaires administratifs (*ibid.*) :

3°. Sur les requêtes des contribuables, en décharge ou en réduction, en remise ou modération (loi des 28 et 30 juin, 2 juillet 1790, art. 10; loi des 6 et 7, 11 septembre 1790, art. 1; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 10);

4°. Sur les difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, pour l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés (loi des 6 et 7, 11 septembre 1790, art. 3; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4);

5°. Sur le règlement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics (loi des 6 et 7, 11 septembre 1790, art. 4; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4);

6°. Sur les réclamations des particuliers qui se plaindraient des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration (loi des 6 et 7, 11 septembre 1790, art. 5; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4);

7°. Sur les questions relatives à la vicinalité des chemins, leur direction et leur largeur (loi du 9 ventôse an XIII, art. 6 et 8);

8°. Sur les contestations relatives aux alignemens (loi du 16 septembre 1807, art. 52);

9°. Sur les réclamations relatives aux distances fixées par la loi pour l'exercice des servitudes défensives des places fortes (loi du 17 juillet 1819, art. 9);

10°. Sur les contestations relatives aux concessions de dessèchemens de marais et aux travaux exécutés pour ces dessèchemens (loi des 25 décembre 1790–5 janvier 1791, art. 14; loi du 16 septembre 1807, art. 27);

11°. Sur les contestations et les difficultés relatives aux travaux de salubrité dans les villes et les communes, les dépenses qu'ils entraînent, la répartition, les rôles de contributions spéciales (loi du 16 septembre 1807, art. 36, 37);

12°. Sur la comptabilité des dépositaires des deniers publics (loi des 17 juillet–8 août 1790, art. 2; loi des 16, 17 et 22 décembre 1790, art. 1, 2; loi du 25 avril, 6 juillet 1791, art. 11; loi des 17-29 septembre 1791, tit. II, art. 2, 7; loi du 18 frimaire an IV, art. 5; loi du 16 septembre 1807, art. 2);

13°. Sur le contentieux des domaines nationaux (lois des 28 octobre–5 novembre 1790; 21 juin 1792, 15 brumaire an II; 9 brumaire an III; 29, *idem, idem;* 8 floréal an III; 11 ventôse an IV; du 28 pluviôse an VIII, art. 4);

14°. Sur les réclamations relatives aux redevances et indemnités en matière de mines (loi du 21 avril 1810, art. 37 et 46);

15°. Sur les contestations relatives à l'établissement des usines et au régime des eaux, en tant qu'elles ne se fondent point sur des titres du droit commun (loi en forme d'instruct. des 12-20 avril 1790, chap. 6; loi des 28 septembre–6 octobre 1791, tit. II, art. 16);

16°. Sur les contestations relatives aux impositions spéciales pour divers travaux publics (loi des 14 floréal an XI, art. 4; 23 pluviôse an XII, art. 5; 16 septembre 1807, art. 63; 27 dé-

[redacted]

cembre 1809, art. 110 ; 12 avril 1810, art. 53 ; 23 décembre 1816, art. 27 ; 28 juillet 1824, art. 8, 7) ;

17°. Sur les contestations relatives à la perception et au recouvrement de l'octroi de navigation (loi du 29 floréal an X, art. 4) ;

18°. Sur le mode de jouissance et sur le partage des biens communaux (loi du 9 ventôse an XII, art. 6) ;

19°. Sur le caractère et les effets de diverses opérations administratives en matière de contributions indirectes (lois du 24 décembre 1814, art. 29 ; 28 avril 1816, art. 201, 214) ;

20°. Sur la perception des péages sur les ponts et bacs, et les indemnités dues aux anciens propriétaires ou aux fermiers (loi du 6 frimaire an VII, art. 31, 40 et 70) ;

21°. Sur les difficultés relatives à diverses répartitions de frais communs (loi du 14 floréal an XI, art. 4 ; du 16 septembre 1807, art. 36, 37 ; du 23 décembre 1816, art. 27) ;

22°. Sur les contestations relatives au recouvrement de l'octroi de navigation (loi du 13 floréal an X, art. 4) ;

23°. Sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de diverses opérations de l'administration forestière (C. F., du 21 mai 1827, art. 26, 50, 64, 65, 67, 82, 88, 90, 113).

24°. Sur la validité des prises maritimes. (Loi du 26 ventôse an VIII.)

CHAPITRE III.

Appui que les lois prêtent à l'administration publique.

LXV. Les lois ont prêté à l'administration publique, pour l'accomplissement de la mission qu'elle a reçue, divers genres d'assistance.

LXVI. Alors même qu'en gérant le patrimoine

public, l'administration ne remplit encore, devant les tribunaux, que l'office d'une personne privée, les lois l'assistent,

Soit par les formes qu'elles introduisent pour les actions exercées par elle ou contre elle,

Soit par les priviléges qu'elles accordent au trésor,

Soit par les garanties qu'elles lui assurent à l'égard des dépositaires de deniers publics.

LXVII. Elles l'investissent, en certains cas, d'un pouvoir discrétionnaire.

LXVIII. Elles lui garantissent, dans l'exercice entier de ses attributions, l'indépendance qui lui est nécessaire. (*V*. ci-après, ch. IV, sect. 1, 3.)

LXIX. Lorsque l'administration est revêtue d'un véritable pouvoir de commandement, les lois lui procurent le respect et l'obéissance qui lui sont dus.

§ 1. *Assistance prêtée à l'Administration pour la gestion du patrimoine public.*

Art. 138. Seront assignés :

1°. L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance ;

2°. Le trésor royal, en la personne ou au bureau de l'agent ;

3°. Les administrations ou établissemens publics, en leurs bureaux, dans le lieu où est le siége de l'administration ; dans les autres lieux, en la personne ou au bureau de leur préposé ;

4°. Le Roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du Roi de l'arrondissement ;

[redacted]

5°. Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet. (C. de P. Civ., art. 69; loi des 23 et 28 octobre-5 novembre 1790, art. 13.)

Art. 139. Il ne pourra être exercé aucune action contre l'administration, en ladite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on se soit pourvu, par simple mémoire, au préfet, pour donner une décision, aussi à peine de nullité. (Loi des 23 et 28 octobre-5 novembre 1790, art. 15.)

Art. 140. Le trésor public jouit de certains priviléges (C. C., art. 2098),

1°. Pour le recouvrement des contributions directes, sur les récoltes, sur les meubles, sur les deniers provenant des fermages, loyers et autres revenus (loi du 12 novembre 1808, art. 1, 2, 3);

2°. Pour le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police, sur les immeubles, meubles, effets mobiliers, sommes dues, sous les réserves et dans l'ordre déterminé par les lois. (Loi du 15 septembre 1807, art. 1 à 5.)

Art. 141. Les jugemens et condamnations qui constituent en délit les comptables et dépositaires des deniers publics entraînent la contrainte par corps. (Loi des 30 mars-3 avril 1793; loi du 28 pluviôse an III, chap. III, art. 2; loi du 12 vendémiaire an VIII, art. 1, 2, 3; loi du 13 frimaire an VIII, art. 1; loi du 16 septembre 1807, *sur la cour des comptes*, art. 1.)

§ 2. *Assistance prêtée à l'autorité administrative.*

Art. 142. L'autorité administrative a le droit de requérir, pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public, la garde nationale, la gendarmerie, les troupes, et en général la force publique. (Loi des 10-14 août 1789, art. 1; loi du 14 décembre 1789, art. 52; loi des 8-10 juillet 1791, art. 11,

[redacted]

16; loi du 28 germinal an VI; loi des 15-27 mars 1791, art. 10; C. P., art. 234.)

Art. 143. Elle a le droit de requérir les gens de l'art et même les simples citoyens. (C. P., art. 475, n° 12.)

Art. 144. Les lois assurent le respect dû à l'autorité administrative,

Soit par les dispositions pénales établies contre la violation des réglemens administratifs (loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 9; loi du 3 brumaire an IV, art. 605. *V.* aussi ci-devant, tit. prélim., art. 7 et suiv.);

Soit par celles qui sont prononcées dans le cas de rébellion, d'outrages, de violences envers les dépositaires de l'autorité publique, ou de refus d'un service dû légalement (loi des 28 février-17 avril 1791, art. 7; C. P., art. 209 à 236);

Soit en investissant les administrateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, du pouvoir nécessaire pour réprimer le manque au respect dû à l'autorité publique. (Loi des 28 février-17 avril 1791, art. 10; C. d'Inst. crim., art. 504 à 509.)

§ 3. *De la Répression par voie administrative de certaines contraventions aux règlemens, et de la Réparation des dommages causés à la chose publique.*

LXX. Ce genre d'attributions est purement exceptionnel. Il n'appartient à l'administration qu'autant qu'il lui a été conféré par les dispositions expresses des lois.

Les lois ne le lui ont conféré que dans des cas spéciaux et déterminés.

LXXI. L'effet des condamnations administratives se borne à des destructions, démolitions, restitutions, indemnités; les amendes qu'elles comprennent, en certaines circonstances, doivent être

essentiellement considérées aussi comme une sorte de réparation de dommage;

Aussi ces condamnations ne comprennent-elles jamais des peines personnelles.

Art. 145. Sont poursuivies et punies par la voie administrative les contraventions aux règlemens,

1°. En matière de grande voierie (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4; 1re loi du 29 floréal an X, art. 1, 2, 3, 4);

2°. En matière de roulage (loi du 7 ventôse an XII, art. 3; 2e loi du 29 floréal an X, art. 4);

3°. Relativement à la navigation (1re loi du 29 floréal an X, art. 1);

4°. En cas d'empiétement sur la largeur des chemins vicinaux (loi du 9 ventôse an XIII, art. 6 et 8);

5°. En matière de servitudes défensives des places fortes (loi du 17 juillet 1819, art. 11, 12, 13);

6°. Sur le bureau des nourrices à Paris. (Loi du 25 mars 1806, art. 2.)

CHAPITRE IV.

Des Limites dans lesquelles se renferment les attributions de l'administration civile proprement dite.

SECTION PREMIÈRE.

Limites générales du pouvoir conféré à l'administration.

LXXII. L'administration civile, proprement dite, est enfermée entre deux ordres de limites :

L'un à l'égard d'une autorité qui lui est supérieure,

L'autre à l'égard de plusieurs autorités ou pouvoirs

[redacted]

indépendans, qui s'exercent parallèlement avec elle, pour l'exécution des lois.

LXXIII. L'autorité du Gouvernement se distingue, surtout dans nos institutions présentes, de l'administration civile et ordinaire.

LXXIV. La première plane à la fois et sur l'administration civile et sur toutes les autres juridictions et pouvoirs qui concourent à l'exécution des lois;

Elle s'exerce dans la sphère de la politique extérieure et intérieure; elle ne prend conseil que des intérêts généraux relatifs à la sûreté de l'État, au maintien des institutions fondamentales de la société;

Elle embrassc ou les relations de l'État avec les autres États, ou les relations des premiers pouvoirs de l'État entre eux.

LXXV. L'administration, proprement dite, émane cependant du Gouvernement en même temps qu'elle est distincte du Gouvernement;

Elle lui demeure subordonnée.

Souvent aussi elle est appelée à servir ses vues, à lui prêter son ministère.

LXXVI. Les forces de terre et de mer sont mises à la disposition du Gouvernement, pour la sûreté extérieure et intérieure de l'État.

L'autorité qui en règle l'organisation, qui en dirige les mouvemens, est donc indépendante de l'autorité administrative.

Cependant ces deux autorités se doivent une assistance mutuelle; les lois en ont prévu les cas et fixé le mode.

LXXVII. L'autorité judiciaire déléguée aux cours

et tribunaux comprend l'exécution des lois civiles et criminelles, dans leurs rapports aux personnes et aux propriétés.

LXXVIII. C'est entre ces deux autorités que se meut l'autorité administrative, respectant les limites qui l'en séparent, entretenant cependant avec elles des rapports variés, dans un but commun; en même temps qu'elle dérive avec elles d'une commune origine.

Art. 146. L'autorité administrative ne peut usurper aucune portion de la puissance législative;

Elle tient ses pouvoirs des lois, et doit se conformer fidèlement aux règles que la législation a établies. (Loi du 22 décembre 1789, sect. 3, art. 4; loi en forme d'instruct. du 8 janvier 1790, § 6; loi en forme d'instruct. des 12-20 août 1790, ch. Ier, § 1er, alinéa 2 et 4; loi des 21-23 octobre 1790; loi des 18-27 mai 1791, art. 10; loi du 28 août 1793, art. 1; loi des 14-16 frimaire an II; acte des 3-14 septembre 1791, ch. IV, sect. 2, art. 3, 4; C. P., art. 131.)

Art. 147. L'autorité administrative ne peut s'immiscer dans les dispositions qui appartiennent à l'autorité militaire (loi des 8-10 juillet 1791, tit. III, art. 12, 14, 55; loi des 21-23 octobre 1790),

Ni dans les opérations ou dispositions qui concernent le service de la marine. (Loi des 26-29 janvier 1793.)

SECTION II.

Des Rapports de l'autorité administrative avec l'autorité judiciaire.

§ 1er. *De la Distinction des deux autorités.*

LXXIX. C'est sur la distinction des pouvoirs que repose aujourd'hui le système de nos institutions so-

ciales, et il n'est pas de distinction plus essentielle que celle qui sépare l'autorité administrative de l'autorité judiciaire.

LXXX. Cette distinction est fondée dans la nature des choses, autant que dans les considérations de l'ordre public et dans le texte des lois.

Elle protége les intérêts privés ;

Elle est aussi nécessaire à la bonne administration de la justice, à l'autorité judiciaire elle-même, qu'à l'administration civile ; chacune d'elles se dénaturerait et se corromprait, dès qu'elles viendraient à se confondre.

LXXXI. L'autorité judiciaire applique les lois à des cas toujours prévus ;

L'autorité administrative est chargée par les lois d'étendre leurs injonctions ou leurs prohibitions à des cas de détail qu'elles n'ont pu ou voulu prévoir.

LXXXII. L'autorité judiciaire prononce entre personnes ou choses privées ;

L'administration décide sur les choses publiques, ou entre la chose publique et la chose privée.

LXXXIII. L'autorité judiciaire se fonde sur des titres, des conventions, des témoignages authentiques, des règles écrites et absolues, comme elle prononce sur des droits positifs ;

L'administration consulte l'utilité générale, l'intérêt de l'ordre public ; se dirige d'après des considérations d'équité ou de simple convenance.

LXXXIV. L'autorité judiciaire veut être saisie, provoquée ;

L'administration agit spontanément.

[redacted]

LXXXV. L'autorité judiciaire prononce sur des faits préexistans, individuels;

L'administration prévoit l'avenir, y pourvoit, et statue par des règlemens généraux.

LXXXVI. L'autorité judiciaire déclare le droit;

L'acte administratif souvent lui donne naissance.

LXXXVII. L'autorité judiciaire punit le crime, le délit, la contravention;

L'administration prévient les accidens, le désordre, répare les dommages.

LXXXVIII. Dans nos institutions, l'autorité judiciaire est déléguée; les fonctions administratives ne sont qu'une hiérarchie de commissions subordonnées entre elles.

L'autorité judiciaire est conférée à des juges inamovibles; l'administration a des agens révocables.

L'autorité judiciaire est environnée de formes rigoureuses, lentes, solennelles; la marche de l'administration est ordinairement rapide, simple, et se modifie suivant les circonstances.

LXXXIX. De cette distinction entre les deux autorités résulte la nécessité de leur mutuelle indépendance.

Art. 148. La police administrative est essentiellement distincte de la police judiciaire. (C. P. du 3 brum. an IV, art. 19.)

La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits. (*Ibid.*)

La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemblant les

preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. (*Ibid.*, art. 20.)

§ 2. *Indépendance réciproque des deux autorités.*

Art. 149. Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. (Loi en forme d'instr. du 8 janvier 1790, § 6, alinéa 3 et 4; loi des 16-24 mars 1790, tit. II, art. 13; loi en forme d'instr. des 12-20 août 1790, ch. Ier, § 1er, alinéa 1er.)

Art. 150. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. (Charte constit., art. 62; loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 17; acte du 5 fructidor an III, art. 204.)

Art. 151. L'autorité administrative ne peut entreprendre sur les fonctions judiciaires,

Ni intimer des ordres ou des défenses quelconques aux cours et tribunaux,

Ni connaître des droits et intérêts privés du ressort des tribunaux. (Loi en forme d'instr. du 8 février 1790, § 6, alinéa 1er; loi des 12-20 août 1790, ch. 1er, § Ier, alinéa 2; acte des 3-14 septembre 1791, ch. IV, sect. 2, art. 3; C. P., art. 130, 131.)

Art. 152. Les juges ne peuvent faire aucun règlement. (Loi des 16 24 mars 1790, art. 12; acte du 5 fructidor an III, art. 196, 203, 204; C. C., art. 5; C. P., art. 127, 128.)

Art. 153. Les administrateurs ne peuvent être troublés dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Les tribunaux ne peuvent ni entreprendre sur les fonctions administratives, ni connaître des actes d'administration, de quelque nature qu'ils soient,

Ni défendre d'exécuter les ordres émanés de l'administration. (Loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, sect. 3, art. 7; loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; acte des 3-14 septembre 1791, chap. V, art. 3; loi du 16 fructidor an III; C. P., art. 127, 128, 129.)

Art. 154. Les réclamations d'incompétence à l'égard de

l'autorité administrative ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux ; elles sont portées au Roi, chef de l'administration générale. (Loi des 7-14 octobre 1790, n° 3 ; loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 17, n°s 1 et 2 ; loi du 21 fructidor an III, art. 27 ; acte du 22 frimaire an VIII, art. 52 ; C. P., art. 127, 128, 129 ; Charte constit., art. 13, 14, 57.)

Art. 155. Les administrateurs et agens du Gouvernement ne peuvent être cités devant les tribunaux pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions. (Loi du 14 décembre 1789, art. 60, 61 ; loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 17, n° 2 ; loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13 ; acte des 3-14 septembre 1791, ch. III, art. 3 ; acte du 22 frimaire an VIII, art. 75 ; C. P., art. 128, 129.)

Art. 156. L'exercice des fonctions judiciaires est, en général, incompatible avec celui des fonctions administratives. (Loi des 6-27 mars 1791, art. 1, 5 ; loi du 24 vendémiaire an III, etc.)

SECTION III.

Règles générales des compétences réciproques.

XC. Les dispositions des lois relatives aux limites réciproques de la compétence judiciaire et de la compétence administrative, peuvent se résumer dans un petit nombre de règles principales qui résultent du système général des attributions conférées à ces deux autorités.

XCI. En vertu de ces lois, l'autorité judiciaire s'interdit,

1°. D'exécuter de simples actes administratifs,

Soit en disposant de la chose publique,

Soit en nommant ou révoquant les agens de l'administration,

[redacted]

Soit en arrêtant la comptabilité administrative,

Soit en réglant la répartition des charges ou des jouissances communes,

Soit en déterminant les circonscriptions administratives,

Soit en s'immisçant dans le régime intérieur des établissemens publics,

Soit en exerçant des actes de tutelle à leur égard.

2°. De mettre obstacle à l'accomplissement d'une opération administrative,

D'en apprécier le mérite,

D'interpréter un acte administratif, en tant que cette interprétation ne découle pas des règles du droit commun, et ne peut être obtenue que dans le point de vue administratif.

3°. De porter elle-même des règlemens d'ordre public;

De réformer, modifier, censurer ou interpréter les règlemens portés par l'administration publique.

4°. De citer devant eux un agent de l'administration, à raison de l'exercice de ses fonctions, sans une autorisation préalable.

N. B. Nous disons ici, *les cours et tribunaux s'interdisent*, parce que les quatre propositions ci-dessus ne sont, en effet, que le résumé de la jurisprudence constante de la cour suprême.

XCII. L'administration s'interdit de s'immiscer,

1°. Dans les questions de propriété, de servitude, d'usage, de baux, de bornage;

2°. Relativement aux personnes, dans les questions d'état ou de domicile;

3°. Dans celles qui s'agitent seulement entre particuliers, pour intérêts purement privés;

4°. Dans l'appréciation des titres qui appartiennent au droit commun, comme succession, possession, usages anciens, prescription, conventions écrites ou verbales, transactions, subrogations, actes de société, mandats, procurations, endossemens d'effets de commerce, revendication, et en général des titres privés;

5°. D'instituer aucune pénalité par ses règlemens;

6°. D'appliquer, dans les condamnations administratives, aucune peine personnelle,

Et d'appliquer d'autres condamnations d'amendes, de destruction, de réparation, que celles qui lui ont été expressément attribuées par les lois;

7°. D'entraver le cours de la justice, d'infirmer, contredire un arrêt rendu par les cours et tribunaux, dans l'ordre de leur compétence; de remettre en question ce qu'ils ont jugé; de prononcer sur les effets et l'exécution de leurs jugemens; de soustraire à leur juridiction un agent de l'administration, pour faits étrangers à ses fonctions.

N. B. Nous disons ici que *l'administration se refuse*, parce que ces sept propositions renferment, en effet, la jurisprudence constante du conseil d'État.

XCIII. Indépendamment des distinctions générales établies par les lois entre les deux compétences, il en est de spéciales qui, dans des cas déterminés, ont introduit des attributions expresses et exceptionnelles.

N. B. Elles trouveront leur place lorsqu'on traitera leurs matières respectives.

SECTION IV.

De l'Harmonie des deux autorités administrative et judiciaire.

XCIV. Si ces deux autorités sont indépendantes, distinctes, elles sont cependant aussi étroitement alliées.

Tendant à un but commun, l'exécution des lois, elles se prêtent des secours variés et réciproques.

Leur séparation elle-même, qui fait la force et la dignité de chacune, fonde l'assistance qu'elles se donnent et la rend plus utile.

Dans des questions complexes et divisibles, chacune tour à tour, ou suspendant ses propres décisions, ou les limitant, tantôt renvoie à l'autre la question préjudicielle qui doit préalablement être vidée, tantôt réserve les droits sur lesquels l'autre doit ultérieurement statuer.

Elles s'interrogent ainsi, en quelque sorte, l'une l'autre, et se répondent. Elles attendent ou acceptent tour à tour leur mutuel concours.

XCV. Quelquefois l'administration comparaît devant les tribunaux,

Ou faisant l'office d'une personne privée, relativement à la gestion du patrimoine public,

Ou comme témoin authentique et légal,

Ou comme exerçant les fonctions de tutelle à l'égard des établissemens publics.

XCVI. Tantôt elle pourvoit aux dispositions économiques nécessaires à l'administration de la jus-

tice, solde les dépenses, acquiert, construit, entretient les édifices.

XCVII. Tantôt sa vigilance prévient les délits par des mesures d'ordre public;

Ou bien elle concourt à l'exécution des jugemens criminels.

XCVIII. Tantôt elle s'occupe de la désignation des officiers ministériels attachés aux tribunaux, et des règlemens relatifs à leur service.

XCIX. L'autorité judiciaire reçoit les déclarations administratives;

Elle maintient les priviléges du trésor de l'État;

Elle applique les règlemens d'ordre public portés par l'administration;

Elle réprime les contraventions.

C. L'autorité judiciaire et l'autorité administrative paraissent quelquefois imiter les formes l'une de l'autre.

C'est ainsi que les présidens des cours et tribunaux, par exemple, sont investis, en quelques circonstances, du pouvoir discrétionnaire qui est propre à l'administration publique;

C'est ainsi que l'administration publique à son tour, lorsqu'elle est appelée à prononcer sur un litige contentieux, se fait souvent un devoir d'emprunter les règles de la procédure civile qui sont compatibles avec la nature de ses propres opérations;

C'est ainsi que l'une et l'autre ordonnent certaines informations semblables, telles que les expertises contradictoires, par exemple.

CI. Enfin, les deux autorités emploient quelquefois des instrumens communs;

Plusieurs administrateurs remplissent les fonctions ou d'officier de l'état civil, ou d'officier de police judiciaire;

Un grand nombre d'agens de l'administration sont assermentés devant les tribunaux, et leurs procès-verbaux font foi en justice.

CII. L'autorité administrative se fortifie de tout le respect qu'elle observe pour l'autorité judiciaire.

LIVRE SECOND.

De l'Organisation administrative.

CIII. L'administration française est constituée sous deux formes diverses : dans l'une, l'administration est confiée à un fonctionnaire unique; dans l'autre, figurent des conseils plus ou moins nombreux.

CIV. En général, la première forme, celle de l'unité, a été appliquée à l'administration agissante; la seconde, la forme collective, aux délibérations administratives.

De là une double hiérarchie à peu près parallèle; celle des administrateurs agissant seuls, celle des conseils délibérans.

Ces deux ordres d'institutions sont liés entre eux par d'étroits rapports.

CV. Autour des administrateurs se déploient divers systèmes d'agens auxiliaires, attachés aux services spéciaux, et qui forment aussi de nou-

velles hiérarchies, suivant les rapports de subordination qui existent entre eux.

CHAPITRE PREMIER.

Forme de l'unité dans l'administration active.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Autorité royale.

CVI. L'autorité royale se produit, dans nos institutions, sous quatre aspects principaux :

Dans la sphère de la législature, le Roi propose la loi, la sanctionne, la promulgue. (Charte const., art. 15, 16, 17, 21, 22.)

Comme chef suprême de l'État, dans les rapports extérieurs de l'État avec l'étranger, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. (*Ibid.*, art. 14.)

Au dedans, comme investi de la puissance exécutive, toute justice émane de lui; il est le régulateur suprême des juridictions auxquelles l'exécution des lois est confiée. (*Ibid.*, art. 13 et 57.)

Enfin, source de l'autorité administrative, administrateur suprême, il nomme aux emplois d'administration publique et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. (*Ibid.*, art. 14.)

CVII. C'est essentiellement sous ces deux derniers points de vue que le droit administratif considère l'autorité royale, mais sans détourner cependant ses regards

des deux premières, où souvent il découvre la raison dernière des actes de l'administration elle-même.

CVIII. L'autorité royale s'exerce, en matière administrative, ou simplement sur le rapport d'un ministre, ou en conseil d'État.

CIX. Sur le simple rapport d'un ministre, ces actes ont deux genres d'objets :

Les uns, par leur nature même, appartiennent à une autorité purement discrétionnaire et gracieuse, et ne reçoivent ordinairement aussi qu'une application individuelle à des personnes désignées.

Telles sont d'abord la nomination, l'institution, la révocation des fonctionnaires administratifs;

Telle est ensuite la distribution des récompenses et des honneurs.

Les autres sont des mesures par lesquelles l'autorité royale, hors de la présence du public et dans le service intérieur des différens ministères, prescrit les dispensations relatives à la marche de ce service dans la sphère de la simple administration active.

CX. Il est un autre ordre de dispositions suprêmes qui statuent d'une manière plus générale, plus solennelle, et qui touchent aux choses mêmes, et qui se réfèrent directement aux intérêts publics.

Elles se divisent en deux espèces :

Les unes sont des règlemens d'administration publique;

Les autres reçoivent la forme des règlemens d'administration publique.

CXI. Les règlemens d'administration publique se caractérisent par trois conditions essentielles :

Ils embrassent une certaine généralité dans leur objet;

Ils s'étendent dans l'avenir par leur prévoyance;

Ils ont quelque chose d'impératif et d'obligatoire dans la branche de service public qu'ils embrassent.

CXII. Les formes des règlemens d'administration publique consistent principalement en trois choses :

Une instruction méthodique et régulière;

La délibération du conseil d'État;

L'insertion au Bulletin des Lois.

CXIII. Quelquefois les lois ont pris soin de prescrire ou d'autoriser sur certaines matières des règlemens d'administration publique, et s'y sont référées d'avance;

D'autres fois le Gouvernement lui-même s'est imposé le devoir de procéder sur certaines matières par des règlemens semblables.

§ 1er. *Règlemens d'administration publique.*

Art. 157. Le Roi seul peut faire des décrets et ordonnances sur les matières qui se rapportent à l'administration générale du Royaume. (Loi en forme d'instr. des 12-20 août 1790, ch. Ier.)

Art. 158. Les lois ont prescrit qu'il serait pourvu, par des règlemens d'administration publique, en ce qui concerne l'ordre judiciaire :

1°. A la création ou suppression des chambres ou sections dans les cours royales, et à l'ordre du service (loi du 20 avril 1810, art. 5);

2°. Au mode de nomination des conseillers auditeurs ou des juges auditeurs; à celui de leur service dans les cours et tribunaux, de leur avancement, de leur costume, de leur rang aux audiences et cérémonies publiques; à leur traitement et l'époque où ils en jouissent, et généralement à tout ce qui,

étant relatif à cette institution, n'a pas été réglé par la présente loi (*ibid.*, art. 15);

3°. A la formation des sections temporaires dans les tribunaux de 1re instance (*ibid.*, art. 39);

4°. Au mode suivant lequel il doit être procédé à la liquidation des dépenses et frais dans les matières civiles ordinaires (C. de P. C., art. 544);

5°. A la taxe des frais et pour la police et discipline des tribunaux (*ibid.*, art. 1042);

6°. A la détermination du nombre des tribunaux de commerce, et des villes qui sont susceptibles d'en recevoir (C. de C., art. 615);

7°. A la fixation du nombre des juges et des suppléans, pour chacun des tribunaux (*ibid.*, art. 617), et des droits, vacations et devoirs des greffiers et huissiers attachés à ces tribunaux (*ibid.*, art. 624); à la détermination de la forme, de l'organisation et des attributions des gardes de commerce, établis seulement dans la ville de Paris, pour l'exécution des jugemens emportant contrainte par corps (*ibid.*, art. 625);

8°. A l'établissement des conseils de prud'hommes (loi du 18 mars 1806, art. 34);

9°. A la détermination du mode de nomination des membres de ces conseils (*ibid.*, art. 2);

10°. A la formation du tableau des avocats et à la discipline du barreau. (Loi du 22 ventôse an XII, art. 38.)

Art. 159. C'est également en vertu des lois qu'il doit être pourvu, relativement à l'exercice du culte catholique, par des règlemens semblables :

1°. A l'établissement des séminaires (loi du 23 ventôse an XII, art. 8; loi du 18 germinal an X, art. 11, 23, 25);

2°. A la vérification des statuts et à l'autorisation nécessaire à l'établissement des agrégations religieuses d'hommes et de femmes. (Décret du 3 messidor an XII, art. 4 et 5; loi du 24 mai 1825.)

Art. 160. Il est pourvu, par des règlemens semblables, en ce qui concerne les hautes écoles et les facultés académiques :

1°. A l'établissement des écoles de droit, à leur organisation administrative, aux matières d'enseignement, aux inscriptions, rétributions, examens, diplômes (loi du 22 ventôse an XII, art. 38);

2°. Pour l'organisation des écoles de Médecine;

A la détermination des conditions d'admission des étudians aux écoles, des inscriptions qu'ils y prendront, de l'époque et de la durée des examens, des fraïs d'étude et de réception, et de la forme du diplôme à délivrer, par les écoles, aux docteurs reçus (loi du 19 ventôse an XI, art. 9);

A l'emploi du produit des études et des réceptions dans chaque école de Médecine, pour le traitement des professeurs et les dépenses de chacune d'elles (*ibid.*, art. 14);

Au mode des examens faits par les jurys, leur époque, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui est délivré aux officiers de santé (*ibid.*, art. 20);

Pour l'organisation des écoles de Pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y est donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité. (Loi du 21 germinal an XI, art. 4.)

ART. 161. Il est pourvu de la même manière, en ce qui concerne le régime des cours d'eau:

Au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui les concernent, lorsque l'application des règlemens existans, ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouve des difficultés, ou enfin lorsque des changemens survenus exigent des dispositions nouvelles. (Loi du 14 floréal an XI, 4 mai 1803, art. 5.)

ART. 162. Il est pourvu de la même manière, en ce qui concerne l'organisation de la force publique:

1°. A la détermination des règles de l'avancement dans l'armée, autres que celles qui sont fixées par la loi (loi du 10 mars 1818, art. 30);

2°. A l'organisation des gardes nationales du Royaume. (Sénatus-consulte du 2 vendémiaire an XIV, 24 septembre 1805, art. 1er.)

ART. 163. Des règlemens semblables pourvoient, quant au régime des prisons :

A l'application et à la distribution des produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite; partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. (C. P., art. 41.)

ART. 164. Il est pourvu de même, en ce qui concerne le recouvrement des contributions indirectes :

1°. A toutes les mesures nécessaires pour assurer les perceptions confiées à la régie des contributions indirectes, et pour la répression des fraudes et contraventions (loi du 24 avril 1806, art. 42);

2°. Aux mesures nécessaires pour que le commerce des vins et eaux-de-vie de France à l'étranger ne puisse souffrir des dispositions des lois de finance (*ibid.*, art. 43), et pour l'exécution de la loi sur la taxe des sels (*ibid.*, art. 58),

A toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ces lois de finances (*ibid.*, art. 58);

3°. A la détermination des mesures nécessaires à l'exécution des lois sur les boissons. (Loi du 8 octobre 1824, art. 147.)

ART. 165. Il est pourvu par des règlemens semblables, dans les matières qui intéressent l'industrie et le commerce :

1°. A l'organisation des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers (loi du 23 germinal an XI, art. 2);

2°. A l'indication des produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger, et à la garantie de la bonne qualité, des dimensions et de la nature de la fabrication (C. P., art. 413);

3°. A tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de la propriété des effets publics (C de C., art. 90);

4°. A la fixation du diamètre de chaque pièce de monnaie (loi du 7 germinal an XI, art. 17);

5°. A la détermination du poids et du chargement des voi-

[redacted]

tures employées aux roulages et messageries. (Loi du 29 floréal an X, art. 1.)

§ 2. *Ordonnances royales rendues dans la forme des règlemens d'administration publique.*

Art. 166. Il est statué par des ordonnances royales, rendues sous la forme de règlemens d'administration publique, sur les matières ci-après, savoir :

1°. La naturalisation des étrangers qui ont rendu des services importans à l'État, qui ont apporté dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utile, ou qui ont formé de grands établissemens (sénatus-consulte du 26 vendémiaire an XI, art. 1 et 2; loi du 14 octobre 1814, art. 1 et 3);

2°. L'autorisation de changer de nom de famille. (Loi des 11-21 germinal an XI, art. 4 et 5.)

Art. 167. Il a dû être statué dans la même forme sur l'organisation de la Légion-d'Honneur. (Loi du 29 floréal an X, art. 10.)

Art. 168. Il est statué dans la même forme à l'égard des cultes autorisés :

1°. Pour la réception, la publication, l'impression et la mise à exécution des bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions et autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers (loi du 18 germinal an X, art. 1);

2°. Pour la publication des décrets des synodes étrangers, même de ceux des conciles généraux, des bulles d'institution des évêques délivrées par le pape (*ibid.*, art. 3);

3°. Pour la fixation du nombre et de l'étendue des succursales (*ibid.*, art. 61);

4°. Pour la répartition définitive, au marc le franc, entre les habitans des paroisses, de la contribution personnelle et mobilière, des dépenses annuelles de la célébration du culte, en cas d'insuffisance ou à défaut des revenus des fabriques, pourvu que ces dépenses n'excèdent pas 100 fr. dans les paroisses de 600 à 1,200 âmes, et 300 fr. pour celles au-dessus

de 1,200 (loi du 14 février 1810, art. 1er), et la répartition *provisoire* de ces mêmes dépenses au-delà des mesures ci-dessus fixées (*ibid.*, art. 3);

5°. Pour l'établissement des chapelles domestiques et des oratoires particuliers (loi du 18 germinal an X, art. 44);

6°. Pour les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte (*ibid.*, art. 73);

7°. Pour l'établissement des synagogues, et la fixation de leur circonscription. (2e décret du 17 mars 1805, art. 2.)

Art. 169. Sont encore soumis à cette forme l'établissement de certains tarifs, tels que :

1°. Le tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal du Royaume (loi du 29 floréal an X, art. 3);

2°. Les taxes de départ et d'arrivée des lettres *de* ou *pour* l'étranger (loi du 14 floréal an XI, art. 4);

3°. Le tarif de chaque bac à établir sur les fleuves, rivières ou canaux (budget du 14 floréal an X, art. 9 et 10);

4°. L'établissement des ponts dont la construction est entreprise par les particuliers, la détermination de la durée de leur jouissance, et le tarif de la taxe à percevoir. (*Ibid.*, art. 11; loi du 17 juillet 1819, art. 5.)

Art. 170. Sont soumis aux mêmes formes, en matière de travaux publics et concessions :

1°. Les déclarations d'utilité publique donnant lieu à l'expropriation (loi du 16 septembre 1807, art. 51, 53);

2°. L'approbation des plans qui déterminent, dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font pas partie d'une grande route ou pour tout autre objet d'utilité publique (*ibid.*, art. 52);

3°. La possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière, des indemnités pour plus value, dues à raison des travaux publics, et spécialement à raison des travaux de dessèchement (*ibid.*, art. 58);

4°. Les concessions de dessèchement des marais, l'expropriation des propriétaires, dans le cas où le dessèchement n'en

pourrait être opéré, dans les cas prévus par la loi (*ibid.*, art. 5, 24, 26, 28, 56);

5°. La concession de mines (loi du 21 avril 1810, art. 5);

6°. La permission d'établir les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques; les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre; les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles. (loi du 21 avril 1810, art. 73);

7°. La direction générale des travaux d'extraction des tourbes, celle des rigoles de dessèchement et toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'attérissement des entailles tourbées (*ibid.*, art. 85);

8°. Le tarif des frais et vacations des experts, et les honoraires des ingénieurs des mines pour l'exécution des travaux prévus par la loi du 21 mars 1810. (*Ibid.*, art. 91.)

Art. 171. Il est statué dans les mêmes formes dans les matières qui intéressent l'industrie et le commerce, à l'égard :

1°. De la formation des sociétés anonymes, et l'approbation des actes qui les constituent (C. de C., art. 37);

2°. De l'approbation des statuts de la Banque de France (loi du 22 avril 1806, art. 22);

3°. De l'approbation des tarifs des droits à percevoir dans les bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics (arrêté du 29 floréal an X, art. 2);

4°. De la prohibition ou de l'autorisation d'importer ou d'exporter les marchandises. (Loi du 29 floréal an X, art. 1 et 27).

Art. 172. La même forme est encore observée pour les acquisitions des domaines nécessaires pour former ou agrandir les établissemens des haras. (Loi du 21 avril 1806, art. 1, 2, et 3.)

Art. 173. Enfin, le Gouvernement s'est imposé à lui-même d'observer la forme des règlemens d'administration publique, relativement à l'exercice des cultes :

1°. Pour l'établissement et la circonscription des syna-

[redacted]

gogues particulières (décret du 17 mars 1808, art. 2);

2°. Pour l'autorisation nécessaire à l'acceptation des fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, ainsi que ceux faits aux séminaires (décret du 30 décembre 1809, art. 118);

3°. Pour l'homologation des transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété. (Arrêté du 2 frimaire an XII, art. 2.)

Art. 174. Il s'est imposé cette forme, en matière de tutelle administrative :

1°. Pour l'emploi en biens fonds ou de toute autre manière des capitaux remboursés aux hospices, communes, fabriques et autres établissemens dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du Gouvernement. (Avis du conseil d'État du 21 décembre 1808.)

Cette autorisation du Gouvernement n'est nécessaire que pour le placement des sommes au-delà de 2,000 fr.; mais elle l'est toujours pour le placement en biens fonds, quel que soit le montant de la somme. (Décret du 16 juillet 1810, art. 3.)

2°. Pour les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, établissemens d'instruction publique et communautés d'habitans. (Arrêté du 7 germinal an IX, art. 1er.)

3°. Pour la concession de toute pension au compte des communes. (Décret du 4 juin 1809.)

4°. Pour toute acquisition faite pour les départemens, arrondissemens ou communes, même quand les fonds auraient été accordés par le Roi aux budgets. (Décret du 5 avril 1811, art. 2.)

5°. Pour les autorisations d'établir, sur le bord de la rivière de Seine, à Paris, des fontaines, pompes à bras ou autres machines destinées à monter l'eau pour la vendre et distribuer au public. (Décret du 2 février 1812, art. 3.)

6°. Pour les demandes d'un nouveau mode de jouissance des biens communaux, lorsqu'en exécution de la loi du 10 juin 1793, il s'est opéré un changement dans le mode de jouissance de ces biens. (Avis du conseil d'État du 29 mai 1808.)

7°. Pour la concession à bail des biens laissés en jouissance commune, depuis la loi du 10 juin 1793, lorsque la durée de ces baux est de plus de neuf années. (Ordonn. du 7 octobre 1818, art. 1.)

8°. Pour l'homologation des projets dressés par les hospices pour fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs de lits dans ces établissemens charitables. (Arrêté du 28 fructidor an XI, art. 1.)

9°. Pour les règlemens relatifs à l'établissement, aux opérations, et à l'amélioration des monts-de-piété. (Décret du 24 messidor an XII, 13 juillet 1804, art. 7 et 14.)

Art. 175. Il s'est prescrit cette marche, en matière de commerce et d'industrie :

1°. Pour l'autorisation spéciale nécessaire à toute association de la nature des tontines (avis du conseil d'État du 1er avril 1809) ;

2°. Pour l'autorisation spéciale également nécessaire à toute société d'assurances, tant contre les ravages de la grêle et des épizooties, que contre le danger des incendies (avis du conseil d'État du 15 octobre 1809) ;

3°. Pour l'autorisation des comptoirs d'escompte de la Banque de France (décret du 18 mai 1808, art. 2) ;

4°. Pour la fixation du droit de commission et de courtage des agens de change et courtiers, dans toutes les villes où ces officiers publics sont établis (45 arrêtés des 17 messidor, 7, 9, 13 thermidor, 7, 9, 17 et 27 fructidor an IX ; 19, 23, 27 vendémiaire, 29 brumaire, 13 frimaire, 3, 13 nivôse, 25 pluviôse, 9, 17, 27 ventôse an X, art. 4) ;

5°. Pour l'homologation des statuts et règlemens pour le régime et la discipline intérieure de tout ce qui tient au commerce de la boucherie dans Paris (arrêté du 8 vendémiaire an XI, art. 20) ;

6°. Pour la permission nécessaire à la formation des manufactures et ateliers insalubres ou incommodes de première classe. (Décret du 15 octobre 1810, art. 2.)

Art. 176 Enfin, il s'est prescrit aussi la même forme, pour

les rectifications des erreurs commises sur le grand-livre de la dette publique, ou sur celui de la dette viagère, quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers de l'État. (Arrêté du 27 frimaire an XI, art. 1.)

§ 3. *Recours auprès de l'autorité royale.*

CXIV. Il est un dernier ordre de dispositions par lesquelles le Roi, comme suprême arbitre administratif, accueille le recours exercé contre les actes des administrations diverses, et quelquefois contre ses propres ordonnances.

CXV. Il y a quatre modes de recours différens, en quatre cas divers, auprès de l'autorité royale, contre les ordonnances qui en sont émanées, suivant,

Ou que 1° la matière n'est pas contentieuse de sa nature;

Ou que 2° la matière est devenue contentieuse par l'ordonnance rendue;

Ou que 3° la matière étant déjà contentieuse, avant l'ordonnance, cette ordonnance a été rendue par défaut, mais d'ailleurs dans la forme contentieuse;

Ou enfin, que 4° l'ordonnance a été rendue contradictoirement en matière et dans la forme contentieuse.

Art. 177. Lorsqu'une partie se croit lésée dans ses droits ou sa propriété, par l'effet d'une décision du conseil d'État, rendue en matière non contentieuse, elle peut présenter au Roi une requête pour être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à un comité du conseil d'État, soit à une commission. (Règlem. du 22 juillet 1806, art. 40.)

CXVI. Le renvoi de la requête, dans le cas ci-dessus, est purement facultatif.

CXVII. Il y a recours au conseil d'État par la voie contentieuse contre une ordonnance royale qui donne naissance à un litige administratif, en matière contentieuse, de la part de ceux à qui elle a fait grief.

Art. 178. Les décisions royales rendues en conseil d'État, par défaut, en matière contentieuse, sont susceptibles d'opposition. (Règlem. du 22 juillet 1806, art. 39 et 27.)

Art. 179. La requête en recours contre une décision contradictoire en matière contentieuse peut être admise en deux cas :

Si la décision a été rendue sur pièces fausses,

Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire. (*Idem.*, art. 32.)

SECTION II.

Des Ministres.

§ 1er. *De leurs Attributions.*

CXVIII. Les ministres remplissent deux ordres de fonctions :

1°. Ils proposent et contre-signent les actes de l'autorité royale ;

2°. Ils agissent en leur nom propre.

(*Voir*, pour la première espèce d'actes, la section précédente.)

Art. 180. Les ministres exercent, chacun dans son département, le pouvoir administratif sous les ordres du Roi. (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 2.)

Art. 181. Ils sont les ordonnateurs généraux des dépenses publiques ;

[redacted]

Ils publient leurs comptes. Ces comptes sont soumis à la législature. (Loi des 13-17 juin 1791, art. 96; acte des 22 frimaire an VIII, art. 57; arrêté du 1er nivôse an IX.)

CXIX. Quelquefois ils agissent sans autorité de commandement, comme lorsqu'ils se bornent,

Ou à donner des instructions,

Ou à exécuter des actes de simple gestion, comme à traiter au nom de l'État.

CXX. L'autorité des ministres s'exerce, ou sur les agens administratifs qui leur sont subordonnés, ou sur les simples citoyens.

Art. 182. Ils correspondent, chacun en ce qui le concerne, avec les fonctionnaires administratifs. (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 7, 9, 11.)

Ils rédigent, pour leurs subordonnés, toutes les instructions et circulaires nécessaires pour assurer l'exécution des lois et la régularité de l'administration. (Art. 14.)

CXXI. Ils confirment ou réforment les actes des administrations inférieures.

CXXII. Leur autorité s'exerce sur les citoyens, ou par des mesures réglémentaires, ou par des décisions individuelles.

CXXIII. Il y a recours contre les décisions ministérielles, savoir :

1°. En matière non contentieuse, auprès du Roi, par la forme gracieuse;

2°. S'il s'élève à l'occasion de leurs décisions un litige qui ait le caractère du contentieux administratif, au Roi, en conseil d'État, et par la voie contentieuse.

CXXIV. Les attributions des divers départemens des ministères sont distinguées par la nature des services publics.

L'autorité de chaque ministre s'exerce sur toute l'étendue du territoire, même hors du Royaume, là où s'étend aussi l'exécution de ce service.

ART. 183. Il y a neuf départemens ministériels : 1° la justice, 2° l'intérieur, 3° les finances, 4° la guerre, 5° la marine et les colonies, 6° les affaires étrangères, 7° les affaires ecclésiastiques, 8° le commerce et les manufactures, 9° l'instruction publique. (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 4; ordonnance royale du 8 janvier 1828.)

ART. 184. Le ministre de la justice,

1°. Est chargé des sceaux de l'État;

2°. Scelle les traités, lettres-patentes, les commissions et diplômes;

3°. Scelle les lois, les porte à la sanction royale, les promulgue et les fait expédier;

4°. Entretient une correspondance avec les tribunaux et le ministère public près les tribunaux, et veille à la bonne administration de la justice;

5°. Demande au Corps-Législatif, en ce qui touche l'ordre judiciaire, les interprétations de la loi;

6°. Transmet au procureur général près la cour de cassation, les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui sont de la compétence de cette cour, et y joint les observations et renseignemens nécessaires. (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 5.)

ART. 185. Le ministre de l'intérieur,

1°. Transmet les lois aux fonctionnaires administratifs;

2°. Fait exécuter celles relatives aux assemblées des communes électorales, administratives, aux fonctionnaires administratifs;

3°. Surveille l'exécution des mesures prises pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité de l'intérieur du Royaume;

4°. Il surveille les mines, les ponts et chaussées, les travaux publics, la navigation, le flottage, le halage sur les rivières;

5°. Il surveille la conservation des bâtimens et édifices publics, les hôpitaux, établissemens de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage (loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 6);

6°. Il a dans ses attributions toutes les affaires relatives aux cultes non catholiques (ordon. royale du 26 août 1824, art. 2);

7°. Il correspond avec tous les corps administratifs, et les dirige et les éclaire sur l'exécution des lois (*ibid.*, art. 7).

8°. Il soumet à l'examen et à l'approbation du Roi les délibérations des conseils de département. (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 8.)

Art. 186. Le ministre des finances a dans son département,

1°. Tout ce qui se rattache à la perception des contributions directes et indirectes;

2°. Les monnaies et tous les établissemens, baux, régies, entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor;

3°. La conservation des forêts nationales et des propriétés publiques produisant un revenu pour l'État. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 187. Le ministre de la guerre est chargé,

1°. De la direction, de la surveillance et de l'entretien de l'armée, et du travail sur les promotions militaires;

2°. De l'artillerie, du génie, de l'entretien et de l'armement des places fortes;

3°. De la police militaire de la gendarmerie. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 188. Le ministre de la marine et des colonies a,

1°. L'administration des ports, arsenaux et approvisionnemens maritimes;

2°. La surveillance des bagnes;

3°. La direction des armemens, constructions, réparations des bâtimens de mer;

4°. La direction des forces navales et de leurs opérations, les récompenses dues à l'armée navale;

5°. La correspondance avec les consuls et agens du commerce français;

6°. La police des bâtimens employés aux grandes pêches maritimes ;

7°. L'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies ;

8°. La surveillance des comptoirs et établissemens français hors de l'Europe ;

9°. L'exécution des lois sur le régime des colonies, approvisionnemens, contributions, concessions de territoires, agriculture et commerce coloniaux. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 189. Le ministre des affaires étrangères a,

1°. La correspondance avec les agens diplomatiques envoyés par le Roi auprès des puissances étrangères ;

2°. Le maintien et l'exécution des traités ;

3°. La surveillance et la défense, au dehors, des intérêts politiques et commerciaux de la nation française. (*Ibid.*, art. 5, 7, 9, 10, 11, 12.)

Art. 190. Le ministre des affaires ecclésiastiques a dans ses attributions,

1°. La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés et autres titres ecclésiastiques du Royaume ;

2°. Les affaires concernant la religion catholique ;

3°. Les dépenses du clergé catholique et celles des édifices diocésains. (Ordonn. royale du 26 août 1824, art. 2.)

Art. 191. Le ministre du commerce et des manufactures a dans ses attributions :

1°. La suite et la direction des rapports du Gouvernement avec les organes des besoins et des intérêts du commerce et de l'industrie ;

2°. La police des bourses de commerce et la nomination des courtiers et agens de change, à l'exception de ceux de Paris, dont la nomination appartient au ministre des finances ;

3°. L'examen des demandes d'établissemens de sociétés anonymes et d'assurances mutuelles, et l'approbation de leurs statuts et règlemens ;

4°. Les créations ou suppressions de foires;

5°. La vérification ou l'approbation des listes de négocians notables, concourant à l'élection des tribunaux de commerce;

6°. La proposition et l'ordonnancement des primes accordées pour les pêches lointaines, et de tous encouragemens pour le commerce et les manufactures, à l'exclusion des primes consistant dans le remboursement des taxes perçues par le trésor, remboursement qui doit être fait par l'administration des douanes, sous l'autorité du ministre des finances;

7°. L'administration du Conservatoire des Arts et Métiers et des écoles royales analogues;

8°. La délivrance des brevets d'invention et l'exécution des lois y relatives;

9°. L'examen et l'approbation des règlemens relatifs aux professions industrielles;

10°. La direction des mesures relatives à l'exposition périodique des produits de l'industrie;

11°. La réunion de tous les documens et la direction de toutes enquêtes propres à faire connaître quelles sont, en France, aux colonies et à l'étranger, les forces, la marche et les besoins du commerce, de l'industrie et de la navigation;

12°. La préparation des projets de lois et d'ordonnances relatifs au commerce, tant intérieur qu'extérieur. (Ordonn. du 20 janvier 1828, art. 1.)

Art. 192. Le ministre de l'instruction publique :

1°. Dirige l'instruction publique dans tout le Royaume;

2°. Exerce les fonctions de grand-maître de l'Université, conformément aux lois et règlemens, à l'exception de celles relatives aux facultés de théologie protestantes, qui, placées dans les attributions du ministre de l'intérieur, sont exercées par un membre du conseil royal d'instruction publique;

3°. Est chargé des dépenses des colléges royaux et des bourses royales. (Ordonn. du 26 août 1824, art. 2; ordonn. du 10 février 1828.)

§ 2. *Limites de l'autorité ministérielle.*

CXXV. Indépendamment des limites générales qui enferment l'autorité administrative, l'autorité ministérielle a des limites qui lui sont propres, dans l'enceinte de l'administration elle-même.

CXXVI. Ainsi, en matière de tutelle administrative, les ministres ne peuvent,

Ni exercer les actions des départemens, communes et établissemens publics;

Ni les autoriser à plaider, transiger, aliéner, acquérir.

CXXVII. Ainsi, en matière contentieuse, ils ne peuvent ni usurper sur les fonctions des conseils de préfecture et autres commissions ou conseils auxquels est déférée l'attribution de prononcer sur les litiges administratifs;

Ni réformer les décisions de ces conseils ou commissions.

CXXVIII. Les ministres ne peuvent révoquer eux-mêmes celles de leurs décisions qui ont acquis des droits à des tiers.

CXXIX. Le ministre ne transmet point l'autorité dont il est dépositaire.

Un directeur général, un conseil d'administration placé par un ministre, n'est point investi du droit de rendre une décision.

SECTION IV.

Des Préfets.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Attributions des Préfets.

CXXX. Le préfet est, sous les ordres de tous les ministres, l'agent chargé de l'administration locale dans le département.

En cette qualité, il fait exécuter, transmet, notifie, applique les actes de l'autorité supérieure;

Il pourvoit lui-même, par ses propres actes, aux besoins du service public local, dans les limites des attributions qui lui sont confiées;

Enfin, il agit dans l'intérêt économique du département qu'il est chargé d'administrer;

Tous les chefs de service civil sont placés sous sa direction immédiate.

Les préfets ont hérité en partie des fonctions des anciens intendans;

Ils ont hérité de toutes les fonctions des directoires des départemens et des administrations centrales, autres que celles qui concernent le contentieux administratif.

Art. 193. Le préfet est seul chargé de l'administration. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 3.)

Art. 194. Il est chargé de faire publier, enregistrer et observer les lois dans le département qui lui est confié. (Loi des 30 juin–2 juillet 1790, art. 14, etc. *V.* aussi le mandement royal à la suite de chaque loi.)

Art. 195. Il est chargé, sous l'autorité et l'inspection du

Roi, comme chef suprême de l'administration générale du Royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives,

Au soulagement des pauvres et à la police des mendians et vagabonds;

A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction;

A la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement;

A la manutention et à l'emploi des fonds destinés, en chaque département, à l'encouragement de l'Agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique;

A la conservation des propriétés publiques;

A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes;

A la direction et confection des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département;

A l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux;

Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Au service et à l'emploi des gardes nationales. (Loi du 22 décembre 1790, sect. 3, art. 2.)

CXXXI. Le préfet agit et prononce, ou seul, ou en conseil de préfecture.

§ 1er Des Attributions du préfet, agissant ou prononçant sans le concours du conseil de préfecture.

CXXXII. Le préfet administrant seul peut :

Ou agir sans autorité,

Ou agir avec une simple autorité de tutelle,

Ou prononcer avec autorité de commandement,

Ou nommer, instituer, révoquer les fonctionnaires et agens de l'administration inférieure,

Ou enfin provoquer la décision d'une autre autorité.

Première classe.

CXXXIII. Le préfet agit sans autorité :

1°. Lorsqu'il informe, provoque, surveille, donne son avis et rend compte ;

2°. Lorsqu'il exerce les actions du domaine public, ou celles du département ;

3°. Lorsqu'il se borne à gérer, soit au nom de l'État, une portion du patrimoine public, soit les intérêts économiques du département qui lui est confié ;

4°. Lorsqu'il dirige de simples opérations administratives.

La surveillance du préfet s'exerçant, en général, sur toutes les branches du service public, il suffira d'indiquer ici, par forme d'exemples, quelques-unes des matières à l'égard desquelles ce devoir d'inspection lui est spécialement commandé.

Si ces attributions sont un droit pour le préfet, elles sont aussi pour lui, elles sont surtout des devoirs.

Art. 196. Le préfet surveille :

1°. Le bon entretien des routes de son département (décret du 13 fructidor an XIII, art. 1 ; décret du 16 décembre 1811, art. 57, 63, 65, 66);

2°. L'exécution des travaux à faire aux ponts et chaussées et rivières navigables. (Décret du 13 fructidor an XIII, art. 1.)

Il procède à l'adjudication des travaux de toute espèce, ponts et chaussées, de la navigation intérieure et des ports maritimes. (Décret du 19 ventôse an XI, inséré dans le *Recueil des instructions du ministre de l'intérieur*, tome Ier, page 252.)

Si le montant des travaux n'excède pas 3,000 fr., le préfet peut, dans des cas urgens, ou par d'autres considérations, adjuger des travaux par la voie des enchères publiques ou par celle des soumissions à lui directement adressées. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 197. Il surveille les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les prisons. Il est tenu de visiter ces établissemens au moins une fois l'an. (C. d'I. C., art. 605, 607 et 611.)

Art. 198. Il surveille la réunion des membres des consistoires protestans, réunion qu'il autorise, et qui doit avoir lieu en sa présence; l'assemblée des synodes et celle du consistoire général (loi du 18 germinal an X, culte protest., art. 24, 31, 41);

Il reçoit le serment que les ministres protestans doivent prêter avant d'exercer. (*Ibid.*, art. 31.)

Art. 199. Il surveille les établissemens d'instruction et les écoles primaires (loi du 11 floréal an X, art. 8; décret du 15 novembre 1811, art. 33; ordonn. du 29 février 1816, art. 41);

Il doit visiter les colléges royaux, colléges, institutions et pensions, ou déléguer ce soin aux sous-préfets;

Il ne peut rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des colléges; mais il doit adresser au ministre, avec ses observations, les informations qu'il aura recueillies. (Décret du 15 novembre 1811, art. 34 à 40.)

Art. 200. Il dresse et publie les listes de tous les médecins, chirurgiens, docteurs, officiers de santé et sages-femmes de son département, et les adresse au ministre de l'intérieur le dernier mois de chaque année (loi du 19 ventôse an XI, art. 26 et 34);

Il fait pareillement imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens;

Les aspirans reçus pharmaciens doivent lui présenter leur diplôme et prêter serment entre ses mains. (Loi du 21 germinal an XI, art. 28 et 21.)

Art. 201. Il surveille l'exécution des obligations imposées aux juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police, dans les lieux où il n'y a point de bureaux de douanes, pour la recherche des marchandises soustraites aux douanes. (Loi du 28 avril 1816, art. 62.)

Art. 202. Il reçoit, fait enregistrer, publier et afficher dans les dix jours, les demandes en concession de mines; il reçoit et fait enregistrer les oppositions; le délai expiré, sur l'avis de l'ingénieur des mines, il donne son avis et le transmet au ministre de l'intérieur (loi du 21 avril 1810, art. 22, 26 et 27);

Il certifie le plan de la surface de la concession, dressé ou vérifié par l'ingénieur (*ibid.*, art. 30);

Il fait exercer par les ingénieurs une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol (*ibid.*, art. 47);

Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, il en rend compte au ministre (*ibid.*, art. 49);

Il fait fixer les limites des concessions pour les exploitans qui ne l'ont point fait. (*Ibid.*, art. 53.)

Art. 203. Il reçoit, fait enregistrer et afficher les demandes en permission pour l'établissement de fourneaux, forges et usines;

Il donne son avis, tant sur la demande que sur les oppositions ou sur les demandes en préférence (*ibid.*, art. 74);

Il surveille l'exploitation des carrières par galeries souterraines. (*Ibid.*, art. 82.)

Art. 204. Le préfet est chargé de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics (arrêté du 17 frimaire an IX, art. 1),

Il vérifie chaque mois la caisse du payeur, arrête ses registres

en recette et dépense, et constate le montant des fonds en caisse. (*Ibid.*, art. 4.)

Il envoie au ministre des finances, le 10, le 20 et le 30 de chaque mois, l'état des recouvremens faits par le receveur du département. (Loi du 17 brumaire an V, art. 14.)

Art. 205. Il dirige et surveille les opérations relatives à l'administration et à la vente des domaines de l'État. (Loi des 30 juin–2 juillet 1790, art. 14; loi du 15 floréal an X, art. 9; loi du 11 pluviôse an XII, art. 12; loi du 5 décembre 1814, art. 11 et 12; ordonn. royale du 1er avril 1821, art. 64, 70, etc.)

Art. 206. Il dirige et surveille spécialement les opérations de l'administration forestière. (Loi du 21 mai 1827, art. 10, 11, 12, 24, 94, 95, 96, 97, 98, 117, 136, 219.)

Art. 207. Il ordonne et fait exécuter le paiement des dépenses qui sont assignées dans chaque département, sur les fonds affectés au service de ces dépenses (loi du 22 décembre 1789, janvier 1791, sect. 3, art. 1, n° 4; loi du 11 frimaire an VII, art. 13; arrêté du 13 brumaire an X, art. 15; arrêté du 25 vendémiaire an X, art. 3; arrêté du 27 germinal an XII, etc.);

Il ordonne et fait exécuter, sur la proposition et l'avis des évêques, les travaux et réparations à faire aux cathédrales, séminaires, palais épiscopaux (décret du 30 décembre 1809, art. 107, 108, 109);

Il délivre des mandats pour le paiement des dépenses relatives aux dépôts de mendicité et aux prisons (arrêté du 25 vendémiaire an X, art. 3);

Pour le paiement des travaux de routes, en faisant vérifier, s'il le juge nécessaire, la réalité des quantités de matériaux annoncées; les procès-verbaux d'adjudication pour ces travaux lui sont envoyés; il les transmet au directeur des Ponts et Chaussées (décret du 16 décembre 1811, art. 35 et 44);

Il ne peut dépenser, sous peine de responsabilité personnelle, des sommes plus fortes que celles autorisées par l'arrêté concernant la fixation des dépenses départementales (arrêté du 27 germinal an XII, art. 3);

Enfin, il adresse aux ministres les états de paiemens avec des rapports sur chaque chapitre de dépenses. (Arrêté du 13 brumaire an X, art. 15.)

Art. 208. Le préfet intente, en son nom, les actions de l'État, principales, incidentes, ou en reprise;

Il reçoit en sa personne ou à son domicile, les assignations contre l'État.

Aucune action ne peut être exercée contre lui, en cette qualité, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu devant lui, par simple mémoire, pour avoir sa décision. (Loi des 23 et 28 octobre-5 novembre 1790, tit. III, art. 13, 14 et 15; loi du 19 nivôse an IV, 9 janvier 1796; C. de P., art. 69; avis du 24 mars 1812.)

Il adresse au ministère public près les tribunaux les mémoires contenant les moyens de l'État dans les affaires où il est partie. (Arrêté du 10 thermidor an IV, 28 juillet 1796, art. 1.)

Art. 209. Il fait poursuivre le recouvrement des comptes de dépenses et frais de jugement de condamnations par suite de poursuites pour démolition de bâtimens construits dans le rayon des places de guerre (ordonn. du 1er août 1821, art. 43);

Et le remboursement par les préposés des réparations faites aux ponts à bascule et à leurs bureaux, occasionées par leur fait ou par leur négligence. (Décret du 23 juin 1806, art. 15.)

Deuxième classe.

CXXXIV. Le préfet agit avec simple autorité de tutelle, à l'égard des communes et des établissemens publics, dans de certaines limites,

Soit en arrêtant les budgets,

Soit en autorisant les travaux,

Soit en réglant les comptes,

Soit en homologuant les délibérations.

Art. 210. L'administration municipale, dans l'exercice de ses fonctions, est entièrement subordonnée à l'autorité du préfet, soumise à son inspection et à sa surveillance. (Loi du 14 décembre 1789, art. 55, 60 et 66; instruct. du 14 décembre 1789, § 3).

Art. 211. Les mesures prises par l'administration municipale, dans le cercle de ses attributions municipales, ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet, sur l'avis du sous-préfet, quand il s'agit :

1°. D'acquisition et d'aliénation d'immeubles,

2°. D'impositions extraordinaires pour dépenses locales,

3°. D'emprunts,

4°. De travaux à entreprendre,

5°. D'emploi de prix des ventes,

6°. De remboursemens ou recouvremens,

7°. De procès à intenter ou à soutenir. (Loi du 14 décembre 1789, art. 54, 56; instruct. du 14 décembre 1789, § 3.)

Art. 212. Les comptes de gestion rendus par les maires à la commune sont vérifiés et arrêtés par le préfet sur l'avis du sous-préfet. (Loi du 14 décembre 1789, art. 57; instruct. du 14 décembre 1789, § 3.)

Le préfet, après avoir pris l'avis du sous-préfet, peut annuler *d'office*, ou sur la plainte d'un citoyen, les actes de l'administration municipale. (Loi du 14 décembre 1789, art. 60; instruct. du 14 décembre 1789, § 3; instruct. du 12 août 1790, § 8.)

Art. 213. Le préfet règle les budgets des communes d'un revenu inférieur à 30,000 fr. (Ordonn. du 16 mars 1816.)

Art. 214. En cas d'insuffisance des revenus municipaux, il autorise le maire à convoquer le conseil municipal afin de pourvoir aux dépenses indispensables, et transmet au ministre de l'intérieur la délibération du conseil municipal renfermant le vote des centimes extraordinaires. (Loi du 15 mai 1818, art. 39 et 41.)

Art. 215. Il approuve les délibérations des conseils municipaux relatives à l'administration des biens de toute nature,

appartenant à la commune, à des constructions, réparations, travaux et autres objets d'intérêt communal, lorsque les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr., et en rend compte au ministre de l'intérieur. (Ordonn. du 8 août 1821, art. 1 et 2.)

Art. 216. Il examine les demandes relatives aux reconstructions et réparations d'églises et de presbytères, et autres objets de dépenses locales, soit pour vérifier, accorder ou refuser l'autorisation, soit pour les faire exécuter et acquitter, s'il y a lieu, sur les revenus communaux (loi des 30 juin-2 juillet 1790, art. 11; décret du 30 décembre 1809, art. 6, 95, 97, 98, 101);

Il autorise les réparations à faire aux sources d'eaux minérales dont les communes sont propriétaires. (Arrêté du 6 nivôse an XI, art. 3 et 4.)

Art. 217. Il détermine d'avance les époques des sessions ordinaires des conseils de charité; il prescrit ou autorise les autres réunions (ordonn. du 31 octobre 1821, art. 9);

Il règle définitivement les budgets pour les divers établissemens régis par une même commission d'hospices, pour les bureaux de bienfaisance, lorsqu'ils n'excèdent pas 100,000 fr. (*ibid.*, art. 18);

Il rend exécutoires, par sa seule approbation, dans les limites tracées par la loi, les délibérations concernant l'administration des biens de ces établissemens, ainsi que les baux à longues années ou à vie, qu'il est permis de faire aux enchères, pour les maisons des hospices non affectées à l'exploitation des biens ruraux. (*Ibid.*, art. 16; loi du 16 messidor an VII, art. 15.)

Il désigne un notaire devant lequel doivent être faits, aux enchères, les baux à ferme des hospices et autres établissemens de bienfaisance ou d'instruction publique. Il approuve ou modifie, en prenant l'avis du sous-préfet, le cahier des charges dressé par l'administration de ces établissemens. (Décret du 12 août 1807, art. 1 et 2.)

Il instruit l'administration des hospices des rentes qui leur

sont affectées, dont le paiement serait interrompu. (Loi du 4 ventôse an IX, art. 2.)

Art. 218. Il approuve le règlement proposé par la commission, pour le service intérieur de chaque hospice; il prescrit la rédaction de semblables règlemens pour les bureaux de bienfaisance, partout où il le juge utile. (Ordonn. du 31 octobre 1821, art. 17.)

Troisième classe.

CXXXV. Le préfet exerce une autorité de commandement :

1°. Sur les agens qui lui sont subordonnés;

2°. En certains cas, sur les simples citoyens;

Il ordonne, par des mesures générales, en certaines matières;

Il requiert, interdit ou prononce, surtout dans des circonstances de détail et d'application.

Ces mesures ont lieu,

Ou dans un intérêt de gouvernement, d'ordre et d'utilité générale,

Ou dans l'intérêt de l'exécution des travaux publics,

Pour le recouvrement des deniers publics.

Art. 219. Le préfet règle, de concert avec les évêques, la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches; l'heure et le mode d'exécution des ordonnances qui prescrivent des prières publiques; le choix d'un édifice convenable pour le culte, dans les paroisses où il n'y en a point. (Loi du 18 germinal an X, art. 48, 49, 77.)

Art. 220. Il autorise la réunion des membres des consistoires protestans. (Loi du 18 germinal an X, culte protest., art. 24.)

Art. 221. Le préfet autorise l'établissement des spectacles,

et rend compte de leur situation au ministre de l'intérieur. (Décret du 8 juin 1806, art. 7.)

Art. 222. Il pourvoit, par diverses mesures, à la conservation des bois des communes et des divers établissemens publics. (C. F. du 21 mai 1827, art. 94, 95, 96, 97, 98, 102.)

Art. 223. Il autorise l'établissement des manufactures insalubres de deuxième classe;

Il peut suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature légale, seraient cependant de nature à y être placés. (Décret du 15 octobre 1810, art. 2; ordonn. du 14 janvier 1815, art. 5.)

Art. 224. Il autorise l'exploitation des minerais de fer d'alluvion par les propriétaires des fonds, sur leur simple déclaration, ou, à défaut, par les maîtres de forges, sur l'avis de l'ingénieur des mines. (Loi du 21 avril 1818, art. 59 à 63.)

En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation ou l'achat du minerai d'un même fonds, il détermine, sur l'avis de l'ingénieur des mines, la proportion dans laquelle chacun y aura droit. (*Ibid.*, art. 64.)

Art. 225. Le préfet règle, sur l'avis du sous-préfet, les frais de vérifications et d'experts pour les demandes en décharge ou réduction des contributions directes (arrêté du 24 floréal an VIII, art. 17);

Il fait, chaque année, entre les contribuables ou les communes dont les réclamations ont été reconnues justes et fondées, la distribution des fonds de non-valeurs mis à sa disposition (*ibid.*, art. 28);

Il reçoit le recours contre la décision du sous-préfet, règle les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers à la charge du percepteur. (Loi du 17 brumaire an V, art. 37.)

Art. 226. Le préfet fixe le jour où les propriétaires nommés par les conseils municipaux des communes cadastrées, doivent se rendre au chef-lieu de la sous-préfecture pour prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort. (Loi du 15 septembre 1807, art. 28.)

Art. 227. Il règle la répartition et sous-répartition de l contribution des portes et fenêtres. (Loi du 13 floréal an X art 17; loi du 23 septembre 1814, art. 10; loi du 25 mai 1817, art. 42; loi du 15 mai 1818, art. 29.)

Art. 228. Il détermine l'époque des déclarations et de vérifications sur le nombre et l'importance des métiers qu'entretiennent les fabricans, pour l'assiette des patentes. (Lo du 15 mai 1818, art. 59.)

Il fixe le montant de la taxe annuelle sur les patentes, pou l'entretien des bourses de commerce. (Loi du 28 ventôs an IX, 19 mars 1801, art. 4.)

Art. 229. Il fait rechercher et reconnaître les anciennes li mites des chemins vicinaux, et fixe leur largeur d'après cett reconnaissance. (Loi du 9 ventôse an XIII, art. 6.)

Il reconnaît, sur la délibération du conseil municipal, le chemins nécessaires à la communication des communes. (Lo du 28 juillet 1825, art. 1.)

Art. 230. Il fixe la hauteur des eaux et l'élévation du dé versoir des moulins et usines. (Loi en forme d'instruct. de 12-20 août 1790, ch. VI, § 3; loi des 28 septembre-6 oc tobre 1791, tit. II, art. 16.)

Art. 231. Il indique les localités sur lesquelles les travau pour cause d'utilité publique doivent avoir lieu. (Loi d 8 mars 1810, art. 3.)

Art. 232. Il fixe le salaire des gardes forestiers, sur la pro position du conseil municipal ou des établissemens proprié taires. (C. F., art. 98.)

Art. 233. Il règle le tarif du prix des eaux minérales (Arrêté du 6 nivôse an XI, art. 10.)

Art. 234. Le préfet dresse :

1°. La liste des électeurs, qu'il doit faire imprimer et affi cher, ainsi que les tableaux de rectification (loi du 5 févrie 1817, art. 5; loi du 2 mai 1827, art. 2 et 6);

2°. Celle du jury pour toute l'année, et une liste de jurés toutes les fois qu'il en est requis par les présidens des cour d'assises. (Loi du 2 mai 1827, art. 7 et 14.)

3°. Celle des notables commerçans parmi lesquels doivent être pris les membres des tribunaux de commerce; il doit soumettre cette liste à l'approbation du ministre du commerce. (C. de C., art. 619.)

Art. 235. Il est autorisé à faire des règlemens pour appliquer les dispositions du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures, à celles qui sont employées à l'exploitation des carrières et des forêts. (Décret du 23 juin 1806, art. 9.)

Art. 236. Il peut suspendre le roulage momentanément, pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées. (Loi du 29 floréal an X, art. 6.)

Art. 237. Il peut accorder des prolongations de délai pour l'exportation du tabac. (Loi du 28 avril 1816, art. 206.)

Art. 238. En matière de dessèchement de marais, il approuve le plan cadastral qui sert de base à l'entreprise; il ordonne, sur les observations des parties intéressées et des ingénieurs, les vérifications convenables; il reçoit des syndics les projets des règlemens fixant le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses; il veille à la conservation des travaux et des digues. (Loi du 16 septembre 1807, art. 11, 12, 26, 27.)

Art. 239. Il surveille la police sanitaire locale; il reçoit les règlemens locaux faits en exécution des ordonnances du Roi; il les soumet, avec son avis, à l'approbation du ministre de l'intérieur; il les rend provisoirement exécutoires en cas d'urgence; il fait lui-même, en consultant les commissions, les règlemens hors du ressort des intendances, il les soumet à l'approbation ministérielle, ou en ordonne provisoirement l'exécution. (Ordonn. du 7 août 1822, art. 48, 50, 51.)

Art. 240. Il rend exécutoires;

1°. Les rôles des contributions directes (arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 13);

A cet effet, il envoie à chaque maire le mandement qui doit lui faire connaître le contingent de sa commune, dans la contribution foncière. Lorsque la répartition est faite entre les

propriétaires de la commune, il en vise l'état, le rend exécutoire, et en adresse une expédition aux autorités qui doivent le recevoir (loi du 13 frimaire an VII, art. 26, 28 et 29);

2°. Les rôles des communes pour la contribution des portes et fenêtres (loi du 13 floréal an X, art. 21);

3°. Les rôles de la contribution des patentes; il les adresse au directeur de l'enregistrement, qui les fait parvenir aux receveurs chargés d'en poursuivre le recouvrement. (Arrêté du 15 fructidor an VIII, art. 4.)

Il arrête, pour chaque arrondissement, le tableau des citoyens exerçant un commerce ou une industrie soumise à la patente; il dresse, sur les états particuliers qui lui sont transmis, l'état général de la recette des patentes du département, et il l'adresse chaque mois au ministère des finances. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 12 et 18.)

4°. L'état dressé par le directeur des contributions indirectes, relativement aux sommes à recouvrer sur les cultivateurs de tabac. (Loi du 28 avril 1826, art. 213.)

5°. Les rôles des brasseurs, après avoir présidé à la répartition entre eux, proportionnellement à l'importance du commerce de chacun. (Loi du 28 avril 1816, art. 107, 131, 134.)

6°. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien des rivières et canaux, après en avoir surveillé la confection. (Loi du 14 floréal an XI, art. 3.)

ART. 241. Il prononce :

1°. Sur les réclamations en matière cadastrale, au rapport du directeur, et sur l'avis du conseil de préfecture, par un arrêté qui doit fixer l'allivrement cadastral de chaque commune (loi du 15 septembre 1807, art. 26 et 33);

2°. Sur les difficultés qui peuvent s'élever sur le remplacement des matériaux enlevés pour la fouille du salpêtre, en cas de recours porté devant lui (décret du 5 juin 1793);

3°. Sur les difficultés qui peuvent naître entre les concurrens, relativement aux courses de chevaux; sur celles qui naissent à l'occasion des primes pour les courses de chevaux, sauf recours au conseil d'État (décret du 4 juillet 1806, tit. IV, art. 28);

4°. Sur les réclamations des propriétaires, relatives aux points sur lesquels doivent avoir lieu les travaux d'utilité publique; il ne doit point connaître de celles qui ne porteraient que sur le prix des fonds à céder (loi du 8 mars 1810, art. 10);

5°. Sur le recours contre les ordres donnés par le sous-préfet, dans le cas des contraventions, par provision, pour faire cesser les dommages en matière de grande voierie (loi du 29 floréal an X, art. 2);

6°. Sur l'opposition mise par le conservateur des forêts au défrichement d'un bois (ordonn. du 1er août 1827, tit. XII, art. 194 et 195);

7°. Sur le choix des gardes forestiers, en cas de dissentiment sur leur nomination, soit de la part des maires ou des conseils municipaux, soit des administrateurs des établissemens. (C. F., art. 95.)

Quatrième classe.

CXXXVI. Le préfet nomme, suspend, révoque certains fonctionnaires ou agens de l'administration;

Mais il ne peut toujours révoquer lui-même ceux qu'il a nommés.

Art. 242. Le préfet pourvoit au remplacement provisoire des sous-préfets, en cas d'absence ou de maladie. (Arrêté du 17 ventôse an VIII, 8 mars 1800, art. 7.)

Art. 243. Il nomme et peut suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux, ainsi que les maires et adjoints des communes au-dessous de 5,000 habitans. (Loi du

28 pluviôse an VIII; loi du 19 fructidor an VIII, art. 1; loi du 19 floréal an X, 9 mai 1800, art. 1.)

Art. 244. Il nomme quatre conseillers de fabrique dans les paroisses où le conseil est composé de neuf membres, et deux, si ce conseil n'est composé que de cinq membres. (Décret du 30 décembre 1809, art. 6.)

Art. 245. Il nomme également :

1°. Parmi les membres des conseils de département, une commission, dont il désigne les présidens et secrétaires, pour assister aux adjudications et à la réception des travaux à faire aux routes départementales (décret du 16 décembre 1811, art. 25);

2°. Les syndics qui doivent, en cas de dessèchement, représenter les propriétaires des terrains à dessécher. (Loi du 16 septembre 1807, art. 7.)

Art. 246. Il désigne :

1°. Le tiers-expert entre l'expert nommé par les syndics et celui nommé par les concessionnaires, pour l'estimation des terrains à dessécher, lorsque le dessèchement est fait par des concessionnaires; et s'il est fait par l'État, un expert qui doit concourir avec celui nommé par les syndics et le tiers-expert nommé par le ministre (*ibid.*, art. 8);

2°. De même, le tiers-expert entre l'expert nommé par le propriétaire et celui nommé par le concessionnaire, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain pour des travaux de grande voierie; et s'il n'y a pas de concessionnaires, un expert qui doit concourir avec celui nommé par le propriétaire, l'ingénieur en chef du département étant de droit tiers-expert (*ibid.*, art. 56);

3°. Une personne de l'art, faute, par les propriétaires, de n'avoir pas nommé des experts, pour estimer le terrain des particuliers qui doit être réuni au domaine militaire dans l'intérêt de la défense des places de guerre; après avoir visé les procès-verbaux d'expertise, il en fait l'envoi au directeur des fortifications (ordonn. du 1er août 1821, art. 58 et 61);

4°. Un expert, concurremment avec la régie des domaines,

pour estimer la valeur et le montant des charges des biens nationaux, dont les concessions ont été révoquées par les lois des 3 septembre 1792 et 14 ventôse an VII;

5°. Un garde forestier, sur la demande de l'administration forestière, dans le cas où les communes auraient négligé de le faire dans le mois de la vacance de l'emploi.

Il approuve, sur l'avis de l'administration forestière, la nomination des gardes particuliers proposés par les maires. (C. F., art. 94, 96.)

Art. 247. Il nomme:

Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et agens comptables des hospices, sur une présentation de trois candidats par les commissions administratives (ordonn. du 31 octobre 1821, art. 17, alinéa 2);

Les quatre pharmaciens légalement reçus, qui doivent être adjoints au jury de Médecine chargé de la réception des pharmaciens. (Loi du 21 germinal an XI, art. 13.)

Art. 248. Il nomme enfin les gardiens des différentes maisons de détention. (C. d'I. C., art. 606.)

Cinquième classe.

CXXXVII. Le préfet défère au conseil de préfecture les questions du contentieux administratif;

Il provoque auprès des ministres respectifs les décisions réservées à l'autorité supérieure.

Art. 249. Le préfet, à défaut de plainte particulière, exerce d'office le recours pour cause d'abus. (Loi du 18 germinal an X, art. 8.)

Art. 250. Le préfet, lorsqu'il estime que la connaissance d'une question portée devant le tribunal est attribuée par les lois à l'autorité administrative, peut demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente, par un mémoire adressé au tribunal et au procureur du Roi. (Ordonn. royale du 2 juin 1828.)

Art. 251. Le préfet élève le conflit, si le déclinatoire est rejeté, après que le ministère public aura fait connaître au tribunal la demande mentionnée en l'article précédent. (Arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an X, art. 304; ordonn. royale du 12 décembre 1821, art. 1; ordonn. royale du 18 septembre 1822; ordonn. royale du 1er juin 1828, art. 8.)

Art. 252. Il est tenu, sur la demande, soit d'une commission administrative, soit d'un receveur, d'adresser au procureur général de la cour des comptes, toute comptabilité dont le règlement aura été contesté, ainsi que les pièces à l'appui. (Ordonn. du 21 mars 1817, art. 2.)

§ 4. *Attributions exercées par le préfet en conseil de préfecture.*

Art. 253. Lorsque les habitans d'une commune ont exécuté la loi du 10 juin 1793, et interdit en conséquence parmi eux un nouveau mode de jouissance des biens communaux, ce mode ne peut être changé que sur la demande des conseils municipaux, laquelle sera approuvée, modifiée ou rejetée en conseil de préfecture par le préfet. (Décret du 9 brumaire an XIII, art. 5; avis du conseil d'État du 7 mai 1808, approuvé le 29.)

Art. 254. Le préfet autorise, en conseil de préfecture, après la délibération des conseils municipaux et l'enquête *de commodo et incommodo*, les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, lorsque la valeur n'excède pas 3,000 fr.

Il autorise de même les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui peuvent donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, lorsque l'indemnité n'excède pas la somme de 3,000 fr. (Loi du 28 juillet 1824, art. 10.)

Il règle de même encore les proportions dans lesquelles les propriétés de l'État et de la Couronne contribuent aux dé-

penses et entretien des chemins communaux. (*Ibid.*, art. 8.)

Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de discord entre elles sur la proportion de ces intérêts et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir aux dites charges, le préfet, prononce, en conseil de préfecture, sur les délibérations des conseils municipaux. (Loi du 28 juillet 1814, art. 9.)

Art. 255. Il arrête, en conseil de préfecture, les comptes des receveurs des hospices et établissemens de charité. (Ordonn. du 21 mars 1816, art. 1er, et 21 mai 1817, art. 1er.)

Art. 256. Il règle dans la même forme le nombre d'hectares de terre qu'il sera permis de planter en tabac dans les localités où cette culture est autorisée. (Loi du 28 avril 1816, art. 186.)

Art. 257. Le préfet ouvre, en conseil de préfecture, les soumissions cachetées déposées pour l'adjudication des travaux publics;

L'ingénieur en chef du département est appelé à la séance;

Après avoir consulté les fonctionnaires présens, il détermine, dans la séance, celle desdites soumissions à laquelle il aura accordé la préférence. (Décret du 19 ventôse an XI, inséré dans le Recueil des instructions du ministre de l'intérieur, t. Ier, § 253.)

Art. 258. Il prononce, en conseil de préfecture :

1°. Sur toutes les réclamations concernant le cadastre (loi du 15 septembre 1807, art. 26 et 33);

2°. Sur les contestations qui peuvent s'élever sur l'administration ou la perception des octrois, entre les communes et les régisseurs de ces établissemens, ou les fermiers des octrois (décret du 17 mai 1809, art. 136);

3°. Sur les recours contre les décisions du sous-préfet en matière de paiement d'octroi, de navigation (décret du 8 prairial an XI, art. 15);

4°. Sur le recours contre les décisions des maires dans les contestations entre les employés et les débitans de boissons, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente,

et sur les contestations entre la régie et les débitans, pour fixer l'équivalent du droit de détail, à remplacer par une répartition (loi du 28 avril 1816, art. 49 et 78);

5°. Sur les contestations qui s'élèvent dans l'exécution ou l'interprétation de l'arrêté du 10 thermidor an XI, relatif aux droits établis en faveur des pauvres et hospices sur les spectacles et fêtes publiques. (Arrêté du 10 thermidor an XI, art. 3.)

Art. 259. Il y a recours au préfet, en conseil de préfecture, contre les décisions des sous-préfets, sur toutes les réclamations individuelles auxquelles auraient donné lieu les opérations des conseils de recensement de la garde nationale. (Ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 32.)

Art. 260. Le préfet, en conseil de préfecture, règle chaque année le taux de l'indemnité de service pour la garde nationale. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 261. Toutes les fois qu'un service public exige, pour l'appel de la garde nationale, d'autres dispenses que celles prévues par les règlemens, elles sont accordées temporairement par décision spéciale du préfet, en conseil de préfecture, sur l'avis de l'inspecteur. (Ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 29.)

Art. 262. Le préfet statue, en conseil de préfecture, sur toutes les réclamations qui seraient formées contre la liste des jurés. (Loi du 2 mai 1827, art. 4.)

Art. 263. Il statue de même sur les demandes de tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indument inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes électorales,

Et sur les demandes de tout individu inscrit sur la liste électorale d'un département, lequel réclamerait, soit l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, soit la radiation de tout individu qu'on prétendrait y être induement inscrit, soit la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes électorales. (Loi du 2 juillet 1828, art. 12, 13, 14, 18.)

Art. 264. Aux époques fixées par la loi, le préfet dresse, en conseil de préfecture, le tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auraient acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale électorale et du jury, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. (Loi du 2 mai 1827, art. 6; loi du 2 juillet 1828, art. 22, § 3.)

Art. 265. Après la publication de la liste rectifiée, il ne peut plus y être fait de changement qu'en vertu de décision rendue par le préfet en conseil de préfecture. (Loi du 2 juillet 1828, art. 9.)

§ 5. *Exception. Attributions du préfet de la Seine et du préfet de police de Paris.*

CXXXVIII. L'administration du département qui renferme le siége du Gouvernement et la capitale du Royaume a exigé des institutions administratives spéciales :

L'administration y a été partagée entre deux préfets.

CXXXIX. Le préfet du département a retenu toutes les attributions qui ne sont pas déférées au préfet de police.

Art. 266. Un préfet de police est chargé, à Paris, de tout ce qui concerne la police. Il est nommé par le Roi. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 16 et 18.)

Il exerce son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres (Seine-et-Oise). (Décret du 3 brumaire an IX, 25 octobre 1800, art. 1.)

Art. 267. Ses fonctions principales sont :

De délivrer et viser les passeports à l'intérieur ou à l'étranger (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 3; arrêté du 3 brumaire an IX, art. 3);

De délivrer les cartes de sûreté, les permis de séjour, de port d'armes;

De faire exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, les lois et règlemens sur les hôtels garnis, maisons de jeu et de débauche;

De surveiller les lieux où l'on se réunit pour l'exercice des cultes;

D'exercer la police des théâtres (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 17, 18);

Celle des différentes maisons de détention (*ibid.*, art. 6; C. d'I. C., art. 613);

De prévenir ou dissiper les attroupemens, surveiller la vente des poudres et salpêtres, faire rechercher les déserteurs. (Arrêté du 12 messidor an VIII, art. 10, 13, 19.)

Il est chargé, en ce qui concerne la police municipale :

De tout ce qui a rapport à la petite voierie (*ibid.*, art. 21 et 22);

D'assurer la salubrité de la ville; d'autoriser ou suspendre les manufactures et ateliers insalubres de 2e classe (*ibid.*, art. 23; décret du 15 octobre 1810, art. 8; ordonn. du 14 janvier 1815, art. 5);

De prévenir ou arrêter les débordemens et accidens sur la rivière, les incendies (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 24);

D'exercer, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur le service du corps des pompiers, et de faire les ordonnances y relatives (décret du 17 messidor an IX, 6 juillet 1801, art. 18);

D'exercer la police de la Bourse, dont il règle, de concert avec quatre banquiers et quatre agens de change désignés par le tribunal de commerce, les heures d'ouverture et de fermeture (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 25; arrêté du 27 prairial an X);

De procurer la sûreté du commerce, faire tenir les registres des mercuriales, exiger la représentation des patentes, faire saisir les marchandises prohibées;

De faire surveiller les foires, halles, places et lieux publics;

D'assurer la libre circulation des subsistances, d'inspecter l'état des approvisionnemens de la ville, et d'en rendre compte au ministre de l'intérieur;

De veiller à ce que personne n'altère les monumens et édifices publics.

Art. 268. Il a sous ses ordres les différens officiers et agens de police; la gendarmerie de Paris est à sa disposition. Il peut requérir la force armée.

Il règle et ordonne, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les dépenses pour la réparation et l'entretien de l'hôtel de la préfecture de police; pour le balayage, l'arrosage et l'illumination de la ville; pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires; transports de malades et blessés, transport de cadavres et frais de fourrière; pour les cas extraordinaires d'incendies, débordemens et débâcles; enfin, pour le traitement des employés de ses bureaux et des agens de police qui ne sont pas institués par les lois. (Arrêté du 12 messidor an VIII, art. 26 à 49.)

Art. 269. Il concourt, en ce qui le concerne, à dresser avec le préfet du département l'état des dépenses de la commune de Paris; à présenter au ministre de l'intérieur l'aperçu des recettes et les projets d'amélioration. (Arrêté du 4 thermidor an X, art. 36.)

Art. 270. Il publie de nouveau les lois et règlemens de police, et rend les ordonnances pour leur exécution. (Arrêté du 12 messidor an VIII, art. 2.)

Art. 271. Il prononce sur les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans. (Loi du 22 germinal an XI, art. 19.)

Art. 272. Il préside le conseil de préfecture de la Seine, lorsque ce conseil est appelé à prononcer sur le contentieux administratif, relatif à ses attributions. (Arrêté du 5 messidor an X, 25 juin 1802.)

§ 6. *Rapports du préfet avec le conseil-général du département.*

CXL. Le préfet n'est point membre du conseil-général du département, et n'a pas droit de le présider;

Mais il entretient avec ce conseil divers ordres de rapports :

Il fournit au conseil-général les renseignemens, documens et informations utiles à la marche des délibérations;

Il recueille à son tour du conseil-général les avis, votes et vœux relatifs aux intérêts du département;

Il propose au conseil-général les travaux et dépenses d'utilité départementale, et les moyens nécessaires pour y parvenir;

Il présente au conseil-général le compte de ces mêmes dépenses, lorsqu'elles ont été effectuées.

Art. 273. Le conseil-général entend le compte annuel que le préfet rend de l'emploi des centimes additionnels destinés à ces dépenses. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 6, § 4.)

Art. 274. Le préfet assiste aux séances du conseil-général du département;

Il y a voix consultative;

Il ne peut toutefois assister aux délibérations qui ont pour objet d'entendre et d'examiner le compte des dépenses qu'il est tenu de rendre aux termes des lois. (Ordonn. royale du 26 mars 1817.)

§ 7. *Limites de l'autorité du préfet.*

CXLI. Indépendamment des limites générales de l'autorité administrative, le préfet ne peut,

Ni exercer les actes réservés à l'autorité royale ou ministérielle;

Ni usurper, réformer, modifier les attributions réservées, en matière contentieuse, aux conseils et commissions investis par les lois du droit de prononcer en ces matières;

Ni rétracter ses propres actes quand ils ont constitué des droits à des tiers.

CXLII. L'exercice de son autorité est renfermée dans le territoire de son département.

SECONDE SOUS-DIVISION.

Nomination et remplacement.

Art. 275. Les préfets sont nommés par le Roi. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 18.)

Art. 276. Ils sont remplacés :

1°. Par le secrétaire général ou l'un des conseillers de préfecture, à leur choix, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, en cas d'absence hors du département;

2°. Par le secrétaire général ou l'un des conseillers, à leur choix, sans aucune approbation du ministre, en cas d'absence ou d'empêchement qui ne le fait point sortir hors du département;

3°. Par le premier conseiller dans l'ordre du tableau, lorsqu'ils n'ont pas désigné leur délégué, ou en cas de vacance de la préfecture.

Celui à qui, avant la vacance de la préfecture, l'administration a été déléguée, continue d'exercer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le ministre. (Arrêté des 17 nivôse an IX-27 pluviôse an X; ordonn. du 29 mars 1821, art. 1 et 2.)

Art. 277. Le délégué du préfet ne peut déléguer à son tour. En cas d'empêchement quelconque de sa part, l'administra-

tion est prise par le premier conseiller dans l'ordre du tableau. (Instruct. minist. du 4 mai 1822.)

Art. 278. Le préfet ne peut s'absenter de son département sans la permission du Roi. Il s'adresse au ministre de l'intérieur pour l'obtenir. (Arrêté du 17 ventôse an VIII, art. 8.)

SECTION V.

Des Secrétaires généraux de préfecture.

CXLIII. Le secrétaire général est un officier public, dépositaire légal de tous les documens administratifs, investi d'un caractère légal, pour imprimer l'authenticité à l'expédition des actes ou des documens administratifs;

Il n'est revêtu d'aucune autorité;

Il exerce sur le travail intérieur des bureaux la direction qui lui est confiée par le préfet.

Art. 279. Le secrétaire général de préfecture a la garde des papiers et signe les expéditions. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 7.)

Art. 280. Le Roi nomme les secrétaires généraux de préfecture. (*Ibid.*, art. 18.)

Art 281. Le préfet pourvoit au remplacement provisoire du secrétaire général, en cas d'absence ou de maladie. (Arrêté du 17 ventôse an VIII, art. 7; décret du 18 prairial an XIII.)

SECTION VI.

Des Sous-Préfets.

CXLIV. Le sous-préfet est l'intermédiaire légal entre le préfet et les maires de l'arrondissement.

[redacted]

Le sous-préfet est essentiellement un organe d'information, de transmission et de surveillance;

Il n'exerce que dans un petit nombre de circonstances une autorité qui lui soit propre.

La sphère de ses attributions se définit naturellement par celle du préfet lui-même, qu'il est appelé à seconder.

Art. 282. Le sous-préfet remplit les fonctions qui étaient exercées par les administrations municipales et par les commissaires de cantons, à la réserve de celles qui sont attribuées aux conseils d'arrondissement et aux municipalités. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 9.)

Art. 283. Le sous-préfet doit recueillir toutes les connaissances, et former toutes les demandes qui intéressent l'arrondissement; exécuter toutes les mesures prises par les préfets; vérifier tous les faits, et donner tous avis sur les affaires relatives à son arrondissement; recevoir les demandes des municipalités, et les faire parvenir au préfet avec ses observations. (Loi en forme d'instruct. des 12-20 août 1790.)

CLXV. Il exerce en conséquence les fonctions attribuées aux directoires de district, par les lois de de 1789 et 1790.

Art. 284. Les fonctions du sous-préfet correspondent, dans son arrondissement, à celles qui sont confiées au préfet; mais il les exerce sous la direction et l'autorité du préfet. (Loi du 22 décembre 1789, sect. 2, art. 28, 31; sect. 3, art. 3.)

Art. 285. Le sous-préfet doit rendre compte une fois par mois, au préfet, de l'exécution des diverses parties de service confiées à ses soins. (Loi des 15-27 mars 1791, art. 12.)

§ 1. *Fonctions du sous-préfet comme organe d'information, de transmission, de surveillance et de contrôle, et comme dépositaire public.*

CXLVI. Le sous-préfet est spécialement appelé à concourir en diverses manières au recouvrement des contributions directes.

Art. 286. Le sous-préfet vise les états de la répartition faite chaque année, entre les communes, de la contribution foncière assignée à son arrondissement. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 28.)

Art. 287. Il reçoit du préfet, et adresse à chaque maire le mandement contenant la fixation du contingent de la commune pour la contribution foncière. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 27, 30.)

Art. 288. Il reçoit et transmet au préfet, avec son avis, la pétition de tout citoyen imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre commune; la réclamation relative à une propriété cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 1, 2.)

Art. 289. Le contribuable qui se croit surtaxé pour la contribution foncière se pourvoit devant le sous-préfet, qui fait passer la réclamation au préfet, après avoir recueilli l'avis du contrôleur et des répartiteurs. (*Ibid.*, art. 3, 4.)

Art. 290. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, l'un des experts est nommé par le sous-préfet, qui envoie le procès-verbal dressé par le contrôleur, et y joint son avis. (*Ibid.*, art. 5, 6.)

Art. 291. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a pas de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet.

Il en sera de même celui qui se croit surtaxé à raison de ses facultés. (*Ibid.*, art. 7, 8, 9 et 10.)

Art. 292. Les frais de vérification et d'experts sont réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 293. Sont remises au sous-préfet les pétitions en remises et modération des contribuables et des communes qui auraient éprouvé des pertes par des évènemens extraordinaires. (*Ibid.*, art. 24, 25, 26.)

Le sous-préfet les fait passer, avec son avis, au préfet. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 294. Il fait vérifier, par les commissaires qu'il nomme, les déclarations des filateurs de coton et de laine des cantons ruraux, et des imprimeurs d'étoffes, tanneurs et autres établissemens industriels soumis aux dispositions nouvelles sur les patentes. (Loi des 25 mars 1817, art. 60; 15 mai 1818, art. 57 et 60.)

Art. 295. Le sous-préfet reçoit le rapport du maire sur les infractions à la loi, commises à l'égard du recouvrement des rôles des contributions publiques. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 144.)

Art. 296. Il nomme, sous l'approbation du préfet, les porteurs de contrainte, et reçoit leur serment. (Loi des 26 septembre–2 octobre 1791, art. 20, 21.)

Art. 297. Il reçoit les renseignemens fournis par les receveurs particuliers et directeurs des contributions, sur la manière dont les porteurs de contraintes remplissent leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 298. Il reçoit également les plaintes des contribuables contre lesdits porteurs, statue sommairement, et peut les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet. (*Ibid.*)

Art. 299. Les contraintes ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 300. Le sous-préfet règle la taxe des bulletins dressés par les porteurs de contraintes. (*Ibid.*, art. 46, 47.)

Art. 301. Il reçoit, à la fin de chaque année, le compte général des frais établis en recette et en dépense, par les quittances desdits porteurs. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 302. Il reçoit chaque mois, du maire, les procès-verbaux de vérification des rôles de perception. (*Ibid*, art. 38.)

Art. 330. Il reçoit des receveurs particuliers les procès-verbaux des divertissemens de deniers;

Il ordonne au maire de procéder sans retard au recouvrement de ce qui reste dû sur les rôles. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 304. Il règle, sauf le recours au préfet, les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers, à l'exception de ceux faits devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 305. En cas de faillite, évasion ou abandon d'un dépositaire de deniers publics, il est procédé, à la requête du sous-préfet, à l'apposition des scellés et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers dudit comptable. (Loi du 11 août-17 octobre 1792, art. 1.)

Art. 306. Les percepteurs des contributions directes sont tenus de faire viser, dans les 24 heures, par le sous-préfet, le récépissé des sommes par eux versées dans la caisse du receveur ou de son préposé. (Loi du 17 fructidor an VI, art. 14.)

Le sous-préfet enregistre ces récépissés par ordre de date et par extrait. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 307. Le sous-préfet adresse tous les 10 jours au préfet, le bordereau des sommes sorties sur les récépissés qui sont visés, avec la date. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 308. Le sous-préfet certifie les bordereaux des préposés, rappelant sommairement les versemens faits dans leurs caisses. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 309. Le sous-préfet donne son avis,

1°. En matière de contributions indirectes, toutes les fois qu'il s'élève des contestations relatives aux droits d'entrée sur les boissons, à établir dans les villes et bourgs (loi du 8 décembre 1814, art. 23; et 28 avril 1816, art. 22); lorsque le préfet est obligé de statuer sur les contestations entre les employés et les débitans, relativement à l'exactitude de la déclaration du prix de vente (*ibid.*, art. 50); et, enfin, lorsqu'il s'agit, pour le préfet, d'autoriser les employés de la régie à assujettir au paiement du droit de la

vente en détail, les individus qui recevraient des boissons pour les débiter, ou de déterminer la quantité qui peut être consommée sans payer de droits (*ibid.*, art. 69);

2°. Sur les demandes des communes en suppression de leurs octrois. (*Ibid.*, art. 123.)

Art. 310. A titre de dépositaire public, le sous-préfet reçoit :

1°. Le dépôt du procès-verbal de la délimitation des forêts, en ce qui concerne son arrondissement (loi du 21 mai 1827, C. F., art. 11);

2°. Le dépôt, les lettres de réception et de maîtrise des médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées (loi du 19 ventôse an XI, art. 22);

Celui du certificat qui doit tenir lieu de diplôme d'officier de santé pour les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des facultés (*ibid.*, art. 23);

Celui des diplômes des docteurs ou officiers de santé et sages-femmes, reçus suivant les nouvelles formes (*ibid.*, art. 24 et 34);

3°. Le dépôt d'une expédition du plan de circonscription des bornes placées sur les terrains militaires (loi du 17 juillet 1819, art. 2);

4°. La déclaration des propriétaires qui exploitent ou qui veulent exploiter des tourbières dans leur terrain. (Loi du 21 avril 1810, art. 84.)

Art. 311. Il adresse au ministre de l'intérieur l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes de médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes, qui sont tenus de les lui présenter. (Loi du 19 ventôse an XI, art. 26.)

Art. 312. Il vise les déclarations des défrichemens que désirent faire les propriétaires de bois. (Ordonn. royale du 1er août 1827, art. 192.)

Art. 313. Comme organe de surveillance, c'est au sous-préfet qu'est confiée la surveillance immédiate,

1°. Sur la conservation des travaux de desséchement, des digues contre les courans, rivières et fleuves, et des travaux

exécutés sur les bords des lacs et de la mer (loi du 16 septembre 1807, art. 27);

2°. Sur l'exploitation des carrières à galeries souterraines (loi du 21 avril 1810, art. 81);

3°. Sur l'exécution des formalités prescrites relativement à la saisie des marchandises circulant en contrebande (loi du 28 avril 1816, art. 62);

4°. Sur les écoles primaires. (Ordonn. royale du 29 février 1816, art. 41.)

§ 2. *Autorité confiée au sous-préfet.*

CXLVII. Certaines nominations sont déférées au sous-préfet;

Il préside certaines commissions;

Il assiste à certaines assemblées;

Il concourt à la tutelle des communes et des établissemens publics;

Il accorde certaines autorisations;

Il prononce en certains cas.

Art. 314. Le sous-préfet nomme :

Les membres qui doivent composer le comité consultatif formé dans chaque arrondissement communal. (Arrêté du 7 messidor an IX, art. 11.)

Art. 315. Le sous-préfet préside :

1°. Les assemblées de délégués chargés de discuter et examiner les différentes évaluations des communes cadastrées (loi du 15 septembre 1807, art. 29);

2°. Les commissions chargées de recevoir les demandes et les plaintes des propriétaires qui soutiennent que l'exécution des grands travaux d'utilité publique n'entraîne pas la cession de leurs propriétés. (Loi du 8 mars 1810, art. 7.)

Art. 316. Le sous-préfet assiste :

1°. A l'assemblée du synode protestant établi dans son arrondissement (loi du 18 germinal an X, art. 31);

2°. Aux assemblées des consistoires généraux. (*Ibid.* art. 42.)

Art. 317. Le sous-préfet concourt à la tutelle des établissement publics :

1°. En arrêtant tous les budgets des communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 fr. (ordonn. royale du 23 avril 1823, art. 6);

2°. En autorisant les acceptations des dons et legs fait aux hospices et aux pauvres, lorsque leur valeur n'excède pas 300 fr. de capital, et qu'ils sont faits à titre gratuit (arrêté du 4 pluviôse an XII, art. 1);

3°. Par la vérification trimestrielle des caisses communales des villes qui ont plus de 10,000 fr. de revenu (instruct. ministérielle du 10 février 1812);

4°. En faisant procéder aux informations *de commodo et incommodo*, qui doivent précéder les ordonnances royales autorisant les baux à longues années des biens ruraux des hospices, établissemens d'instruction publique et communautés d'habitans (arrêté du 7 germinal an IX, art. 2);

5°. En surveillant les réintégrations des communes dans la possession de leurs biens usurpés (loi du 9 ventôse an XII, art. 5);

6°. En recevant la déclaration des terrains occupés par les détenteurs des biens communaux, dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé d'acte. (*Ibid.*, art. 3.)

7°. En nommant, au nom des communes, des experts pour estimer la redevance annuelle à payer par les détenteurs illégaux de biens communaux. (*Ibid.*, art. 5, 4° alinéa.)

Art. 318. Le sous-préfet autorise :

1°. Les assemblées extraordinaires des consistoires des églises réformées (loi du 18 germinal an X, art. 22);

Et les réunions des chefs de famille nécessaires pour former des consistoires là où il n'y en a point (*ibid.*, art. 24);

2°. Les membres des écoles de Pharmacie chargés d'ins-

pecter les laboratoires, magasins de drogues et officines des villes placées dans le rayon de 10 lieues de celles où sont placées les écoles (loi du 21 germinal an XI, art. 30);

3°. L'exploitation des manufactures et ateliers compris dans la troisième classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes. (Décret du 15 octobre 1810, art. 2, et ordonn. royale du 14 janvier 1815, art. 3.)

Art. 319. Le sous-préfet donne son avis sur les opérations des conseils de recensement de la garde nationale (ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 31);

Il prononce, sauf le recours au préfet, et après avoir pris l'avis des maires, sur toutes les réclamations individuelles auxquelles donnent lieu les opérations de ces conseils. (Ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 32.)

Art. 320. Il procède, avec l'assistance des maires, à l'examen des tableaux de recensement des jeunes soldats de chaque canton. (Loi du 10 mars 1818, art. 12.)

Art. 321. Il préside, assisté des maires du canton, à l'examen des tableaux de recensement des jeunes gens atteints par la loi du recrutement. (Loi du 10 mars 1818, art 12.)

Art. 322. Il statue sur toutes les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les tableaux de recensement et la désignation par le sort des jeunes gens atteints par ladite loi. (Loi du 10 mars 1818, art. 12, alinéa 2.)

Art. 323. Le sous-préfet ordonne la destruction des tabacs plantés en contravention à la loi. (Loi du 28 avril 1816, art. 181.)

Art. 324. Il ordonne ce que de droit pour faire cesser le dommage en cas de contraventions en matière de grande voirie. (Loi du 29 floréal an X, art. 3.)

Art. 325. Il statue sur les contraventions aux règles qui déterminent la largeur des roues des voitures de roulage. (Loi du 7 ventôse an XII, art. 3.)

Art. 326. Il ordonne de briser les roues qui n'ont pas la largeur prescrite. (*Ibid.*, art. 4; décret du 23 juin 1806, art. 1.)

[redacted]

Art. 327. Il statue sur les contestations relatives au paiement de l'octroi de navigation. (Arrêté du 8 prairial an XI, art. 15.)

§ 3. *Rapports du sous-préfet avec le conseil d'arrondissement.*

CXLVIII. Ces rapports sont semblables à ceux du préfet avec le conseil-général du département.

Art. 328. Le conseil d'arrondissement entend le compte annuel que le sous-préfet rend de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 10.)

Art. 329. Le sous-préfet assiste aux séances du conseil d'arrondissement;

Il y a voix consultative;

Il peut assister aux délibérations qui ont pour objet d'entendre et d'examiner les comptes des dépenses qu'il est tenu de rendre au terme des lois. (Ordonn. royale du 26 mars 1817.)

§ 4. *Nomination et remplacement des sous-préfets.*

Art. 330. Il y a un sous-préfet dans chaque arrondissement communal, à l'exception de celui du chef-lieu du département;

Il est nommé par le Roi. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 8, 11, 18.)

Art. 331. Les préfets pourvoient au remplacement provisoire des sous-préfets, en cas d'absence ou de maladie. (Arrêté du 17 ventôse an VIII, art. 7.)

Art. 332. Aucun congé ne doit donc être accordé par le préfet à un sous-préfet, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, hors les circonstances urgentes qui ne permettraient pas d'attendre cette autorisation; et dans ce cas, le préfet doit en rendre compte immédiatement au ministre. (Instruct. ministérielle du 10 mars 1820.)

SECTION VI.

Des Maires et de leurs Adjoints.

CXLIX. Le maire est investi à la fois et des fonctions administratives et de certaines fonctions relatives à l'ordre judiciaire.

CL. Relativement à l'ordre judiciaire, il est,

Officier de l'état civil;

Officier de police judiciaire (C. d'I. C., art. 9);

Juge de police. (*Ibid.*, art. 166 et suiv.)

N. B. Nous ne devons nous occuper ici que des fonctions administratives.

CLI. Comme administrateur, le maire est revêtu d'un double caractère :

Il est délégué pour l'exécution des lois et des règlemens;

Il est le représentant et l'organe de la commune.

§ 1er. *Fonctions des maires, considérés comme délégués, pour l'exécution des lois et règlemens.*

CLII. Le maire, en cette qualité, exerce quatre fonctions principales :

1°. Organe d'information, de vérification, de contrôle, il certifie, il vise; sa signature ou sa présence sont exigées;

2°. Organe de notification, d'exécution, c'est lui qui procure l'application dernière, immédiate, individuelle et positive des lois et règlemens d'administration générale; il en surveille l'exécution;

3°. Le maire n'est pas seulement le délégué de

l'autorité administrative supérieure; il est aussi le délégué immédiat, le délégué exprès de la loi, pour le maintien de l'ordre public dans la commune dont l'administration lui est confiée; en cette qualité, il est investi d'une autorité propre, à l'effet de prescrire les mesures qui appartiennent à la police municipale;

4°. Il prononce, en certains cas, sur les difficultés qui lui sont soumises.

Art. 333. Le maire vise :

Les affiches annonçant la vente aux enchères des biens immeubles des mineurs (C. C., art. 459);

L'original des citations en justice de paix, celui de tous exploits, ainsi que du procès-verbal de toute saisie exécutoire, lorsque la partie n'est point trouvée à son domicile, ni personne pour elle (C. de P. C., art. 4, 68, 601);

L'original du procès-verbal de toute saisie-brandon, du commandement qui doit précéder toute saisie immobilière, du procès-verbal de la dénonciation, enfin celui du procès-verbal d'apposition de placards pour la saisie des immeubles et pour celle des rentes constituées sur particuliers. (*Ibid.*, art. 628, 673, 676, 681, 687, 705 et 647.)

Art. 334. Il signe le procès-verbal de la cession de biens faite par le failli à la maison commune, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. (C. C., art. 571.)

Art. 335. Il cote, paragraphe et vise, à défaut de l'un des juges du tribunal de commerce, le livre journal et le livre des inventaires des commerçans, ainsi que le registre que doit tenir tout capitaine de navire. (*Ibid.*, art. 11 et 224.)

Art. 336. Il délivre les légalisations; il délivre les certificats de vie, concurremment avec les présidens des tribunaux, sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens domiciliés dans la commune (décret des 6-27 mars 1791, art. 11);

Il délivre les certificats d'indigence, pour obtenir la dispense de la consignation exigée dans les pourvois en cassation, en

matière correctionnelle ou de police (C. d'I. C., art. 420);

Pour constater l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public (arrêté du 6 messidor an X);

Ou les accidens de force majeure qui auraient nécessité le prompt déchargement, ou la transvasion immédiate des boissons, sans déclaration préalable (loi du 28 avril 1816, art. 15);

Il délivre les attestations de bonne conduite, nécessaires aux condamnés pour demander leur réhabilitation. (*Ibid.*, art. 620.)

ART. 337. Il reçoit les déclarations :

De celui qui veut transporter son domicile dans la commune ou hors de la commune (C. C., art. 104);

De celui qui veut se charger d'un enfant trouvé (C. P., art. 347);

De l'étranger qui désire devenir français. (Décret du 17 mars 1809, art. 2)

ART. 338. Il reçoit en dépôt, à la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance, le plan indiquant les expropriations projetées pour cause d'utilité publique (loi du 8 mars 1810, art. 6 et 7);

Les états de section et matrices de rôle, arrêtés par le préfet. (Ordonn. du 3 octobre 1821, art. 8.)

ART. 339. Il délivre et signe les certificats prescrits par la loi pour attester les divers cas d'exemption ou dispense, en matière de recrutement. (Loi du 10 mars 1818, art. 13.)

ART. 340. Sont affirmés devant le maire les procès-verbaux de contraventions ou de délits en matière de grande voirie, dressés par les cantonniers, gendarmes et autres agens; de même ceux en matière de police de roulage. (Loi du 16 décembre 1811, art. 112; ordonn. du 30 mai 1821.)

ART. 341. Le maire dresse procès-verbal :

Des visites faites par les docteurs et membres des écoles de Pharmacie dans les magasins de drogues, laboratoires et officines, pour constater les contraventions (loi du 21 germinal an XI, art. 30);

Des visites faites par les employés du bureau de garantie

dans les lieux où il y a fabrication illicite de poinçons pour les matières d'or et d'argent, de la saisie des poinçons, ouvrages et lingots, ainsi que de ses causes (loi du 19 brumaire an VI, art. 102);

Des contraventions en matière de grande voirie, concurremment avec les ingénieurs des ponts et chaussées et les agens de navigation (loi du 29 floréal an X, art. 2);

A la réception du procès-verbal des préposés pour contraventions aux règles concernant le poids des voitures, il peut se transporter au bureau pour constater les faits. (Décret du 23 juin 1806, art. 39, 40.)

Art. 342. La présence du maire est nécessaire :

A l'ouverture des portes et à la saisie mobilière, quand les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée à l'huissier; il signe le procès-verbal (C. de P. C., art. 587);

A l'apposition des scellés du trésor, après le décès des officiers généraux, commissaires ordonnateurs, inspecteurs aux revues, etc. (arrêté du 13 nivôse an X, art. 1);

Aux procès-verbaux de bornage dressés par les ingénieurs civils et militaires, pour séparer des terrains privés le terrain public nécessaire à la défense des places de guerre; à la vérification, faite devant les propriétaires, du plan de circonscription indiquant ce bornage, ainsi qu'à la démolition forcée, faite à la diligence de l'autorité militaire, des constructions qui nuisent à la défense, quand le contrevenant n'a point exécuté dans le délai prescrit le jugement qui le condamne (loi du 17 juillet 1819, art. 6, 8 et 14);

Aux visites faites, par les employés de la régie, dans les habitations, en cas de soupçon de fraude aux lois sur les contributions indirectes, ainsi qu'à la recherche dans l'intérieur par les préposés des douanes, des marchandises prohibées et soustraites aux douanes (loi du 5 ventôse an XII, art. 88; loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes, art. 237; loi du 28 avril 1816, sur les douanes, art. 60 et 62);

Aux perquisitions faites par les gardes forestiers dans les maisons, cours et enclos, pour saisir les objets enlevés dans

les bois, en contravention aux lois forestières. (C. F., art. 161 et suiv.)

Art. 343. Le maire reçoit du Gouvernement le Bulletin des Lois. La publication n'en est plus faite aux frais de l'État, par lecture publique, ni par affiche, ni à son de trompe ou de tambour, à moins que ces formalités soient expressément ordonnées par un article de la loi; il est alors chargé de les faire remplir. Il peut néanmoins avoir recours à ces formalités lorsqu'il le juge convenable, soit pour des lois anciennes ou récentes, soit même pour des règlemens. (Loi des 5-6 novembre 1789, art. 8 et 9; loi des 23-26 février 1790; loi des 10 et 18-20 mai 1791, art. 1 et 2; loi des 2-5 novembre 1790, art. 10 et suiv.; loi du 12 vendémiaire an IV, art. 4 et 11.)

Art. 344. Les fonctions d'administration générale qui peuvent être déléguées au maire, sont:

La direction immédiate des travaux publics, dans le ressort de la municipalité;

La régie des établissemens publics;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux. (Loi des 14-22 décembre 1789, art. 51.)

Art. 345. En matière de cadastre et de contributions directes:

C'est en la présence du maire, et contradictoirement avec lui, que doivent être reconnues et fixées les limites de sa commune et de celles qui l'avoisinent; il doit faire placer les bornes séparatives (loi des 13-17 juin 1791, art. 7; arrêté du 12 brumaire an XI, art. 1; circ. du 27 nivôse an XI);

Il invite les propriétaires, par un avis affiché dans la commune, à prendre communication de l'état de classement, de la matrice du rôle et des différentes pièces relatives au cadastre, qui sont déposées à la mairie. (Loi du 15 septembre

1807, art. 23; ordonn. du 3 octobre 1821, art. 8.)

Art. 346. Il fait tenir par le secrétaire de la mairie, et, lorsqu'il n'en existe pas, par l'adjoint ou par une personne qu'il commet à cet effet, ou bien il tient lui-même le *livre des mutations*, sur lequel sont indiqués les changement survenus d'une année à l'autre parmi les propriétaires. Ce livre est coté et paraphé par lui. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 33 et 35; instruct. minist. du 21 décembre 1818.)

Art. 347. Il reçoit du sous-préfet le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune dans la contribution foncière (loi du 3 frimaire an VII, art. 30);

Il reçoit aussi le mandement relatif à la contribution personnelle et mobilière (loi du 21 ventôse an IX, art. 16);

Le maire ne peut se dispenser, sous peine de destitution et de responsabilité, de publier ces mandemens. (Loi du 2 messidor an VII, art. 13.)

Art. 348. Il dresse la matrice du rôle, pour la contribution des portes et fenêtres. (Loi du 13 floréal an X, art. 21.)

Art. 349. Il arrête le tableau des citoyens assujettis à la patente, dressé par le contrôleur des contributions directes, et y joint ses observations. (Arrêté du 15 fructidor an VIII, art. 1.)

Art. 350. Il classe, pour les villes, après avoir pris l'avis des répartiteurs et du contrôleur des contributions directes, les entrepreneurs d'établissemens industriels assujettis au droit fixe; pour la classification dans les cantons ruraux, il donne son avis au sous-préfet qui est chargé de la faire. (Loi du 25 mars 1817, art. 64; loi du 15 mai 1818, art. 60.)

Art. 351. Il reçoit la déclaration que doivent faire les fabricans qui entretiennent plus de cinq métiers, du nombre de métiers qu'ils occupent ou entretiennent habituellement; il peut faire vérifier ces déclarations par des commissaires qu'il nomme. (Loi du 25 mars 1817, art. 59 et 60; loi du 15 mai 1818, art. 55 et 56.)

Art. 352. Il surveille le recouvrement des contributions directes, se fait représenter les rôles par le percepteur, lors-

qu'il le juge convenable; il constate les infractions à la loi, en fait le rapport au sous-préfet; il peut provoquer la vérification des rôles et de la caisse. (Loi du 3 frimaire an VII, 23 novembre 1798, art. 144.)

Art. 353. Il donne son avis sur les demandes en décharge ou réduction, lorsqu'il s'agit de la contribution des portes et fenêtres ou de celle des patentes;

Pour les demandes en remise et modération, il assiste à la vérification faite par les deux commissaires nommés par le sous-préfet, conjointement avec le contrôleur, des évènemens extraordinaires, tels que grêle, inondation, etc., et de la quotité des pertes sur lesquelles ces demandes sont fondées. (*Ibid.*, art. 25 et 26.)

Art. 354. En matière de contributions indirectes:

Le maire donne son avis au préfet, lorsqu'il s'agit de fixer la quantité de boissons qui sera allouée pour consommation au voisin d'un débitant, dans le cas où il est impossible d'interdire entre eux les communications, et où l'on a reconnu une consommation apparente évidemment supérieure à la consommation réelle de ce voisin. (Loi du 8 décembre 1814, art. 68 et 69.)

Art. 355. C'est devant lui qu'est discuté, entre les débitans de boissons et l'employé supérieur de la régie, le mode de remplacement de la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition sur les redevables. (Loi du 28 avril 1816, art. 77 et 78.)

Art. 356. Il préside à la répartition faite par les syndics des débitans, de la somme à imposer entre tous ces derniers, pour opérer ce remplacement. Il rend les rôles exécutoires. (*Ibid.*, art. 79.)

Art. 357. Le maire peut, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré avec la régie, pour qu'elle se charge de la perception de l'octroi. (Loi du 8 décembre 1814, art. 122.)

Art. 358. En matière de recrutement:

Le maire dresse les actes d'engagemens volontaires, dans

les formes prescrites par les articles 34 et 44 du Code civil. (Loi du 10 mars 1818, art. 4.)

Il fait afficher pendant huit jours, à la porte extérieure de la mairie, l'état de répartition entre les cantons de l'arrondissement. (Instruct. du 12 août 1818, art. 2.)

Art. 359. Chaque année, dans les premiers jours de janvier, il dresse le tableau des jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année avant le 1er du mois, en ayant soin de n'inscrire que ceux dont l'existence est notoire, et qui ne sont dans aucun cas d'exclusion. (Loi du 10 mars 1818, art. 11; instruct. du 12 août 1818, art. 4 et suiv.)

Art. 360. Il fait publier et afficher le tableau dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil, pour les publications de mariage. Il indique, par un avis publié dans les mêmes formes, les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen du tableau et au tirage au sort. (Loi du 10 mars 1818, art. 11; instruct. du 12 août 1818, art. 14.)

Art. 361. Il tient exactement note des mutations survenues entre le moment de l'ouverture du tableau et celui de la publication. (Instruct. du 12 août 1818, art. 15.)

Art. 362. Il assiste, avec les maires du canton, à l'examen des tableaux faits sous la présidence du sous-préfet; il donne son avis sur les rectifications à faire. (Loi du 10 mars 1818, art. 12; instruct. du 12 août 1818, art. 17 et 19.)

Art. 363. A défaut de parens, c'est lui qui tire le numéro pour les absens. (Loi du 10 mars 1818, art. 12; instr., art. 30.)

Art. 364. Il est chargé de convoquer, par des ordres individuels, les jeunes gens qui doivent comparaître devant le conseil de révision. (*Ibid.*, art. 46.)

Art. 365. Il fait afficher, de la même manière que la liste du tirage, l'extrait du bulletin indiquant le dernier numéro appelé dans le canton, et la libération de tous les jeunes gens porteurs de numéros supérieurs. (Loi du 10 mars 1818, art. 17; instruct., art. 106 et 107.)

Art. 366. Il informe le préfet des mutations survenues

parmi les jeunes gens appelés et non encore mis en activité. (*Ibid.*, art. 128.)

Art. 367. En matière de garde nationale :

Le maire dresse et remet au conseil de recensement un état des citoyens domiciliés dans la commune, pour former les registres matricules de la garde nationale. (Ordonn. du 17 juillet 1816, art. 20.)

Art. 368. Il donne son avis au sous-préfet sur les réclamations auxquelles les opérations du conseil de recensement auraient donné lieu. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 369. C'est sous son autorité qu'est dirigé le service ordinaire de cette garde ; il requiert, toutes les fois qu'il est nécessaire, le service extraordinaire ; les gardes nationaux et leur chef doivent exécuter les ordres qu'il donne pour le maintien de la tranquillité. (*Ibid.*, art. 6 ; ordonn. du 30 septembre 1818, art. 1 et 5.)

Art. 370. En matière de bois et forêts :

Le maire fait publier quels sont, dans les bois dont la commune est usagère, les cantons défensables, et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage et au pacage. (C. F., art. 69.)

Art. 371. Il choisit les pâtres communs qui conduiront le troupeau de la commune. (*Ibid.*, art. 72.)

Art. 372. Il détermine, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière, le nombre de gardes particuliers pour la conservation des bois de la commune. Il choisit ces gardes, sauf l'approbation du conseil municipal. Le choix doit être fait dans le mois de la vacance de l'emploi. (*Ibid.*, art. 94 à 98.)

Art. 373. Il vise les procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois, soit de l'État, soit des communes, soit de tout autre propriétaire, dressés par les agens de la marine. (*Ibid.*, art. 126.)

Art. 374. Il constate les besoins personnels des propriétaires qui veulent faire abattre des arbres sujets à déclaration, pour réparations ou constructions. (*Ibid.*, art. 131.)

[redacted]

Art. 375. Les publications des demandes en concession de mines ont lieu devant la porte des maisons communes et des églises, à la diligence du maire. Il fait certifier ces publications. (Loi du 21 avril 1810, art. 28.)

Art. 376. Il surveille :

Le bon état des routes de sa commune, sans pouvoir interdire ni ordonner aucun travail, mais seulement en rendant compte au sous-préfet de son inspection (décret du 16 décembre 1811, art. 57, 58 et 59);

Les travaux de dessèchemens de marais. Il doit envoyer au préfet un état des marais et des lieux inondés dans sa commune (loi des 1er mai, 24 août et 26 décembre 1790; loi du 5 janvier 1791, art. 2; loi du 16 septembre 1807, art. 27);

Les opérations relatives à la perception des droits de passage sur les fleuves et canaux navigables; c'est en sa présence que les ingénieurs des ponts et chaussées font la visite des bacs et bateaux (loi du 6 frimaire an VII, art. 31 et 34);

L'exploitation des carrières à ciel ouvert (loi du 21 avril 1810, art. 81);

L'administration des hospices civils (loi du 16 vendémiaire an V, art. 1.);

Les marches, tournées, courses et patrouilles de la gendarmerie, qu'il constate sur les feuilles de service (loi du 16 janvier-16 février 1791, tit. VII, § 2, art. 1);

L'assiette, la répartition et la perception des contributions directes (loi des 14-18 décembre 1789; arrêté du 16 thermidor an VIII);

L'emploi des poids et mesures, et les vérifie (loi des 15-28 mars 1790, art. 18);

Le pesage et mesurage dans les foires et marchés (*ibid.*, art. 21);

Les maisons d'arrêt, de justice ou prisons; il doit s'assurer que la nourriture des prisonniers y est suffisante et saine; empêcher que personne y soit illégalement retenu (loi des 16-26 mars 1790, art. 13 et 16; loi des 16-29 septembre 1791, tit. XIII, art. 8 et 9, et tit. XIV, art. 3 et suiv.);

[redacted]

Les établissemens d'instruction publique;

Les caisses et registres des régies de l'enregistrement et du timbre et des douanes. (Loi des 8, 9 et 15 mai 1791, art. 9.)

Art. 377. Le maire est chargé de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police. (Loi du 14 décembre 1789, art. 49, 50; loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 1.)

Art. 378. La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public; elle tend principalement à prévenir les délits. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 19.)

Art. 379. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire, sont principalement :

1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques; le nettoiement, l'illumination, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer ou rien jeter qui puisse causer un dommage;

2°. Le soin de réprimer ou punir les délits contre la tranquillité publique; rixes, ameutemens, tumultes dans les lieux d'assemblées publiques, bruits et attroupemens nocturnes;

3°. Le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, spectacles, cafés, églises et autres lieux publics;

4°. L'inspection sur la fidélité des poids et mesures dans le débit des denrées, et sur la salubrité des comestibles;

5°. Le soin de prévenir et arrêter les fléaux calamiteux, incendies, épidémies, épizooties, etc.;

6°. D'obvier aux accidens que pourraient occasioner les insensés, les furieux laissés en liberté, ou les animaux malfaisans ou féroces. (Loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3; loi du 14 octobre 1789, art. 50.)

Art. 380. La police rurale est spécialement sous la juridiction du maire.

Concurremment avec le juge de paix, le maire doit veiller à la salubrité et sûreté des campagnes, faire, au moins une fois l'an, en l'annonçant huit jours d'avance, la visite des fours et cheminées de tout bâtiment éloigné de moins de cent toises d'autres habitations; ordonner les réparations ou

démolitions nécessaires. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 1 et 9.)

Il doit recevoir la déclaration du propriétaire qui a un troupeau malade, assigner les prés du parcours ou de la vaine pâture où ce troupeau pourra pâturer, le chemin qu'il devra suivre; s'il n'y a point de parcours ou vaine pâture, empêcher le propriétaire de laisser sortir le troupeau de ses héritages;

Encourager la multiplication des bestiaux, la destruction des animaux ou insectes malfaisans, prévenir et arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux. (*Ibid.*, t. Ier, sect. 4, art. 19 et 20.)

Art. 381. Il ne peut faire de règlement général, mais il peut prendre des arrêtés : 1° lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier de nouveau les lois et règlemens de police, ou de rappeler à leur observation (loi des 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 46; loi du 12 vendémiaire an IV, art. 11);

Mais il ne peut prendre aucun arrêté contraire à celui du préfet ou du sous-préfet. (Loi des 16-27 mars 1791, art. 9.)

Art. 382. Il a le droit de requérir la force armée toutes les fois qu'il le juge utile pour le maintien de la tranquillité. (Loi des 5, 10, 14, 29 août 1789; loi des 6 octobre-3 novembre 1789; loi des 26, 27 juillet-3 août 1791, art. 25.)

Il peut requérir les troupes de ligne pour la garde des spectacles. Tout citoyen est tenu de lui obéir provisoirement, ainsi qu'aux officiers civils par lui commis à la surveillance du spectacle. (Loi des 13-19 janvier 1791, art. 7.)

Art. 383. Dans les places de guerre et postes militaires, en état de paix, la police intérieure lui appartient en entier;

En état de guerre, elle continue de lui appartenir ; mais il est tenu de se prêter, sur la réquisition du commandant militaire, aux mesures qui intéressent la sûreté de la place;

En état de siége, son autorité, quant à la police, cesse, et passe exclusivement au commandant militaire. (Loi des 8-10 juillet 1791, art. 6, 7 et 10.)

Art. 384. Il peut entrer en tout temps dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques; dans les lieux livrés notoirement à la débauche; dans les maisons où se tiennent habituellement des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation donnée par deux citoyens domiciliés.

Quant aux maisons des citoyens, il ne peut y entrer que pour la confection des états qu'il doit dresser, pour la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, en vertu d'ordonnances, contraintes, jugemens, ou sur les cris invoquant secours de l'intérieur d'une maison. (Loi des 19-22 juillet 1791, tit. Ier, art. 8 et suiv.)

Art. 385. Il autorise les spectacles publics. (Loi des 16-24 août 1790, tit. XI, art. 4.)

Art. 386. Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres sont, à raison de leur état, sous son inspection; il ne peut rien leur enjoindre que conformément aux lois et réglemens de police. (Loi des 13-19 janvier 1791, art. 6.)

Art. 387. Le maire reçoit la déclaration à laquelle sont soumis les mendians conduits dans les maisons de dépôt et de travail. (Loi des 30 mai-14 juin 1790.)

Art. 388. Il donne aux indigens le secours qui leur est accordé pour frais de route, vise leur passeport et y relate la somme qu'il leur a délivrée. Ce secours est de 3 sous par lieue; il doit être donné, par les maires, de 10 lieues en 10 lieues. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 389. Le maire, dans les départemens voisins des frontières, doit prendre les mesures indiquées par la loi pour renvoyer hors du Royaume les mendians étrangers. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 390. Le maire pourvoit :

1°. Aux réparations urgentes des bacs et bateaux (loi du 16 frimaire an VII, art. 37 et 38.)

2°. Au passage et logement des troupes. (Loi des 1er-11 février 1791.)

3°. Aux réparations ou démolitions des édifices menaçant

ruine sur la voie publique. (Loi des 19-22 juillet 1791, art. 18.)

Art. 391. Il règle les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues ou l'élargissement des anciennes. (Loi des 16 septembre 1807, art. 52.)

Art. 392. Il délivre les passeports (décret du 1er février-28 mars 1792, art. 2);

Art. 393. Les matelots et gens de mer rentrant dans leurs quartiers, au désarmement des vaisseaux de l'État, voyagent sous sa surveillance. (Loi des 3-11 février 1791, art. 1.)

Art. 394. Il donne son avis au sous-préfet sur la formation des établissemens insalubres de troisième classe. (Décret du 15 octobre 1810, art. 2 et 8, expliqué par l'ordonnance du 14 janvier 1815, art. 3.)

Art. 395. Le maire prononce :

1°. Sur les contestations entre les employés de la régie et les débitans de boissons, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente; déclaration qui sert de base à la perception du droit, sauf le recours au préfet en conseil de préfecture. (Loi du 8 décembre 1814, art. 50; loi du 28 avril 1816, art. 48 et 49.)

2°. Sur les contraventions relatives à la police du roulage, et notamment au poids des voitures; juge sommairement et provisoirement, sans frais et sans formalités, sauf le recours au conseil de préfecture. (Décret du 23 juin 1806, art. 38; ordonn. du 22 novembre 1820.)

3°. Sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pour les primes, ou prix de courses des chevaux. Sa décision est provisoire; au préfet appartient la décision définitive. (Décret du 4 juillet 1806, art. 28.)

[redacted]

§ 2. Fonctions des maires, considérés comme organes de la commune.

CLIII. Le maire, en cette qualité, gère le patrimoine communal;

Dirige les travaux d'utilité communale;

Est ordonnateur des dépenses;

Exerce les actions de la commune;

Il remplit même, en certains cas, une sorte de patronage officieux envers les simples individus habitant sa commune.

Art. 396. Le maire est chargé :

De régir les biens et revenus de la commune;

De régler et d'acquitter ses dépenses;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à sa charge;

D'administrer les établissemens qui lui appartiennent, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont destinés à l'usage de ses habitans. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal. (Loi des 14-22 décembre 1789, art. 50.)

Art. 397. Il exerce les actions de la commune.

C'est en sa personne, ou à son domicile, qu'elle est assignée. (C. P. C., art. 69, 5°.)

Art. 398. Il réclame dans l'intérêt de la commune, en réduction ou remise de la contribution foncière, tant pour les biens communaux que pour la commune entière. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 28; arrêté du 24 floréal an VIII, art. 26; arrêté du 2 messidor an VII, art. 46, 47 et 48.)

Art. 399. Il traite de gré à gré, avec la marine, du prix des bois appartenant à la commune; il remplit les formalités pour mettre la marine en demeure de prendre les arbres marqués pour elle, et d'en payer le prix; après l'avoir mise en de-

meure, il peut disposer des arbres. (C. F., art. 127, 128 et suiv.)

Art. 400. Il pourvoit aux besoins des hôpitaux et établissemens de charité. (Décret des 10-21 septembre 1790, art. 7.)

Art. 401. Il transmet au sous-préfet le compte annuel des receveurs de ces établissemens. (Décret du 7 floréal an XIII, art. 3.)

Art. 402. Il exerce une sorte de patronage officieux ;

1°. Lorsqu'il donne son consentement à la tutelle officieuse de l'enfant qui n'a pas de parens connus, et qui réside dans sa commune (C. C., art. 361) ;

2°. Lorsqu'à défaut de parens, il tire au sort pour les jeunes gens absens, et fait valoir leurs réclamations, tant devant le conseil de recrutement que devant celui de révision (Loi du 10 mars 1818, art. 12) ;

3°. Lorsqu'il intervient pour les habitans en matière de liquidation. (Loi des 20-27 avril 1791.)

4°. Lorsqu'il fait faire la récolte des personnes absentes ou infirmes. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. Ier, sect. 5, art. 1.)

5°. Lorsqu'il fait apposer les scellés, après décès, si le mineur est sans tuteur, et que cette opération ne soit requise par aucun parent; si le conjoint, ou si les héritiers, ou l'un d'eux, sont absens. (C. P. C., art. 911.)

§ 3. *Intervention du maire, et sa présidence dans les opérations des divers conseils administratifs.*

Art. 403. Le maire préside :

1°. Le conseil des répartiteurs pour les contributions directes ; il le convoque toutes les fois qu'il y a lieu (loi du 3 frimaire an VII, art. 9 et 23) ;

2°. Il est de droit membre du conseil de l'administration des fabriques ; à moins qu'il ne soit pas catholique, au-

quel cas il doit être remplacé par l'adjoint ou par un membre du conseil municipal ; il siége à la gauche du président (décret du 30 décembre 1809, art. 4 et 5) ;

3°. Il est président né de l'administration des hospices (décret du 7 floréal an XIII, art. 2) ;

4°. De l'administration des bureaux de charité (*ibid.*; ordonn. du 31 octobre 1821) ;

5°. De celle des monts-de-piété (décret du 7 floréal an XIII, art. 2) ;

6°. Des intendances et commissions sanitaires (ordonn. du 7 août 1822, art. 58) ;

7°. Du conseil de recensement pour la garde nationale ; si le préfet a jugé convenable de ne former qu'un seul conseil pour plusieurs communes, chaque maire en fait partie de droit : le préfet désigne parmi eux le président (loi du 17 juillet 1816, art. 19) ;

8°. Il préside, à défaut du préfet, la chambre de commerce, dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture (arrêté du 3 nivôse an XI, art. 2) ;

9°. Il préside également la chambre consultative des arts. (Arrêté du 10 thermidor an XI, art. 6.)

§ 4. *Règles et conditions générales relatives à l'exercice des fonctions de maire.*

Art. 404. Les maires doivent être âgés de 25 ans au moins ; Ils doivent être pris dans le sein des conseils municipaux. (Sénatus-consulte du 16 thermidor an X.)

Art. 405. Ils sont tenus à la résidence. (Loi des 29 mars-12 septembre 1791.)

Art. 406. La durée des fonctions de maire est de 5 ans. (Ordonn. du 13 janvier 1816, art. 1.)

Art. 407. Le préfet ne peut révoquer ceux qu'il nomme, mais seulement les suspendre. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 20.)

Art. 408. Le maire prête serment entre les mains de son prédécesseur. (Loi des 1i–22 décembre 1789, art. 48; loi du 19 floréal an VIII, art. 5.)

Art. 409. Il est dispensé de se déplacer hors de son arrondissement pour reconnaître sa signature, ou pour servir de témoin en justice, à moins que le ministre de la justice ait autorisé ce déplacement. (Arrêté du 7 thermidor an IX, art. 2 et 4.)

Il est également dispensé du service de la garde nationale et du droit de péage sur les ponts.

Art. 410. L'autorité du maire est bornée au territoire de sa commune (décret du 14 septembre 1792);

Elle est entièrement subordonnée à celle du préfet et du sous-préfet, pour tout ce qui concerne les fonctions déléguées par l'administration générale. (Loi des 14-22 décembre 1789, art. 55.)

§ 5. *Des Adjoints aux maires.*

CLIV. L'adjoint remplit, concurremment avec le maire, ou à défaut de celui-ci, diverses fonctions relatives à l'ordre judiciaire, pour la recherche des crimes, délits et contraventions (C. d'I. C., art. 9, 11, 14, 15);

Il remplit auprès du maire, dans le tribunal de police, les fonctions du ministère public (*ibid.*, art. 167);

Il remplit, à défaut du maire, les fonctions d'officier de l'état civil.

CLV. Comme fonctionnaire administratif, il est certaines fonctions qu'il exerce à défaut du maire, et quelques autres qu'il exerce avec lui et à côté de lui;

Toutefois, il n'exerce ce dernier genre de fonctions

que dans les cas où il en est expressément investi par les lois.

CLVI. L'adjoint, représentant le maire, agit, ou si le maire est présent, en vertu de la délégation spéciale qu'il en a reçue;

Ou, en l'absence du maire, en vertu de la délégation générale de la loi.

Art. 411. Dans les communes dont la population n'excède pas 2,500 habitans, il y a un adjoint; il y en a deux dans les autres communes; et si la population excède 10,000 habitans, il y a en outre un adjoint par 20,000 habitans d'excédant. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 12.)

Art. 412. Les adjoints sont nommés par le Roi dans les villes de 5,000 habitans et plus; dans les autres, par le préfet, qui peut les suspendre, mais non les révoquer. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 413. Le maire a la libre faculté de déléguer à ses adjoints une partie de ses fonctions. (Arrêté du 2 pluviôse an IX, art. 7; décret du 4 juin 1806, art. 5.)

Art. 414. L'adjoint, concurremment avec le maire, et à côté de lui,

1°. Procède, dans la commission des répartiteurs, à la répartition de la contribution foncière (loi du 3 frimaire an VII, art. 9);

2°. Dresse les matrices des rôles pour la contribution des portes et fenêtres (loi du 13 floréal an X, art. 21);

3°. Est appelé et entendu par l'ingénieur des mines, lorsqu'il s'agit de dresser les états d'exploitation qui doivent servir de base à la matrice de rôle pour la redevance sur les mines concédées. (Loi du 21 avril 1810; décret du 6 mai 1811, art. 18, 20.)

Art. 415. Il est chargé, ainsi que le maire, de délivrer les certificats constatant l'insolvabilité ou l'absence des redevables du trésor public (arrêté du 6 messidor an VI, art. 1);

De dénoncer au procureur du Roi les crimes et délits, de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique. (Loi du 7 pluviôse an IX, art. 4; C. d'I. C., art. 15.)

Art. 416. A défaut du maire, il remplit les fonctions de police judiciaire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; il remplace le commissaire de police lorsque celui-ci se trouve légitimement empêché (C. d'I. C., art. 11 et 14.).

Art. 417. L'adjoint appelé, en cas d'empêchement du maire, à en remplir les fonctions, le remplace dans la présidence du conseil municipal. (Arrêté du 2 pluviôse an IX, art. 3; décret du 4 juin 1826, art. 2.)

Art. 418. Dans les parties de communes dont les communications avec le chef-lieu sont difficiles ou temporairement impossibles, il est nommé un adjoint spécial chargé de la tenue des registres de l'état civil. (Loi du 18 floréal an X.)

§ 6. *Exception. Maires et adjoints de la capitale.*

CLVII. Les fonctions attribuées aux maires dans les autres villes du Royaume, sont généralement exercées à Paris par les deux préfets du département et de police.

Un petit nombre de fonctions spéciales ont été laissées aux douze maires de la capitale dans leurs arrondissemens respectifs, et à leurs adjoints.

Art. 419. A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un maire et deux adjoints sont chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 16.)

SECTION VII.

Des Commissaires de police.

CLVIII. Les commissaires de police exercent à la fois des fonctions dans l'ordre judiciaire et dans l'ordre administratif.

Les premières sont relatives à la recherche et à la poursuite des crimes[1], délits et contraventions (C. d'I. C., art. 11, 12, 50, etc.);

Les secondes s'exercent sous l'autorité des maires.

CLIX. Ils constatent aussi les contraventions qui doivent être réprimées par voie administrative.

CLX. Certaines attributions spéciales leur ont été confiées dans la capitale.

Art. 420. Dans les villes de 5,000 à 10,000 habitans, il y a un commissaire de police; au-dessus, il y a un commissaire de plus par 10,000 habitans d'excédant (Loi des 21-29 septembre 1791, art. 1; loi du 19 vendémiaire an IV, tit. II, art. 10; loi du 3 brumaire an IV, tit. II, art. 19, 21, 25; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 12.)

Art. 421. Les commissaires de police sont nommés par le Roi. (Arrêté du 10 nivôse an VIII.)

Art. 422. Ils sont placés, dans l'ordre judiciaire, au nombre des personnes chargées d'exercer la police judiciaire, de rechercher, en conséquence, les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en dresser procès-verbal, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. (Loi des 21-29 juillet 1791, art. 1, 5 et suiv.; loi du 3 brumaire an IV, art. 20 et 21; loi du 5 brumaire an IX, art. 33; C. d'I. C., art. 8, 9, 11; instruct. minist. du 7 ventôse an IX.)

Art. 423. Le commissaire de police concourt, sous l'autorité du maire, à tous les objets de police municipale;

C'est ainsi qu'il est chargé,

De parapher, à défaut d'officier municipal, le registre que doivent tenir les aubergistes et logeurs pour l'inscription de tous ceux qui couchent chez eux; de tenir la main à la sévère exécution de la loi sur ce point, de se faire représenter le registre tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire. (Loi des 19-22 juillet 1791, art. 5; loi du 2 germinal an IV, art. 9.)

De veiller à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton ne puisse s'y introduire sans passeport; de faire arrêter les individus qui voyageraient sans en avoir (loi du 2 germinal an IV, art. 8);

De faire des visites et tournées pour veiller à la tranquillité et à l'observation des règlemens, de dresser procès-verbal des contraventions. (Loi des 19-22 juillet 1791, art. 7 à 12.)

Art. 424. Il doit veiller à ce que les nouveaux poids et mesures soient seuls employés dans le commerce; assister les inspecteurs et obtempérer à leurs réquisitions pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention. (Arrêté du 29 prairial an IX, art. 16.)

Art. 425. Il a le droit de constater par procès-verbaux les contraventions en matière de grande voierie. (Loi du 29 floréal an X, art. 1 et 2.)

Art. 426. Il est chargé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'on se réunisse ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées, pour proposer et faire des négociations commerciales et d'effets publics. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 3)

Art. 427. A Paris, les commissaires de police sont sous les ordres du préfet de police;

Ils exercent la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail;

Ils sont chargés de rechercher ces délits, d'en recevoir la

dénonciation ou la plainte, d'en dresser procès-verbal, d'en recueillir les preuves, de poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale, et de remplir devant ce tribunal, les fonctions du ministère public.

Ils peuvent faire saisir et traduire devant les tribunaux les prévenus en matière de police correctionnelle; faire saisir et remettre aux officiers chargés de la justice criminelle les prévenus en matière criminelle. (Arrêté du 12 messidor an VIII, art. 37, 38 et 39.)

Art. 428. Le commissaire de police exerce ses fonctions dans tout le territoire de la commune.

S'il y a plusieurs commissaires, il est assigné à chacun un arrondissement particulier; ces arrondissemens ne limitent pas leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à remplir ses fonctions.

En cas d'empêchement d'un commissaire, celui de l'arrondissement le plus voisin, dans la même commune, doit le suppléer. (Loi du 21 fructidor an III, art. 10; loi du 3 brumaire an IV, art. 30, 31, 32, 33 et 34; C. d'I. C., art. 12 et 13.)

Art. 429. Le commissaire de police ne peut, sous les peines portées par la loi, s'introduire dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour dresser l'état des habitans, vérifier les registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu d'ordonnances, contraintes ou jugemens, ou sur les cris invoquant secours de l'intérieur d'une maison.

Il peut entrer, lorsqu'il le juge convenable, dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, boutiques, dans les maisons de jeux ou de débauche. (Loi des 19-22 juillet, 1797, art. 8, 9, 10 et 11.)

Errata de la première livraison.

Page 20, ligne 10, ***effacez les mots*** **Conseil royal d'instruction publique**
21, 1, ***après ces mots,*** **Conseil de préfecture,** ***ajoutez*** **le Conseil royal d'instruction publique**
52, 20, cinquième, ***lisez*** **quatrième**
77, 24, ***retranchez ces mots,*** **§ 4. Conservation des titres; pièces fausses.**

[redacted]

SECTION VII.

Des Préfets maritimes.

CLXI. Quoique les préfets maritimes et les chefs d'administration dans les ports soient attachés à un service entièrement spécial, et que leurs fonctions ordinaires embrassent un ordre d'opérations étranger à l'administration civile proprement dite, ils sont investis cependant d'attributions relatives à certaines matières du droit administratif que nous traiterons par la suite, telles que la police des ports et rades, celle des pêches maritimes, les armemens en course et les prises maritimes.

ART. 430. Le service de la marine, dans chaque arrondissement maritime, est dirigé en chef par un préfet maritime. (Ordonn. royale du 17 décembre 1828, art. 2.)

ART. 431. Le préfet maritime exerce une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de la marine, dans l'étendue de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 4.)

ART. 432. Il a la direction supérieure de tous les services et établissemens dépendans de la marine; la surveillance du service des vivres;

Il est chargé de la sûreté du port militaire et de l'arsenal, de la protection maritime de la côte et du cabotage, de la police des rades de l'arrondissement et des pêches maritimes. (*Ibid.*, art. 5.)

ART. 433. Il préside le conseil d'administration du port, le conseil nautique, le tribunal maritime spécial, et le conseil institué pour statuer sur l'admission ou le rejet des recours en

révision des jugemens des tribunaux maritimes. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 434. Il doit se faire rendre compte par le commissaire rapporteur près les tribunaux maritimes, et par le commandant de la gendarmerie maritime, de tous les faits graves, et donner à ces fonctionnaires tous ordres et instructions qu'il juge utiles à la police et à la sûreté du port. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 435. Le chef d'administration est chargé, entre autres objets, de la levée et du congédiement des marins ; de l'administration et de la police des hôpitaux et des chiournes ; de la convocation de la commission des prises, ainsi que de la liquidation et de la répartition de ces prises ; de la surveillance des trésoriers de la caisse des prises, des gens de mer et des invalides. (*Ibid.*, art. 28, § 6, 8, 11 et 12; art. 29, n° 6.)

Art. 436. Il doit, lorsqu'il y a lieu à faire des adjudications ou des marchés, en rédiger les clauses, après s'être concerté avec les chefs de service que ces actes concernent. (*Ibid.*, art. 31.)

SECTION VIII.

Des Intendans militaires.

CLXII. Les intendans et sous-intendans militaires, quoique essentiellement chargés de fonctions spéciales, relatives à l'armée et étrangères à l'administration civile, sont cependant appelés, en quelques circonstances, à traiter avec les simples particuliers, pour le service public auquel ils sont attachés, et doivent, sous ce rapport, être mentionnés dans le droit administratif.

Le corps des intendans militaires fait maintenant partie de l'état-major de l'armée.

Art. 437. Les fonctionnaires de l'intendance en exercice sont les délégués du ministre de la guerre, dans tout ce qui

intéresse le bon ordre des finances de ce département. (Ordon. du 18 septembre 1822, art. 13.)

Art. 438. Indépendamment de leurs attributions générales, ils exercent, dans chaque partie du service, les attributions définies par les règlemens spéciaux. (*Ibid.*, art. 14.)

Ils peuvent infliger aux agens placés sous leurs ordres les peines de discipline déterminées par les règlemens, provoquer leur suspension, leur réforme, et même leur mise en jugement, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 439. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité de leurs chefs immédiats, en ce qui concerne le service des revues, l'administration des dépenses et leur arrêté, les détails intérieurs du service administratif, et la vérification des comptes de toute espèce. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 440. Ils ne peuvent être mis en jugement par-devant un conseil de guerre, qu'en vertu des ordres spéciaux du ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 441. Les intendans, sous-intendans et sous-intendans adjoints sont nommés par le Roi. (*Ibid.*, art. 7.)

Les capitaines de toutes armes en activité de service, ayant moins de trente-cinq ans accomplis, concourent exclusivement pour les emplois d'adjoints à l'intendance militaire.

Ils subissent à cet effet un examen spécial sur l'administration militaire, devant l'inspecteur général de l'arrondissement et l'intendant militaire de la division. (Ordonn. royale du 10 juin 1829, art. 3 et 4.)

Art. 442. Le nombre des intendans militaires est fixé, savoir :

			20
Celui des sous-intendans militaires, à	1re classe...	35	165
	2e.........	50	
	3e.........	80	
Celui des adjoints à l'intendance militaire, à.......			25
		Total...	210.

(Ordonn. royale du 10 juin 1829, art. 1er.)

Art. 443. Les sous-intendans militaires sont suppléés d'office, sous les réserves spécifiées dans les divers règlemens :

1°. Dans les chefs-lieux du département qui ne sont pas places de guerre, par le secrétaire général de la préfecture, ou par un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

2°. Dans les chefs-lieux d'arrondissement qui ne sont pas places de guerre, par les sous-préfets;

3°. Dans toutes les places où il y a un major de place, par cet officier;

4°. Dans les autres places de guerre, par les commandans de place;

5°. Dans toutes les autres villes, par les maires;

6°. A l'armée, par un officier supérieur désigné par le général commandant. (Ordonn. royale du 10 juin 1829, art. 12.)

CHAPITRE II.

Des Conseils administratifs.

CLXIII. Les conseils administratifs sont appelés à remplir six ordres principaux de fonctions, ou à y participer.

Les premières sont simplement consultatives; elles consistent en des avis destinés à éclairer l'administration active;

Les secondes ont pour objet les répartitions de charges ou de jouissances communes;

Les troisièmes se rapportent à la gestion économique ou à la tutelle des établissemens publics;

Les quatrièmes constituent ces conseils en administrations collectives;

Les cinquièmes les chargent de régler et d'arrêter les comptes des dépositaires de deniers publics;

Les dernières enfin consistent dans des décisions

contentieuses relatives à la discipline ou aux autres branches du contentieux administratif.

CLXIV. Quelques conseils administratifs se bornent à exercer l'une de ces attributions; d'autres en réunissent plusieurs.

Presque tous les conseils administratifs, investis des derniers ordres d'attributions, y joignent aussi les fonctions consultatives.

CLXV. Quelques conseils siégent au centre du Royaume, auprès de l'administration générale ;

D'autres sont répartis sur les divers points du territoire.

CLXVI. Indépendamment des conseils permanens, les circonstances ont fait établir diverses espèces de commissions spéciales et temporaires.

SECTION PREMIÈRE.

Conseils investis de fonctions simplement consultatives.

ART. 444. Sont institués près de l'administration générale, pour l'éclairer de leurs avis et délibérations, en ce qui touche les diverses branches du service public confiées au département de l'intérieur et à celui du commerce :

Le conseil général d'agriculture (ordonn. royale du 28 janvier 1819) ;

Celui des manufactures (décret du 26 juin 1810 ; ordonn. royale du 23 août 1819) ;

Celui du commerce (arrêté du 3 nivôse an XI ; décret du 27 juin 1810 ; ordonn. royale du 23 août 1819) ;

Le conseil suprême et le bureau du commerce et des colonies (ordonn. royales du 6 janvier et du 20 mars 1824) ;

Le conseil général des prisons (ordonn. royale du 9 avril 1819 ; ordonn. royale du 25 juin 1823) ;

Le conseil supérieur de santé (ordonn. royale du 7 août 1822);

Le conseil général des ponts et chaussées (arrêté du 7 fructidor an XII, art. 15);

Celui des mines (décret du 19 novembre 1810);

Le bureau consultatif des arts et manufactures (loi des 9, 10 et 12 septembre 1791; loi des 27 septembre–16 octobre 1791; loi du 4 janvier 1793);

Le conseil des bâtimens civils;

Le conseil général des haras (décret du 4 juillet 1806; ordonn. du 9 novembre 1828);

Art. 445. Sont institués, dans le même but, près du département des finances :

Le conseil d'administration des domaines (arrêté du 3ᵉ jour compl. an IX; ordonn. royale du 17 mai 1817);

Celui de la loterie royale (loi du 9 vendémiaire an VI, art. 90; arrêté du 17 vendémiaire an VI);

Celui des douanes (arrêté du 29 fructidor an IX);

Celui des postes (arrêté du 14 nivôse an VIII);

Celui des contributions indirectes. (Arrêté du 5 germinal an XII.)

Art. 446. Un conseil d'amirauté est placé auprès du département de la marine. (Ordonn. royale du 4 août 1824.)

Art. 447. Près du département de la guerre sont placés :

Un conseil supérieur de la guerre (ordonn. royale du 17 février 1828);

Un comité du génie et des fortifications. (Loi des 8–10 juillet 1791; loi du 18 floréal an III.)

Art. 448. Une commission mixte des travaux publics est instituée à la fois près des deux départemens de l'intérieur et de la guerre. (Décret des 20 février–20 juin 1810; décret du 22 décembre 1812; ordonn. royale du 18 septembre 1816; ordonn. royale du 28 décembre 1828.)

Art. 449. Sont appelés à éclairer l'administration sur les intérêts locaux, par leurs délibérations et leurs avis :

Les chambres de commerce (arrêté du 3 nivôse an XI; décret du 23 septembre 1806);

Les chambres consultatives des arts et manufactures (loi du 22 germinal an XI; arrêté du 10 thermidor an XI);

Les conseils spéciaux des prisons (règlement du 7 août 1819; ordonn. royale du 25 juin 1823);

Le conseil de salubrité, à Paris et dans quelques autres grandes villes.

N. B. Quelques-uns de ces conseils reparaîtront incessamment avec plus de détails, parmi ceux qui ont un objet spécial et technique; mais il est utile d'embrasser d'abord, d'un coup d'œil, leur ensemble systématique.

SECTION II.

D'un ordre de Conseils spécialement chargés d'opérations de répartition.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Conseils de répartition.

Art. 450. La répartition de la contribution foncière est confiée, dans chaque commune, à un conseil de répartiteurs.

Les répartiteurs sont au nombre de sept, savoir : le maire et son adjoint, dans les communes de moins de 5,000 habitans; deux membres du conseil municipal, désignés à cet effet, dans les autres communes; et cinq citoyens capables, choisis par l'administration municipale, parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune, s'il s'en trouve de tels. (Loi du 3 frimaire an VII, tit. II, art. 8, 9, etc.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Conseils administratifs représentant les intérêts locaux.

CLXVII. Ces conseils sont de trois ordres, qui correspondent aux trois degrés de la hiérarchie de l'administration active, dans les mêmes localités, d'après la division administrative du territoire,

Les conseils { généraux de département, d'arrondissement, municipaux.

CLXVIII. Ces trois ordres de conseils exercent plusieurs fonctions semblables :

1°. Tous trois représentent les intérêts locaux, collectifs et économiques ;

2°. Tous trois assistent aussi l'administration active, par le concours de leurs lumières ;

3°. Tous trois concourent à la répartition des charges locales, spécialement des contributions directes ;

4°. Tous trois votent une portion de ces charges et une portion des dépenses auxquelles elles sont affectées ;

5°. Tous trois donnent leur avis et délibèrent sur les actions à exercer, les acquisitions, ventes, échanges, sur la gestion du patrimoine commun, et sur les autres questions d'intérêt local ;

6°. Tous trois émettent leurs vœux sur les améliorations administratives, en ce qui concerne la localité.

CLIX. L'intérêt départemental ayant beaucoup

plus d'étendue que l'intérêt d'arrondissement, et l'intérêt communal en ayant beaucoup plus que les deux autres, les attributions du conseil général de département sont plus nombreuses, plus variées que celles du conseil d'arrondissement; celles du conseil municipal surtout, plus nombreuses et plus variées que celles du conseil général.

§ 1er. *Des Conseils généraux de département.*

Formation et composition de ces conseils.

Art. 451. Il y a dans chaque département un conseil général composé, dans certains départemens, de vingt-quatre membres, dans d'autres de vingt, et dans d'autres de seize.

Art. 452. Les membres en sont nommés par le Roi. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 2, 18 et 19.)

Art. 453. Les colléges électoraux de département présentent au Roi deux candidats pour chaque place vacante dans le conseil général de département.

Ces conseils se renouvellent par tiers tous les cinq ans. (Sénatus-consulte du 16 thermidor an XVI, art. 30; arrêté du 19 fructidor an X, art. 86.)

N. B. Cette disposition législative est encore en vigueur; mais, par le fait, ne peut s'exécuter aujourd'hui.

Art. 454. Le conseil général s'assemble chaque année, à l'époque déterminée par le Gouvernement;

La durée de sa session ne peut excéder quinze jours. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 6.)

Art. 455. Les membres prêtent serment à l'ouverture de leur première séance, et en adressent le procès-verbal au préfet. (Arrêté du 17 ventôse an VIII, art. 2.)

Art. 456. Ils nomment un d'entre eux pour président, un autre pour secrétaire. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 6.)

Attributions de ces conseils.

Art. 457. Le conseil général de département est chargé :

1°. De faire la répartition des contributions directes entre les arrondissemens de département ;

2°. De statuer sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages ;

3°. De voter les centimes additionnels pour les dépenses départementales ;

4°. D'entendre le compte annuel rendu par le préfet de l'emploi de ces centimes ;

5°. D'exprimer son opinion sur l'état et les besoins du département (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 6) ;

6°. D'indiquer celles des routes départementales qu'il juge devoir être supprimées, changées de classe ou réparées ; de faire connaître la situation des travaux, et ses vues sur la plantation de ces routes (décret du 16 décembre 1811, art. 13) ;

7°. De donner son avis sur les changemens à la circonscription territoriale. (Loi en forme d'instruction des 12–20 août 1790, § 3.)

Art. 458. L'état de distribution des fonds de non-valeurs lui est communiqué par le préfet (loi du 23 juillet 1820, art. 35) ;

Le préfet rend compte de l'emploi. (Loi du 17 août 1822, art. 21.)

Art. 459. Les actes des conseils généraux ne sont pas imprimés ; les préfets en font passer sans délai une copie au ministre de l'intérieur. (Arrêté du 19 floréal an VIII, art. 3.)

Les présidens des conseils généraux, le lendemain de la clôture de leur session, en adressent les procès-verbaux au ministre de l'intérieur ;

Ce ministre présente au Roi le résumé des vœux des conseils généraux ;

Renvoi est ordonné à chaque ministre de ce qui concerne son département ;

Dans le mois suivant, chaque ministre présente sur ce sujet

un rapport détaillé. (Arrêté du 2 vendémiaire an XI, art. 1, 2 et 3.)

Art. 460. Les préfets assistent aux séances des conseils généraux et de département;

Ils y ont voix consultative;

Ils ne peuvent assister aux délibérations qui ont pour objet d'entendre et d'examiner les comptes des dépenses qu'ils sont tenus de rendre aux termes des lois. (Ordonn. royale du 26 mars 1817.)

§ 2. *Des Conseils d'arrondissement.*

Formation et composition de ces conseils.

Art. 461. Il y a dans chaque arrondissement communal un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

Art. 462. Ces membres sont nommés par le Roi. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 8, 18 et 19.)

Art. 463. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au Roi deux candidats pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement. Ces conseils se renouvellent par tiers tous les cinq ans. (Sénatus-consulte du 16 thermidor an X, art. 28; arrêté du 19 fructidor an X, art. 84.)

N. B. Cette disposition législative est encore en vigueur; mais, par le fait, ne peut s'exécuter aujourd'hui.

Art. 464. Le conseil d'arrondissement s'assemble chaque année à l'époque déterminée par le Gouvernement; la durée de la session ne peut excéder 15 jours. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 10.)

Art. 465. Il nomme un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire.

Attributions de ces conseils.

Art. 466. Le conseil d'arrondissement est chargé:

1°. De faire la répartition des contributions directes entre les communes de l'arrondissement;

2°. De donner son avis motivé sur les demandes en décharge formées par les communes ;

3°. D'entendre le compte annuel, rendu par le sous-préfet, de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement ;

4°. D'exprimer son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 10.)

5°. De donner son avis sur les changemens proposés à la circonscription territoriale (loi en forme d'instruction, des 12-20 août 1790, § 3) ;

L'état de distribution des fonds de non-valeurs lui est communiqué par le préfet. (Loi du 25 juillet 1820, art. 35.)

Art. 467. Il s'assemble d'abord pendant dix jours au plus pour faire ces diverses opérations, sauf la répartition des contributions directes.

Ce premier travail terminé, il s'ajourne pour faire cette répartition, à cinq jours après la session du conseil général, sans que la durée des deux assemblées réunies puisse excéder quinze jours. (Arrêté du 19 floréal an VIII, art. 1.)

Art. 468. Les sous-préfets assistent aux séances des conseils d'arrondissement ;

Ils y ont voix consultative ;

Ils ne peuvent assister aux délibérations qui ont pour objet d'entendre et d'examiner les comptes de dépenses qu'ils sont tenus de rendre aux termes des lois. (Ordonn. royale du 26 mars 1817.)

§ 3. *Des Conseils municipaux.*

Formation et composition de ces conseils.

Art. 469. Il y a dans chaque commune un conseil municipal, composé de dix membres, de vingt ou de trente, selon que la population n'excède pas 2,500 habitans, 5,000 habitans, ou excède ce nombre. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15.)

Art. 470. Les membres des conseils municipaux ne sont pas

nécessairement portés au nombre fixé par la loi ; il suffit qu'il y ait le nombre nécessaire pour la délibération, c'est-à-dire les deux tiers. (Arrêté du 17 octobre 1800, art. 2.)

Art. 471. Ils sont nommés et peuvent être suspendus par le préfet. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 20.)

Art. 472. Les propriétaires forains peuvent être appelés à en exercer les fonctions. (Arrêté du 25 vendémiaire an IX, art. 1.)

Art. 473. Chaque assemblée de canton était chargée de présenter deux candidats pour chaque place du conseil municipal. (Sénatus-consulte du 16 thermidor an X, art. 10.)

N. B. Mais cette disposition, quoiqu'elle soit encore en vigueur, ne peut plus, par le fait, s'exécuter aujourd'hui.

Art. 474. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié. Les membres sortans peuvent être réélus. (Sénatus-consulte du 16 thermidor an X, art. 12; arrêté du 19 fructidor an X, art. 81, 82 et 83; arrêté du 14 nivôse an XI, art. 2 et suiv.)

Art. 475. Le maire de chaque commune, et à défaut l'adjoint qui le remplace, préside le conseil municipal, sans, pour cela, compter dans le nombre fixé par la loi. (Décret du 4 juin 1806, art. 1, 2, 6, rapportant les arrêtés des 9 messidor an VIII, et 2 pluviôse an IX ; avis du conseil d'État, du 14 nivôse an XI.)

Art. 476. Le maire, lorsqu'il rend ses comptes, cède la présidence à un membre du conseil, nommé par ses collègues à la majorité absolue. (Décret du 4 juin 1806, art. 3.)

Le conseil choisit de même son secrétaire. (*Ibid.*, art. 4.)

Art 477. Les membres des conseils municipaux prêtent serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du maire, qui en envoie le procès-verbal au sous-préfet, pour être transmis par extrait au préfet. (Arrêté du 19 floréal an VIII, art. 13.)

Art. 478. Les conseils municipaux s'assemblent chaque année le 1er mai, et peuvent rester assemblés quinze jours.

Ils peuvent être convoqués extraordinairement par le préfet. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15; décret du 14 février 1806.)

Art. 479. Lorsqu'il s'agit de voter, pour des dépenses urgentes, des centimes extraordinaires, il est adjoint au conseil municipal un nombre des plus forts contribuables de la commune, égal à celui des membres du conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'une ville dont les revenus excèdent 100,000 fr., et dont les contributions extraordinaires ne peuvent être autorisées que par une loi. (Loi du 15 mai 1818, art. 39 à 43; loi du 17 juillet 1819, art. 34.)

Art. 480. Le conseil municipal représente les habitans; ainsi, l'assemblée générale des habitans ne peut plus avoir lieu légalement. (Décret du 27 messidor an IX.)

Attributions de ces conseils.

Art. 481. Le conseil municipal délibère sur les besoins particuliers et locaux de la commune, sur les octrois, sur les contributions locales et centimes additionnels. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15; arrêté du 4 thermidor an X, art. 4; loi du 28 avril 1816, art. 28.)

L'administration doit convoquer le conseil municipal toutes les fois qu'il s'agit de délibérer,

Sur des acquisisitions ou aliénations d'immeubles ;

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales;

Sur des emprunts ;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou recouvremens ;

Sur les procès à intenter ou à soutenir. (Loi du 14 décembre 1789, art. 54.)

Art. 482. Le conseil municipal entend et peut débattre le compte des recettes et dépenses municipales rendu par le maire (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15);

Il doit former et arrêter l'état du passif de la commune; indiquer les moyens d'accroître l'actif par la location des places aux halles, par l'établissement d'un poids public, par

des octrois. (Arrêté du 4 thermidor an X, art. 2, 3 et 7.)

Art. 483. Il règle le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15.)

Art. 484. Lorsque les habitans, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ont conservé le mode de jouissance de leurs biens communaux, c'est au conseil municipal qu'il appartient de demander le changement de ce mode; si la loi ayant été exécutée, un nouveau mode de jouissance a été établi, le conseil municipal peut délibérer un nouveau mode. (Décret du 9 brumaire an XIII, art. 2 et 4.)

Art. 485. Il règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 15.)

Art. 486. Le conseil municipal détermine la rétribution que doivent fournir les parens des élèves envoyés aux écoles primaires, pour le traitement des instituteurs.

Il arrête le tableau des indigens dispensés de payer. (Loi du 11 floréal an X, art. 3 et 4; ordonn. royale du 23 février 1816, art. 14 et 17.)

Art. 487. Le conseil municipal peut, dans les villes fermées, demander la suppression des exercices chez les débitans de boissons, et le remplacement du droit de vente en détail par une taxe additionnelle aux droits d'entrée. (Loi du 8 décembre 1814, art. 81.)

Art. 488. C'est sur sa délibération que sont reconnus, par un arrêté du préfet, les chemins vicinaux nécessaires à la communication des communes.

Il émet son vœu sur le mode le plus convenable de réparation.

Il vote, dans les limites fixées par la loi, les prestations, soit en nature, soit en argent, et les centimes additionnels nécessaires pour l'entretien de ces chemins, avec l'assistance des plus imposés, en nombre égal à celui de ses membres, lorsqu'il s'agit de centimes extraordinaires. (Arrêté du 4 thermidor an X, art. 6; loi du 28 juillet 1824, art. 1 à 5.)

Art. 489. Il délibère sur les propositions de l'administration forestière, relatives, soit à l'aménagement et à l'exploita-

tion des bois communaux, soit à la conversion en bois et à l'aménagement des terrains en pâturages. (C. F. du 21 mai 1827, art. 90.)

Il concourt à la nomination des gardes champêtres, dont le choix, fait par le maire, est soumis à son approbation. (Arrêté du 25 fructidor an IX, art. 3 et 4.)

Art. 490. Le choix des gardes des bois communaux, fait par le maire, est soumis à l'approbation du conseil municipal. (C. F. du 21 mai 1827, art. 94, 95.)

Art. 491. Les conseils municipaux ne peuvent délibérer que sur les objets qui regardent les intérêts propres de la commune, et qui leur sont soumis par la loi. (Loi des 18-22 mai 1791.)

Art. 492. Leurs délibérations ne peuvent être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. (Loi du 14 décembre 1789, art. 55 et 56.)

Art. 493. La seule approbation des préfets suffit, toutes les fois que les delibérations sont relatives à l'administration des biens de la commune, à des constructions, réparations et autres travaux, et que les dépenses doivent être faites au moyen des revenus propres à la commune, ou des impositions affectées par la loi aux dépenses ordinaires. (Ordonn. du 8 août 1821, art. 1.)

§ 4. *Exception pour Paris.*

Art. 494. A Paris, le conseil de département remplit les fonctions de conseil municipal. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 17.)

SECTION III.

Administrations collectives.

CLXX. Cette classe comprend essentiellement l'administration des établissemens de charité et des fabriques, et les intendances sanitaires.

[redacted]

§ 1. *De l'Administration des établissemens charitables.*

Art. 495. L'administration des hôpitaux et hospices est confiée à des commissions gratuites, instituées par le Roi ou par les préfets, suivant les localités ;

Elle comprend, indépendamment de la gestion économique des revenus et des dépenses de ces établissemens, l'autorité nécessaire pour leur bon régime moral, le maintien de l'ordre et de la discipline. (Loi du 16 vendémiaire an V ; loi du 16 messidor an VII ; arrêté du 7 germinal an XIII ; ordonn. royale du 6 février 1818 ; ordonn. royale du 31 octobre 1821.)

Art. 496. Les bureaux de bienfaisance sont chargés de pourvoir à la distribution des secours à domicile ;

Leurs membres sont nommés par le ministre de l'intérieur. (Loi du 7 frimaire an V, art. 3, 5 ; ordonn. royale du 31 octobre 1821, art. 4, etc.)

Art. 497. Les commissions gratuites des hospices et les bureaux de bienfaisance sont assistés par des conseils de charité. (Ordonn. royale du 31 octobre 1821, art. 8 et suiv.)

Art. 498. Les monts-de-piété sont régis par des conseils d'administration dont les membres sont pris dans les commissions administratives des hospices, etc. ; partie aussi parmi les actionnaires, lorsque les fonds de ces établissemens sont formés par des actions. (Décret du 24 messidor an XII.)

§ 2. *Des Fabriques.*

Art. 499. Les fabriques sont chargées de veiller à la conservation des temples, d'administrer les biens et les fonds affectés à l'exercice du culte.

Elles sont composées d'un conseil et d'un bureau de marguilliers. (Décret du 30 décembre 1809, art. 1 et 2.)

Art. 500. Le conseil de fabrique est composé de neuf

membres dans les paroisses de 5,000 âmes ou au-dessus ; d
les autres, de cinq, pris parmi les notables catholiques.

Le maire, s'il est catholique, et le curé en sont membre
droit.

Le président est nommé chaque année au scrutin.

Le conseil se renouvelle partiellement tous les trois ans.

Les conseillers qui doivent remplacer les membres sort
sont élus par les membres restans, et à défaut par l'évê
(*Ibid.*, 3, 4, 7, 8, 9.)

Art. 501. Sont soumis à la délibération du conseil :

1°. Le budget de la fabrique ;

2°. Le compte annuel de son trésorier ;

3°. L'emploi et le remploi des fonds ;

4°. Les dépenses extraordinaires au-delà de 50 fr. dans
paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 fr. dans
autres ;

5°. Les procès à entreprendre ou à soutenir, les bau
longues années, les aliénations, et généralement tous
objets excédant les bornes de l'administration ordinaire
biens des mineurs. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 502. Le bureau des marguilliers se compose :

1°. Du curé ou desservant ;

2°. De trois membres du conseil de fabrique choisis pa
conseil, et remplacés un chaque année. (*Ibid.*, art. 13,
et 11.)

Art. 503. Le bureau dresse le budget de la fabrique,
prépare les affaires à porter au conseil ; il est chargé de l'e
cution des délibérations du conseil, et de l'administrat
journalière du temporel de la paroisse. (*Ibid.*, art. 24.)

§ 3. *Des Intendances sanitaires.*

Art. 504. Le Roi règle la composition et le ressort des
torités chargées de l'exécution des mesures sanitaires. (Loi
3 mai 1822, art. 1.)

[redacted]

Art. 505. Ces autorités, dans les lazarets et autres lieux réservés, sont chargées exclusivement des fonctions d'officiers de police judiciaire, de la connaissance, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police.

Elles remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil;

Dans les autres parties de leur ressort, elles exercent la police judiciaire concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire. (Même loi, art. 1, 17, 18 et 19.)

Art. 506. La police sanitaire locale est exercée, sous la surveillance des préfets, par des intendances et par des commissions.

Les intendances exercent cette police dans l'étendue de la circonscription assignée à leur chef-lieu. (Ordonn. du 7 août 1822, tit. V, art. 48.)

Art. 507. Les intendances font, en exécution des ordonnances royales, les règlemens locaux.

Ces règlemens doivent être transmis au préfet, et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 49.)

Art. 508. Les commissions exercent la police sanitaire, sous la direction des intendances, lorsqu'elles sont placées dans leur ressort; sinon, sous la direction des préfets. (*Ibid.*, art. 49 et 50.)

Art. 509. Les intendances sont composées de huit membres au moins, et de douze au plus, nommés par le ministre de l'intérieur; les commissions, de quatre membres au moins et de huit au plus, nommés par les préfets.

Elles sont renouvelées tous les trois ans par moitié.

Les maires des villes où elles siégent en sont présidens nés.

Certains fonctionnaires civils et militaires ont droit d'assister aux séances avec voix délibérative. (*Ibid.*, 56, 57 et 58.)

Art. 510. Un président semainier, ou à défaut un vice-président, renouvelés tous les huit jours, sont chargés spécialement de la direction et du détail des affaires. (*Ibid.*, art. 60 et 61.)

Art. 511. Les aumôniers, secrétaires, officiers des lazarets

et agens sanitaires sont respectivement nommés par les intendances et par les commissions, sous l'approbation du préfet.

La nomination des gardes de santé n'est soumise à aucune approbation.

Tous les employés et agens sanitaires sont sous les ordres des intendances ou des commissions, ainsi que du président ou du vice-président semainier en exercice. (*Ibid.*, art. 59, 62, 63.)

Art. 512. Les intendances, les commissions, leurs présidens semainiers et vice-présidens en exercice, ont le droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié. (*Ibid.*, art. 68.)

Art. 513. Les fonctions de police judiciaire sont exercées par chaque membre des intendances et commissions, et, concurremment avec eux, par les capitaines de lazaret et par les agens sanitaires.

Les uns et les autres sont obligés préalablement de prêter serment devant le tribunal civil. (*Ibid.*, art. 72.)

Art. 514. Les jugemens sont rendus par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues; le ministère public est rempli par le capitaine du lazaret, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission. (*Ibid.*, art. 73.)

Art. 515. Les fonctions de l'état civil sont remplies par le président semainier, assisté du secrétaire. (*Ibid.*, art. 77.)

CLXXI. Cette classe comprend aussi les administrations spéciales des divers établissemens publics de sciences et d'arts, soit dans la capitale, soit dans les communes, mais dont l'institution n'est l'objet d'aucun règlement général, et ne paraît pas, pour ce motif, réclamer une mention expresse dans cette portion du Code administratif.

SECTION IV.

Conseils administratifs spéciaux et techniques.

§ 1er. *Conseils locaux pour l'entretien des routes.*

CLXXII. Ces conseils viennent d'être institués dans un but entièrement spécial, pour la répartition des fonds publics affectés aux travaux des routes, dans les localités.

Art. 516. La sous-répartition, dans chaque département, des fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires pour les routes royales, ponts, etc., est faite et définitivement arrêtée dans un conseil local présidé par le préfet, et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil général du département, désignés, chaque année, par le ministre de l'intérieur.

Les ingénieurs ordinaires y sont admis avec voix consultative.

Le compte de ces travaux sera présenté, chaque année, par le préfet, au conseil local, et une copie en sera transmise, avec le procès-verbal de la délibération dont il aura été l'objet, au directeur général des ponts et chaussées. (Ordonn. du 10 mai 1829, art. 3 et 4.)

Art. 517. Lorsqu'il s'agit de travaux neufs dont la dépense n'excède pas 15,000 fr., le préfet peut déléguer au sous-préfet la faculté de passer l'adjudication au chef-lieu de la sous-préfecture.

Le sous-préfet doit alors être assisté du maire du chef-lieu de la sous-préfecture, de deux membres du conseil d'arrondissement et d'un ingénieur ordinaire. (*Ibid.*, art. 19.)

§ 2. *Conseil général des ponts et chaussées.*

Art. 518. Ce conseil est composé du directeur général, des inspecteurs généraux, de cinq inspecteurs divisionnaires appelés à cet effet à Paris, et d'un secrétaire, ingénieur en chef.

Il est présidé par le directeur général, et, en son absence, par un inspecteur général nommé pour un an par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général.

Les ingénieurs de tout grade ont le droit d'y assister, avec voix consultative.

Les inspecteurs divisionnaires, quoiqu'ils n'en fassent pas partie, et les directeurs des travaux des ports militaires, y ont séance et voix délibérative.

Il s'assemble une fois par semaine; il peut en outre être convoqué extraordinairement, et même réuni en comité par le directeur général.

Art. 519. Il examine les plans, projets, mémoires, la comptabilité tenue par les ingénieurs en chef, le contentieux relatif à l'établissement, au règlement et à la police des usines à eau; les questions sur le contentieux des routes, de la navigation des ports maritimes, et les autres affaires relatives à l'administration des ponts et chaussées, qui lui sont renvoyées par le directeur général.

Il donne son avis sur le personnel et l'avancement des ingénieurs, toutes les fois qu'il est consulté sur cet objet.

Il doit être nécessairement consulté sur toutes les questions contentieuses qui doivent être portées au conseil d'État, ou décidées par le ministre. (Décret du 7 fructidor an XII, art. 11 à 15.)

§ 3. *Conseil général des mines.*

Art. 520. Ce conseil est composé des inspecteurs généraux résidans à Paris, et des inspecteurs divisionnaires appelés par le directeur général.

Le directeur général peut y appeler les ingénieurs de tous

grades qui se trouvent à Paris, mais ils n'y ont que voix consultative.

Un secrétaire de ce conseil est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général; il est pris parmi les ingénieurs.

Le conseil général est présidé par le directeur général.

Il y a un vice-président nommé pour une année par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général, et pris parmi les inspecteurs généraux. (Décret du 18 novembre 1810, art. 45.)

Le conseil s'assemble une fois par semaine; il peut en outre être convoqué extraordinairement, et même être réuni en comité par le directeur général. (*Ibid.*, art. 46.)

Art. 521. Il donne son avis sur les demandes en concessions, sur les travaux d'art auxquels il convient d'assujettir les concessionnaires, comme condition de la concession, sur les reprises de travaux, sur l'utilité ou les inconvéniens des partages de concessions, sur le perfectionnement des procédés de l'art, et sur tous les autres objets pour lesquels il est jugé utile au service de connaître l'opinion du conseil.

Il doit être nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui doivent être décidées par le ministre de l'intérieur ou portées au conseil d'État. (*Ibid.*, art. 47.)

§ 4. *Commission mixte des travaux publics.*

Art. 522. Les travaux mixtes du génie, des ponts et chaussées et de la marine, après avoir été concertés sur les lieux entre les directeurs ou ingénieurs en chef des divers services, soumis ensuite avec les procès-verbaux, les plans et les pièces à l'appui, au comité des fortifications, au conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale des travaux maritimes, doivent être discutés dans la commission mixte des travaux publics. (Décrets des 20 février et 20 juin 1810, et du 22 décembre 1812; ordonn. du 18 septembre 1816, art. 4, et 5.)

Art. 523. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Un ministre d'État, président ;

Trois conseillers d'État ;

Deux inspecteurs généraux de génie militaire ;

Un inspecteur général des ponts et chaussées ;

Un inspecteur général membre du conseil des travaux maritimes ;

Un secrétaire-archiviste.

Les présidens et les membres sont nommés par le Roi, sur la présentation des ministres secrétaires d'État de la guerre, de l'intérieur et de la marine. (Ordonn. royale du 28 décembre 1828, art. 2.)

Art. 524. Le président transmet au ministre de chacun des départemens dont le concours aura été réclamé un extrait de la délibération.

Si l'un des ministres ne croit pas devoir adhérer à la délibération de la commission, il porte l'affaire au Roi en conseil des ministres, pour qu'il y soit statué définitivement. (*Ibid.*, art. 6 et 7.)

§ 5. *Commission du sceau.*

Art. 525. La commission du sceau est composée de trois conseillers d'État et trois maîtres des requêtes, d'un commissaire faisant fonctions de ministère public, du secrétaire du sceau et d'un trésorier.

Art. 526. Cette commission, présidée par le garde des sceaux, connaît de toutes les affaires qui, d'après les statuts et règlemens relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au conseil du sceau des titres ;

Elle statue sur la régularité, quant à la forme, des actes de juridiction gracieuse qui doivent être présentés au sceau, sur les oppositions à la délivrance des lettres-patentes et autres objets analogues.

Art. 527. Les maîtres des requêtes y font les rapports.

Le commissaire est chargé d'examiner préalablement les

pièces, de donner ses conclusions, de présenter au sceau les lois, ordonnances et lettres-patentes; de suivre l'exécution et de certifier l'enregistrement desdites lettres dans les cours et tribunaux compétens.

Art. 528. Six référendaires exercent près de la commission les fonctions précédemment exercées par les avocats du dernier conseil d'État. (Ordonn. du 15 juillet 1814, art. 1, 2, 3 et 6.)

§ 6. *Des Conseils d'administration pour les corps de l'armée de terre.*

CLXXIII. Quoique ces conseils soient chargés d'un service qui, par lui-même, est étranger à l'administration civile, les fonctions qui leur sont confiées pour traiter avec les simples citoyens, au nom de leur corps, les relations qu'ils ont avec les comptables, la responsabilité qui pèse sur eux, donnent naissance à diverses questions de droit administratif.

Art. 529. L'administration intérieure des corps est exercée par une réunion d'officiers constitués en conseil gérant, sous le non de *conseil d'administration*. (Ordonn. royale du 19 mars 1823, art. 630.)

Art. 530. On distingue deux sortes de conseils : le conseil principal et le conseil éventuel.

Le conseil principal est permanent; le conseil éventuel est temporaire. (*Ibid.*, art. 631 et 632.)

Art. 531. La composition de ces conseils varie suivant les corps; ils sont toujours formés du chef du corps, président, et d'un certain nombre d'officiers. (*Ibid.*, art. 634 à 641-644.)

Dans les corps de toutes armes, les capitaines, membres de ce conseil, ainsi que leurs suppléans, sont élus chaque année au scrutin et à la majorité des suffrages de tous les

capitaines du corps, en présence de l'inspecteur général, qui soumet ce choix au ministre de la guerre.

Ils sont rééligibles. (*Ibid.*, art. 642, § 1er.)

Art. 532. Les conseils d'administration forment les demandes de fonds et les fournitures de toute espèce;

Ils passent, sous l'approbation des membres du corps de l'intendance militaire, tous les marchés nécessaires à l'habillement, l'équipement, le harnachement et tout autre objet de dépense éventuelle;

Ils assistent aux réceptions et distributions d'effets, ou s'y font représenter par un ou plusieurs membres;

Ils vérifient les comptes du trésorier et de l'officier d'habillement;

Ils soumettent les résultats des comptes de leur gestion administrative aux sous-intendans, à l'expiration de chaque trimestre, et aux intendans divisionnaires, à la fin de chaque exercice. (*Ibid.*, art. 658, 659, 660 et 661.)

Art 533. Les membres des conseils d'administration sont personnellement et pécuniairement responsables de toutes dépenses, fournitures et paiemens faits ou autorisés par eux, en contravention aux règlemens.

Ils sont également responsables des retenues illégales exercées sur la solde, s'ils les ont prescrites ou tolérées.

Ils sont solidairement responsables de toutes sommes excédant les besoins courans, qu'ils auraient fait remettre au trésorier, ou qu'ils auraient laissées entre ses mains, ainsi que de toutes avances de fonds faites, soit aux officiers, fournisseurs ou autres.

Les réintégrations s'opèrent au moyen d'une répartition faite entre tous les membres composant le conseil, proportionnellement à la solde dont chacun jouit.

Les membres du conseil qui ont protesté au registre des délibérations, séance tenante, sont affranchis de toute responsabilité relative à l'objet de leurs protestations. (*Ibid.*, art. 679, 680, 681 et 682.)

§ 7. *Conseil d'administration de la marine dans les ports.*

CLXXIV. Les réflexions qui viennent d'être présentées sur le conseil d'administration des corps de l'armée, s'appliquent également à ceux de la marine.

Art. 534. Il y a dans chaque chef-lieu d'arrondissement un conseil d'administration de marine, composé ainsi qu'il suit : le préfet maritime, président ; le major-général de la marine, vice-président ; le chef d'administration, le directeur des constructions navales, le directeur des mouvemens du port, le directeur de l'artillerie, le directeur des travaux hydrauliques et des bâtimens civils, et l'inspecteur. (Ordonn. du 17 décembre 1828, art. 74.)

Art. 535. Le conseil examine,

1°. Les projets d'adjudications et de marchés, et il les arrête lorsqu'ils sont conclus ; toutefois ces marchés ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre de la marine ;

2°. Les plans, projets et devis de constructions navales, hydrauliques ou civiles, de distributions nouvelles dans les édifices des arsenaux, d'ouvrages d'artillerie et de tous autres travaux, ainsi que les tarifs de main-d'œuvre, avant qu'ils soient adressés au ministre de la marine ;

3°. Les comptes de consommation et d'application de matières et de dépenses en main-d'œuvre, qui sont rendus annuellement par les chefs des directions. (*Ibid.*, art. 77, 80, 81.)

Art. 536. Il vérifie les comptes de consommation et de dépense des bâtimens du Roi, au retour de leurs campagnes. (*Ibid.*, art. 82.)

Art. 537. Il détermine le montant des reprises à exercer sur les commandans de bâtimens qui auraient fait exécuter des installations contraires aux règlemens, ou changé celles constatées avant le départ.

Art. 538. Il indique l'indemnité à allouer, en raison de leurs dépenses, aux officiers chargés d'une mission suspendue ou révoquée par le ministre de la marine. (*Ibid.*, art. 83.)

Art. 539. Il examine les règlemens et les tarifs proposés par l'administration de la marine et les tribunaux de commerce, sur le service des pilotes lamaneurs dans les ports de l'arrondissement. (*Ibid.*, art. 85.)

SECTION V.

Conseils investis d'une autorité pour statuer relativement à diverses branches spéciales de services publics.

CLXXV. Il est certaines branches de service public à l'égard desquelles les lois ont établi une sorte de juridiction administrative toute spéciale, soit relativement aux conseils qu'elles ont investis du droit de statuer, soit relativement aux formes qui sont suivies, soit relativement à la matière sur laquelle cette juridiction s'exerce.

Elle s'exerce quelquefois sur les choses, quelquefois aussi sur les personnes, par des mesures de discipline.

§ 1. *Conseils universitaires.*

CLXXVI. Le régime de l'université royale présente dans chaque localité, dans chaque branche de l'enseignement, dans chaque degré de la hiérarchie, des conseils dont l'assistance a tout ensemble un triple but :

1°. L'administration de ces établissemens;

2°. Le progrès des études;

3°. La discipline.

CLXXVII. Ces conseils réunissent généralement une double attribution : ils exercent des fonctions administratives, et sont investis d'une juridiction spéciale.

Conseil royal de l'instruction publique.

Art. 540. Ce conseil est composé de douze membres choisis parmi les personnes les plus recommandables dans l'instruction publique.

Ils sont nommés par le Roi entre trois candidats présentés par le président, de l'avis du conseil royal. (Décret du 17 mars 1808, art. 69, 70, 72; ordonn. du 27 février 1821, art. 7.)

Art. 541. Un secrétaire général est chargé de rédiger les procès-verbaux ; il a le titre, les droits et le traitement de conseiller. (Décret du 17 mars 1808, art. 73 ; ordonn. du 27 février 1821, art. 6.)

Art. 542. Le conseil juge toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés et des colléges.

Il arrête le budget de ces écoles.

Il peut seul infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation, d'après l'instruction et l'examen des délits qui emportent la condamnation à ces peines.

Il arrête et promulgue les règlemens généraux relatifs à l'enseignement et à la discipline; prescrit l'exécution de ces règlemens, et la surveille par des inspecteurs généraux qui visitent les universités.

Sur le rapport de ces inspecteurs, il donne aux conseils académiques les avis nécessaires, censure les abus, pourvoit à leur réforme.

Il propose au Roi toutes les mesures qu'il juge propres à améliorer l'instruction.

Il provoque et encourage la composition des livres qui manquent à l'enseignement, il indique ceux qui lui paraissent devoir être employés.

Il discute, sur l'invitation du grand-maître, la question relative aux degrés d'instruction qui doivent être attribués à chaque genre d'école. (Décret du 17 mars 1808, art. 77 à 84, 106; ordonn. du 17 février 1815, art. 55, 56, 59, 61 et 62.)

Art. 543. Les délibérations du conseil royal de l'instruction publique sont soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique, à l'exception de celles relatives à la juridiction ou à la discipline. (Ordonn. du 26 mars 1829, art. 21.)

Art. 544. Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de l'Université royale, et à défaut le membre du conseil royal désigné pour le remplacer, doit remplir, près du conseil, les fonctions du ministère public; ses conclusions doivent être textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil. (Décret du 15 novembre 1811, art. 124.)

Conseils académiques.

Art. 545. Il est établi, au chef-lieu de chaque académie, un conseil composé de dix membres, désignés par le grand-maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

Art. 546. Les conseils académiques sont présidés par les recteurs; ils s'assemblent au moins deux fois par mois, et plus souvent si les recteurs le jugent convenable.

Les inspecteurs des études y assistent lorsqu'ils se trouvent dans les chefs-lieux des académies.

Art. 547. Les conseils académiques traitent :

1°. De l'état des écoles de leurs arrondissemens respectifs;

2°. Des abus qui peuvent s'introduire dans leur discipline, leur administration économique ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier;

3°. Des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'Université résidans dans leurs arrondissemens;

4°. Des délits qui peuvent être commis par ces membres;

5°. De l'examen des comptes des colléges royaux et communaux situés dans leurs arrondissemens. (Décret du 17 mars 1808, art. 85.)

Art. 548. Les procès-verbaux et les rapports de ces conseils sont envoyés par les recteurs au grand-maître, et communiqués par lui au conseil de l'Université, qui en délibère, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite.

Les recteurs peuvent joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques. (*Ibid.*, art. 88.)

Art. 549. Il ne peut rien être imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation. (*Ibid.*, art. 104.)

Art. 550. C'est au conseil académique qu'il appartient d'appliquer les peines fixées par les règlemens contre les étudians convaincus d'avoir occasioné dans les leçons quelque acte illicite commis à leur instigation, ou d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics, ou d'avoir formé entre eux des associations non autorisées.

Il est chargé de renvoyer l'affaire, en cas de récidive, au conseil royal de l'instruction publique. (Ordonn. du 5 juillet 1820, art. 17, 18, 19 et 20.)

Art. 551. Les fonctions du ministère public sont remplies, près de chaque conseil académique, par un inspecteur d'académie, qui correspond directement, pour l'exercice de ces fonctions, avec le chancelier de l'Université ou le membre du conseil royal qui en remplit les fonctions. (Décret du 15 novembre 1811, art. 126 et 127.)

Conseils des facultés.

Art. 552. Les facultés sont chargées de prononcer la perte des inscriptions fixées par les règlemens, contre tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre, répondu aux appels pour un autre, manqué de respect ou commis un acte d'insubordination envers son professeur ou envers le chef de l'établissement.

Elles peuvent, selon la nature de la faute, prononcer des punitions plus graves, même l'exclusion pour un temps limité, lorsqu'il y a récidive ou lorsque l'étudiant est convaincu d'avoir cherché à exciter au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles; mais alors il y a recours au conseil académique. (Ordonn. du 5 juillet 1820, art. 10, 13, 17.)

Bureaux d'administration des colléges royaux.

Art. 553. Il y a dans chaque ville où est établi un collége royal, un bureau d'administration de ce collége. Ce bureau est composé du préfet du département, du président de la cour royale, du procureur général près la cour royale, du maire et du proviseur.

Dans les villes où il n'y a pas de cour royale, les membres du bureau sont nommés par le Roi. (Loi du 4 floréal an X, art. 15.)

Art. 554. Les fonctions du bureau sont gratuites;

Il s'assemble quatre fois par an, et plus s'il est convenable.

Art. 555. Il est chargé de la vérification des comptes et de la surveillance générale du collége royal.

Il reçoit le compte que le proviseur rend de l'état du collége, et les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs et par les élèves.

Il transmet ces plaintes, avec la réponse du professeur, au Gouvernement.

Il peut exclure l'élève du collége, à la charge d'en rendre compte au Gouvernement. (Loi du 11 floréal an X, art. 15 et 16; arrêté du 21 prairial an XI, art. 3, 4 et 5.)

Art. 556. Dans les villes où il y a des colléges communaux, les comptes des dépenses des colléges qui sont à la charge des communes sont rendus chaque année, par le principal, à un bureau composé du maire, président, d'un membre du conseil de l'Académie ou autre délégué du recteur, de deux membres du conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal. Ces quatre derniers sont désignés chaque année par le préfet. (Décret du 15 novembre 1811, art. 13.)

Des Comités pour l'instruction primaire.

Art. 557. L'instruction primaire est surveillée et encouragée, dans chaque arrondissement, par un comité gratuit.

Néanmoins, le ministre de l'instruction publique peut, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il détermine la circonscription.

A Paris, il y a un comité par arrondissement. (Ordonn. royales du 29 mai 1816, art. 1; du 20 août 1820, et du 21 avril 1828, art. 1 et 4.)

Art. 558. Chaque comité est composé de neuf membres, savoir :

Un délégué de l'évêque diocésain, ou, à son défaut, le curé de la ville dans laquelle le comité tiendra ses séances;

Le maire de la ville;

Le juge de paix;

Et six notables, dont deux à la nomination de l'évêque, deux à la nomination du préfet, et deux à la nomination du recteur de l'académie.

Il est présidé par le délégué de l'évêque ou le curé, et, à

leur défaut, par celui des membres qui est le premier inscrit sur le tableau. (Ordonn. royale du 21 avril 1828, art. 3.)

Art. 559. Le comité désigne un ou plusieurs inspecteurs gratuits, qu'il charge de surveiller l'instruction primaire, et de lui faire connaître les résultats de cette surveillance. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 560. Toute demande à fin d'obtenir l'autorisation spéciale d'exercer les fonctions d'instituteur primaire dans une commune est soumise au comité.

Le comité recueille les renseignemens nécessaires, donne son avis motivé, et le transmet au recteur. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 561. Il donne aussi son avis sur les permissions demandées par les instituteurs primaires pour avoir des pensionnaires, ou pour recevoir des élèves de différens cultes. (*Ibid.*, art. 12, 13 et 14.)

Art. 562. En cas d'infractions graves aux règlemens, le comité mande l'instituteur inculpé, dresse procès-verbal de ses réponses ou de sa non comparution, et donne un avis motivé, qui est adressé au recteur.

En cas d'urgence, le comité peut provisoirement ordonner la suspension, et pourvoir provisoirement au remplacement de l'instituteur inculpé. (Ordonn. royale du 29 février 1816, art. 27; ordonn. royale du 21 avril 1828, art. 16.)

Art. 563. Dans les cantons où l'un des deux cultes protestans est professé, il est formé un comité semblable pour veiller à l'éducation des enfans de ces communions.

Ce comité exerce les attributions énoncées aux art. 557, 558, 559 ci-dessus. (Ordonn. royale du 28 février 1816, art. 6; ordonn. royale du 21 avril 1828, art. 22.)

§ 2. *Commission des monnaies.*

CLXXVIII. Nous rencontrons dans le sein de l'administration des monnaies, une institution toute spéciale, dont les actes peuvent être invoqués devant

les tribunaux, et dont les décisions deviennent une garantie pour la foi publique.

Art. 564. Les attributions de la commission des monnaies sont :

1°. De juger, conformément au titre II de la loi du 7 germinal an XI, le titre et le poids des espèces fabriquées, en exécution de ladite loi ;

2°. De délivrer, conformément aux lois des 22 vendémiaire et 19 brumaire an VI, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, le certificat de capacité dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonction ;

3°. Enfin, de statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent, qui étaient déférées à l'administration des monnaies par les lois ci-dessus relatées, et notamment par les art. 58 et 61 de la loi du 19 brumaire an VI. (Ordonn. du 26 décembre 1827, art. 8.)

Art. 565. La commission des monnaies est composée d'un président et de deux commissaires généraux nommés par le Roi, sur la présentation du ministre secrétaire d'État des finances. (*Ibid.*, art. 1 et 4.)

§ 3. *Commissions spéciales pour les dessèchemens et travaux d'intérêt commun.*

CLXXVIX. Les conseils désignés sous le nom de *syndicats*, et les *commissions spéciales*, institués pour les dessèchemens, les travaux de défense contre la mer, les torrens et fleuves, ont ce caractère propre, qu'ils sont tout ensemble locaux, spéciaux et temporaires.

Mais l'institution, en elle-même, est fondée par la loi, avec des attributions déterminées.

Art. 566. Lorsqu'un dessèchement est entrepris par le Gouvernement ou par des concessionnaires, il est formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui doivent procéder aux estimations statuées par la loi.

Les syndics sont nommés par le préfet, parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher.

Ils sont au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf. (Loi du 16 septembre 1807, art. 7.)

Art. 567. Les syndics réunis et les concessionnaires présentent chacun au préfet un expert; le préfet nomme un tiers-expert.

Si le dessèchement est fait par l'État, le deuxième expert est nommé par le préfet, et le tiers-expert par le ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 568. A compter de la réception des travaux de dessèchement, l'entretien et la garde en étant à la charge des propriétaires, les syndics, auxquels le préfet peut en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, sont chargés de proposer au préfet des règlemens pour fixer le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses d'entretien. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 569. Lorsqu'il s'agit de dessécher des marais, de construire des digues contre la mer, les fleuves, rivières et torrens, d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation pour exploiter des forêts ou bois, des mines ou minières, ou pour leur fournir des débouchés, il est établi une commission spéciale composée de sept membres nommés par le Roi. (*Ibid.*, art. 24, 33, 34, 38, 40, 42, 43 et 44.)

Art. 570. Ces commissions connaissent de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le dessèchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance, par les concessionnaires, d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de dessèchement, à la

[redacted]

formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le dessèchement ;

Elles donnent leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de dessèchement ;

Elles arrêtent les estimations, dans le cas prévu par la loi, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais ;

Elles connaissent des mêmes objets, lorsqu'il s'agit de fixer la valeur des propriétés avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ports, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, lorsqu'il est question de fixer la plus-value. (*Ibid.*, art. 33, 34, 35, 40, 42, 43, 44.)

Art. 571. Elles ne peuvent, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il doit être prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues. (*Ibid.*, art. 12, 14, 16, 17, 18, 20, 46 et 47.)

§ 4. *Conseil de révision pour le recrutement.*

CLXXX. Chaque année une ordonnance royale détermine le nombre de jeunes gens à appeler pour compléter l'armée et règle leur répartition entre les divers départemens.

Les préfets répartissent eux-mêmes le contingent assigné à leurs départemens respectifs, entre les arrondissemens et les cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels.

Il est enfin procédé au tirage devant le sous-préfet et les agens municipaux.

C'est alors que commencent les fonctions du con-

seil de révision, qui a été institué pour réviser toutes ces opérations *en séance publique*.

Art. 572. Le conseil de révision est composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général du département, d'un membre de celui d'arrondissement, et d'un officier général ou supérieur désigné par le Roi. (Loi du 10 mars 1818, art. 13, § 1er.)

Art. 573. Les préfets sont chargés de désigner, chaque année, le conseiller de préfecture et les membres des conseils généraux et d'arrondissement qui font partie des conseils de révision. (Ordonn. royale du 23 septembre 1818.)

Art. 574. Le conseil de révision se transporte dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, suivant les localités ;

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, peuvent être appelés à faire partie du contingent, sont convoqués, examinés et entendus. (Loi du 10 mars 1818, art. 13, § 2 et suiv.)

Art. 575. Hors les cas qui présentent des questions relatives à l'état ou aux droits civils des appelés, et qui exigent l'intervention préliminaire des tribunaux ordinaires, les décisions du conseil de révision sont définitives. (*Ibid.*, § 6; *voy.* aussi art. 16, et l'avis du conseil d'État, du 27 juillet 1820.)

Art. 576. Après l'examen des opérations, exemptions, dispenses ou réclamations, la liste du contingent de chaque canton est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision ;

Les jeunes gens qui, aux termes de l'art. 16, sont appelés les uns à défaut des autres, ne sont inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits ;

Le conseil déclare ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés ;

Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro com-

pris dans le contingent cantonnal, est publiée et affichée dans chaque commune du canton ;

Dès qu'il a été statué par les tribunaux sur les questions qui leur sont soumises, le conseil, d'après leur décision, prononce, de la même manière, la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 577. Les remplaçans sont admis par le conseil de révision, et l'acte de remplacement est annexé au procès-verbal. (*Ibid.*, art. 18.)

§ 5. *Conseils relatifs au service de la garde nationale.*

Conseil de recensement.

Art. 578. Les conseils de recensement sont, dans les grandes communes, composés du maire, qui en a la présidence, et de quatre à six notables nommés par le préfet, et choisis parmi les membres du conseil municipal.

Il y a, à Paris, autant de conseils de recensement que d'arrondissemens municipaux. (Ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 18.)

Dans les petites communes, le préfet peut ne former qu'un conseil de recensement pour plusieurs d'entre elles : les maires en font partie de droit ;

Le préfet désigne parmi eux le président. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 579. Les maires remettent au conseil de recensement un état nominatif de tous les citoyens domiciliés sur le territoire de leur commune, et, à Paris, dans chaque arrondissement municipal.

Cet état contient leurs noms, prénoms, âge, demeure, profession, et mentionne s'ils sont imposés ou fils d'imposés à un rôle de contributions directes.

Le conseil, sur le vu de ces états, et d'après les autres renseignemens qu'il s'est procurés, forme, par commune, le registres matricules de la garde nationale. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 580. Les listes sont divisées en deux chapitres : l'un forme le contrôle ordinaire, et l'autre le contrôle de réserve :

Le contrôle ordinaire comprend tous les citoyens que le conseil de recensement juge pouvoir concourir au service habituel ;

Le contrôle de réserve comprend tous les citoyens pour qui ce service serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans des circonstances extraordinaires. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 581. Les opérations des conseils de recensement doivent être revêtues de l'approbation du préfet, et peuvent être modifiées par lui, sur l'avis des sous-préfets et des maires. (*Ibid.*, art. 31.)

Art. 582. Le sous-préfet prononce, sauf le recours au préfet, et après avoir pris l'avis des maires, sur toutes les réclamations individuelles auxquelles les opérations des conseils de recensement ont donné lieu.

En cas de recours, le préfet statue *en conseil de préfecture*. (*Ibid.*, art. 32.)

Conseils de discipline.

Art. 583. Le conseil de discipline, organisé pour un bataillon, est composé comme il suit : le chef de bataillon, président ; un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent ou maréchal-des-logis, un caporal ou brigadier, un garde national.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul conseil de discipline pour toute la garde communale ou cantonnale, il est présidé par le commandant de cette garde, et l'on adopte, pour les autres membres, la règle suivante :

Un membre est pris dans chacun des grades inférieurs à celui du commandant, le garde national compris, d'après l'ordre du tableau dressé par ancienneté d'âge, et, à parité d'âge, par ancienneté de service. (Instruct. minist. du 15 mars 1822, art. 7 et 8.)

Art. 584. Les fautes ou délits des gardes nationaux, à raison du service, sont jugés par un conseil de discipline.

Il peut prononcer les arrêts, qui ne peuvent excéder cinq jours; l'amende, qui ne peut excéder 50 fr.; la détention, qui ne peut excéder trois jours;

Commuer la peine de la détention, à la demande du prévenu, en une amende plus ou moins forte, mais qui ne peut excéder 20 fr. par jour de détention;

Et, suivant la gravité des cas, prononcer la détention sans commutation. (Ordonn. royale du 17 juillet 1816, art. 35.)

Art. 585. Les membres du conseil doivent être au nombre de cinq au moins, pour prononcer, par un jugement définitif, la peine de détention pendant plus de 24 heures.

Trois membres suffisent lorsque la faute à juger n'entraîne qu'un jour de détention, et, quelle que soit la peine, quand le jugement, rendu par défaut, est susceptible d'opposition. (Instruct. minist. du 15 mars 1822, art. 9.)

Art. 586. Leurs jugemens ne peuvent être attaqués que pour incompétence ou violation de la loi. (Ordonn. royale du 6 février 1822.)

N. B. Le droit commun exige que leurs jugemens soient rendus en audience publique.

§ 6. *Commissions chargées de prononcer en première instance sur les prises maritimes.*

CLXXXI. Les commissions qui jugent en première instance sur cette matière diffèrent, selon qu'il s'agit de prises conduites dans les ports de France, dans ceux des colonies françaises ou dans les ports neutres ou étrangers.

Commissions dans les ports de France.

Art. 587. Lorsque des prises maritimes sont amenées dans un port de France, l'officier de la marine du port, assisté du préposé principal des douanes et d'un fondé de pouvoirs des équipages capteurs, est chargé de faire une instruction pour s'assurer de la nature des bâtimens capturés. (Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 8.)

Art. 588. Lorsqu'il résulte de l'instruction que le bâtiment a été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai de dix jours, après cette instruction, il n'y a point eu de réclamations duement notifiées à l'officier d'administration, qui est tenu d'en donner un reçu, il est statué sur la validité des prises.

Pour cet effet, l'officier de l'administration s'adjoint l'officier chargé, dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime.

Leur décision est portée à la pluralité des voix.

L'officier d'administration envoie une expédition de cette décision au secrétariat du comité du contentieux du conseil d'État. (*Ibid.*, art. 9; ordonn. royale du 13 août 1825, art. 13.)

Art. 589. Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il envoie son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin, où se trouvent les trois personnes désignées dans l'article précédent, pour prononcer sur la prise. (Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 10.)

Art. 590. Lorsqu'il a été porté une décision qui déclare le bâtiment de bonne prise, si cette décision ne donne lieu, pendant le délai de dix jours, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'art. 9 de l'arrêté du 6 germinal an VIII, il est procédé à la vente, mais avec le concours de l'officier de l'administration de la marine, du principal préposé des douanes, et d'un fondé de pouvoirs des équipages capteurs. (*Ibid.*, art. 11 et 14.)

[redacted]

Art. 591. S'il y a réclamation dans l'un des cas prévus ci-dessus, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'art. 10 de l'arrêté du 6 germinal an VIII ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration envoie, dans le délai de 10 jours, au secrétariat du comité du contentieux du conseil d'État, tous les actes par lui faits et toutes les pièces trouvées à bord. (*Ibid.*, art. 12.)

Commissions coloniales.

Art. 592. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de chaque colonie et ses dépendances, sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, du commissaire ordonnateur, du procureur général, du contrôleur colonial et de l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade.

Ses jugemens sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et règlemens.

Le gouverneur préside et convoque cette commission. (Ordonn. royale du 31 août 1825, art. 18; ordonn. royale du 9 février 1827, art. 17; ordonn. royale du 27 août 1828, art. 18.)

Art. 593. Les décisions doivent être prises à la pluralité des suffrages. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 116.)

Art. 594. Un secrétaire, nommé par le gouverneur, remplit les fonctions de greffier. (*Ibid.*)

Art. 595. Les jugemens des commissions coloniales sont sujets à l'appel devant le conseil d'État;

Mais ils sont susceptibles d'exécution provisoire, à la charge, par celle des parties qui aurait requis ladite exécution, de donner caution, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts. (*Ibid.*, art. 117; ordonn. royale du 13 août 1815, art. 13.)

Art. 596. Si, dans la quinzaine qui suit les jugemens, il n'est point intervenu de réclamation de la part de l'une ou de

l'autre des parties, ils deviennent définitifs, et, dans ce cas, il n'y a lieu à aucun cautionnement.

Les réclamations, pour être valables, doivent être notifiées au greffier de la commission, qui est tenu d'en donner un reçu. (Arrêté du 2 prairial an XI, art. 118.)

Commissions consulaires.

Art. 597. Lorsque des prises sont conduites dans des ports étrangers, les consuls et vice-consuls de France se conforment exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces consuls ou vice-consuls sont établis, et aux instructions du Gouvernement;

Dans le cas où les règlemens français peuvent y recevoir leur exécution, ils remplissent toutes les fonctions dont le règlement du 6 germinal an VIII charge l'officier d'administration des ports de France, en se faisant assister de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les citoyens immatriculés, et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires. (Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 23; loi du 8 floréal an IV, art. 4 et 5.)

Art. 598. Leurs décisions sont susceptibles d'appel. (Loi du 8 floréal an IV, art. 8; arrêté du 6 germinal an VIII.)

Ces appels ressortissent au comité du contentieux du conseil d'État. (Ordonn. royale du 13 août 1815, art. 13.)

Art. 599. S'il y a réclamation contre le jugement, ou si le jugement ne prononce pas la validité de la prise, les commissions consulaires sont tenues d'envoyer, dans le plus bref délai, l'instruction de la prise et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur la validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au comité du contentieux du conseil d'État, et en gardent copie. (Arrêté du 6 germinal an VIII, art. 12 et 24; ordonn. royale du 23 août 1815, art. 13.)

[redacted]

SECTION VI.

De quelques commissions spéciales et temporaires.

CLXXXII. La législature ou le Gouvernement ont, à diverses époques, établi momentanément certaines commissions spéciales chargées de régler quelques matières nées de circonstances passagères, et de statuer, ou en première instance, ou d'une manière définitive, sur les difficultés qui s'élèveraient à cette occasion.

Telles sont particulièrement les matières de liquidation, aux époques où l'État s'est trouvé chargé d'un arriéré considérable ; telles sont aussi certaines restitutions à opérer ; telles sont enfin les applications de diverses conventions diplomatiques.

CLXXXIII. Les dispositions relatives à ces commissions n'appartiennent point précisément à un code administratif, comme ayant un effet permanent ; mais elles lui appartiennent comme des exemples. Elles doivent aussi y être mentionnées et indiquées à une époque où quelques-unes de ces commissions sont encore en activité, où les suites qui résultent des opérations de celles même qui ont cessé, subsistent et reçoivent encore quelque application.

Art. 600. Un conseil de liquidation a été chargé de la liquidation générale et définitive de toutes les parties de la dette publique, à l'époque de 1802.

(Institué par le décret du 8 prairial an X, il a été supprimé par les décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809, et par la loi du 15 janvier 1810, art. 12.)

Art. 601. La liquidation des dettes de l'État, relatives à Saint-Domingue, pendant que cette colonie est restée au pouvoir de la France, a été confiée à plusieurs commissions spéciales, qui ont réglé en même temps le sort des traites à fournir par les agens du Gouvernement dans cette colonie. (Arrêté du 22 messidor an XII; décret des 26 juin-30 octobre 1810.)

Art. 602. Les liquidations préparées dans les différens ministères, des créances réclamées sur l'État, à dater de l'an VIII, sont soumises à un comité de révision nommé par le Roi. (Ordonn. royale du 8 octobre 1814.)

Art. 603. Une commission a été chargée de prononcer sur les remises de biens aux émigrés, en vertu de la loi du 5 décembre 1814. (*Voir* ladite loi, art. 13.)

Art. 604. La liquidation de l'indemnité allouée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 est confiée à une commission nommée par le Roi.

Le recours contre les décisions de cette commission est porté au conseil d'État. (Loi du 27 avril 1825, art. 10; ordonn. royale du 1er septembre 1825; ordonn. royale du 23 décembre 1827.)

Art. 605. La répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, d'après l'ordonnance royale du 17 avril 1825, et la loi du 30 du même mois, est faite par une commission spéciale nommée par le Roi.

Il y a auprès de cette commission un commissaire du Roi, chargé de requérir le renvoi devant les tribunaux, des questions de droit commun, de proposer, d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu, pour la conservation des intérêts de la masse.

L'appel contre les décisions de l'une des sections de cette commission est porté devant les deux autres sections réunies. (Loi du 30 avril 1825, art. 5, 6, 7; ordonn. royale du 22 décembre 1827.)

Art. 606. Une commission de six membres, nommée par le conseil général du département, et présidée par le préfet, a été chargée d'arrêter et de vérifier tous les comptes relatifs,

soit aux impositions locales établies pour l'acquittement des charges de l'occupation militaire, soit aux réquisitions de guerre, soit aux marchés pour fournitures des denrées ou marchandises ainsi requises pendant l'invasion de 1815. (Loi du 28 avril 1816, art. 5 et 6.)

Art. 607. La liquidation des créances françaises sur l'Espagne, en exécution des traités des 20 juillet 1814 et 30 avril 1822, a été confiée par le Roi à deux commissions, dont l'une statue en première instance, et l'autre en appel. (Ordonn. royale du 7 août 1822.)

C'est également une commission que le Roi a investie du droit d'examiner les questions relatives aux indemnités réclamées par le commerce français, d'après le traité du 25 janvier 1824, pour les pertes éprouvées par suite de captures faites en mer pendant la dernière guerre avec l'Espagne.

Il y a recours au conseil d'État contre les décisions du ministre de la marine adoptant les avis de cette dernière commission. (Ordonn. royale du 25 janvier 1824.)

SECTION VII.

Des Conseils de préfecture.

CLXXXIV. Les conseils de préfecture sont une institution récente et spécialement propre à la France, formée essentiellement pour décider en première instance les questions qui appartiennent au contentieux administratif.

A cette attribution principale, les conseils de préfecture joignent cependant aussi quelques fonctions accessoires.

§ 1er. Des Attributions du conseil de préfecture en matière contentieuse.

CLXXXV. Les matières contentieuses sur lesquelles le conseil de préfecture peut être appelé à prononcer peuvent être rangées sous cinq classes principales :

La première comprend les contestations auxquelles donnent lieu l'assiette et le recouvrement des contributions directes, et les divers rôles de répartitions locales, qui y sont assimilées sous ce rapport ;

La seconde se rapporte aux difficultés qui s'élèvent à l'occasion des travaux publics, des indemnités auxquelles ces travaux donnent lieu, et des marchés et entreprises de fournitures pour les divers services publics ;

La troisième a pour objet les contestations relatives aux concessions du domaine public, aux ventes de domaines nationaux, aux transferts de rentes, aux adjudications des bois de l'État et autres opérations forestières ;

La quatrième se réfère à diverses contestations qui intéressent spécialement l'administration communale ;

La cinquième enfin a pour but les intérêts de la voirie, de la navigation, et ceux qui leur sont assimilés ; et ici la fonction du conseil de préfecture consiste essentiellement à réprimer les contraventions.

[redacted]

Première classe.

Décisions relatives au contentieux des contributions directes et des autres répartitions qui leur sont assimilées.

CLXXXVI. Les conseils de préfecture ont hérité, relativement au contentieux des contributions directes, des attributions antérieurement et successivement conférées aux directoires des départemens et aux administrations centrales.

CLXXXVII. Ils sont investis d'ailleurs de quelques attributions spéciales relativement à l'assiette et au recouvrement de diverses contributions.

CLXXXVIII. Ils prononcent de la même manière à l'égard de divers péages, redevances, répartitions, impositions qui, sous le rapport de la compétence, ont été assimilées aux contributions directes.

Art. 608. Le conseil de préfecture prononce sur les demandes de particuliers tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes. (Loi des 30 juin-2 juillet 1790, art. 10; loi des 7-11 septembre 1790, art. 1; loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 1er; arrêté du 12 brumaire an XI.)

Il prononce sur la mutation de la cote (arrêté du 24 floréal an VIII, art. 6);

Sur les réclamations des percepteurs, comme sur celles des contribuables. (Loi du 27 pluviôse an IX, art. 1.)

Art. 609. Les différends qui peuvent s'élever sur le paiement de la contribution des portes et fenêtres sont décidés, sur simples mémoires et sans frais, par les mêmes conseils. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 16.)

Art. 610. Il en est de même à l'égard des réclamations des particuliers pour obtenir la décharge ou la modération

[redacted]

de leurs contributions personnelles. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 7 et 12.)

Art. 611. Il prononce sur les contestations relatives à l'octroi de navigation. (Loi du 30 floréal an X, art. 4; arrêté du 8 floréal an XI, art. 15.)

Art. 612. Il prononce sur les contestations relatives au recouvrement des rôles de répartition dressés pour les travaux des routes (lois spéciales du 16 septembre 1807, art. 63; du 27 décembre 1809, art. 110; du 12 avril 1810, art. 53, etc.);

Pour les travaux de curage (loi du 14 floréal an XI, art. 14; ordonn. royale du 23 décembre 1816, art. 27, etc.);

Et pour les travaux de salubrité. (Loi du 16 septembre 1807, art. 36 et 37.)

Art. 613. Il prononce sur les contestations relatives aux recouvremens, aux prestations en argent ou en nature, établies pour l'entretien des chemins vicinaux; il règle, sur la demande des communes et d'après des expertises contradictoires, les subventions particulières auxquelles peuvent être obligés, pour l'entretien desdits chemins, les propriétaires ou exploitans de mines, carrières, forêts, ou de toute autre entreprise industrielle. (Loi du 28 juillet 1824, art. 5 et 7.)

Art. 614. Il prononce sur les difficultés relatives aux rôles de répartition pour les dettes des communautés juives, et les frais du culte israélite. (Loi du 1er mai 1792; loi du 17 juillet 1819, tit. II, art. 10; loi du 23 juillet 1820, tit. Ier, art. 17, et autres lois de finances; arrêté du 5 nivôse an X; décret du 18 brumaire an XII; décret du 17 mars 1808; décret du 5 juillet 1810.)

Art. 615. Il juge les réclamations des concessionnaires des mines, à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, relativement aux redevances qu'ils doivent acquitter envers l'État. (Loi du 21 avril 1818.)

Art. 616. Il est statué par le conseil de préfecture sur les oppositions aux rôles et contraintes pour le recouvrement des mois de nourrice des enfans de la ville et banlieue de

[redacted]

Paris. (Loi du 25 mars 1806, art. 2; décret du 30 juin 1806.)

Art. 617. Le conseil de préfecture décide les difficultés qui s'élèvent sur la question de savoir si la perception d'un péage établi sur une rivière appartient ou non à l'État;

Sur les contestations entre l'administration et les fermiers des bacs et bateaux;

Sur les indemnités dues à ceux-ci;

Et sur les indemnités qui pourraient être dues aux détenteurs et propriétaires de ces bacs. (Loi de frimaire an VII, art. 2, 3, 31, 40 et 70.)

Seconde classe.

Décisions relatives au contentieux des travaux publics, des marchés, entreprises et fournitures pour les services publics.

CLXXXIX. Les conseils de préfecture ont encore hérité ici en partie des attributions dont jouissaient les directoires de département et les administrations centrales.

CXC. Mais cette attribution suppose que les travaux pour lesquels ont eu lieu les marchés ou les fournitures ont réellement les caractères qui constituent les travaux publics, ont un but d'utilité générale, et ont été adjugés dans les formes prescrites.

CXCI. Elle comprend le règlement des indemnités auxquelles donnent lieu les travaux publics, lorsqu'il n'y a pas expropriation.

Art. 618. Le conseil de préfecture prononce:

Sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de

[redacted]

torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, § 2, 3, 4, 5, etc.; loi des 6, 7 et 11 septembre 1790, art. 3, 4 et 5.)

ART. 619. Il prononce sur les difficultés qui s'élèvent relativement au sens et à l'exécution des marchés passés par les préfets pour les divers services publics. (Lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII; arrêté du 18 ventôse an VIII; ordonn. royale du 27 mai 1816.)

ART. 620. Il prononce sur les contestations relatives à la confection des travaux pour le curage des canaux et rivières non navigables, et pour l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y corrrespondent. (Loi du 14 floréal an XI, art. 4.)

ART. 621. Il règle les indemnités dues aux propriétaires riverains des grandes routes, pour les occupations de terrain, hors les cas d'expropriation. (Loi du 16 septembre 1807, art. 57.)

Troisième classe.

Décisions contentieuses dans les matières qui concernent le domaine public.

CXCII. Les lois qui ont soumis le contentieux des ventes de domaines nationaux au jugement des conseils administratifs avaient un but essentiellement politique.

Cette attribution a passé successivement des directoires de département aux administrations centrales et aux conseils de préfecture.

CXCIII. Elle comprend l'interprétation de l'acte de vente et l'appréciation de sa régularité.

CXCIV. Diverses lois ont institué une attribution du même genre pour les difficultés relatives aux concessions du domaine public, faites à des établissemens publics, et pour certaines opérations administratives qui ont pour objet, soit la vente, soit l'acquisition des divers produits du sol.

ART. 622. Le conseil de préfecture prononce sur le contentieux des domaines nationaux. (Loi des 28 octobre - 7 novembre 1790; loi du 8 avril 1792, art. 3, 12; loi du 15 brumaire an II; lois des 9 et 29 brumaire an III; loi du 8 floréal an III; loi du 12 ventôse an IV; 28 pluviôse an VIII, art. 4.)

ART. 623. Il prononce aussi sur le contentieux des ventes opérées à la caisse d'amortissement, des biens d'origine communale qui ont été cédés à celle-ci. (Loi du 20 mars 1813.)

ART. 624. Il prononce sur les contestations entre les communes et les établissemens publics, relativement aux concessions d'édifices ou de rentes qui leur ont été faites par l'État. (Arrêtés des 17 thermidor an XI, 22 fructidor an XIII, etc.)

ART. 625. Au conseil de préfecture sont déférées diverses difficultés auxquelles donnent lieu les opérations de l'administration forestière :

1°. Il connaît de toutes les contestations relatives à la validité des surenchères dans les adjudications des coupes de bois de l'État (C. F., 21 mai 1827, art. 26);

2°. Il statue sur les demandes en annulation des procès-verbaux de réarpentage et de récolement des ventes, pour défaut de forme ou pour fausse énonciation (*ibid.*, art. 50);

3°. Sur les contestations qui s'élèvent lorsque les communautés d'habitans se refusant au rachat du droit de pâturage dans les forêts de l'État, sous prétexte que ce pâturage leur est d'une absolue nécessité, l'administration conteste cette nécessité; dans ce cas, il doit être préalablement procédé à une enquête *de commodo et incommodo* (*ibid.*, art. 64);

4°. Sur le recours porté devant lui lorsque l'administration forestière, ayant réduit l'exercice des droits d'usage, les usagers prétendent que cette réduction n'a pas été faite suivant l'état et la possibilité des forêts (*ibid.*, art. 65);

5°. Sur le recours des usagers contre les décisions par lesquelles l'administration a fixé quels sont les cantons défensables où il est permis d'exercer les droits de pâturage et de panage (*ibid.*, art. 67);

6°. Sur les contestations entre le conseil municipal ou les administrateurs des établissemens publics et l'administration forestière, relativement à la conversion en bois et à l'aménagement proposés par cette administration pour des terrains en pâturages appartenant à la commune ou aux établissemens publics. (*Ibid.*, art. 90.)

Art. 626. Sa juridiction s'étend sur les bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne, et sur les bois sur lesquels l'État, la Couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. (*Ibid.*, art. 83 et 113.)

Art. 627. Il est statué par le conseil de préfecture, sur les réclamations des propriétaires intéressés, contre l'application des limites légales, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété dans le rayon des places fortes. (Loi du 17 juillet 1819, art. 9.)

Art. 628. Toutes les questions d'indemnité à payer par les propriétaires des mines envers les propriétaires du sol sont déférées au conseil de préfecture. (Loi du 21 avril 1810, art. 44 et 46.)

Art. 629. Les baux des sources d'eaux minérales appartenant à l'État peuvent être résiliés par les conseils de préfecture, à défaut du paiement du prix du bail ou de l'exécution des clauses. (Arrêté du 3 floréal an VIII, art. 2.)

CXCV. Le monopole du tabac rend l'administration acheteur obligé des feuilles de tabac, à

l'égard des planteurs ; certaines contestations qui peuvent s'élever entre les planteurs et l'administration sont déférées au conseil de préfecture.

Art. 630. Lorsque le compte du planteur, soit pour l'approvisionnement des manufactures royales, soit pour l'exportation, ayant été balancé, la régie a trouvé et fixé un déficit dans la quantité de tabac que le planteur devait livrer, celui-ci est recevable, pendant un mois, à porter ses réclamations contre le résultat de son décompte, devant le conseil de préfecture, qui doit prononcer dans les deux mois suivans. (Loi du 24 décembre 1814, art. 29; loi du 28 avril 1816, art. 200 et 214.)

Quatrième classe.

Décisions contentieuses en matière d'administration communale.

CXCVI. Quoique les communes et les établissemens publics se comportent, en ce qui concerne la gestion de leurs biens, comme les personnes privées, les lois ont introduit dans ces matières un petit nombre d'exceptions, en réservant certaines décisions aux conseils de préfecture.

CXCVII. La jouissance et le partage des biens communaux ont donné lieu à trois ordres de questions qu'il importe de distinguer.

Lorsque les communautés d'habitans n'ont pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, le mode de jouissance ne peut être changé que par une ordonnance royale, à laquelle les conseils de préfecture deviennent étrangers. (Décret du 9 brumaire an XIII, art. 1 et 2);

Si, au contraire, la loi du 10 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, il peut s'élever une contestation sur l'acte de partage, ou bien les conseils municipaux peuvent demander à établir un nouveau mode de jouissance.

De là deux attributions distinctes du conseil de préfecture, dont la première seule rentre nécessairement dans le contentieux administratif, dont la seconde n'y rentre que par la suite et dans le cas où il s'élève des réclamations contre le nouveau mode de jouissance. (*Voir* ci-après, § 2, art. 649.)

Art. 631. Les conseils de préfecture connaissent, sauf la confirmation par le Roi en conseil d'État, des contestations en matière de partages de biens communaux, soit antérieurs, soit postérieurs, effectués, soit d'après la loi du 10 juin 1793, soit avant cette loi, en vertu des arrêts du conseil, d'ordonnances des états et autres, émanés des autorités compétentes. (Loi du 9 ventôse an XII, art. 6; décret du 4e jour compl., an XIII.)

Art. 632. Toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à celle du 9 ventôse an XII, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu partage exécuté, sont jugées par les conseils de préfecture, sauf le cas où le détenteur niant l'usurpation, et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'élèverait des questions de propriété pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux. (Avis interprétatif du 3 juin 1809, approuvé le 18; ordonn. royale du 23 juin 1819, art. 6.)

Art. 633. Les droits de propriété des communes sur les sources minérales sont discutés et réglés, en cas de contestation des communes avec l'État, par-devant les conseils de préfecture, le directeur des domaines entendu, et sauf la confirmation du Gouvernement. (Arrêté du 6 nivôse an XI, art. 9.)

Art. 634. Le conseil de préfecture décide les contestations qui peuvent s'élever relativement aux comptes et à la répartition des revenus d'une cure, entre l'ancien titulaire ou ses héritiers et le nouveau titulaire. (Décret du 6 novembre 1813, art. 26.)

Art. 635. Sont déférées aux conseils de préfecture les contestations auxquelles donnent lieu les règlemens de monts-de-piété. (Décret du 30 juin 1806, art. 120; décret du 18 mars 1807, art. 125, etc.)

Art. 636. Sont décidées par les conseils de préfecture les contestations qui s'élèvent relativement aux recouvremens des droits établis en faveur des pauvres et des hospices, sur les divers genres de spetacles. (Arrêtés des 10 thermidor an XI et 8 fructidor an XIII.)

Art. 637. Le conseil de préfecture prononce sur les contestations entre le fermier de la caisse de Poissy et les bouchers. (Décret du 6 février 1811, art. 32.)

SECTION VIII.

Répression des contraventions diverses dans des matières qui intéressent le service public.

CXCVIII. Cette attribution est entièrement exceptionnelle.

Le législateur l'a introduite dans quelques circonstances, pour prévenir ou lever les obstacles qui s'opposeraient à l'exécution de divers services publics, et de là vient qu'elle est souvent, dans le texte des lois, associée à celles qui prescrivent les mesures relatives à ces services.

CXCIX. Elle embrasse essentiellement les contraventions en matière de grande voirie; mais elle s'étend aussi à d'autres contraventions qui ont été assimilées aux précédentes.

[redacted]

ART. 638. Il est statué définitivement au conseil de préfecture sur les contraventions en matière de grande voirie (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4; décret du 16 décembre 1811, art. 114);

Telles sont les contraventions aux réglemens qui déterminent la largeur des jantes pour les roues des voitures (loi du 7 ventôse an XII, art. 1, 3 et 6);

L'excès de chargement des voitures au-delà des limites fixées par la loi (loi du 29 floréal an X, art. 1 et 4; décret du 25 juin 1806, art. 38);

La circulation contraire aux règlemens des voitures pendant la fermeture des barrières de dégel, et l'excès de chargement dans le poids fixé pour les temps de dégel (ordonnance du 23 décembre 1716, art. 4 et 7);

Les contraventions aux règles sur la longueur des essieux, sur la forme des clous des bandes, et, en général, sur tout ce qui concerne la police du roulage. (Décret du 23 juin 1806, art. 38.)

ART. 639. Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer. (Ordonn. de 1669, art. 42, 43, 44; loi du 22 décembre 1789, sect. III, art. 1; loi en forme d'instruct. des 12-20 août 1790, ch. VI; loi des 16-24 août 1790, tit. III, art. 6; loi des 22 novembre-1er décembre 1790, art. 2; décret du 12 avril 1812.)

ART. 640. Ces dispositions s'appliquent également à la voirie de la capitale, comme appartenant tout entière à la grande voirie (règlement en forme de déclaration du 10 avril 1783; arrêté du 13 germinal an V; décret du 27 octobre 1808; ordonn. royale du 24 décembre 1823);

Ce qui comprend aussi la défense de bâtir dans un rayon de 50 toises autour du mur d'enceinte de la capitale. (Déclaration du 10 avril 1783; décret du 11 janvier 1808; ordonn. royale du 1er mai 1822.)

ART. 641. Le conseil de préfecture réprime les anticipations commises sur la largeur des chemins vicinaux, sauf aux pré-

fets à déclarer ou à déterminer la vicinalité, la direction, la largeur desdits chemins ; aux tribunaux, à prononcer sur les questions de propriété et sur les indemnités dues aux propriétaires du sol. (Loi du 28 septembre 1791, tit. II, art. 40, 44; loi du 9 ventôse an XIII, art. 3; deux décrets du 16 octobre 1813; décrets du 8 novembre 1813; décret du 6 janvier 1824; ordonn. royale du 20 février 1815.)

Art. 642. Les contraventions à la loi sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État sont constatées et réprimées comme les contraventions en matière de grande voirie. (Loi du 17 juillet 1819, art. 11.)

Art. 643. Dans le cas où, nonobstant la notification des procès-verbaux de contraventions, les contrevenans ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, il est statué en conseil de préfecture.

Si les contrevenans poursuivaient leur infraction, le conseil de préfecture ordonne sur-le-champ la suspension des travaux. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 644. Il est statué, par le conseil de préfecture, sur les contraventions aux lois et règlemens touchant le bureau des nourrices à Paris. (Loi du 25 mars 1806, art. 2; décret du 30 juin 1806, art. 5.)

Art. 645. Il est statué définitivement en conseil de préfecture, comme en matière de grande voirie, sur les contraventions relatives au règlement concernant les constructions, plantations, irrigations et autres travaux publics, pour l'établissement thermal de Barrèges. (Décret du 30 prairial an XII, art. 4.)

§ 1er. *Fonctions accessoires attribuées aux conseils de préfecture.*

CC. Quelquefois, le préfet assiste le conseil de préfecture de sa présence, de sa coopération, de ses observations, dans certaines opérations adminis-

tratives qui demandent une certaine maturité dans les résolutions, une certaine solennité dans les formes; alors ce n'est pas le conseil de préfecture lui-même, c'est le préfet qui prononce en conseil de préfecture.

D'autres fois, le conseil de préfecture n'exerçant qu'une attribution purement consultative, se borne à donner de simples avis sur des affaires qui doivent lui être communiquées;

D'autres fois, quoiqu'il décide, ses délibérations ont besoin, avant d'être exécutées, d'être confirmées par l'autorité supérieure.

D'autres fois, il intervient, comme une sorte de conseil de famille, dans les actes de tutelle administrative, à l'égard des communes et des établissemens publics.

Dans ces quatre ordres d'attributions accessoires, le conseil de préfecture devient comme un conseil placé près de l'administration active, pour en éclairer la marche, en aider les travaux.

Une partie de ces attributions des conseils de préfecture leur ont été directement conférées par les lois; une partie, placée déjà dans la sphère de l'administration, leur a été conférée par l'autorité administrative suprême.

Première classe.

N. B. Voir les circonstances dans lesquelles le préfet prononce, en conseil de préfecture, ci-devant, art. 253 à 265.

Seconde classe.

Fonctions simplement consultatives.

CCI. L'administration supérieure peut recourir, lorsqu'elle le juge utile, aux lumières du conseil de préfecture; il n'est rien ici qui constitue une règle absolue; il suffira donc d'indiquer quelques exemples.

Art. 646. Le procès-verbal d'expertise pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain est soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture. (Loi du 16 septembre 1807, art. 57.)

Art. 647. Le préfet prend l'avis du conseil de préfecture sur les réclamations relatives au cadastre. (Loi de finances du 15 septembre 1807, art. 33.)

Art. 648. Le conseil de préfecture donne son avis sur les oppositions formées aux demandes d'autorisation pour les manufactures insalubres ou incommodes de première classe. (Décret du 15 octobre 1810, art. 4.)

Troisième classe.

Délibérations soumises à la confirmation de l'autorité supérieure.

CCII. Les décisions des conseils de préfecture sont soumises à l'approbation royale dans les deux cas prévus par les art. 621 et 631, ci-dessus.

Art. 649. Dans le cas où les habitans d'une commune ont exécuté la loi du 10 juin 1793, les demandes d'un nouveau

mode de jouissance des biens communaux doivent être présentées au conseil de préfecture, et soumises ensuite au conseil d'État. (Décret du 9 brumaire an XIII, art. 5; avis du conseil d'État du 7 mai 1808, approuvé le 29.)

N. B. Le décret dit : *le préfet en conseil de préfecture;* mais l'avis interprétatif porte : *présentées au conseil de préfecture.*

Quatrième classe.

Fonction relative à la tutelle administrative des communes et des établissemens publics.

CCIII. Ce concours des conseils de préfecture s'exerce de trois manières :

1°. Par des autorisations de plaider accordées aux communes, aux établissemens charitables et religieux;

2°. Par une communication obligée de la part de ceux qui veulent intenter une action contre les communes;

3°. Par des avis qui forment une portion nécessaire de l'instruction, relativement aux actes de tutelle réservés à l'autorité royale.

Art. 650. Le conseil de préfecture refuse ou accorde l'autorisation de plaider :

Aux communes (loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4);

Aux commissions des hospices (arrêté du 7 messidor an X, art. 10);

Aux fabriques. (Décret du 30 décembre 1809, art. 77.)

Art. 651. Les créanciers des communes ne peuvent intenter contre elles aucune action qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture. (Arrêté du 17 vendémiaire an X.)

Art. 652. L'autorisation du préfet, pour les transactions des communes, doit être donnée d'après l'avis du conseil de préfecture. (Arrêté du 21 frimaire an XII.)

Art. 653. Lorsque le préfet estime que la délibération d'un conseil communal est étrangère à des objets d'intérêt communal, ou s'étend hors de cet intérêt, il communique cette délibération au conseil de préfecture, et prend l'avis par écrit et motivé de ce dernier. (Ordonn. du 8 août 1821, art. 3.)

Art. 654. Le conseil de préfecture arrête les comptes des receveurs municipaux pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr.;

Il statue sur le recours porté devant lui, soit par les communes, soit par les comptables, soit d'office par les préfets, contre les arrêtés des comptes rendus par les sous-préfets, pour les communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 100 fr. (Ordonn. du 23 avril 1823, art. 6, 7 et 8.)

Art. 655. Il autorise les receveurs des établissemens de charité à donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, et à consentir radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires. (Décret du 11 thermidor an XII.)

§ 2. *Composition des conseils de préfecture.*

CCIV. Il n'existe encore aucune règle de noviciat ou de candidature pour ces importantes fonctions.

Art. 656. Les membres des conseils de préfecture sont nommés par le Roi. (Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 18.)

Art. 657. Leur nombre est fixé à trois dans chaque département. (Ordonn. du 6 novembre 1817, art. 1.)

Art. 658. Les conseils ne peuvent prendre aucune délibération, s'il y a moins de trois membres présens; le préfet, lorsqu'il assiste à la séance, compte pour compléter ce nombre. (Arrêté du 19 fructidor an IX, art. 1.)

En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, par suite de récusation, maladie ou autre cause, les membres restans désignent, à la pluralité des voix, pour siéger au conseil de préfecture, un des membres du conseil général de département.

Le préfet ou son remplaçant, et à défaut le doyen d'âge des conseillers, a voix prépondérante dans cette désignation. (Arrêté du 19 fructidor an IX, art. 2, 3, 4 et 5.)

Art. 659. Si les membres du conseil de préfecture étaient tous à la fois forcément empêchés d'exercer leurs fonctions, ils seraient suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, désignés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet. (Décret du 16 juin 1808.)

Dans ces deux cas, le choix ne peut se porter sur des membres du conseil général qui sont en même temps juges dans les tribunaux. (Arrêté du 19 fructidor an IX; décret du 16 juin 1808.)

SECTION IX.

De la Cour des comptes.

CCV. La cour des comptes est l'une des institutions administratives les plus anciennes de la France;

Elle a aussi un caractère entièrement spécial.

CCVI. Elle occupe une sorte de milieu entre les tribunaux qui appartiennent à l'ordre judiciaire, et les conseils administratifs institués pour prononcer sur les matières contentieuses;

Elle est, comme les premiers, investie d'une autorité déléguée; comme eux, elle possède un ministère public; elle porte les mêmes titres; elle est assimilée aux autres cours du Royaume;

Elle entretient, comme les seconds, d'étroits rapports avec l'administration, et comme eux elle procède par une instruction écrite.

§ 1er. *Organisation de la cour des comptes.*

Art. 660. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes priviléges. (Loi du 16 septembre 1807, art. 7.)

Elle se compose d'un premier président, trois présidens, dix-huit maîtres des comptes, quatre-vingts référendaires (dix-huit de première classe, soixante-deux de seconde classe), d'un procureur général et d'un greffier en chef. (*Ibid.*, art. 2; décret du 28 septembre 1807, art. 14.)

Elle est formée de trois chambres, dont chacune est composée d'un président, six maîtres des comptes. Le premier président peut présider chacune des chambres. (Loi du 16 septembre 1807, art. 3.)

Art. 661. Les membres sont nommés à vie par le Roi. Les présidens peuvent être changés chaque année. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 662. Nul ne peut être président, maître des comptes ou procureur général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis. Nul ne peut être référendaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. (Décret du 28 septembre 1807, art. 13 et 15.)

On ne peut être de la première classe des référendaires si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans.

On passe de la seconde classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par le choix du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 14.)

Pour la nomination des maîtres des comptes, le ministre des finances joint à sa présentation une liste de dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 663. La cour des comptes est dans les attributions du ministre des finances. (Loi du 16 septembre 1807, art. 13, 17; décret du 28 septembre 1807, art. 35, 39, 72.)

§ 2. *Attributions de la cour des comptes.*

CCVII. La cour des comptes exerce deux ordres de fonctions.

Le premier, et celui qui est l'objet direct de son institution, consiste dans le règlement et l'apurement des comptes des deniers publics;

Le second comprend quelques attributions administratives ou politiques liées aux précédentes.

Juridiction de la cour des comptes comme juge suprême des comptabilités publiques.

CCVIII. La cour des comptes est investie, pour l'exercice de sa juridiction, d'attributions générales;

Il est aussi des dispositions spéciales qui lui attribuent le jugement de diverses comptabilités;

Enfin, en plusieurs circonstances, le Gouvernement lui a confié, par des renvois spéciaux, l'examen de certaines comptabilités.

CCIX. Il faut distinguer dans les attributions de cette cour, les comptabilités qu'elle examine, et le genre de questions sur lesquelles elle prononce.

CCX. Il est des comptabilités sur lesquelles elle prononce directement;

Il en est à l'égard desquelles elle ne prononce qu'en appel.

La cour des comptes prononce en appel sur les comptes arrêtés, soit par les conseils de préfecture, soit par les préfets en conseil de préfecture :

Art. 664. C'est devant la cour des comptes que tous ceux

des comptables qui sont justiciables immédiats, font serment de gérer avec probité et fidélité, et de se conformer exactement aux lois et ordonnances qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des deniers publics, et leur application régulière aux dépenses de l'État. (Ordonn. royale du 29 juillet 1814, art. 1er; ordonn. du 7 octobre 1814, art. 1er.)

Art. 665. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par-devant la cour des comptes, contre les décisions des conseils de préfecture, relatives aux comptes des communes dont les revenus ne s'élèvent pas à 10,000 fr. (Ordonn. royale du 28 janvier 1815, art. 10 et 11; ordonn. royale du 23 avril 1823, art. 7.)

Sont aussi portés devant elle les pourvois contre les décisions rendues par les préfets, en conseil de préfecture, sur les comptabilités d'hôpitaux et établissemens de charité. (Ordonn. royales des 21 mars 1816; 21 mai 1817; 31 octobre 1821, art. 29.)

Art. 666. La cour des comptes examine et juge en premier et dernier ressort les comptes de tous les comptables des deniers publics en recette et en dépense, c'est-à-dire des receveurs et des payeurs (loi du 16 septembre 1807, art. 11 et 12);

Et les comptes des communes ayant 10,000 fr. de revenu. (Ordonn. royale du 28 janvier 1815, art. 9; ordonn. royale du 23 avril 1823, art. 10.)

Art. 667. Elle juge les comptes généraux de chaque ministère (ordonn. royale du 14 septembre 1822, art. 22);

Les comptabilités qui n'ont pas été définitivement apurées par le conseil général de liquidation (décret du 15 décembre 1809, art. 8);

Les comptes dus par les préposés des payeurs généraux (arrêté du 28 floréal an XI; ordonn. royale du 11 juin 1828);

Les comptes des préposés comptables des anciennes administrations financières (loi des 28 pluviôse et 23 prairial an III);

Les comptes des écoles militaires, qui sont présentés par le

trésorier général de la dotation des invalides (ordonn. royale du 19 mai 1819; ordonn. royale du 23 juillet 1823);

Les comptes des pensions des divers ministères (loi du 14 juillet 1819, art. 9);

Les comptes du conservateur et du caissier de l'administration de l'imprimerie royale (ordonn. royale du 23 juillet 1823, art. 7, § 2);

Les comptes des directeurs comptables de l'administration des postes dans les départemens (ordonn. royale du 18 février 1827);

Les comptes des agens de l'Université chargés du maniement des fonds (ordonn. royale du 21 août 1827);

La comptabilité des colléges royaux et communaux (ordonn. royale du 26 mars 1809, art.);

Les comptes de la caisse du sceau des titres (ordonn. royale du 30 mars 1828);

Le compte des deniers provenant de la taxe des brevets d'invention. (Ordonn. royale du 8 février 1829.)

Art. 668. La cour des comptes a été chargée, par des renvois spéciaux, de l'examen et du jugement de la comptabilité du dépôt général de la guerre, avant le 1er mai 1822 (ordonn. royale du 10 avril 1822, non insérée au Bulletin des lois);

Du jugement des comptes des souscriptions pour l'acquisition du domaine de Chambord (ordonn. royale du 29 juillet 1827);

Du jugement des comptabilités arriérées. (Décret du 21 juin 1809.)

Art. 669. Les questions sur lesquelles la cour des comptes statue ont pour objet de fixer l'état de situation des comptables;

Elle établit s'ils sont quittes, ou en avance, ou en débet;

Suivant le cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé, ou elle les condamne à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi. (Décret du 16 septembre 1807, art. 13.)

[redacted]

Art. 670. Elle prononce sur les demandes en réduction, en translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 671. Elle procède à la révision des comptes pour erreur, omission, faux ou double emploi. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 672. Dans le cas d'un enlèvement de deniers par force majeure, la cour des comptes est compétente pour évaluer les preuves de fait et admettre l'excuse; mais en attendant son arrêt, et sans y préjudicier, le ministre des finances peut, dans l'intérêt du trésor, et pour sa sûreté, ordonner le versement provisoire de la somme contestée. (Ordonn du 17 janvier 1816.)

Art. 673. Si, dans l'exercice des comptes, elle trouve des faux et des concussions, la cour en rend compte au ministre des finances, et en réfère au ministre de la justice, qui fait poursuivre les prévenus devant les tribunaux ordinaires. (Loi du 16 septembre 1807, art. 16.)

Art. 674. Les référendaires forment sur chaque compte deux cahiers d'observations : les premières relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible relativement au comptable qui le présente; les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits. (*Ibid.*, art. 20.)

Le maître, après avoir fait à la chambre un rapport motivé sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte seulement, remet particulièrement au premier président le deuxième cahier des observations du référendaire, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu. (Décret du 28 septembre 1807, art. 29.)

Au 1er janvier de chaque année, le ministre des finances propose au Roi le choix de quatre commissaires qui forment, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner

les observations faites pendant le cours de l'année précédente par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres un rapport qui est soumis au Roi par le ministre des finances. (Loi du 16 septembre 1807, art. 22.)

Art. 675. Le procureur général fait dresser un état de tout ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour; il s'assure que la présentation a lieu dans les délais voulus par les lois et règlemens, et requiert contre les retardataires l'application des peines. (Décret du 28 septembre 1807, art. 37.)

Il adresse au ministre du trésor royal les expéditions des arrêts de la cour, et correspond avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignemens pour l'exécution des arrêts. (Décret du 28 septembre 1807, art. 39 et 44.)

Art. 676. Le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, le résumé général des opérations comprises dans les comptes individuels rendus par les receveurs généraux des finances. (Ordonn. royale du 29 février 1823, art. 1.)

Art. 677. La cour des comptes constate et certifie au Roi, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent exiger les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur.

Ce travail est communiqué aux Chambres avec les documens à l'appui des comptes des dépenses publiques. (Loi du 18 juin 1818, art. 123; ordonn. royale du 8 novembre 1820; ordonn. royale du 28 septembre 1822, art. 22.)

SECTION X.

Du Conseil d'État.

CCXI. Le conseil d'État est institué en partie par les lois, en partie par les ordonnances royales.

Les lois ont reconnu en principe son existence, et lui ont conféré directement certaines attributions.

Les ordonnances royales ont fixé son organisation, réglé le mode de ses opérations; elles lui ont aussi conféré une partie des attributions que l'administration générale a elle-même reçues des lois.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Attributions du Conseil d'État.

CCXII. Le conseil d'État assiste l'autorité royale dans l'exercice de la haute et suprême administration.

ART. 678. Le conseil d'État est chargé de rédiger les projets de lois et de règlemens d'administration publique, et de résoudre toutes les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 15, 17; acte du 22 frimaire an VIII, art. 52; arrêté du 5 nivôse an VIII, art. 11.)

CCXIII. Ces attributions peuvent se ranger sous quatre chefs principaux :

1°. Des fonctions purement consultatives;

2°. Une coopération à la tutelle que la haute administration remplit à l'égard des établissemens publics;

3°. Les décisions en matière contentieuse ;

4°. Les décisions qui lui sont spécialement attribuées, en certaines matières de gouvernement.

§ 1er. *Fonctions purement consultatives du conseil d'État.*

CCXIV. Ces fonctions s'exercent sous deux formes :

Le conseil d'État réuni est consulté par le Roi ;

Les comités du conseil d'État sont consultés par les ministres.

Art. 679. Tout projet de loi ou d'ordonnance portant règlement d'administration publique, qui aura été préparé dans l'un des comités du conseil d'État, devra ensuite être *délibéré* en assemblée générale, tous les comités réunis, et tous les ministres secrétaires d'État ayant été convoqués. Les ordonnances ainsi délibérées pourront seules porter dans leur préambule ces mots : *notre conseil d'État entendu.* (Ordonn. royales du 19 avril 1827, art. 6 ; du 5 novembre 1828, art. 14.)

CCXV. On doit se référer ici à la nomenclature des matières qu'embrassent les règlemens d'administration publique, nomenclature exposée ci-devant. (Chap. 1er, sect. 1, n° CVII, et art. 159 et 176.)

CCXVI. Il est cependant certains actes de haute administration pour lesquels les lois ont prescrit, par des dispositions expresses, l'intervention du conseil d'État.

Art. 680. Sont rendues en conseil d'État, les ordonnances royales ayant pour objet :

1°. La cession à l'État ou à une commune, et la revente des maisons et bâtimens dont il est nécessaire de faire démolir

et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique. (loi du 16 septembre 1807, art. 51);

2°. Les plans généraux des alignemens pour l'ouverture ou l'élargissement des rues dans les villes (loi du 16 septembre 1807, art. 52);

3°. L'autorisation pour l'acquisition et la revente, par l'administration, des terrains cédés par un propriétaire qui, à l'occasion des alignemens arrêtés, pourrait s'avancer sur la voie publique, refuse d'aquérir le nouveau terrain qu'on pourrait lui vendre, et préfère céder sa propriété (*ibid.*, art. 53);

4°. Les concessions de dessèchement de marais (*ibid.*, art. 5);

5°. Les règlemens qui fixent le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir à l'entretien et à la garde des travaux de dessèchement, ainsi que la création d'une administration composée de propriétaires, pour faire exécuter les travaux (*ibid.*, art. 26);

6°. Les concessions pour l'exploitation, ainsi que les autorisations pour la vente ou pour le partage des mines (loi du 21 avril 1810, art. 5, 6, 7 et 28);

7°. La remise, à titre d'encouragement ou de dédommagement, de tout ou partie de la redevance proportionnelle des mines (*ibid.*, art. 38);

8°. Les abonnemens pour la redevance proportionnelle sur les mines, lorsque l'évaluation du revenu net donne une redevance au-dessus de 3000 fr. (décret du 6 mai 1811, art. 34);

9°. Le règlement de la proportion dans laquelle les maîtres de forges, en cas de concurrence, devront avoir droit à l'exploitation des minières, ou à l'achat du minerai dans un même fonds; ce règlement doit être fait par le préfet, sauf le recours au conseil d'État (loi du 21 avril 1810, art. 64);

10°. La permission pour la formation des manufactures et ateliers insalubres de première classe (décret du 15 octobre 1810, art. 2);

11°. La suppression de ces établissemens antérieurs au décret, en cas de graves inconvéniens (*ibid.*, art. 12);

12°. L'exposition, dans les salles d'audience, des portraits des magistrats qui se sont illustrés (décret du 6 juillet 1810, art. 78);

13°. L'établissement d'un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques, où il est jugé convenable (loi du 18 mars 1806, art. 34);

14°. La décision des contestations sur le droit d'assistance à l'assemblée qui doit élire les membres des conseils de prud'hommes (décret du 20 juin 1807, art. 6; décret du 27 septembre 1807, art. 6);

15°. La réforme des règlemens universitaires et les décisions interprétatives de la loi, qui peuvent être sollicitées par le conseil royal de l'instruction publique (décret du 17 mars 1808, art. 83);

16°. La solution, par recours, des décisions du ministre des finances, sur la question de savoir si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet aux droits d'entrée, ou s'il doit être rangé dans telle ou telle autre des classes déterminées par la loi du 25 novembre 1808 (décret du 21 décembre 1808, art. 8);

17°. L'approbation du tarif des droits de pilotage dressé pour chaque port, et des règlemens particuliers appropriés aux localités, relativement aux dispositions auxquelles les pilotes et les capitaines de navire doivent être assujettis (décret du 12 décembre 1806, art. 41);

§ 2. *Fonctions du conseil d'État relatives à la tutelle administrative.*

CCXVII. Cette tutelle embrasse :

La fortune publique;

Les établissemens publics en général, et spécialement :

Les communes;

Les établissemens charitables;

Les majorats;

Les fonds des pensions de retenue des agens et employés de l'administration;

Enfin, certains établissemens financiers ou industriels, les uns publics, les autres privés.

Art. 681. Sont accordées, en conseil d'État, les autorisations nécessaires :

1°. Pour les échanges d'immeubles avec l'État (ordonn. du 12 décembre 1827, art. 6);

2°. Pour la concession des lais et relais de la mer, des accrues, attérissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens appartenant à l'État (ordonn. du 23 septembre 1825);

3°. Pour les pensions sur les fonds généraux de l'État (ordonn. du 20 juin 1817, art. 3);

4°. Pour la rectification des erreurs commises sur le grand-livre de la dette publique, quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers de l'État (arrêté du 27 frimaire an XI);

5°. Pour les acquisitions nécessaires pour l'établissement des haras (loi du 21 avril 1806, art. 3);

6°. Pour les procès, soit à intenter, soit à soutenir par les communes (loi du 28 ventôse an VIII, art. 4);

Par les sections de communes (arrêté du 24 germinal an II, art. 3);

Par les fabriques (décret du 30 décembre 1809, art. 77);

Par les hospices (arrêté du 7 messidor an IX, art. 11, 12 et 13);

Dans tous ces cas, il y a recours au conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture sur ces matières;

7°. Pour l'emploi ou le placement à faire par les communes, hospices ou fabriques, des capitaux provenant de remboursement, et excédant 2000 fr. (décret du 16 juillet 1806, art. 3);

Le placement en rentes sur l'État n'a pas besoin d'être autorisé (avis du conseil d'État du 21 décembre 1808; décret du 16 juillet 1810, art. 4);

8°. Pour les baux à longues années des biens ruraux appartenant aux communes, hospices, établissemens d'instruction publique (arrêté du 7 germinal an IX, art. 3);

9°. Pour les acquisitions à faire par les départemens, arrondissemens et communes (décret du 5 avril 1811, art. 2);

10°. Pour l'acceptation des dispositions entre vifs ou testamentaires, au profit de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi (C. C., art. 910; loi du 2 janvier 1817; ordonn. du 2 avril 1817, art. 1; décrets du 23 avril 1807, art. 5; 25 janvier 1807, art. 5; 10 mars 1807, art. 5; 11 mai 1807, art. 4; 1er juin 1807, art. 5; 20 juillet 1807, art. 4);

11°. Pour les transactions des communes qui, après avoir été faites sur la délibération du conseil municipal, la consultation de trois jurisconsultes, l'avis du conseil de préfecture et l'autorisation du préfet, doivent être homologuées en conseil d'État (arrêté du 21 frimaire an XII);

12°. Pour les pensions sur les revenus des communes (décret du 4 juin 1809);

13°. Pour les acquisitions de terrains nécessaires aux communes pour l'établissement de nouveaux cimetières (décret du 12 juin 1804, art. 7);

14°. Pour régler ou changer le mode de jouissance des biens communaux, lorsque la loi du 10 juin 1793 a été exécutée; les délibérations des conseils municipaux sur cette matière sont portées au conseil de préfecture, mais soumises de droit au conseil d'État (décret du 24 brumaire an XIII, art. 5; avis du conseil d'État du 29 mai 1808);

15°. Pour l'aliénation des biens communaux usurpés, aliénation qui ne peut être valablement consommée qu'avec toutes les formalités prescrites pour les propriétés communales (ordonn. du 23 juin 1819, art. 5);

16°. Pour l'établissement à Paris, sur le bord de la rivière,

de fontaines, pompes à bras, ou autres machines destinées à monter l'eau pour la vendre et distribuer au public (décret du 2 février 1812, art. 3);

17°. Pour la reprise des biens non vendus des émigrés, appartenant aux hospices ou bureaux de charité (loi du 5 décembre 1814, art. 8; ordonn. du 11 juillet 1816, art. 1 et 2);

18°. Pour les règlemens ou l'établissement et l'organisation des monts-de-piété (décret du 24 messidor an XII, art. 7 et 14);

19°. Pour l'exécution des délibérations des conseils ou commissions des établissemens charitables concernant les budgets annuels, les projets des travaux autres que de simple entretien, les changemens dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placemens de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles; les comptes rendus, soit par l'administration, soit par les receveurs; les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés (ordonn. du 31 octobre 1821, art. 8 et 11);

20°. Pour la main-levée des oppositions et le consentement à la radiation ou réduction des inscriptions hypothécaires prises au profit des hospices (décret du 11 thermidor an XII);

21°. Pour l'exécution provisoire de la répartition des contributions locales à imposer aux habitans, en cas d'insuffisance des revenus communaux; pour la célébration du culte, lorsque la dépense excède 100 fr. dans les paroisses de 600 âmes et au-dessous, 150 fr. dans les paroisses de 600 à 1,200 âmes, et 300 fr. au-dessus de 1,200 âmes, seulement jusqu'à concurrence du double de ces sommes; de même pour les travaux aux édifices du culte, lorsqu'il s'agit de sommes de 100 à 300 fr. dans les paroisses de 600 habitans et au-dessous, de 150 à 400 fr. dans celles de 600 à 1,200 habitans, et de 300 à 900 fr. dans les paroisses au-dessus de 1,200 habitans (loi du 14 février 1810, art. 1 et 3);

22°. Pour l'érection de chapelles et oratoires particuliers ou domestiques, à la ville ou à la campagne (décret du 22 dé-

cembre 1812, art. 2; loi du 18 germinal an X, art. 44);

23°. Pour l'établissement et l'approbation des statuts des sociétés anonymes (C. de C., art. 37);

Des tontines (avis du 1[er] avril 1809, art. 1);

Des sociétés d'assurance (décret du 15 octobre 1809);

24°. Pour les pensions sur les fonds de retenue (décret du 4 juillet 1806, art. 6; ordonn. du 23 septembre 1814, art. 20);

25°. Pour la coupe des bois de futaies formant un majorat, lorsque leur étendue ne permet pas l'aménagement (décret du 4 mai 1809, art. 28);

Et la manière de pourvoir aux travaux ou aux réparations considérables à faire aux propriétés composant le majorat, en cas d'insuffisance des revenus qui restent à la disposition du titulaire. (Décret du 1[er] mars 1808, art. 53.)

Art. 682. Il est rendu compte par le ministre, au Roi, en son conseil d'État, du montant des frais de régie des octrois des villes ayant plus de 20,000 fr. de revenus, si ces octrois sont en régie; et des conditions des baux, s'ils sont en ferme ou régie intéressée. (Décret du 21 brumaire an XIII, art. 1.)

Art. 683. Le conseil d'État connaît, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et règlemens qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le conseil d'État prononce de même définitivement, et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agens ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions. (Loi du 22 avril 1806, art. 21.)

Art. 684. Le conseil d'État est chargé de prononcer la nullité de vente, donation ou autre aliénation de ces biens par le titulaire, de tout acte qui les frapperait de privilége ou d'hypothèque, et de tout jugement qui validerait ces actes, hors les cas prévus par la loi. (Décret du 25 février 1808, art. 41 et 42.)

[redacted]

§ 3. *Décisions relatives au contentieux administratif.*

CCXVIII. Il y a ici des questions de compétence, et des questions contentieuses à raison de la matière.

Deux sortes de questions peuvent s'élever en matière de compétence :

L'une à l'égard des compétences respectives des deux autorités, judiciaire et administrative ;

L'autre qui se rapporte seulement aux attributions des diverses autorités administratives.

La première, appartenant aux matières de gouvernement, sera traitée dans le paragraphe suivant.

Il ne s'agit donc encore ici que des questions relatives aux compétences réciproques des diverses autorités administratives entre elles.

Art. 685. Au conseil d'État appartiennent :

Les questions de compétence entre les départemens du ministère ;

L'annulation des actes irréguliers des autorités administratives. (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 15, 17 ; arrêté du 5 nivôse an VIII, art. 11.)

CCXIX. La juridiction du conseil d'État en matière contentieuse peut être considérée ou relativement aux autorités qui en ressortissent, ou relativement aux diverses espèces de difficultés dont la décision lui est déférée.

Des autorités qui ressortissent au conseil d'État en matière contentieuse.

Art. 686. On recourt au conseil d'État, contre les ordonnances royales :

1°. Lorsque ces ordonnances donnent lieu à une réclamation qui prend le caractère du contentieux administratif (loi des 27 avril–25 mai 1791, art. 15, 17; acte du 22 frimaire an VIII, art. 52; arrêté du 5 nivôse an VIII, art. 11);

2°. Lorsque ces ordonnances, ayant prononcé sur un litige de contentieux administratif, ont été rendues par défaut. (Règlement du 22 juillet 1806, art. 29.)

Art. 687. Le conseil d'État connaît en général:

De toutes contestations ou demandes relatives, soit aux marchés avec les ministres, avec l'intendant de la maison du Roi, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour le service personnel du Roi, ou de ses maisons. (Décret du 11 juin 1806, art. 14, n° 2.)

Art. 688. Il connaît en particulier :

1°. Des difficultés sur la question de savoir si, par sa population, une ville ou un bourg doit être sujet aux droits d'entrée, ou s'il doit être rangé dans telle ou telle autre des classes déterminées par la loi du 25 novembre, et de la réclamation de la commune sur cet objet (décret du 21 décembre 1808, art. 8);

2°. Du recours des militaires, de leurs femmes et de leurs enfans, contre les décisions du ministre de la guerre, relatives à la retenue sur les pensions et soldes de retraite, dans les cas prévus par l'arrêté du 7 thermidor an X. (Avis du conseil d'État du 22 décembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808.)

CCXX. Cette règle s'applique aux décisions rendues par les anciens intendans, par les directoires de départemens, les représentans du peuple en mission,

et aux administrations centrales de département, en tant qu'ils auraient prononcé administrativement sur des faits qui excédaient leur compétence.

Il y a recours direct au conseil d'État contre les actes des préfets, dans trois espèces différentes :

1°. Contre ceux de leurs actes qui seraient attaqués pour incompétence et excès de pouvoir (*voir* ci-dessus, art. 196 et suiv.);

2°. Contre certaines décisions rendues par eux en conseil de préfecture;

3°. Contre certaines décisions rendues par eux seuls, et sans le concours des conseils de préfecture.

Ce troisième recours n'est ouvert que par exception.

Art. 689. Il y a recours direct au conseil d'État contre les décisions des préfets en conseil de préfecture, dans toutes les matières contentieuses, et spécialement dans les cas suivans, savoir :

1°. Lorsqu'il s'agit d'approuver, de rejeter ou modifier les délibérations des conseils municipaux, remplaçant, par un nouveau mode de jouissance des biens communaux, celui établi en vertu de la loi du 10 juin 1793 (décret du 9 brumaire an XIII, art. 5);

2°. En matière de contestation entre les communes et les régisseurs, relativement à l'administration ou à la perception des octrois en régie intéressée, ou bien entre les communes et les fermiers des octrois, relativement au sens des clauses des baux (décret du 17 mai 1809, art. 136);

3°. En matière de contestations relativement aux droits établis en faveur des pauvres, sur les spectacles, bals, concerts, etc. (arrêté du 10 thermidor an XI, art. 3; décret du 8 fructidor an XIII, art. 3);

4°. En cas de désaccord entre les débitans de boissons et la

régie, pour fixer l'équivalent du droit de détail, lorsqu'on veut remplacer ce droit par une répartition sur la totalité des redevables. (Loi du 28 avril 1816, art. 78.)

Art. 690. Il y a recours direct au conseil d'État contre les décisions rendues par les préfets seuls, dans les cas suivans, savoir :

1°. En matière de contestations entre les concurrens pour les primes ou pour les prix de course de chevaux (décret du 4 juillet 1806, art. 28) ;

2°. En matière de difficultés entre les communes et la régie des domaines, relativement à la cession à la caisse d'amortissement, de quelques parties des biens des communes (loi du 20 mars 1813, art. 2);

3°. En matière d'oppositions à l'établissement des manufactures et fabriques insalubres de première classe (décret du 15 octobre 1810, art. 4);

4°. En matière d'approbation du tarif du prix des eaux minérales exploitées par les particuliers propriétaires. (Arrêté du 6 nivôse an XI, art. 10.)

CCXXI. Il y a recours au conseil d'État contre les décisions des conseils de préfecture, soit pour incompétence, soit pour mal-jugé au fond, soit pour vice d'instruction, soit pour violation des formes ou de la loi.

Cette disposition s'applique aux recours contre les décisions des anciens directoires de départemens et des administrations centrales dans les mêmes matières.

Art. 691. Il y a recours, en général, au conseil d'État contre toutes les décisions des conseils de préfecture, dans les matières contentieuses qui ont été placées par les lois dans les attributions de ces conseils. (Loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 15, 17; arrêté du 22 frimaire an VIII, art. 52; décrets des

11 juin et 22 juillet 1806; ordonn. royales des 29 juin 1814 et 23 avril 1815.)

N. B. Voir, pour la nomenclature de ces attributions, les art. 608 et suiv.

Art. 692. Ce recours est spécialement établi par des dispositions expresses à l'égard des décisions des conseils de préfecture rendues dans les espèces ci-après désignées, savoir :

1°. En matière du contentieux des domaines nationaux (décret du 23 février 1811, art. 2);

2°. En matière de contestations entre les communes et les co-partageans ou détenteurs de biens communaux relativement, soit aux actes et aux preuves du partage de ces biens, soit à l'exécution des conditions prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 ventôse an XII (loi du 9 ventôse an XII, art. 6);

3°. En matière de poursuites en contravention aux dispositions de la loi du 9 ventôse an XIII, sur la plantation des grandes routes et des chemins vicinaux (loi du 29 ventôse an XIII, art. 8);

4°. En matière de contestations relatives au recouvrement des rôles de répartition, aux réclamations des individus imposés, et à la confection des travaux pour le curage des canaux et rivières non navigables, et pour l'entretien des digues qui y correspondent (loi du 14 floréal an XI, art. 4; ordonn. royale du 23 décembre 1816, art. 27);

5°. En matière forestière, soit lorsque les habitans d'une ou plusieurs communes se refusant au rachat des droits de servitude qu'ils ont dans les forêts de l'État, sous prétexte que ces droits leur sont d'une absolue nécessité, l'administration forestière conteste cette nécessité; soit lorsqu'il s'agit de la conversion en bois ou de l'aménagement de terrains en pâturage appartenant à des communes ou à des établissemens publics (C. F. du 21 mai 1827, art. 64 et 90);

6°. En matière d'oppositions à l'établissement de manufactures insalubres de deuxième et de troisième classe (décret du 15 octobre 1810, art. 7 et 8);

7°. En matière de contestations relatives au paiement ou à

la quotité des sommes portées aux rôles formés pour l'acquittement des dettes des juifs d'Alsace. (Arrêté du 18 brumaire an XII, art. 3.)

ART. 693. Des lois spéciales ont déféré aux conseils de préfecture, avec pourvoi au conseil d'État, les contestations relatives aux impositions ou travaux pour la confection de diverses routes, de canaux, de ponts, digues, magasins de sauvetage, etc. (Lois spéciales du 16 septembre 1807, art. 63; du 29 décembre 1809, art. 110; du 12 avril 1810, art. 53, etc.)

ART. 694. Il y a également recours au conseil d'État contre les décisions des conseils de préfecture, relatives à la répression des contraventions aux règlemens administratifs, dans les cas expressément prévus par les lois. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 52.)

N. B. Voir, pour la nomenclature de ces contraventions, l'art. 143.

ART. 695. On se pourvoit devant le conseil d'État contre les décisions rendues par les conseils privés des colonies, sur les matières à l'égard desquelles ces conseils jugent administrativement. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 161; du 9 février 1827, art. 177; du 27 août 1828, art. 166.)

ART. 696 On se pourvoit directement au conseil d'État contre les décisions des commissions de dessèchement, dans les matières dont la connaissance leur est attribuée par la loi. (Loi du 16 septembre 1807, tit. X; loi des 27 avril-25 mai 1791, art. 17; acte du 22 frimaire an VIII, art. 52.)

ART. 697. Il y a recours au conseil d'État contre les décisions des évêques, intervenues sur les réclamations d'une ou plusieurs sœurs d'une association religieuse de femmes, contre des actes d'autorité de la supérieure ou du conseil, ou contre des élections ou autres actes capitulaires, après que le ministre de la justice aura pris l'avis du ministre des affaires ecclésiastiques. (Décrets du 25 janvier 1807, art. 6 et 7; du 23 avril 1807, art. 6 et 7; du 10 mars 1807, art. 6 et 7; du 11 mai 1807, art. 6; du 1er juin 1807, art. 7; du 20 juillet 1807, art. 6, etc.)

Art. 698. Il y a recours au conseil d'État contre les décisions et les jugemens du conseil royal de l'instruction publique, dans les cas prévus par les statuts et règlemens. (Décret du 17 mai 1808, art. 58, 82, 144; ordonn. royale du 5 juillet 1820.)

CCXXII. Les lois ou les ordonnances royales ont institué diverses commissions spéciales et temporaires pour décider certaines espèces de difficultés administratives (*voir* ci-devant n° CXXXI, art. 600 et suiv.), en réservant contre leurs décisions le recours au conseil d'État.

Quant à celles à l'égard desquelles ce recours n'a pas été réservé, si leurs décisions ne sont pas simplement soumises à la confirmation ministérielle, il existe cependant de plein droit une réserve naturelle et légale, celle de l'intervention de l'autorité royale, en cas d'excès de pouvoir. (*Voir* ci-dessus, art. 674.)

Art. 699. Il y a recours au conseil d'État, contre les décisions :

1°. Des commissions départementales instituées par la loi des finances du 28 avril 1816;

2°. De la commission instituée pour prononcer sur les réclamations des Français pour les pertes occasionées par la dernière guerre d'Espagne (ordonn. royale du 25 janvier 1824, art. 1);

3°. De la commission instituée par la loi du 27 avril 1825, pour la liquidation des indemnités aux émigrés. (Loi du 27 avril 1825, art. 51.)

Art. 700. Il y a recours au conseil d'État, mais seulement pour violation des formes ou de la loi, contre les arrêts de la cour des comptes. (Loi du 16 septembre 1807, art. 17; décret du 17 juin 1806, art. 14.)

CCXXIII. Il est un dernier ordre de matières contentieuses qui sont portées directement, et sans intermédiaire, au conseil d'État.

Art. 701. Le conseil d'État prononce sur le rapport des ministres, à l'égard des difficultés qui s'élèvent :

1°. Relativement aux lois et règlemens de la Banque, à sa police et administration intérieure, ainsi qu'aux peines et aux condamnations civiles à prononcer entre la Banque et ses employés (loi du 22 avril 1806, art. 21 ; *voir* ci-devant, art. 672);

2°. De même pour les comptoirs d'escompte (loi du 29 floréal an X, art. 42);

3°. Relativement aux rectifications à faire sur le grand-livre de la dette publique, des erreurs commises quant aux noms, prénoms et dates de naissance des créanciers (arrêté du 27 frimaire an XI, art. 1);

4°. Relativement aux demandes de pensions sur les fonds de retenue (décret du 4 juillet 1806, art. 6);

Et à la liquidation des pensions des magistrats (ordonn. du 23 septembre 1814, art. 20);

5°. Relativement à l'exécution des contraintes dirigées contre les titulaires de majorats ou contre leurs fermiers, pour le paiement à la caisse du sceau des titres, du cinquième d'une année de revenu du majorat (décret du 3 mars 1810, art. 27);

Et relativement à l'interprétation des clauses de l'acte d'institution des majorats, sur l'étendue et la valeur desdits majorats. (Décret du 4 mai 1809, art. 5.)

CCXXIV. Cette dernière espèce donne aussi lieu à un mode de pourvoi qui présente une exception absolument unique.

Art. 702. A défaut de prise de possession d'un majorat que le Roi aura accordé, dans l'année de l'investiture, la

jouissance du titulaire sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait requis la formation de l'acte de constitution de la dotation. Aussitôt après la prise de possession, les fruits perçus pendant la suspension de la jouissance lui seront restitués, après toutefois, le prélèvement des frais d'entretien et d'administration durant ce temps, lesquels seront réglés par l'agent conservateur, sauf le recours au conseil d'État, sur l'avis de la commission du sceau des titres. (Décret du 4 mai 1809, art. 10.)

§ 4. Décisions du conseil d'Etat sur des matières de gouvernement.

CCXXV. Ces décisions se fondent, en général, sur les règles de notre droit public.

CCXXVI. L'autorité royale s'y exerce dans sa plénitude. Le Roi les rend comme régulateur suprême des juridictions, comme chef de l'État, comme investi de la puissance exécutive pour la sûreté de l'État et l'accomplissement des lois.

CCXXVII. Elles peuvent être rapportées à cinq chefs principaux :

1°. Le règlement des compétences entre les deux autorités administrative et judiciaire;

2°. La haute police administrative;

3°. L'exercice de la protection et de la surveillance générale sur les établissemens religieux;

4°. Les jugemens des prises maritimes;

5°. Les naturalisations.

Du Règlement des compétences entre les autorités judiciaire et administrative.

Art. 703. Le Roi prononce, en conseil d'État, sur la revendication faite par l'administration, d'une question attri-

buée, par une disposition législative, à l'autorité administrative, et qui aurait été portée devant les tribunaux.

Il prononce de la même manière dans le cas où les tribunaux et l'administration se déclareraient à la fois incompétens. (Loi des 7-14 octobre 1790, n° 3; loi des 27 février-25 mai 1791, art. 17; loi du 21 fructidor an III, art. 77; arrêté du 5 nivôse an VIII, art. 11; arrêté du 13 brumaire an X, art. 3; ordonn. royale du 1er juin 1828, art. 14 et 15.)

De la haute Police administrative.

CCXXVIII. La haute police administrative s'exerce par le chef suprême de l'État, à l'égard de tous les fonctionnaires et agens de l'ordre administratif.

CCXXIX. Elle consiste :

Ou à statuer sur l'autorisation nécessaire pour leur mise en jugement;

Ou dans l'examen de la conduite d'un fonctionnaire inculpé, à l'effet de prendre à son égard les mesures administratives qui seraient jugées nécessaires.

CCXXX. Dans le premier cas, l'exercice de cette attribution rentre, sous un rapport, dans l'attribution qui vient d'être exposée et définie; car la nécessité d'une autorisation pour la mise en jugement des fonctionnaires et agens administratifs, est la garantie du maintien des limites entre les deux autorités administrative et judiciaire.

Art. 704. Le Roi accorde ou refuse, en conseil d'État, l'autorisation nécessaire pour la mise en jugement des fonctionnaires et agens du Gouvernement et de l'administration, qui ne peuvent être mis en jugement à raison de leurs fonctions, à

l'exception de ceux qui, par des dispositions spéciales, peuvent être poursuivis, avec la permission de leurs chefs immédiats. (Loi des 7-14 octobre 1790, n° 2; acte du 22 frimaire an VIII, art. 75; C. P., art. 127, 129; ordonn. royales du 29 juin 1814 et du 20 septembre 1815.)

Art. 705. Il y a recours au conseil d'État pour statuer définitivement sur la demande en autorisation, à l'égard de ceux des agens administratifs qui peuvent être poursuivis avec la simple permission des chefs d'administration, dans le cas où la permission aurait été refusée par ceux-ci. (*Ibid.*, et *voir* ci-après, art. 777.)

Art. 706. Le Roi fait examiner, lorsqu'il le juge convenable, en conseil d'État, la conduite d'un fonctionnaire inculpé. (Décret du 11 juin 1806, art. 15.)

Art. 707. Dans le cours de l'instruction, l'inculpé peut être entendu, sur sa demande, ou par délibération du conseil d'État. Il a aussi la faculté de produire sa défense par écrit. Les mémoires qui la contiennent doivent être signés par lui ou par un avocat au conseil, et ne seront point imprimés. (Décret du 11 juin 1806, art. 21.)

De l'exercice des cultes religieux.

CCXXXI. Il y a une protection et une surveillance qui, de la part du Gouvernement, embrasse tous les cultes religieux;

Il en est une qui concerne plus particulièrement le culte catholique.

CCXXXII. Celle-ci peut être considérée sous un double point de vue:

Sous un point de vue diplomatique, dans les rapports qu'elle occasione entre le Gouvernement et la cour de Rome;

Sous un point de vue d'ordre intérieur public, re-

lativement aux différens établissemens ecclésiastiques et religieux.

Des Cultes en général.

Art. 708. Il y a recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlemens garantissent à ses ministres. (Loi du 18 germinal an X, art. 7.)

Le recours compète à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 709. C'est par une ordonnance délibérée en conseil d'État, qu'est ordonnée provisoirement la répartition des contributions locales à acquitter par les habitans, en cas d'insuffisance des revenus communaux, pour la célébration du culte. (Loi du 14 février 1810, art. 1 et 3.)

Art. 710. Dans tous les cas où, pour les charges des communes relativement au culte, l'évêque prononce contre l'avis du conseil municipal, il est, sur le rapport du ministre des affaires ecclésiastiques, statué en conseil d'État ce qu'il appartient. (Décret du 30 décembre 1809, art. 97.)

Culte catholique.

Art. 711. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne peuvent être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement, donnée en conseil d'État. (Loi du 18 germinal an X, art. 1.)

Art. 712. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises du Royaume,

et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 713. Aucune fonction ecclésiastique qui exige l'institution du Pape, ne peut être exercée avant que la bulle portant l'institution ait reçu l'attache du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 714. Il est pourvu par des règlemens d'administration publique à l'exécution de la loi relative à l'établissement des séminaires. (Loi du 14 mars 1804, art. 8.)

Art. 715. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règle le nombre et l'étendue des succursales. Les plans arrêtés sont soumis au Gouvernement en conseil d'État, et ne peuvent être mis à exécution sans son autorisation. (Loi du 8 avril 1802, art. 61.)

Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 62.)

Art. 716. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne peut se former à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle ne soit formellement autorisée par une ordonnance, sur le vu des statuts et règlemens selon lesquels on se propose de vivre dans cette agrégation ou association. (Décret du 22 juin 1804, art. 4.)

Art. 717. Aucune congrégation religieuse de femmes existante n'est autorisée qu'après que les statuts, duement approuvés par l'évêque diocésain, sont vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. (Loi du 24 mai 1825, art. 2.)

Art. 718. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention ou de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et de chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissemens de fabriques et manufactures, sont accordées par le Roi, en son conseil, sur la demande des évêques. (Décret du 22 décembre 1812, art. 2.)

Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons peuvent également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouve un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y a d'autres motifs déterminans. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 719. Il y a recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens du Royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, compromet l'honneur des citoyens, trouble arbitrairement les consciences, dégénère contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. (Loi du 8 avril 1802, art. 6.)

Art. 720. L'autorisation du Roi, donnée en conseil d'État, est nécessaire :

Pour la publication et l'exécution des règlemens dont les projets sont rédigés par les évêques (loi du 18 germinal an X, art. 69);

Pour l'acceptation, par l'évêque diocésain, des fondations, donations et legs faits aux églises cathédrales (décret du 30 décembre 1809, art. 113; loi du 18 germinal an X, art. 73);

Ainsi que pour l'acceptation des dons et legs faits aux associations religieuses. (Décrets du 23 avril 1807, art. 5; du 25 janvier 1807, art. 5; du 10 mars 1807, art 5; du 11 mai 1807, art. 4; du 1er juin 1807, art. 5; du 20 juillet 1807, art. 4.)

Cultes chrétiens non catholiques.

Art. 721. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne peuvent être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le Gouvernement, en conseil d'État, ait autorisé la publication ou promulgation.

Aucun changement dans la discipline n'a lieu sans la même autorisation.

Le conseil d'État connaît de toutes les entreprises des ministres du culte protestant, et de toutes dissensions qui peuvent s'élever entre ces ministres. (Loi du 8 avril 1802, art. 4, 5 et 6.)

Art. 722. Les synodes veillent sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques.

Toutes les décisions qui émanent d'eux, de quelque nature qu'elles soient, sont soumises à l'approbation du Gouvernement. (*Ibid.*)

Art. 723 Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection des églises de la confession d'Augsbourg ne peut être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 39.)

Culte israélite.

Art. 724. Il ne peut être établi de synagogue particulière que sur l'autorisation donnée par le Roi, en son conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (Décret du 17 mars 1808, art. 2.)

Des Prises maritimes.

CCXXXIII. Le conseil d'État statue définitivement sur les prises maritimes, après le jugement préliminaire des commissions instituées dans les ports de France, dans les colonies ou dans les ports étrangers. (*Voir* ci-devant, n° CLXXX, art. 587 et suiv.)

Art. 725. Le conseil d'État connaît des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués et naufragés. (Loi du 10 avril 1825,

art. 16; décret du 6 germinal an VIII, art. 2; décret du 11 juin 1806, art. 14; ordonn. royale du 23 août 1815, art. 13; ordonn. royales relatives aux colonies, du 21 août 1825, art. 18; du 9 février 1827, art. 9; du 27 août 1828, art. 18.)

Décisions relatives à l'état des personnes.

Art. 726. Sont accordées par le Roi, en conseil d'État :

1°. L'admission aux droits de citoyen français, des étrangers qui ont rendu des services importans, ou qui apportent dans le Royaume des talens, des inventions, ou une industrie utiles (acte du 26 vendémiaire an XI, art. 1 et 2);

2°. Les autorisations pour changement de noms (loi du 11 germinal an XI, art. 4, 5, 6 et 7);

3°. Les lettres de déclaration de naturalité dans les divers cas prévus par les lois. (Loi du 14 octobre 1814, art. 1, 2 et 3.)

CCXXXIV. Indépendamment des fonctions qui appartiennent au conseil d'État, il en est quelques-unes qui sont conférées aux membres de ce conseil, et, à ce titre, c'est ainsi que :

Art. 727. Deux conseillers d'État assistent aux conseils de cabinets. (Ordonn. royale du 19 avril 1817, art. 3.)

C'est parmi les membres du conseil d'État que sont pris les commissaires du Roi chargés de porter la parole au nom du Gouvernement devant les Chambres législatives. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 53.)

CCXXXV. Ils peuvent aussi recevoir des missions administratives;

Mais ces diverses attributions s'exercent hors du conseil d'État, et sont entièrement individuelles.

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Organisation du conseil d'État.

Art. 728. Le conseil d'État se compose:

Des princes de la famille royale, lorsque le Roi juge à propos de le présider, et qu'il les y a appelés; des ministres secrétaires d'État (décret du 4 août 1802, art. 68);

Des ministres d'État, lorsque le Roi les y a appelés, des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, d'auditeurs. (Ordonn. du 26 août 1824, art. 1.)

Art. 729. Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire, en service extraordinaire, ou honoraires. (Ordonn. du 5 novembre 1828, art. 1.)

Art. 730. Le service ordinaire se compose:

1°. Des conseillers d'État et maîtres des requêtes employés aux travaux intérieurs et habituels des comités;

2°. D'un certain nombre de conseillers d'État appelés à participer seulement aux délibérations du conseil, tous les comités réunis, et dont le nombre ne peut excéder dix;

3°. Des auditeurs employés aux travaux intérieurs et habituels des comités, qu'ils aient ou non droit de séance au conseil d'État, tous les comités réunis. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 731. Les conseillers d'État directeurs généraux d'une administration, ou ceux des directeurs et secrétaires généraux dans l'un des ministères, qui sont conseillers d'État, et que le Roi a appelés à participer aux délibérations du conseil, assistent aux séances du conseil et des comités établis près des ministres dont ils dépendent.

Ils n'ont point voix délibérative dans les affaires contentieuses qui ressortent de l'administration ou du ministère auxquels ils appartiennent. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 732. Les conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs en service ordinaire sont distribués en quatre comités, savoir :

1°. Le comité de la justice et du contentieux;

2°. Le comité de la guerre et de la marine;

3°. Le comité de l'intérieur et du commerce;

4°. Le comité des finances. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 733. Nul ne peut être nommé conseiller d'État, s'il n'est âgé de trente ans accomplis (ordonn. du 26 août 1824, art. 8) et si en outre il n'est ou n'a été revêtu d'un des titres suivans : pair de France, membre de la Chambre des députés, ambassadeur ou ministre plénipotentiaire près des cours étrangères, grand-maître de l'Université royale, archevêque ou évêque, membre de la cour de cassation, premier président, président ou procureur général de la cour des comptes, premier président ou procureur général d'une cour royale, officier général ou intendant des armées de terre et de mer, directeur général, maître des requêtes, préfet. (Ordonn. du 26 août 1824, art. 9.)

Art. 734. Nul ne sera nommé maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis (ordonn. du 26 août 1824, art. 11) et si, en outre, il n'a exercé les fonctions nécessaires pour être nommé conseiller d'État, ou s'il n'a été pendant cinq ans au moins : président, conseiller ou avocat général d'une cour royale; conseiller au conseil royal de l'instruction publique, secrétaire général de l'un des ministères, président ou procureur du Roi des tribunaux civils composés de trois chambres, colonel de toute arme ou sous-intendant militaire de première classe, capitaine de vaisseau ou commissaire général de la marine, administrateur de l'une des régies financières, inspecteur général des ponts et chaussées et des mines, inspecteur général des constructions navales, inspecteur général des finances, consul général, premier secrétaire d'ambassade, maire de l'une des bonnes villes, auditeur au conseil d'État. (*Ibid.*, art. 12.)

Nul auditeur ne sera nommé maître des requêtes si, indépendamment des cinq années d'exercice exigées, il n'est déjà, au moment de sa nomination, auditeur de première classe. (*Ibid.*, art. 13.)

Les maîtres des requêtes prennent séance après les conseil-

lers d'État. (*Ibid.*, art. 14; décret du 11 juin 1806, art. 6.)

Art. 735. Nul ne sera nommé auditeur, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie d'un revenu net de 6000 fr. (*Ibid.*, art. 17.)

Nul ne sera nommé auditeur de seconde classe, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis. (*Ibid.*, art. 18.)

Les auditeurs de seconde classe n'assistent qu'aux séances des comités auxquels ils sont attachés. (*Ibid.*, art. 19.)

Nul ne sera nommé auditeur de première classe, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans, et s'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins. (Ordonn. du 26 août 1814, art. 20.)

Les auditeurs de première classe assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés; ils peuvent être admis aux séances du conseil d'État, lorsqu'il délibère sur les affaires du petit ordre. (*Ibid.*, art. 21.)

Les auditeurs au conseil d'État ne reçoivent pas de traitement. (*Ibid.*, art. 22.)

Le temps pendant lequel ils sont attachés au conseil d'État est un temps d'épreuve et de stage. Ce stage ne peut, dans aucun cas, se prolonger au-delà de six années.

Il sera pourvu successivement au remplacement des auditeurs qui seront appelés à d'autres fonctions, ou dont le stage sera terminé. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 736. Le conseil d'État a un secrétaire général. Ses fonctions sont, de tenir la plume aux assemblées générales du conseil d'État, aux séances des comités réunis, et aux séances du comité du contentieux; de contre-signer les avis motivés du conseil, des comités réunis et du comité du contentieux; de garder les minutes des actes de l'assemblée générale du conseil d'État, des réunions de comités et du comité du contentieux; de délivrer ou signer les expéditions ou extraits. (Règlement du 5 nivôse an VIII, art. 13.)

Art. 737. Le Roi nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'État. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 41.)

Les conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance in-

dividuelle et spéciale, rendue par le Roi, sur la proposition du garde des sceaux. (Ordonn. du 26 août 1824, art. 6.)

CHAPITRE III.

Des Agens et Employés de l'administration.

CCXXXVI. L'administration emploie deux ordres d'auxiliaires : l'un pour son service actif et extérieur, l'autre pour son travail intérieur.

CCXXXVII. Les auxiliaires du premier ordre lui prêtent leur assistance, soit pour préparer ses déterminations, en constatant les faits, ou en concourant aux opérations préliminaires ; soit pour exécuter ses dispositions, en dirigeant la confection des travaux publics, percevant ou recouvrant les deniers publics, ou coopérant d'une manière quelconque à l'accomplissement des différens services.

CCXXXVIII. Les auxiliaires du second ordre lui prêtent, dans les différens bureaux, un secours plus immédiat, plus intime, s'associent en quelque sorte à ses méditations, à sa pensée, ou aident à sa correspondance.

CCXXXIX. La première classe se sous-divise en autant de branches qu'il y a de différens services publics :

Il y a des corps d'ingénieurs institués spécialement pour les travaux d'arts, qui jouissent de certaines prérogatives, tels que ceux des ponts et chaussées et des mines ;

Il y a des administrations constituées d'une manière

régulière, où les employés sont liés entre eux par une hiérarchie graduée, telles que celles des administrations financières;

A quelques administrations sont attachés des agens dont les fonctions intimes ont quelque chose de l'organisation militaire; tels que les agens forestiers, les agens du service actif des douanes, les gardes du génie, les gardes champêtres.

CCXL. Il serait d'un haut intérêt d'étudier le système de ces différentes organisations et leurs rapports avec les différens services publics auxquels elles prêtent leur ministère.

Mais ces divers ordres d'agens et d'employés spéciaux n'étant revêtus d'aucune autorité sur les citoyens, leurs attributions intéressent plutôt la science et l'art de l'administration, que le droit administratif proprement dit.

Il est seulement un point de vue sous lequel le Code administratif est appelé à considérer leurs fonctions;

C'est en tant qu'ils sont revêtus d'un caractère public, qu'ils sont appelés à imprimer un caractère légal à certains actes.

§ 1er. *Des Agens de l'administration revêtus d'un caractère public.*

ART. 738. Sont appelés à dresser, à affirmer, dans des cas déterminés, des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, et sont, à cet effet, assermentés devant les tribunaux, les agens de l'administration ci-après désignés, savoir :

1°. Les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, pour les contraventions en matière de grande voirie (loi du 29 floréal an X, art. 2);

2°. Les cantonniers, pour les contraventions ou délits de grande voirie (décret du 16 décembre 1811, art. 112);

3°. Les gardes champêtres, pour les contraventions ou délits de grande voirie et de pêche. (*Ibid.*, loi du 15 avril 1829 art. 36.)

Ces procès-verbaux sont adressés au sous-préfet, qui ordonne, par provision, la réparation des contraventions ou délits, sauf le recours au préfet. Il est statué sans délai et définitivement par les conseils de préfecture. (Décret du 16 décembre 1811, art. 113; loi du 29 floréal an X, art. 3.)

4°. Les préposés aux ponts à bascule, pour les contraventions relatives au poids des voitures de roulage. (Décret du 23 juin 1806, art. 32.)

5°. Les employés des contributions indirectes et des octrois, pour constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage. (Décret du 18 août 1810, art. 1.)

6°. Les ingénieurs des mines, pour les infractions aux lois sur les mines. (Décret du 18 novembre 1810, art. 29.)

7°. Les agens, arpenteurs, gardes forestiers, pour les délits ou contraventions qui ont lieu dans les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État ou du domaine de la Couronne, ou qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats reversibles à l'État, ou qui appartiennent à des communes, sections de communes ou établissemens publics, ou bien enfin dans lesquels l'État, la Couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. (Loi du 21 mai 1827, art. 1, 5, 6, 160.)

Toutefois les agens forestiers, ainsi que les gardes généraux et les gardes à cheval, sont dispensés d'affirmer les procès-verbaux qu'ils dressent, soit isolément, soit avec le concours d'un garde. (Art. 167.)

8°. Les préposés des douanes, lesquels peuvent faire, pour

raison des droits de douane, tous les exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semble, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés. (Loi du 21 août 1791, titre XIII, art. 18.)

9°. Les gardes du génie, pour les contraventions relatives aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État. (Loi du 17 juillet 1819, art. 11.)

10°. Les agens sanitaires sur les divers points du littoral et des lignes de l'intérieur où il est jugé nécessaire d'en placer, pour constater les infractions aux règles sanitaires. (Ordonn. royale du 7 août 1822, art. 65.)

11°. Les garde-pêche, les éclusiers des canaux et autres agens spéciaux de la pêche fluviale, pour constater les délits ou contraventions relatives à la pêche, qui sont commis dans l'arrondissement du tribunal près duquel il se trouvent assermentés. (Loi du 15 avril 1829, art. 7, 36, 37, 44, 53 et 54.)

Les gardes de l'administration, chargés de la surveillance de la pêche, peuvent, dans les actions et poursuites exigées en son nom, faire, concurremment avec les huissiers, toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. (*Ibid.*, art. 50.)

12°. Les officiers des ports de commerce, pour constater les délits et contraventions relatifs à la liberté et sûreté des ports et rades du commerce et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers de ces mêmes ports, au lestage et délestage, à l'enlèvement des cadavres et à l'exécution des lois de pêche et du service des pilotes. (Lois des 9-13 août 1791, tit. III, art. 1, 2, 15 ; décret du 10 mars 1807, § 2, 16 ; décret du 12 avril 1812, art. 14, 15.)

ART. 739. Certains agens de l'administration remplissent les fonctions de police judiciaire ;

Tels sont les gardes champêtres (C. d'I. C. art. 9) ;

Les agens sanitaires. (Loi du 3 mars 1822, art. 17.)

ART. 740. Il en est qui exercent, au nom de l'administra-

tion, les actions et poursuites en réparation de certains délits et contraventions ;

Tels sont les agens forestiers. (Loi du 21 mai 1827, art. 159.)

Art. 741. Les agens sanitaires sont même investis, en certains lieux, des fonctions d'officiers de l'état civil. (Loi du 3 mars 1822, art. 19.)

Art. 742. Les autorités sanitaires connaissent des contraventions de simple police en matière sanitaire. (*Ibid.*, art. 18.)

. . . .

§ 2. *Corps des ingénieurs des ponts et chaussées.*

Art. 743. Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées se compose des grades suivans :

1°. Cinq inspecteurs généraux ;

2°. Quinze inspecteurs divisionnaires ;

3°. Deux adjoints ;

4°. Cent trente-quatre ingénieurs en chef ;

5°. Trois cent six ingénieurs ordinaires ;

6°. Quinze aspirans ;

7°. Soixante élèves. (Décret du 7 fructidor an XII, art. 1.)

Les cent trente-quatre ingénieurs en chef sont divisés en deux classes :

Quatre-vingt-neuf de première classe ;

Quarante-cinq de deuxième classe. (*Ibid.*, art. 2.)

Les trois cent six ingénieurs ordinaires sont divisés en deux classes :

Cent trente-neuf de première classe ;

Cent soixante-sept de deuxième classe. (*Ibid.*, art 3.)

Art. 744. Lorsque des ingénieurs en chef de première classe se trouvent chargés de grands travaux de navigation, d'ouvertures de routes ou autres, qui mettent sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils ont le titre d'*ingénieurs directeurs* pendant la durée des travaux. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 745. Les inspecteurs divisionnaires sont chargés d'ins-

pecter et de surveiller, dans leur division, le matériel et le personnel de toute l'administration.

Ils font, à cet effet, des tournées générales ou partielles.

Les tournées générales ont lieu au moins deux fois par an.

ART. 746. Dans les tournées générales, ils doivent inspecter les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les conducteurs; vérifier leur comptabilité; discuter avec les ingénieurs en chef les projets et dépenses de l'année, les bases de l'adjudication des travaux et les plans et devis des ouvrages projetés; vérifier les travaux des ingénieurs ordinaires et l'avancement des projets dont ils ont été chargés.

ART. 747. Ils doivent aussi inspecter tous les grands travaux d'art, ceux des fleuves, canaux, ports de commerce, routes, etc., pour s'assurer de leur bonne exécution; ils prennent connaissance de tout ce qui intéresse l'administration des ponts et chaussées.

Après avoir recueilli les projets des ingénieurs en chef de chaque département pour la navigation intérieure, ils rédigent des projets généraux qu'ils adressent au directeur général avec le compte rendu de leurs inspections.

ART. 748. Les comptes rendus doivent être adressés au moins une fois par mois, indépendamment de la correspondance courante. (*Ibid.*, art. 12.)

ART. 749. Les ingénieurs en chef de département sont chargés du service des ponts et chaussées, canaux, navigations et ports de commerce dans le département, sous les ordres du préfet et sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires.

ART. 750. Ils rédigent et font rédiger par les ingénieurs ordinaires les projets de travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs. Ils soumettent aux préfets les conditions des marchés ou entreprises.

Ils assistent aux adjudications, et donnent leur avis sur les conditions du cahier des charges et sur les adjudications qui sont faites.

Ils dirigent et surveillent l'exécution des travaux. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 751. Il est interdit aux ingénieurs d'exécuter d'autres travaux sur les fonds publics (hors les cas d'urgence naissant d'évènemens imprévus), que ceux qui auront été prescrits et approuvés par l'administration générale, et auxquels il aura été pourvu par les répartitions annuelles arrêtées par le Gouvernement. (*Ibid.*)

Art. 752. Les ingénieurs en chef vérifient le compte de tous les travaux, l'arrêtent provisoirement avec les entrepreneurs, et leur délivrent les certificats nécessaires pour l'obtention des paiemens à compte et définitifs qui leur seront faits, s'il y a lieu, sur les mandats des préfets.

Ils tiennent un registre régulier des recettes et dépenses du service dont ils sont chargés ; ils en rendent un compte sommaire par trimestre, et un compte définitif chaque année. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 753. Ils exécutent ou font exécuter, en outre, ceux des travaux pour lesquels ils ont été commis par les lois, arrêtés du Gouvernement, jugemens des tribunaux. (*Ibid.*)

Art. 754. Ils peuvent aussi être chargés, sur la demande des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendant de l'administration publique, de celles des départemens et des communes. (*Ibid.*)

Art. 755. Ils font au moins deux tournées par an dans l'étendue de leur département, pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, reconnaître les projets et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrain, les opérations nécessaires pour assurer la formation desdits projets. (*Ibid.*)

Art. 756. Ils se concertent avec le même directeur sur l'organisation et la perception des droits en régie ou en ferme de la navigation intérieure, des canaux de navigation, des bacs, du demi-droit de tonnage, des droits de bassin et autres établis dans les ports maritimes de commerce. (*Ibid.*)

Art. 757. Ils correspondent avec le directeur général des ponts et chaussées, le préfet, le directeur de la régie des droits

réunis, les autorités locales, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs ordinaires. (*Ibid.*)

Art. 758. Les ingénieurs ordinaires sont chargés, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux des ponts et chaussées.

Ils lèvent les plans, font les dessins, toisés, nivellemens nécessaires à la formation des projets dont ils ont été chargés.

Ils préparent les devis et détails estimatifs relatifs à ces projets.

Le tout est remis par eux à l'ingénieur en chef.

Ils font exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs.

Ils surveillent et dirigent les constructions des travaux d'art.

Ils vérifient les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux.

Ils font toutes les vérifications et les toisés nécessaires qui doivent précéder la réception des travaux; ils font cette réception, règlent provisoirement les comptes des entrepreneurs. Ils adressent aux ingénieurs en chef les certificats nécessaires aux entrepreneurs à l'effet d'obtenir du préfet des paiemens d'à compte ou définitifs.

Art. 759. Ils tiennent en bon ordre les registres et pièces de la comptabilité, et se mettent en état de fournir à l'ingénieur en chef, sans retard, tous les comptes qu'il pourra demander.

Ils se rendent près de l'ingénieur en chef, lorsqu'ils en sont requis.

Ils doivent, chaque année, séjourner auprès de lui pendant le mois de décembre, pour concourir à la rédaction des comptes de l'exercice précédent et à la préparation des travaux de l'année.

Ils doivent être sans cesse présens sur les ateliers des grands travaux d'art. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 760. Quant aux travaux ordinaires des routes et de la navigation, ils doivent, pendant la saison d'activité, les visiter le plus souvent possible, et ne rester dans leur domicile

que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité et pour s'occuper des projets, devis et autres affaires de bureau dont ils sont chargés. (*Ibid.*)

Art. 761. Les ingénieurs des différens grades et des différentes classes doivent conserver la subordination envers le grade et la classe supérieurs. Dans les occasions où les ingénieurs de même classe et de même grade seront en concurrence de fonctions, le plus ancien reçu commande. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 762. Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service sont réprimées par les *arrêts*. (*Ibid.*, art. 17.)

Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service sont réprimées par une suspension de fonctions et par la privation de traitement, qui ne pourra excéder six mois.

Le ministre prononce, sur le rapport du directeur général. (*Ibid.*, art. 18.)

Les fautes très graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du trésor public, ou l'honneur du corps, les fautes récidives contre la subordination et l'exactitude du service, sont punies de la destitution prononcée par le Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur et d'après l'avis motivé du directeur général. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 763. Les soixante élèves des ponts et chaussées sont pris parmi ceux de l'École Polytechnique qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les règlemens des deux écoles, ont été choisis par l'administration de l'École Polytechnique. (*Ibid.*, art. 24.)

Les quinze places d'aspirans des ponts et chaussées sont données aux élèves de la première classe, dans l'ordre de la primauté de leurs degrés. Ils sont nommés par le directeur général, sous l'approbation du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 25.)

Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirans, et les ingénieurs en chef parmi les ingénieurs ordinaires de première

classe, sans exclusion de la seconde. Ils sont nommés par le Roi, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 26 et 27.)

Les promotions d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, s'exécutent par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général. (*Ibid.*, art. 28.)

Les inspecteurs divisionnaires sont pris parmi les ingénieurs en chef de première classe, sans exclusion de la seconde, et les inspecteurs généraux parmi les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef des deux classes. Ils sont nommés par le Roi, sur l'indication du directeur général et le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 29 et 30.)

Art. 764. Les conducteurs des travaux des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et contrôler, sous les ordres des ingénieurs, les travaux de toute espèce en entreprise ou régie, de tenir les états des piqueurs et ouvriers, vérifier les matériaux et leur emploi, de les toiser en présence des ingénieurs, d'aider les ingénieurs pour la levée des plans, de concourir à l'exécution des lois, et de verbaliser sur les contraventions en matière de grande voirie. (*Ibid.*, art. 47.)

Un conducteur est attaché à chaque ingénieur ordinaire, excepté les cas où les travaux d'art en exigent un plus grand nombre, ce qui est réglé par le directeur général. (*Ibid.*, art. 48.)

Art. 765. La résidence des conducteurs est déterminée par l'ingénieur en chef, d'après l'indication du besoin du service. (*Ibid.*, art. 50.)

Art. 766. Ils sont nommés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la présentation de l'ingénieur en chef et l'avis de l'inspecteur divisionnaire. Leur avancement a lieu de la même manière. (*Ibid*, art. 50.)

Art. 767. Pour être nommé *aspirant conducteur*, il faut avoir vingt ans accomplis. Tout aspirant conducteur doit justifier qu'il sait lire, écrire, calculer, toiser, lever des plans élémentaires et les dessiner au trait. Il doit avoir travaillé

pendant deux ans, en qualité de surnuméraire ou d'employé, dans les bureaux de l'ingénieur en chef ou de l'inspecteur divisionnaire. (*Ibid.*, art. 52.)

§ 3. *Corps des ingénieurs des mines.*

Art. 768. Le corps des ingénieurs des mines se compose des grades suivans :

Trois inspecteurs généraux ;

Cinq inspecteurs divisionnaires ;

Dix-huit ingénieurs en chef ;

Trente ingénieurs ordinaires ;

Dix aspirans ;

Vingt-cinq élèves. (Décret du 18 novembre 1810, art. 1, 2, 3 ; décret du 5 avril 1811.)

Les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les élèves sont divisés en deux classes : deux cinquièmes appartiennent à la première, et trois cinquièmes à la seconde. (Décret du 18 novembre 1810, art. 4.)

Art. 769. Les inspecteurs généraux résident à Paris ; ils peuvent être chargés toutefois d'inspections extraordinaires par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis du directeur général des ponts et chaussées ; mais les inspections sont faites habituellement par les inspecteurs divisionnaires, qui viennent en rendre compte à Paris. (*Ibid.*, art. 11 et 12 ; ordonn. royale du 17 juillet 1815.)

Les ingénieurs en chef et ordinaires des deux classes résident dans les lieux qui leur ont été assignés par le ministre de l'intérieur. (Décret du 18 novembre 1810, art. 13.)

Les élèves résident dans les écoles d'application, sauf les missions relatives à leur instruction et le service extraordinaire auquel ils peuvent être momentanément appelés. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 770. Les ingénieurs en chef des mines sont sous les ordres du directeur général des ponts et chaussées et des mines, pour l'exécution des lois et règlemens sur le fait des

mines, minières, carrières, et des usines désignées dans l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, et pour l'exécution de toutes les mesures prescrites par le ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 771. Ils rendent compte aux préfets des travaux relatifs aux exploitations, reçoivent et exécutent leurs ordres dans tous les cas où la loi exige l'intervention de l'autorité administrative.

Ils leur donnent les renseignemens que ces fonctionnaires leur demandent, et tous ceux qui peuvent être utiles pour l'avancement des arts, les succès de l'industrie ou du commerce. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 772. Ils dénoncent au directeur général, aux préfets, aux procureurs généraux et royaux, les infractions aux lois, les exploitations ou entreprises illicites et les travaux qui compromettraient la sûreté publique, ou les exploitations qui, par la diminution successive des produits ou par la cessation absolue des travaux, donneraient des craintes pour les besoins de la consommation. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 773. Ils sont tenus de faire des tournées aux époques et de la manière qui sont réglées par le directeur général, pour inspecter les travaux et surveiller les objets qui peuvent intéresser le service. (*Ibid.*, art. 19.)

Ils se font rendre compte des résultats de la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires sur toutes les exploitations de leur arrondissement. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 774. Ils veillent à ce que les concessionnaires remplissent les conditions que la loi leur impose. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 775. Ils donnent leur avis motivé, à la suite de l'avis ou des rapports des ingénieurs ordinaires, sur les demandes en concession, permission, renouvellement de concessions ou permissions; sur les questions d'arts et de sciences, et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils sont consultés par les autorités compétentes. (*Ibid.*, art 23.)

Art. 776. Ils surveillent, vis-à-vis des ingénieurs ordinaires, l'exécution des mesures qui sont prises en vertu des

ordres des ministres de l'intérieur et des finances pour la rentrée des sommes provenant, soit des redevances fixes et proportionnelles, soit des abonnemens qui ont lieu aux termes de la loi du 21 avril 1810. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 777. Les ingénieurs en chef, à défaut d'ingénieurs ordinaires, doivent en remplir les fonctions (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 778. Les ingénieurs ordinaires sont sous les ordres des ingénieurs en chef.

Ils reçoivent immédiatement les ordres des préfets, lorsqu'il n'y a point d'ingénieur en chef employé dans leur arrondissement, ou dans les cas d'urgence. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 779. Ils ne peuvent jamais s'éloigner, sans autorisation, de l'arrondissement de leur exploitation. Ils visitent, au moins une fois par an, chacune d'elles; ils veillent à ce que rien ne puisse compromettre l'existence des travaux souterrains. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 780. Dès qu'une infraction aux lois a été portée à leur connaissance, ils doivent se rendre sur les lieux, et dresser un procès-verbal qu'ils transmettent aux autorités compétentes et à l'ingénieur en chef. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 781. Si une exploitation est conduite de manière à compromettre, soit la sûreté publique, celle des ouvriers ou des habitations de la surface, soit les travaux intérieurs, ils font leurs rapports au préfet, à qui ils indiquent les moyens de prévenir ou de réparer les accidens. Ils donnent avis de ces procès-verbaux et rapports à l'ingénieur en chef. (*Ibid.*, art. 30.)

Lorsqu'une exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à ne pouvoir plus satisfaire aux besoins des consommateurs, ils doivent faire leur rapport à ce sujet, pour qu'il soit pris des mesures par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, suivant l'exigence des cas. (*Ibid.*, art. 31.)

Ils doivent prévenir les propriétaires des vices ou défectuosités qu'ils ont remarqués dans les mines, usines ou machines, et peuvent les aider de leurs conseils. (*Ibid.*, art. 32)

[redacted]

Art. 782. Lorsqu'il existe une demande en permission de recherche, concession ou permission d'usine, ils recueillent tous les renseignemens et font toutes les opérations nécessaires pour mettre l'administration à même de prononcer. Ils soumettent leur rapport à l'ingénieur en chef, qui le transmet au préfet. (*Ibid.*, art. 33.)

Après s'être assurés par eux-mêmes de l'exactitude des plans qui leur sont soumis par les demandeurs en concessions ou les exploitans de mines, ils y apposent leur *visa*. (*Ibid.*, art. 34.)

Art. 783. Ils donnent aux préfets les avis qui leur sont demandés sur les questions de dégrèvement. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 784. Ils reçoivent des exploitans et maîtres d'usines, par l'intermédiaire des préfets, l'état des produits bruts de leur exploitation, aux époques déterminées par le directeur général, celui de la quantité des ouvriers, de celle des matériaux employés et des matériaux ouvrés ; ils reçoivent également les plans de travaux souterrains faits dans l'année précédente ; ils visent toutes ces pièces et y ajoutent leurs observations, pour le tout être vérifié par l'ingénieur en chef, lors de sa tournée. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 785. Dans le cas où une exploitation est délaissée et où il n'y a eu aucun acte judiciaire conservatoire, ils doivent surveiller, sous les ordres des préfets, la conservation des instrumens et constructions qui servaient à l'exploitation de la mine.

Les cours et tribunaux peuvent leur confier les mêmes fonctions, quand il y a pourvoi devant eux. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 786. Ils dirigent, sous les ordres de l'ingénieur en chef, les travaux de recherches, ainsi que ceux des mines exploitées au compte du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 787. Ils dirigent et surveillent tous les travaux concernant l'extraction des tourbes et l'assainissement des terrains. Leurs projets doivent être approuvés par l'ingénieur en chef. (*Ibid.*, art. 39.)

Art. 788. Ils visitent les carrières et donnent des instruc-

tions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité. (*Ibid.*, art. 40.)

Art. 789. Toutes les fois qu'ils en sont requis par les autorités compétentes, ils donnent leur avis sur les indemnités ou cautionnemens réclamés par les propriétaires des terrains sous lesquels sont les exploitations; sur le dégrèvement ou la remise des impositions dues par les exploitans; sur les contestations élevées entre deux concessionnaires voisins sur la propriété du minerai, et les indemnités pour préjudice provenant de l'exploitation. (*Ibid.*, art. 41.)

Art. 790. Ils peuvent être chargés des expertises en fait de mines, et concernant les usines désignées dans l'art. 73 de la loi du 21 avril 1810, lorsque ces expertises ont été ordonnées par les tribunaux ou demandées par les parties contractantes. (*Ibid.*, art. 42.)

Art. 791. Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation du directeur général et sur la demande des concessionnaires, lever des plans de mines, et suivre les travaux d'exploitation ou de construction d'usines; mais ils ne peuvent ni verbaliser, ni faire de rapport, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires judiciaires ou administratives auxquelles lesdites exploitations donnent lieu. (*Ibid.*, art. 43.)

Art. 792. Le mode de nomination et d'avancement des élèves des mines, des aspirans, des ingénieurs ordinaires, des ingénieurs en chef, des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs généraux, est le même que celui qui est établi pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées. (*Voir* les art. du § II; décret du 18 novembre 1810, art. 49, 50, 52, 53, 55, 56.)

Art. 793. Les ingénieurs des différens grades et des différentes classes doivent observer la subordination envers le grade et les classes supérieurs. Dans le cas où des ingénieurs de même grade seront en concurrence de fonctions, le plus ancien commandera. (*Ibid.*, art. 66.)

Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service, les fautes plus graves et les récidives, enfin, les fautes très graves qui auraient compromis ou le service ou les fonds du

trésor public ou l'honneur du corps, sont punies des mêmes peines que nous avons déjà mentionnées au paragraphe précédent pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées. (*Voir* les art. du § précédent ; décret du 18 novembre 1810, art. 67, 68, 69.)

§ 4. *Des Commissaires voyers.*

Art. 794. Les commissaires voyers sont chargés de concourir, avec les ingénieurs et les autres agens des ponts et chaussées, à la surveillance des travaux d'entretien des routes. (Ordonn.ce royale du 10 mai 1829, art. 5.)

Ils sont nommés par les préfets, lorsqu'ils sont jugés nécessaires aux travaux des ponts et chaussées.

Leurs fonctions sont gratuites. (*Ibid.*, art. 5 et 6.)

§ 5. *Des Officiers des ports de mer.*

Art. 795. Il y a, dans les principaux ports maritimes, des capitaines et des lieutenans de port, divisés en deux classes. Leur nombre est déterminé suivant les besoins du service, mais il ne peut excéder celui de dix pour chaque classe de capitaines, ni celui de quinze pour chaque classe de lieutenans. (Décret du 10 mars 1807, art. 2 et 8.)

Art. 796. Dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur, il est établi des maîtres de port qui sont divisés en trois classes.

Chacune d'elles peut être composée, savoir : la première de trente-deux maîtres ; la deuxième, de vingt-sept ; la troisième, de quarante-trois. (*Ibid.*, art. 3 et 8.)

Art. 797. Les capitaines et lieutenans de port sont nommés par le Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; ils doivent être âgés de trente ans et avoir dix ans de navigation effective, dont quatre dans la marine de l'État. (*Ibid.*, art. 4 et 6.)

Art. 798. Les maîtres de ports sont nommés par le ministre

de l'intérieur ; ils doivent être âgés de trente ans, avoir dix ans de navigation effective et être porteurs d'un certificat d'aptitude visé par la préfecture maritime. (*Ibid.*, art. 5 et 7.)

Art. 799. Les officiers des ports de commerce sont susceptibles d'avancement, même sans changement de domicile. (*Ibid.*, art. 9).

Art. 800. Les officiers de ports sont tenus d'entretenir la sûreté et la propreté dans les ports et rades où ils sont préposés, et de maintenir l'ordre à l'entrée, au départ et dans le mouvement des bâtimens de commerce. (*Ibid.*, art. 10.)

Ils font ranger et amarrer les vaisseaux dans le port, surveillent les lestages et les délestages, maintiennent la propreté et liberté des quais, ponts et havres, cales, bassins, jetées, écluses et autres établissemens maritimes. (*Ibid.*, art. 11, 12, 13 et 14 ; ordonn. de 1681, liv. IV, tit. II, art. 2 et 5, et tit. IV, art. 8.)

Ils empêchent qu'il soit fait, de jour ou de nuit, aucun feu dans les navires, barques, bateaux et autres bâtimens marchands, ancrés ou amarrés dans le port, quand il y a des vaisseaux de l'État. En conséquence, ils indiquent les lieux propres pour travailler aux radoubs et calfats, goudronner les cordages, etc. (Ordonn. de 1681, liv. IV, tit. II, art. 4 et 5.)

Art. 801. Ils dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui, dans les circonstances ci-dessus exprimées, se sont rendus coupables de quelques délits. Ils poursuivent l'application des peines et amendes prononcées par les lois et règlemens, soit auprès des conseils de préfecture, soit auprès des tribunaux. (Décret du 10 mars 1807, art. 15.)

Art. 802. Dans le cas où ils sont injuriés, menacés et maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent requérir la force publique et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal. (Loi des 11-13 août 1791, art. 16.)

Art. 803. Ils sont tenus de maintenir la police parmi les pilotes, dans les ports où il n'y a point d'officiers spécialement

préposés à la direction du pilotage. (Décret du 10 mars 1801, art. 15.)

Art. 804. Ils font sonder, suivant l'exigence des localités, les rivières navigables près de l'embouchure desquelles ils se trouvent placés, et tiennent registre des sondes. (*Ibid.*, art. 17.)

Ils assistent au lancement à la mer des bâtimens de commerce, et font toutes les dispositions nécessaires pour que ces manœuvres ne causent point d'accidens. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 805. Ils sont tenus d'obtempérer aux réquisitions qui leur sont adressées par les ingénieurs civils et militaires, pour la conservation des ouvrages qui se font dans les ports ou pour la police des travaux de la mer. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 806. Ils remplissent d'ailleurs les fonctions qui leur sont attribuées par l'article 2 du titre IV de l'ordonnance de la marine de 1681. (*Ibid.*)

Art. 807. Les officiers de ports sont soumis à l'autorité du ministre de la marine, et placés sous les ordres des préfets maritimes, commandans des ports et havres, et commissaires de marine, pour tout ce qui touche la conservation des bâtimens de l'État, la liberté de leurs mouvemens, l'arrivée, départ ou séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire.

Ils sont, en conséquence, tenus de faire immédiatement à l'administration de la marine leur rapport sur tous les faits et évènemens qui peuvent intéresser la marine de l'État. (*Ibid.*, art. 20, 21 et 22.)

Art. 808. Pour toutes les autres fonctions mentionnées ci-dessus, ils sont soumis au ministre de l'intérieur et placés sous les ordres des maires, sous-préfets ou préfets. (*Ibid.*, art. 23.)

§ 6. *Des Commissaires des classes de la marine et des Syndics des gens de mer.*

CCXLI. Une institution entièrement spéciale, et limitée à certaines localités, a pour objet l'exécution des lois relatives au service maritime.

Les administrateurs de la marine et les syndics des gens de mer sont investis, dans les arrondissemens maritimes, d'une autorité sur les marins, qui a pour objet l'inscription, la répartition des appels et une surveillance habituelle.

Art. 809. Tous les citoyens exerçant les professions maritimes, et qui remplissent d'ailleurs les conditions déterminées par la loi, seront soumis à une autorité syndicale.

Il y a un syndic par arrondissement. (Loi des 31 décembre 1790–7 janvier 1791, art. 11, et loi du 21 ventôse an IV, art. 4.)

Art. 810. Ces syndics sont nommés par le Gouvernement. (Loi des 31 décembre 1790–7 janvier 1791, art. 11, et loi du 21 ventôse an IV, art. 5.)

Art. 811. Nul ne peut être syndic, s'il ne sait lire et écrire, et n'est âgé de plus de quarante ans, et s'il n'a fait au moins trente-six mois de navigation ou de service dans les arsenaux. (Loi des 31 décembre 1790 – 7 janvier 1791, art. 12, et loi du 21 ventôse an IV, art. 5.)

Tout syndic peut être choisi parmi d'anciens marins hors de service ou pensionnés. (Loi du 21 ventôse an IV, art. 5.)

Art. 812. Tout syndic est tenu de résider dans l'étendue de son syndicat. (Loi des 31 décembre 1790 – 7 janvier 1791, art. 12.)

Art. 813. Il existe aussi, dans chaque quartier maritime, un commissaire des classes (ou de marine).

Il tient les matricules et les registres où sont inscrits les gens de mer de son quartier. (Loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 13, et loi du 21 ventôse an IV, art. 6.)

Il reçoit les ordres de l'administration sur l'époque des levées et le nombre des hommes dont elles doivent être composées; il en fait la répartition entre les différens syndicats de son quartier, et adresse les ordres particuliers aux syndics chargés de leur exécution. (Loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 13; loi du 3 brumaire an IV, art. 19, et loi du 21 ventôse an IV, art. 8.)

Il surveille la comptabilité des paiemens à faire, dans chaque quartier, aux gens de mer qui l'habitent.

Il est chargé de correspondre avec l'administration de la marine.

C'est enfin à ce commissaire qu'il appartient de donner les ordres relatifs aux départs des levées.

Il est également chargé de l'expédition et de la délivrance des rôles d'équipage, et de la certification de tous les extraits des pièces nécessaires pour constater l'état des gens de mer et leurs conventions avec les armateurs. (Loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 13.)

Art. 814. Le commissaire des classes tient un rôle particulier de tous ceux qui, n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, exercent des professions maritimes, ou qui, désirant embrasser ces professions, en font la déclaration, pour être appelés, d'après leur vœu, au service de l'armée navale, comme mousses, novices ou aspirans. (Loi des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, art. 14.)

Ce commissaire tient, en outre, un registre particulier des demandes des marins qui, n'étant point appelés à tour de rôle, veulent faire le service public avant les ordres de levée. (*Ibid.*, art. 15.)

Le syndic tient un extrait de la matricule nécessaire pour son syndicat, et aussitôt qu'il a reçu l'ordre de levée, il fait l'indication des hommes qui doivent la composer, et fait publier de suite l'ordre et l'indication. (Loi des 31 décembre

1790- 7 janvier 1791, art. 16, et loi du 3 brumaire an IV, art. 9.)

Art. 815. Si quelqu'un réclame contre l'indication du syndic, la réclamation est portée, sans délai, devant le maire du chef-lieu, qui entend le plaignant, celui qu'il prétend devoir lui être substitué, et le syndic.

Le maire doit prononcer de suite, de façon qu'en admettant la réclamation, la même décision ordonne et indique le remplacement. (Loi des 31 décembre 1790- 7 janvier 1791, art. 17, et loi du 3 brumaire an IV, art. 21.)

Art. 816. Les commissaires des classes et les syndics sont subordonnés à l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement. (Loi du 3 brumaire an IV, art. 9.)

§ 7. *Des Gardes champêtres.*

CCXLII. Les gardes champêtres sont à la fois les instrumens de la police judiciaire et ceux de la police administrative, dans les communes rurales.

Cette circonstance réclame aussi pour eux une mention spéciale dans le Code administratif.

Art. 817. La fonction des gardes champêtres est d'assurer et conserver les récoltes dans chacune des communes auxquelles ils sont attachés. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sect. VII, art. 1.)

Art. 818. Il doit en être établi un dans chaque commune rurale de la France. (Loi du 20 messidor an III, 8 juillet 1795, art. 1.)

Art. 819. Les gardes champêtres sont choisis par les maires et approuvés par le conseil municipal. (Loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sect. VII, art. 1; ordonn. royale du 29 novembre 1820, art. 1.)

Art. 820. Leur changement ou leur destitution ne peuvent être prononcés que par le sous-préfet, sur l'avis du maire et

du conseil municipal du lieu. (Ordonn. du 29 novembre 1820, art. 2.)

L'arrêté du sous-préfet, dans ce cas, a besoin, pour être exécutoire, de l'approbation du sous-préfet. (*Ibid.*)

ART. 821. Il peut être établi un ou plusieurs gardes champêtres dans chaque commune. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, sect. VII, art. 1.)

Plusieurs communes peuvent choisir et payer le même garde champêtre. (*Ibid.*)

ART. 822. Tout garde champêtre doit être âgé d'au moins vingt-cinq ans; il doit être reconnu comme homme de bonnes mœurs. (*Ibid.*, art. 5.)

Il doit être choisi parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires. (Arrêté du conseil d'État du 25 fructidor an IX, art. 1.)

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux communes dans lesquelles les salaires du garde champêtre n'équivalent pas à la somme de 180 fr. par an. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 823. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres sont armés. Le genre d'armes qu'ils peuvent porter est déterminé par le préfet du département. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, sect. VII, art. 4; ordonn. du 24 juillet 1816, art. 2.)

Ils doivent avoir au bras une plaque de métal ou d'étoffe, où sont inscrits ces mots: la loi, le nom de la commune et celui du garde. (Lois des 28 septembre-6 octobre 1791, sect. VII, art. 4.)

ART. 824. Ils doivent, dans les vingt-quatre heures, faire le rapport des délits. En cas de négligence, ils sont responsables des dommages. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 825. Leurs déclarations et leurs procès-verbaux font foi en justice, pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire. (*Ibid.*, art. 6.)

ART. 826. Les gardes champêtres sont reçus par le juge de paix de leur canton; il leur fait prêter serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi

publique, et de toutes celles dont la garde peut leur avoir été confiée par l'acte de leur nomination. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 827. Dans les huit jours de leur installation, les gardes champêtres des communes doivent se présenter à l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton dans lequel est situé la commune à laquelle ils sont attachés. Cet officier ou sous-officier inscrit leur nom, leur âge, leur domicile, sur un registre à ce destiné. (Décret du 11 juin 1806, art. 1.)

Art. 828. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assurent, lors de leur tournée, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés, et ils rendent compte aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur le zèle et la conduite de chacun d'eux. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 829. Les sous-officiers de gendarmerie peuvent, pour tous les objets importans et urgens, mettre en réquisition les gardes champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils ont reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique. Mais ils sont tenus de donner avis de cette réquisition aux maires et sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 830. Les gardes champêtres sont tenus d'avertir les maires de tout ce qu'ils trouvent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, de leur donner avis de tous les délits qui ont été commis dans leurs territoires respectifs, et de les prévenir lorsqu'il s'établit, dans leurs communes, des individus étrangers à la localité. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 831. Les gardes champêtres sont, en outre, chargés de rechercher et constater certaines fraudes, telles que le colportage des tabacs (loi du 24 décembre 1814, art. 48), la fabrication clandestine du sel et des liqueurs salines. (Ordonn. du 19 mars 1817, art. 7.)

Art. 832. Tout propriétaire est autorisé à avoir un garde champêtre particulier, sans être, pour cela, dispensé de contribuer au traitement du garde champêtre de la commune. (Loi du 2 messidor an III, art. 4.)

Art. 833. Ces gardes particuliers n'ont besoin que de l'agrément du sous préfet de l'arrondissement.. (Lois du 25 octobre 1795, art. 40; du 17 février 1800, art. 9; circulaire ministérielle du 4 juillet 1827.)

§ 8. *Des Agens consulaires.*

CCXLIII. Les agens consulaires sont des agens diplomatiques chargés de veiller aux intérêts du commerce et des marins dans les villes et ports étrangers,

CCXLIV. Les agens consulaires sont investis de diverses fonctions relatives, soit à l'état civil, soit à l'ordre judiciaire, en matière commerciale.

CCXLV. Ceux qui résident dans les échelles du Levant exercent une véritable juridiction sur les nationaux qui s'y trouvent.

CCXLVI. Les agens consulaires ont un caractère d'officiers publics pour imprimer un caractère d'authenticité à certains actes; ils exercent quelquefois des fonctions diplomatiques.

CCXLVII. Ils sont aussi chargés de diverses opérations relatives, soit aux prises maritimes, soit à l'administration du commerce maritime.

CCXLVIII. Chargés aussi des recettes et des dépenses pour le compte de l'État, ils en doivent compte au Gouvernement.

Art. 834. Les agens consulaires sont nommés par le Roi: ils doivent être au moins âgés de trente ans. (Ordonn. de la marine d'août 1681, liv. I. tit. IX. art. 1.)

Art. 835. Toutes les fois que les affaires générales du commerce et de la nation exigent une détermination, les agens

consulaires convoquent une assemblée de la nation, où ils doivent appeler tous les marchands, capitaines et patrons français étant sur les lieux, lesquels sont obligés d'y assister, à peine d'amende arbitraire, applicable au rachat des captifs. (*Ibid.*, art. 4.)

Les résolutions sont signées de ceux qui ont assisté à l'assemblée et exécutées sur les mandemens des consuls. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 836. Les députés de la nation doivent être renouvelés tous les ans; ils sont tenus, après leur temps expiré, de rendre compte aux agens consulaires du maniement qu'ils ont eu des deniers et affaires communes, en présence des députés nouvellement élus et des plus anciens négocians. (*Ibid.*, art. 7.)

Les agens consulaires doivent tenir bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur consulat, et l'envoyer tous les ans au ministre secrétaire d'État de la marine. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 837. Le chancelier doit avoir un registre coté et paraphé, en chaque feuillet, par l'agent consulaire et le plus ancien des députés de la nation, sur lequel il écrit toutes les délibérations et les actes du consulat, enregistre les polices d'assurances, les obligations et contrats qu'il reçoit, les connaissemens ou polices de chargement qui sont déposés en ses mains par les mariniers et passagers, l'arrêté des comptes des députés de la nation, et les testamens et inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages, et généralement les actes et procédures qu'il fait en qualité de chancelier. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 838. Les maîtres qui abordent des ports où il y a des agens consulaires de la nation française sont tenus, en arrivant, de leur représenter leurs congés, de faire rapport de leurs voyages et de prendre d'eux en partant un certificat du temps de leur arrivée et départ, et de l'état et qualité de leur chargement. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 839. Des élèves vice-consuls sont placés près des

[redacted]

agens consulaires, tant dans le Levant que dans les autres pays de consulat.

Art. 840. Le nombre des élèves est fixé à douze;

Ils sont nommés par le Roi.

Art. 841. Ils doivent avoir vingt ans accomplis et moins de vingt-cinq, et subir un examen conformément au règlement donné par le ministre des affaires étrangères. (Ordonn. royale du 15 décembre 1815, art. 1 et 3; règl. du 16 juin 1816, art. 1 et 2.)

Art. 842. Les consuls généraux doivent être choisis parmi les consuls; les consuls parmi les vice-consuls, et les vice-consuls parmi les élèves vice-consuls. Il ne peut y avoir d'exception à cet égard, qu'en faveur des personnes ayant déjà rempli les fonctions d'agent consulaire, et de celles attachées, soit à l'administration du consulat, soit aux autres branches du département des affaires étrangères, mais seulement après quatre ans de service effectif. (Ordonn. royale. du 15 décembre 1815, art. 5; ordonn. du 3 mars 1781, tit. I, art. 2.)

CHAPITRE IV.

De quelques Conditions communes aux divers fonctionnaires administratifs.

CCXLIX. Il est certaines conditions qui résultent des rapports que les fonctions publiques ont entre elles;

Il en est qui résultent des rapports que les fonctionnaires publics ont avec l'État.

SECTION PREMIÈRE.

Conditions qui dérivent du rapport des fonctions publiques entre elles.

CCL. Ces rapports sont de deux sortes, et donnent lieu à deux sortes de règles :

Les unes sont des rapports de subordination entre les fonctions qui occupent les divers degrés de la hiérarchie ;

Les autres sont des rapports d'incompatibilité entre des fonctions qui s'excluent.

CCLI. Et ces deux rapports sont liés entre eux ; car il y a incompatibilité entre les fonctions qui sont subordonnées les unes aux autres.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

De la Subordination.

CCLII. Le système de la hiérarchie administrative repose sur ce double fondement :

L'unité au sommet de l'administration générale ;

L'obéissance de degré en degré.

CCLIII. L'administrateur subordonné est l'exécuteur et non le juge des ordres qui lui sont transmis ;

Il peut se démettre des fonctions qui lui ont été déléguées, si ces ordres blessent sa conscience, mais il ne peut employer le pouvoir qui lui fut confié, à résister ou à paralyser l'action de l'autorité supérieure.

Art. 843. Les fonctions relatives à toutes les parties de l'administration générale du royaume doivent être exercées sous la direction et l'autorité immédiate du Roi. (Instruct. des 12-20 août 1790, ch. Ier.)

Art. 844. Le Roi est le chef suprême de l'État; il nomme à tous les emplois d'administration publique. (Charte, art. 14.)

Art. 845. Les administrateurs sont tenus d'exécuter et de faire exécuter sans délai les ordres de l'administration émanés du Roi, en qualité de chef suprême de l'administration générale, et contre-signés par le ministre de l'intérieur. (Loi des 15-27 mars 1791, art. 24.)

Art. 846. Les mesures prises par les préfets sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration générale du royaume, sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation royale;

Quant à l'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu de décisions déjà approuvées, une autorisation spéciale n'est pas nécessaire. (Loi du 28 décembre 1789, sect. III, art. 5.)

Art. 847. Il est fait défense à tous les corps administratifs de prendre aucun arrêté sur les matières de législation ou autres, qui ne leur sont pas attribuées par la Constitution, sous peine de forfaiture. (Loi du 28 août 1793, art. 1.)

Art. 848. Les sous-préfets ne participent aux fonctions administratives dans le ressort de chaque arrondissement que sous l'autorité interposée du préfet. (Loi du 22 décembre 1789, sect. III, art. 4.)

Les sous-préfets sont entièrement subordonnés au préfet, sans l'approbation duquel aucune de leurs décisions ne peut être exécutée. ((*Ibid.*, sect. II, art. 28, 31.)

Art. 849. Les maires sont entièrement subordonnés au préfet et au sous-préfet pour tout ce qui concerne les fonctions qu'ils ont à exercer par délégation de l'administration générale.

Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir mu-

nicipal, toutes les décisions pour lesquelles la convocation du conseil municipal est nécessaire ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation du préfet, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis du sous-préfet. (Loi du 14 décembre 1789, art. 55 et 56.)

Art. 850. L'autorité administrative doit maintenir soigneusement la division des fonctions assignées au maire et au conseil municipal, et veiller à ce que le maire et le conseil municipal se renferment dans leurs attributions. (Instruct. des 12-20 août 1790, sect. VIII, n° 2.)

DEUXIÈME SOUS-DIVISION.

Des Incompatibilités.

CCLIV. Il est un premier genre d'incompatibilité, comme il vient d'être dit, entre toutes fonctions dont les titulaires exercent une autorité ou une surveillance l'un sur l'autre.

CCLV. De là en partie une incompatibilité absolue, fondée d'ailleurs aussi sur d'autres motifs, entre les ordonnateurs et les comptables.

CCLVI. Il est un genre d'incompatibilité qui dérive de la distinction des pouvoirs : telle est celle qui existe entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires, entre les fonctions municipales et le service militaire.

CCLVII. Il est des incompatibilités qui résultent de l'impossibilité réelle de suffire à la fois à deux espèces de fonctions.

CCLVIII. Il en est qui sont fondées sur les convenances.

Art. 851. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être maires en même temps. (Loi du 14 décembre 1789, art. 14.)

Art. 852. Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. (Loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13.)

Art. 853. Aucun citoyen ne pourra remplir, en même temps, les fonctions de juge et d'administrateur de département. (Loi du 14 juin 1793.)

Art. 854. Les membres de la cour de cassation et des cours royales, les juges de première instance, les membres du ministère public, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs suppléans, les greffiers de ces divers tribunaux, ne peuvent être préfets, sous-préfets, maires, adjoints, membres des conseils de préfecture.

Ils ne peuvent non plus être notaires publics, membres de l'administration forestière, receveurs de département ou d'arrondissement, ou de l'enregistrement, employés dans le service des douanes ou des postes, ni remplir des fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

Cette incompatibilité cesse néanmoins pour les suppléans des juges de paix, quant aux places d'adjoint, dans les communes dont la population est au-dessous de 4000 âmes. (Loi du 24 vendémiaire an III, tit. Ier, art. 1, 2, 3; loi des 6-27 mars 1791, art. 2.)

Art. 855. Les fonctions de maire et d'adjoint sont incompatibles avec celles des juges de paix et de leurs greffiers. (Loi des 25-30 janvier 1791.)

Nul ne pourra être juge de paix, et en même temps adjoint de mairie, greffier, avoué, huissier, juge de commerce, percepteur des contributions indirectes. (Loi des 6-27 mars 1791, art. 1.)

Art. 856. Les fonctions de receveur d'impositions directes ou indirectes sont incompatibles avec les fonctions administratives et municipales. (Loi du 14 décembre 1789, art. 15; loi du 24 vendémiaire an III, tit. II, art. 3.)

Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable. (Ordonn. royale du 14 septembre 1822, tit. III, art. 17.)

Art. 857. Toutes les places de la conservation forestière sont incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux. (Loi des 15-29 septembre 1791, tit. III, art. 13.)

Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. (C. F., tit. II, art. 4.)

Art. 858. Les fonctions de garde national et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique sont incompatibles; en conséquence, les membres du corps législatif, les ministres du Roi, les magistrats de l'ordre judiciaire et du parquet, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les préfets, sous-préfets, les maires et adjoints, commissaires de police, ne pourront, nonobstant leur inscription, faire aucun service personnel dans la garde nationale. (Loi du 14 décembre 1789, art. 53; loi des 21 mai-27 juin 1790, tit. IV, art. 31; loi des 29 septembre-14 octobre 1791, sect. I, art. 16.)

Art. 859. Les fonctions d'avoué près les tribunaux sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture. (Avis du conseil d'État, du 5 août 1809.)

La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. (Ordonn. royale du 20 novembre 1822, art. 42.)

Art. 860. Nul citoyen ne peut exercer en même temps, dans la même ville ou communauté, les fonctions municipales et les fonctions militaires. (Loi des 29 et 30 décembre-janvier 1790; loi des 21 mai-27 juin 1790, tit. V, art. 27.)

Art. 861. Aucun citoyen ne peut exercer ni concourir à

l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. (Loi du 14 frimaire an II, sect. III, art. 8; loi du 24 vendémiaire an III, tit. II, art. 1.)

En conséquence, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, maires et adjoints ne peuvent cumuler des fonctions diverses dans l'un ou l'autre de ces ordres d'administration;

Ils ne peuvent non plus être receveurs des contributions directes ou de l'enregistrement, membres de l'administration forestière, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir d'autres fonctions publiques sujettes à comptabilité pécuniaire.

La même exclusion a lieu pour les officiers de l'état civil, et pour les membres des bureaux de charité de la ville de Paris.

Il y a aussi incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture. (Loi du 24 vendémiaire an III, tit. II, art. 2, 3, 4, 5.)

Les fonctions de commissaire de police sont incompatibles avec l'exercice des fonctions municipales et celles de notaire ou d'avoué. (Loi des 1er-8 juin 1792, art. 2.)

SECTION II.

Conditions qui résultent des rapports de l'État avec ceux qui le servent.

CCLIX. Il est des obligations corrélatives entre l'État et ceux qui le servent.

[redacted]

PREMIÈRE DIVISION.

Des Obligations des fonctionnaires et agens administratifs envers l'État et le public.

CCLX. Il est, pour les fonctionnaires et les agens de l'administration, un premier ordre de devoirs qui n'est point émis dans le texte de la loi, mais qui doit être gravé dans leur âme, qui doit être toujours présent à leur pensée :

Ils doivent à l'État, à la société, un dévouement absolu et sans bornes ;

Ils leur doivent leur temps, leurs talens, leurs connaissances ;

Ils leur doivent leur renoncement à toute vue personnelle, etc. ;

Ils leur doivent la fidélité, non-seulement à une parfaite intégrité, mais à une scrupuleuse délicatesse ;

Ils leur doivent de se diriger en tout par l'amour du bien public ;

Ils leur doivent d'honorer leurs fonctions par leurs vertus privées autant que par leurs vertus publiques ;

Ils leur doivent d'acquérir, dans leurs relations avec les administrés, cette confiance qui est la première force de l'administration, et qui économise l'emploi du commandement.

CCLXI. Ils doivent à leurs administrés, non-seulement une équité consciencieuse, une impartialité inaltérable, mais une bienveillance active, une constante sollicitude, les égards, l'indulgence.

[redacted]

CCLXII. Tout fonctionnaire et agent de l'administration est responsable de l'emploi de l'autorité qui lui a été remise, ou de l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

CCLXIII. Le fonctionnaire supérieur est responsable des ordres qu'il donne à son subordonné, et, en donnant ces ordres, assume par cela même sur lui cette responsabilité.

CCLXIV. La responsabilité des fonctionnaires et agens de l'administration s'exerce de deux manières :

1°. Dans le sein de l'administration même, par une sorte de discipline discrétionnaire ;

2°. Devant les tribunaux, par les poursuites légales.

§ 1er. *De la Responsabilité administrative.*

CCLXV. La responsabilité administrative s'applique par la réprimande, la censure, la suspension, la révocation, la destitution du fonctionnaire.

CCLXVI. Dans certains services publics, comme l'Université royale, par exemple, cette discipline est soumise à des règles déterminées. (*Voir* liv. III, chap. IV.)

Art. 862. Les fonctionnaires publics inculpés peuvent être soumis à des mesures de haute police administrative.

Ces mesures consistent dans la réprimande, la censure, la suspension ou la destitution. (Décret réglémentaire du 11 juin 1806, art. 15 et 22.)

Art. 863. Les fonctionnaires et agens de l'administration sont frappés de peines spéciales, établies par la loi, pour les

crimes, délits et contraventions dont ils se rendent coupables. (*Voir* ci-devant tit. prélim., art. 78 et 92.)

Ils sont poursuivis suivant des formes particulières réglées par les lois. (*Voir* ci-après liv. III, chap. II.)

DEUXIÈME DIVISION.

Des Obligations de l'État envers ses serviteurs.

CCLXVII. La plupart des obligations de l'État et de la société envers ceux qui les servent ne sont également écrites dans aucune loi, dans aucuns règlemens; mais elles n'en sont pas moins sacrées.

CCLXVIII. L'administration supérieure doit son appui et sa protection aux subordonnés qui exécutent fidèlement ses ordres;

Elle doit les faire honorer et respecter.

CCLXIX. L'État doit à tout fonctionnaire, agent, employé de l'administration, la sécurité dans la possession de l'emploi que ceux-ci occupent, aussi longtemps qu'ils ne malversent pas ou ne se montrent pas incapables;

L'État leur doit la plus scrupuleuse équité dans l'examen de leur conduite, dans le cas où ils seraient inculpés; il leur doit un examen attentif avant de déclarer l'incapacité;

L'État doit un traitement convenable au fonctionnaire, à l'agent administratif qui, en lui dévouant leur temps, leurs connaissances, renoncent à toute industrie qui leur serait personnellement avantageuse;

Il leur doit un avancement graduel, suivant l'ancienneté et le mérite de leurs services;

[redacted]

Il doit soigner l'avenir du fonctionnaire ou de l'agent que l'âge ou les infirmités mettraient hors d'état de continuer à servir;

Il doit soigner même les premiers et plus chers intérêts de ses serviteurs, ceux de la famille que, par une mort prématurée, il laisserait dans l'abandon et le besoin, après avoir passé sa vie au service du public.

N. B. Les lois et les règlemens généraux ne renfermant de dispositions que relativement aux traitemens et aux pensions; ces deux objets seuls appartiennent au Code.

Quelques règlemens spéciaux à diverses branches de services publics renferment des dispositions relatives à l'avancement.

Pour embrasser ce sujet dans toute son étendue, nous réunirons ici les règles communes aux militaires; l'analogie des règles conseille d'ailleurs cette méthode.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION.

Des Traitemens.

CCLXX. L'administration supérieure fixe à son gré les traitemens des emplois administratifs, en raison de la nature des services;

Mais le traitement une fois fixé, celui qui a exercé l'emploi a droit à réclamer le traitement qui lui est acquis, à dater du jour de l'entrée en fonctions, et pendant la durée de ces fonctions.

CCLXXI. Il n'est dû aucun traitement au fonctionnaire, employé ou militaire, absent de son poste sans autorisation.

La suspension, la destitution, emportent la perte de l'emploi;

La réintégration, si la destitution a été reconnue injuste, emporte la restitution.

CCLXXII. Les traitemens des employés de l'État et la solde des militaires jouissent de certains priviléges légaux. La loi n'a pas voulu que le service public pût être compromis par une saisie qui enlèverait au serviteur de l'État ses moyens d'existence.

CCLXXIII. Aucun droit ne peut être acquis à une simple gratification.

Art. 864. Les actions résultant d'obligations contractées par un militaire en activité ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles.

Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement dont ces règlemens imposent à tout militaire la nécessité d'être pourvu. Leurs créanciers ne pourront saisir sur leurs appointemens que ce qui excédera la somme de 600 fr., laquelle leur demeurera réservée. (Loi des 8-10 juillet 1791, tit. III, art. 64, 65.)

Art. 865. Les créanciers des officiers des troupes, des commissaires des guerres et de tous autres employés dans les armées ou à la suite, ne peuvent saisir, malgré leurs oppositions, que le cinquième de leurs appointemens. (Loi du 19 pluviôse an III.)

Art. 866. Les traitemens des fonctionnaires publics et em-

ployés civils ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1000 fr. et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5000 fr. suivans, et du tiers sur la portion excédant 6000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève. (Loi du 21 ventôse an IX.)

Les traitemens et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du Gouvernement. (C. de P. C., art. 580.)

CCLXXIV. Il est certains traitemens dont la concession est purement facultative;

En voici un exemple :

Art. 867. Les officiers de l'armée de terre qui, après avoir épuisé tous les moyens de défense, seront tombés entre les mains de l'ennemi, pourront obtenir, pour tout le temps de leur captivité, un traitement qui sera fixé par le ministre de la guerre, et qui ne pourra s'élever au-delà de la moitié des appointemens d'activité attribués à leurs grades respectifs. (Déc. du 17 mars 1809, art. 1.)

SECONDE SOUS-DIVISION.

Des Pensions.

CCLXXV. Il y a des pensions assignées sur le trésor royal;

Des pensions assignées sur les caisses des invalides, de la guerre et de la marine;

Des pensions assignées sur les fonds de retenue des diverses administrations publiques.

CCLXXVI. Il y a des pensions auxquelles le titulaire a un droit acquis;

Il en est qui sont purement facultatives.

CCLXXVII. Il y a des pensions accordées au titulaire de l'emploi;

Il y en a qui sont accordées à sa veuve ou à ses enfans.

CCLXXVIII. Il faut examiner :

Comment s'établit et se justifie le droit à la pension;

Quelle est la quotité;

Quelles sont les conditions imposées à la jouissance;

Quels priviléges y sont attachés.

§ 1er. *Des Pensions sur le trésor.*

CCLXXIX. Les bases de la législation actuelle sur les pensions ont été fixées par la loi du 17 août 1790, et modifiées en un petit nombre de points par les lois subséquentes.

CCLXXX. Il se peut qu'un fonctionnaire public ait droit à la fois ou à une pension sur le trésor, ou à une pension sur les fonds de retenue; alors c'est à lui d'opter.

CCLXXXI. Il se peut qu'il ait droit à la fois et à l'une et à l'autre; alors les lois et les règlemens ont fixé ce qui concerne cette espèce de cumul.

Conditions.

Art. 868. Pour avoir droit à une pension, il faut justifier de trente ans de service effectif et de soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmité. (Loi du 22 août 1790, tit. Ier, art. 17; décret du 13 septembre 1806, art. 3.)

[redacted]

Art. 869. La pension est égale au sixième du traitement dont l'employé aura joui pendant les quatre dernières années de son service. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs, produit une augmentation qui est du huitième des cinq sixièmes restans. (Décret du 13 septembre 1806, art. 3 et 4.)

Art. 870. Il n'est fait aucun paiement de pension, à moins qu'on ne justifie d'un certificat constatant la résidence sur le territoire, hormis le cas d'une mission du Roi pour les affaires de l'État. (Loi des 18-22 décembre 1791, art. 6; loi du 4 avril 1792, art. 1.)

En tout cas, la pension ne peut être au-dessus, soit de 1200 fr. pour les traitemens qui n'excèdent pas 1800 fr., soit des deux tiers des traitemens qui sont au-dessus de 1800 fr., soit enfin de 600 fr., à quelque somme que monte le traitement. (*Ibid.*, art. 5.)

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux employés des ministères et des administrations dont les pensions sont acquittées au moyen de retenues et conformément à des règlemens particuliers. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 871. Lorsque, par des services distingués, de grands fonctionnaires, tels que ministres, maréchaux, ont droit à une récompense extraordinaire, et lorsque la situation de leur fortune la rend nécessaire, le maximum de leurs pensions peut être élevé jusqu'à 20,000 fr. (Loi du 11 septembre 1807.)

Art. 872. Dans le cas de défaut de patrimoine, les veuves et les enfans des militaires et autres fonctionnaires publics morts de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on constatera avoir été causées par les mêmes fonctions, peuvent obtenir une pension alimentaire et être élevés aux frais de l'État. (Loi des 3-22 août 1790, art. 7; loi du du 22 août 1791, art. 1.)

Art. 873. Aucune pension n'est accordée à qui que ce soit avec clause de reversibilité. (Loi du 22 août 1790, art. 7.)

Art. 874. On ne comprend dans l'état des pensions que ce

qui est accordé pour récompense de service. Tout ce qui est prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, est placé dans la classe des dettes de l'État, et soumis à des règles particulières. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 875. Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de réforme ou de retraite. (Loi du 22 août 1790, art. 9 et 10 ; loi du 25 mars 1817, art. 27.)

Le pensionnaire a le choix de la pension ou du traitement le plus élevé. (Loi du 25 mars 1817, art. 27.)

Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des invalides, de la guerre ou de celle de la marine. (Loi du 15 mai 1818, art. 14.)

Art. 876. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présens à la capitulation de l'île jouissent en vertu de cette capitulation, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2,500 fr. (*Ibid.*, art. 12.)

Il en est de même des pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque du Roi, à l'Observatoire ou au Bureau des Longitudes, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas à plus de 6000 fr. (*Ibid.*)

Enfin, on peut cumuler les pensions et traitemens de toute nature, qui, réunis, n'excèdent pas 700 fr. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 877. Tout fonctionnaire admis à la pension de retraite et remis depuis en activité, a droit de jouir de ce dernier traitement sans pouvoir toucher sa pension qui, à l'époque d'une nouvelle retraite, se calcule sur toutes les années de service actif comme si elles avaient eu lieu sans interruption. (Avis du conseil d'État, du 15 février 1811.)

Art. 878. Les services judiciaires rendus dans les charges vénales de l'ancienne magistrature peuvent être comptés pour la liquidation des pensions, lorsque le règlement joint aux services ci-dessus d'autres services rendus depuis le 1er janvier 1791. (Ordonn. du 24 novembre 1824, art. 1.)

Ces services ne peuvent être comptés que pour compléter les trente années nécessaires pour l'admission à la pension, et sans pouvoir contribuer à augmenter la quotité de la pension. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 879. Sont inscrites au livre des pensions du trésor, avec jouissance du 22 décembre 1821 :

1°. Les pensions des veuves qui en avaient sur des dotations, et ce pour la somme assignée à la classe dans laquelle elles étaient placées (loi du 26 juillet 1821, art. 4) ;

2°. Les pensions sur le domaine extraordinaire, qui sont payées intégralement suivant la fixation qu'elles avaient en 1821, et nonobstant les dispositions prohibées du cumul. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 880. Lorsque, par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale, il peut être accordé, sur le fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés du domaine extraordinaire, des indemnités temporaires proportionnées à leurs services, sans que ces indemnités puissent excéder le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi. (Loi du 1er mai 1822, art. 4.)

Formes à suivre.

Art. 881. Pour obtenir le paiement de leur pension, les titulaires sont tenus de produire un certificat de vie délivré par un notaire certificateur. (Décret du 21 août 1806, art. 1.)

Lorsque, pour cause de maladie, les pensionnaires ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur de leur arrondissement, celui-ci est autorisé à délivrer le certificat de vie sur la vue d'une attestation du maire, signée du

sous-préfet ou du juge de paix, et constatant l'existence du pensionnaire ainsi que le motif d'empêchement. (Décret du 23 septembre 1806, art. 1 et 2.)

Art. 882. Toutes les demandes de pensions, accompagnées de pièces justificatives, sont adressées au ministre dans le département duquel les réclamans ont fait le dernier service. (Décret du 27 février 1811, art. 6.)

Les rapports du ministre compétent, en forme de tableaux, sont renvoyés au ministre des finances, qui donne son avis. (*Ibid.*, art. 24; loi du 25 mai 1817, art. 14.)

Art. 883. Toutes les pensions à payer sur les fonds du trésor sont inscrites au livre des pensions. (*Ibid.*, art. 1.)

Art. 884. Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer une pension dont la création n'est pas justifiée, ou dont le montant dépasse le *maximum* fixé par les lois. (Loi du 25 mars 1817, art. 25.)

Aucune pension ne peut être inscrite au trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales en sont établis, et qui est insérée au Bulletin des Lois. (*Ibid.*, art. 26.)

Il ne peut être liquidé aucune pension à la charge des fonds de retenue des diverses administrations ou des invalides de la marine, que sur la présentation d'un certificat du premier commis des finances chargé de la dette inscrite au trésor royal, constatant que le réclamant jouit ou ne jouit pas d'une pension sur les fonds généraux du trésor. S'il y en a une, elle se fond dans la pension à liquider sur les fonds de retenue. (Ordonn. du 20 juin 1817, art. 15.)

Les dispositions de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1817, qui interdisent aux ministres de faire payer aucune pension sur les fonds de leurs départemens, sont applicables à toutes celles qui existent sous la dénomination de *traitemens conservés*, et sous quelque autre que ce soit. (Loi du 15 mai 1818, art. 11.)

Art. 885. Les ordonnances de concession de pensions ren-

dues sur la proposition des divers ministres, sont insérées au Bulletin des Lois.

Outre les indications prescrites par l'art. 33 de la loi du 25 mars 1817, la date des lois, décrets ou ordonnances en vertu desquels la pension aura été liquidée, elles doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été soumises aux révisions prescrites par la loi du 25 mars 1817, ainsi que la date de l'avis du ministre des finances. (Ordonn. du 2 août 1820, art. 1 et 2.)

Art. 886. Les propriétaires des pensions sur l'État qui ne peuvent recevoir par eux-mêmes, peuvent y suppléer par des procurations spéciales passées par-devant notaires et déposées en leur étude. (Ordonn. du 1er mai 1816, art. 1.)

Il est délivré deux extraits de cette procuration : l'un est joint à la première quittance de paiement, l'autre demeure au fondé de pouvoir. (*Ibid.*, art. 2.)

Priviléges.

Art. 887. Ne sont point reçues :

1°. Les oppositions au paiement des pensions, à l'exception de celles qui sont formées par le propriétaire de la pension (loi du 22 floréal an VII, art. 7);

2°. Les significations de transport, cession ou délégation de pension. (Arrêté du 7 thermidor an X, art. 2.)

Art. 888. Les traitemens et pensions dus par l'État ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlemens. (C. P. C., art. 580.)

Ces dispositions sont également applicables aux soldes de retraite, aux traitemens de réforme et de la légion-d'honneur. (Avis du conseil d'État, du 2 février 1808.)

Prescription.

Art. 889. Sont prescrits : les arrérages des pensions qui n'ont pas été réclamés pendant trois années, à compter de

l'échéance du dernier paiement. (Arrêté du 15 floréal an II, art. 9; ordonn. du 13 octobre 1819, art. 3.)

Fonds permanent.

Art. 890. Le fonds permanent affecté aux pensions à la charge de l'État ne peut excéder 23 millions par année. Il est réparti ainsi qu'il suit : pensions pour services civils, 3 millions ; pensions pour services militaires et soldes de retraite, 20 millions. (Loi du 25 mars 1817, art. 30.)

Jusqu'à ce que le montant des pensions allouées aux militaires et à leurs veuves, ainsi que les soldes de retraite, soient réduits à la fixation ci-dessus déterminée, il ne peut en être accordé chaque année que jusqu'à concurrence de moitié des estimations. (*Ibid.*, art. 32.)

Art. 891. Il est défendu d'augmenter, de toute autre manière qu'en vertu d'une loi, les produits des fonds de retenue des ministères ou administrations, par des prélèvemens sur les fonds généraux ou sur les produits de ces ministères et administrations, de quelque nature qu'ils soient.

Néanmoins, sur le fonds attribué au service ordinaire des affaires étrangères, il peut être employé jusqu'à concurrence de 210,000 fr. en traitemens d'agens diplomatiques dont l'activité est temporairement suspendue. (Loi du 15 mai 1818, art. 20.)

N. B. Le crédit des pensions militaires, fixé par la loi du 4 mars 1817, est augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 150,000 fr. (Loi du 14 juillet 1819, art. 1.)

Appendice au § 1er.

Des Pensions ecclésiastiques.

CCLXXXII. Dans la législation présente, les pensions ecclésiastiques affectées sur le trésor ne sont

[redacted]

point, comme les pensions civiles et militaires, la rémunération de services rendus à la société et à l'État ;

Elles ne sont que l'indemnité allouée, soit aux ecclésiastiques titulaires de bénéfices en 1790, soit aux membres des congrégations religieuses des deux sexes supprimées à la même époque.

Par cela même aussi, ces dispositions législatives n'ont qu'une application temporaire, et leur application se réduit chaque jour.

Il suffit donc d'en indiquer ici les dispositions essentielles.

ART. 892. Les curés, vicaires et desservans de cures qui ont cessé leurs fonctions à l'époque de 1790 reçoivent un secours annuel fixé ainsi qu'il suit : ceux au-dessous de cinquante ans, reçoivent 267 fr. ; ceux ayant cinquante-un ans accomplis, 333 fr. ; et ceux ayant soixante-dix ans, 400 fr. (Lois des 24 août 1791 et 2 frimaire an II.)

ART. 893. Les bénéficiers dont le revenu a été liquidé à 800 fr. et au-dessus reçoivent : ceux au-dessous de cinquante ans, 267 fr., et au-dessus de cet âge, 333 fr. Pour tous les autres béneficiers dont le revenu est au-dessous de 800 fr., la pension est toujours du tiers de ce revenu. (*Ibid.*)

ART. 894. Les religieux, prêtres, profès, mendians, reçoivent, selon les trois âges ci-dessus marqués, 233, 267 ou 333 fr. ; les religieux profès rentés reçoivent la même pension que les bénéficiers. (Loi des 26 février 1790 et 2 frimaire an II.)

Les religieuses de chœur professes reçoivent, à titre de secours annuels, 167 fr. si elles ont moins de quarante ans, 200 fr. si elles ont moins de soixante ans, et 333 fr. si elles sont plus âgées. (Lois des 14 octobre 1791 et 16 août 1792.)

Les sœurs converses professes ont droit au tiers des fixations primitives attribuées dans les trois âges aux religieuses de chœur. (*Ibid.*)

§ 2. *Des Pensions militaires.*

CCLXXXIII. Il y a des règles qui régissent les pensions accordées aux militaires et aux marins;

Il en est qui régissent celles des employés de l'administration de la guerre et de la marine;

Il en est qui concernent les pensions accordées aux veuves et aux orphelins.

Les pensions pour les services dans l'armée de terre et dans l'armée navale ont des règles communes et des règles spéciales.

Pensions des militaires de l'armée de terre.

Art. 895. La solde de retraite est la récompense des services militaires.

Elle s'acquiert, 1°. par ancienneté de service; 2°. par des blessures reçues en présence de l'ennemi; 3°. par des infirmités provenant de blessures et des évènemens de la guerre. (Lois des 3–22 août 1790; du 14 fructidor an VI, et du 8 floréal an XI.)

Art. 896. La solde de retraite pour ancienneté de service s'acquiert après trente ans accomplis d'activité. (*Ibid.*, art. 1; ordonn. du 27 août 1814.)

Art. 897. Les blessures provenant du fer ou du feu de l'ennemi, qui ont occasioné l'amputation d'un ou de plusieurs membres, ou la perte totale de la vue, donnent lieu à une solde de retraite plus considérable, sans qu'elle puisse dépasser 6000 fr. (Ordonn. du 27 août 1814, art. 3.)

Le militaire qui, par suite de blessures moins graves ou d'infirmités causées par les fatigues de la guerre, est reconnu incapable d'achever ses trente ans d'activité, peut, selon sa position et ses droits, obtenir une solde de retraite, ou une gratification une fois payée. (*Ibid.*, art. 2)

Art. 898. Les années de service pour la solde de retraite se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et de seize ans pour les autres militaires. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 899. On compte, pour la solde de retraite, le temps pendant lequel un officier a joui d'un traitement de non activité. (*Ibid.*, art. 7.)

Le temps de la réforme se compte pour moitié, sans qu'on puisse jamais se prévaloir de plus de dix années de ce temps. (*Ibid.*, art. 8.)

Les campagnes augmentent la solde de retraite, en se calculant ainsi qu'il suit :

En temps de paix, et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement en campagne de mer, ou chaque année de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois ;

En temps de guerre, chaque campagne de douze mois est comptée pour deux années. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 900. La solde de retraite affectée à un grade exige au moins deux années de service effectif de ce grade, sinon elle se règle sur le grade inférieur.

Sont exceptés de cette disposition ceux qui, depuis leur promotion, ont reçu, par le fer ou le feu de l'ennemi, des blessures assez graves pour donner lieu à la retraite avant l'expiration des deux années d'exercice. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 901. La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 902. Il n'est dû aucun traitement ni récompense pécuniaire au militaire qui se retire *volontairement* du service avant trente années de service actif. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 903. Les services d'un militaire qui s'est rendu coupable de désertion ne sont comptés que du jour où il est admis à reprendre à son service. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 904. Le droit à la solde de retraite se perd :

1°. Par l'acceptation non autorisée de pensions ou de fonctions offertes par un gouvernement étranger ;

2°. Par les autres causes qui font perdre la qualité de Français, d'après les art. 17 et 21 du Code civil;

3°. Par une condamnation à une peine afflictive ou infamante jusqu'à réhabilitation. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 905. L'autorisation du Roi est nécessaire pour jouir d'une pension de retraite hors du royaume. (*Ibid.*)

Art. 906. Le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou la solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chap. V et VI du tit. V du liv. Ier du Code civil, sauf le recours du mari au conseil d'État, comité du contentieux, dans le cas où il se croirait lésé. (Avis du conseil d'État du 11 janvier 1808.)

Art. 907. Ont droit à la solde de retraite ceux qui servaient avant les traités de 1814 et 1815, pourvu qu'ils aient fixé leur domicile en France avant le 1er janvier 1817, et obtenu des lettres de déclaration de naturalité :

1°. Les anciens militaires nés dans les pays réunis au territoire de la France depuis 1791, qui avaient pris volontairement du service en France avant la réunion de leur pays à son territoire (ordonn. du 5 juin 1816, art. 1);

2°. Ceux qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion de leur pays à son territoire, si, avant la date du traité par lequel le lieu de leur naissance s'est trouvé détaché du territoire français, ils avaient leur domicile légal dans une commune faisant partie du royaume à l'époque de l'ordonnance. (*Ibid.*, art. 2.)

Ces dispositions sont applicables aux officiers jouissant d'un traitement de réforme. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 908. Les militaires français ou naturalisés qui ont été autorisés par le Roi à jouir de leur solde de retraite ou traitement de réforme hors du royaume, n'en touchent que les deux tiers durant toute la durée de leur séjour en pays étranger. (Ordonn. du 7 décembre 1816, art. 1.)

Art. 909. Ces dispositions ne sont pas applicables :

[redacted]

1°. Aux militaires pensionnés envoyés à l'étranger pour le service de l'État (*ibid.*, art. 4);

2°. Aux militaires suisses. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 910. Peuvent obtenir (lorsqu'elles sont privées des moyens d'existence) une pension qui sera du quart du maximum de celle d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire :

1°. Les veuves des militaires morts postérieurement à l'ordonnance du 14 août 1814, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession des droits à cette pension, pourvu que leur mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leur mari, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfans issus de leur mariage antérieurement à cette cessation ;

2°. Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance après vingt années d'activité, et qui auraient rendu à l'État des services éminens, reconnus tels par décision spéciale du Roi, pourvu que leur mariage ait précédé de cinq ans la mort de leur mari, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfans issus de ce mariage. (Lois des 3-22 août 1790, tit. Ier, art. 7 ; lois des 12 fructidor an VI et 8 floréal an XI ; ordonn. du 14 août 1814 ; loi du 17 août 1822, art. 8.)

Art. 911. Sont censées privées de moyens d'existence,

Les veuves dont le revenu ne sera pas équivalent au double de la pension qu'elles sont dans le cas d'obtenir (*ibid.*) ;

Les enfans orphelins des militaires ci-dessus désignés peuvent, dans les mêmes cas, obtenir un secours annuel : ce secours est pour les enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère ; ils peuvent en jouir jusqu'à vingt ans accomplis. (Ordonn. du 14 août 1814, art. 3 ; loi du 17 août 1822, art. 9.)

Art. 912. Les veuves des militaires qui croient avoir droit à la pension accordée par l'art. 8, loi du 17 août 1822, sont tenues de se présenter devant le juge de paix de leur domicile, et de faire, en sa présence, la déclaration de leurs revenus à l'époque du décès de leurs maris. Les extraits d'inventaires et autres documens authentiques doivent être joints à cette dé-

claration affirmée, sous la foi du serment, et dont la fausseté reconnue entraîne la perte de la pension et la restitution des arrérages induement perçus. (Ordonn. du 16 octobre 1822, art. 1.)

Le juge de paix dresse un procès-verbal de la déclaration et du serment, et y annexe les pièces à l'appui. (*Ibid.*)

Ces pièces sont remises au sous-intendant militaire du département, qui les fait parvenir au ministre de la guerre. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 913. Les emplois administratifs militaires qui donnent lieu à la solde de retraite sont ceux de l'intendance militaire et des officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux militaires et aux corps. (Loi du 28 fructidor an VII, art. 21.)

Art. 914. Les veuves, les enfans orphelins et les enfans infirmes des employés militaires morts pendant la guerre dans l'exercice de leurs fonctions, à la suite des armées, et pendant la paix après vingt années d'exercice, peuvent, comme les veuves et les orphelins des militaires, obtenir une pension. (Loi du 14 fructidor an VI, art. 1.)

Art. 915. Les instituteurs, professeurs et répétiteurs des écoles d'artillerie et du génie supportent une retenue de 3 pour cent sur leur traitement fixe pour les fonds de retraite. (Ordonn. du 25 février 1816, art. 1.)

Art. 896. Les contrôleurs d'armes, de forges et de fonderies, et les reviseurs d'armes peuvent aussi obtenir des pensions. (Seconde ordonn. du 25 février 1816, art. 1.)

Art. 917. Les pensions de retraite accordées aux fonctionnaires civils des écoles militaires spéciale et préparatoire sont liquidées d'après les règles établies pour les employés du ministère de la guerre. A cet effet, une retenue de 5 pour cent est faite sur le montant du traitement de ces fonctionnaires. (Ordonn. du 4 nov. 1818.)

Art. 918. Les demi-soldes des officiers susceptibles d'être admis à la retraite peuvent être converties en soldes de retraite et se cumuler avec un traitement civil.

Les mêmes dispositions sont applicables aux traitemens de réforme. (Loi du 15 mai 1818, art. 21.)

Art. 919. Les vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, ainsi que les veuves et les orphelins de ceux qui sont décédés, tant sur les établissemens que depuis leur rentrée en France, sont inscrits au livre des pensions pour une somme égale à leur solde de retraite. Ces pensions sont reversibles à leurs veuves. (Loi du 14 juillet 1819, art. 8.)

Art. 920. Les pensions perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives ou infamantes ne peuvent être rétablies qu'après la réhabilitation du condamné. (Avis du conseil d'État, approuvé le 8 janvier 1823.)

Pendant la durée de ces peines, il ne peut être accordé, sur ces pensions, aucun secours à la veuve ou aux enfans. (*Ibid.*)

Les lettres de grâce pleine et entière, accordées avant l'exécution du jugement, préviennent les incapacités et rendent inutile la réhabilitation. (*Ibid.*)

La grâce accordée après l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en réhabilitation. (*Ibid.*)

§ 3. *Des Pensions de la marine en particulier.*

Art. 921. Les fonds de la caisse des invalides sont destinés au soulagement des officiers militaires et d'administration, officiers mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers et soldats, et autres employés du département de la marine, et à celui de leurs veuves et enfans, même de leurs pères et mères. (Loi du 13 mai 1791, titre III, art. 1.)

Art. 922. Les dispositions de la loi du 14 fructidor an VI et du 28 fructidor an VII sont applicables à l'armée navale, sauf quelques modifications. (Arrêté du 7 brumaire an IX, art. 1 et suiv.; arrêté du 11 fructidor an XI, art. 1 et suiv.)

Art. 923. Les officiers du corps royal d'artillerie de la marine ont droit aux mêmes récompenses militaires que tous les corps de l'armée. (Ordonn. du 21 février 1816, art. 246.)

Art. 924. Les dispositions de l'art. 27 de la loi des finances

[redacted]

du 25 mars 1829 portant interdiction de cumul de deux pensions ou d'une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, sont applicables aux pensionnaires du département de la marine, sous la réserve exprimée audit article, en faveur des pensions militaires susceptibles d'être cumulées avec un traitement civil d'activité. (Ordonn. du 17 août 1817, art. 2.)

Art. 925. Sont aussi applicables au département de la marine, les dispositions de l'art. 138 de ladite loi, qui assujettit les pensions civiles et militaires au-dessus de 600 fr. à la retenue proportionnelle prescrite pour les traitemens d'activité par l'art. 79 de la loi du 28 avril 1816. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 926. Tous les pensionnaires de la marine, Français ou naturalisés, qui ont reçu l'autorisation de résider en pays étranger, sont assujettis au retranchement du tiers de leurs pensions, à l'exception de ceux qui sont envoyés hors du royaume pour le service de l'État. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 927. Le temps employé par les marins classés à la pêche du poisson frais faite en mer, sur des bâtimens ou bateaux ayant mâts, voiles et gouvernail, et munis d'un rôle d'équipage, sera, sans distinction d'espace, de distance des côtes, d'état de paix, admis pour la moitié de sa durée effective au nombre des services qui donnent droit à l'obtention des demi-soldes et autres pensions. (Ordonn. du 17 septembre 1823.)

Art. 928. Les officiers militaires et civils non entretenus de tout grade, les premiers maîtres non entretenus de toute profession, les seconds maîtres et autres officiers mariniers de toute profession, les matelots, novices et mousses, qui ont complété au service vingt-cinq ans d'activité, dont six au moins de navigation effective sur les vaisseaux de l'État, sont assimilés aux entretenus et obtiennent une solde de retraite déterminée par les règlemens. (Ordonn. du 12 mai 1826, art. 1 et 2.)

Ils jouissent également du bénéfice de cette assimilation, lorsque, soit par le fer ou le feu de l'ennemi, soit par acci-

dent en remplissant un service requis au nom du Roi, ils ont éprouvé des mutilations, reçu des blessures, contracté des infirmités, donnant droit à une retraite spéciale. (*Ibid.*)

ART. 929. Les veuves des officiers et marins ci-dessus mentionnés ont droit, comme les veuves des entretenus, au quart du maximum de la solde de retraite de leurs maris. (*Ibid.*, art. 3.)

ART. 930. Les enfans orphelins des mêmes, également assimilés à ceux des entretenus, reçoivent des secours temporaires. (*Ibid.*)

§ 4. *Des Pensions de l'ordre judiciaire.*

CCLXXXIV. La pension des magistrats qui, avant le 23 septembre 1814, avaient cessé leurs fonctions, par quelque cause que ce soit, se règle conformément au décret du 2 octobre 1807, et, autant que faire se peut, d'après les bases établies d'après celui du 13 septembre 1806. Pour les magistrats qui ont exercé leurs fonctions à une époque postérieure, elle est acquittée sur un fonds spécial de retenue, et se règle d'après les dispositions suivantes.

ART. 931. Les membres des cours, tribunaux et justices de paix n'ont droit à la pension de retraite qu'après trente ans de services publics effectifs, dont au moins dix ans dans l'ordre judiciaire. (Ordonn. du 23 septembre 1814, art. 4.)

ART. 932. Toutefois, elle peut être accordée avant le temps à ceux que des accidens ou des infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions, ou qui se trouvent réformés par le fait de la suppression de leur emploi, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service dans les cours, tribunaux et justices de paix. (*Ibid.*, art 5.)

ART. 933. On compte comme service effectif tout le temps d'activité dans les fonctions législatives, judiciaires ou administratives ressortissant au Gouvernement. (*Ibid.*, art. 6.)

[redacted]

Art. 934. La pension acquise après trente ans de service est de moitié du traitement. Elle s'accroît du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-delà de trente ans. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 935. La pension qui peut être accordée avant trente ans d'exercice, dans les cas prévus et sous les conditions déterminées par l'art. 5 de l'ordonnance du 23 décembre 1814, est, pour les dix premières années, du tiers de celle qui aurait été acquise pour trente ans de service, avec accroissement du trentième pour chaque année de service au-dessus de dix ans. (Ordonn. du 22 février 1821, art. 1.)

Art. 936. La quotité de la pension est réglée, dans tous les cas, sur le taux moyen du traitement dont on a joui pendant les trois dernières années. (Ordonn. du 24 août 1815, art. 10.)

Art. 937. La pension ne peut être fixée à moins de 200 fr., ni excéder les deux tiers du traitement. Elle ne peut également s'élever à plus de 6000 fr., quel que soit le traitement. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 938. La veuve d'un magistrat a droit à une pension sur les fonds de retenue du ministère de la justice,

1°. Lorsqu'au moment du décès de son mari celui-ci avait trente ans de service susceptibles d'être récompensés, soit que la pension du mari ait été liquidée, ou que la liquidation n'en ait pas encore été faite;

2°. Lorsque son mari est décédé jouissant d'une pension de retraite accordée pour moins de trente ans et liquidée postérieurement à la publication de la présente disposition. (Ordonn. du 27 août 1824, art. 1.)

Dans ce cas, la pension de la veuve est du tiers de celle dont son mari jouissait ou qu'il aurait eu le droit d'obtenir. Elle ne peut néanmoins être au-dessous de 100 fr. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 939. La veuve d'un magistrat décédé en activité et ayant moins de trente ans, mais plus de dix ans de service dans l'ordre judiciaire, peut obtenir une pension sur les fonds

de retenue, en justifiant que cette pension est néccssaire. (*Ibid.*, § 1, art. 4.)

Il en de même de la veuve d'un magistrat décédé en retraite et qui jouissait d'une pension liquidée pour moins de trente ans de service. (*Ibid.*, § 2.)

La pension sera considérée comme nécessaire lorsque les revenus de la veuve, à l'époque du décès de son mari, sont inférieurs aux deux tiers de la pension que celui-ci aurait obtenue ou pu obtenir. (*Ibid.*, § 1, art. 4.)

Le mode de justification des revenus est celui déterminé par l'ordonnance du 26 octobre 1822. (*Ibid.*, § 2.)

Art. 940. Si la veuve jouit d'un revenu supérieur ou égal aux deux tiers de la pension accordée, ou qui eût pu être accordée à son mari, il ne peut lui être donné de pension. (*Ibid.*, art. 6.)

Il n'est point accordé de pension aux veuves qui n'ont pas été mariées cinq ans avant la cessation des fonctions de leur mari, non plus qu'à celles qui sont séparées de corps, lorsque la séparation aura été prononcée sur la demande du mari. (*Ibid.*, art. 7.)

La pension des veuves qui contractent un nouveau mariage cesse de plein droit dès le jour de la célébration. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 941. Les orphelins ne reçoivent des pensions ou secours que jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins qu'ils ne soient affligés d'infirmités graves et incurables. Ces pensions ou secours cessent également à l'égard de ceux des orphelins qui seraient élevés dans un établissement à la charge du Gouvernement. (Ordonn. du 23 août 1814, art. 13.)

Art. 942. Les secours qui peuvent être accordés aux orphelins sont fixés, pour chacun, au vingtième de la pension que leur père aurait obtenue ou pu obtenir. Néanmoins ils ne peuvent être au-dessous de 50 fr. (Ordonn. du 27 août 1824, art. 10.)

Art. 943. Pour obtenir des secours, les tuteurs des orphe-

[redacted]

lins ou les orphelins eux-mêmes, s'ils sont majeurs, doivent justifier de l'insuffisance de leurs revenus, d'après l'ordonnance du 16 octobre 1822. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 944. La destitution ou révocation emporte déchéance du droit à la pension. Il en est de même de la démission volontaire. (Ordonn. du 23 août 1814, art. 15.)

Art. 945. Nul ne peut cumuler une autre pension avec celle qu'il a obtenue sur les fonds de retenue du ministère de la justice, sinon dans les cas prévus par les lois. (*Ibid.*, art. 16.)

CCLXXXV. Les règles relatives aux pensions de l'ordre judiciaire s'appliquent aux employés du ministère de la justice.

Art. 946. Les pensions des employés du ministère de la justice sont réglées par les articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 15 et 16 de l'ordonnance du 23 août 1814.

Les dispositions concernant les veuves et orphelins des membres de l'ordre judiciaire sont applicables aux veuves et orphelins des chefs et employés des bureaux du ministère de la justice. (Ordonn. du 17 août 1824, art. 12.)

Art. 947. Une caisse spéciale de retenue est établie pour les employés de l'imprimerie royale. (Ordonn. royale du 22 janvier 1820.)

§ 5. *Pensions des dames de la maison royale de Saint-Denis.*

Art. 948. La dame de seconde classe qui a passé dix années dans la maison royale de Saint-Denis, et fait un noviciat, et la dame de première classe qui a passé douze années en cette qualité, jouissent d'une pension de retraite qui croît, pour la dame de seconde classe, de cinq ans en cinq ans; pour la dame de première classe, de six ans en six ans. (Ordonn. royale du 3 mars 1816, art. 56.)

§ 6. *Des Pensions des fonctionnaires et employés des administrations civiles.*

CCLXXXVI. Toutes les branches des administrations civiles possèdent des caisses de retenue;

La plupart des règlemens qui régissent les pensions affectées à ces caisses ont pris pour modèle celui qui concerne les employés du ministère de l'intérieur; et, pour ce motif, les dispositions fondamentales de ce règlement doivent être exposées les premières.

Pensions des employés du ministère de l'intérieur.

Art. 949. Il est fait, chaque mois, sur tous les traitemens des employés du ministère de l'intérieur, une retenue de 2 centimes et demi par franc, pour former un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui en sont susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins. (Décret du 4 juillet 1806, art. 1.)

Art. 950. Les employés du ministère de l'intérieur peuvent obtenir une pension de retraite après trente ans de service effectif, pour lequel on compte tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissaient au Gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle les employés se trouvent placés, et sous la condition qu'ils aient au moins quatre ans de service dans le ministère de l'intérieur ou dans les comités du Gouvernement et les commissions exécutives qui représentent ce ministère.

La pension peut cependant être accordée, avant trente ans de service, à ceux que des accidens ou des infirmités rendent incapables de continuer les fonctions de leur place, ou qui se trouvent réformés, après dix ans de service et au-dessus, par le fait de la suppression de leur emploi. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 951. Pour déterminer la fixation de la pension, il est fait une année moyenne du traitement fixe dont les réclamans ont joui pendant les trois dernières années de leur service. Les gratifications qui leur ont été accordées pendant ces trois ans ne font pas partie de ce calcul. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 952. La pension accordée après trente ans de service ne peut excéder la moitié de la somme réglée par l'article précédent. Elle s'accroît du vingtième de cette moitié pour chaque année de service au-dessus de trente ans. Le *maximum* de la retraite ne peut excéder les deux tiers du traitement annuel de l'employé réclamant. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 953. La pension accordée avant trente ans de service est du dixième du traitement pour dix ans et au-dessous. Elle s'accroît du soixantième du traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir excéder la moitié du traitement. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 954. Les pensions et secours aux veuves et orphelins ne peuvent excéder la moitié de celle à laquelle le décédé aurait eu droit. Elles ne sont accordées qu'aux veuves et orphelins des employés décédés en activité de service, ou ayant droit à une pension. Les veuves n'y ont droit qu'autant qu'elles ont été mariées depuis cinq ans et non divorcées, et qu'elles n'ont point contracté un nouveau mariage. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 955. Nul employé démissionnaire n'a droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni aucune indemnité en conséquence; mais si, par la suite, il est admis à rentrer dans le ministère, le temps de son premier service compte pour la pension. (*Ibid.*, art. 18.)

Pensions départementales et municipales.

Art. 956. Le décret du 4 juillet 1806, relatif aux pensions des employés du ministère de l'intérieur, doit servir de règle pour accorder des pensions de retraite à tous les employés

qui, sans être directement attachés au ministère de l'intérieur, dépendent d'une administration départementale ou municipale. (Avis du conseil d'État du 17 novembre 1811; *voir* art. 93 à 96, ci-dessus.)

Art. 957. Aucune pension accordée sur les revenus des communes n'est ordonnancée par les maires, payée par les receveurs municipaux ni allouée par la cour des comptes ou les préfets, dans les comptes des communes, si la pension n'a été accordée par une ordonnance rendue en conseil d'État, sur l'avis du conseil municipal, la proposition du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur. (Décret du 4 juin 1809.)

Art. 958. Les pensions sur les octrois sont payées par les villes qui, en cas d'insuffisance des fonds de retraites, sont autorisées à y pourvoir sur le produit de leurs octrois. (Ordonn. du 27 mars 1816, art. 2.)

Art. 959. Lorsque les administrations des hospices et établissemens de charité croient devoir demander qu'il soit accordé des pensions aux employés de ces établissemens, la liquidation en est faite d'après les bases fixées par les art. 12 et suivans, jusqu'à 22 inclusivement, du décret du 7 février 1809, relatif aux pensions de retraite des administrateurs et des employés des hospices et secours de la ville de Paris. (Ordonn. du 6 septembre 1820, art. 1.)

Art. 960. Il est fait, chaque année, sur tous les traitemens des employés du service intérieur des prisons, compris dans les états approuvés par le préfet et payés sur les fonds des centimes variables des départemens, une retenue de deux centimes et demi par franc, pour former un fonds de pensions de retraite et de secours en faveur de ceux qui en sont susceptibles, ou de leurs veuves et orphelins. (Décret du 7 mars 1808, art. 1.)

Art. 961. Il est fait, chaque mois, une retenue de trois pour cent sur les appointemens des ingénieurs de tout grade, jusques et y compris les aspirans, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions, tant des ingénieurs qui sont

dans le cas d'obtenir leur retraite, que des veuves et enfans des ingénieurs. (Décret du 9 fructidor an XII, art. 33.)

Art. 962. Les ingénieurs de tout grade ont droit à la retraite après trente années de service effectif dans le corps. Les trente ans datent de la nomination comme aspirant, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'aspirant serait au-dessous de cet âge lors de sa nomination. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 963. Il est fait, chaque mois, une retenue de 3 pour cent sur les appointemens des ingénieurs des mines de tout grade, jusques et y compris les aspirans, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions tant des ingénieurs qui sont dans le cas d'obtenir leur retraite, que de leurs veuves et de leurs enfans. (Décret du 18 novembre 1810, art. 81.)

Art. 964. Chaque mois, il est fait une retenue sur les traitemens et gages des employés de l'administration des haras et des écoles vétérinaires, pour servir à l'acquit des pensions de retraite des employés. (Décret du 6 février 1806.)

Art. 965. Les employés des haras et des écoles vétérinaires peuvent obtenir une pension de retraite,

1°. Après trente ans de service;

2°. Après soixante ans d'âge, si, dans l'une et l'autre position, ils ne sont plus en état de servir;

3°. En cas de suppression d'emploi; mais le réclamant devra compter au moins dix ans d'activité dans l'administration. (Ordonn. du 20 juin 1822, art. 6.)

Art. 966. Il est accordé des pensions de retraite aux préposés aux ponts à bascule, qui ont montré du zèle et de l'activité, et qui, par leur âge et leurs infirmités, ne sont plus capables d'aucun service. (Décret du 25 janvier 1813.)

Art. 967. Une caisse de retraite est établie en faveur des employés de la vérification des poids et mesures. Les pensions assignées sur cette caisse sont liquidées conformément au décret du 4 juillet 1806. (Ordonn. du 3 novembre 1827, art. 1; *voir* ci-dessus, art. 390 et 396.)

Art. 968. Pour former la caisse de retraite, il est fait une

retenue de 5 pour cent sur tous les traitemens des employés de la vérification. (*Ibid.*, art. 2.)

Pensions de l'instruction publique.

Art. 969. Il est formé, sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des colléges et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excède pas le vingtième de ces traitemens.

Ce fonds est affecté à des retraites qui sont accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté.

Ces retraites peuvent être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigibles. (Loi du 11 floréal an X, art. 42.)

Art. 970. Les fonctionnaires de l'Université, après un exercice de trente ans sans interruption, peuvent être déclarés émérites et obtenir une pension de retraite qui est déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université. (Décret du 17 mars 1808, art. 123.)

Art. 971. La pension d'émérite est égale aux trois cinquièmes du traitement fixe dont a joui le fonctionnaire pendant les trois dernières années de son exercice. Cette pension s'accroît du vingtième du traitement fixe, pour chaque année de service au-delà de trente ans; elle ne peut excéder le traitement fixe calculé comme il est dit ci-dessus. (Ordonn. du 19 avril 1820, art. 2.)

Art. 972. Tout membre de l'Université âgé de plus de soixante ans, ou qui, sans avoir atteint cet âge, est attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de l'une des fonctions qui donnent droit à la pension, peut demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat, pourvu cependant qu'il ait au moins dix années effectives et entières de service dans les fonctions qui donnent droit à la pension. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 973. Les directeurs et professeurs des colléges particuliers, autres que les agrégés professeurs, ne sont point

admis à obtenir des pensions de retraite. En conséquence, il n'est exigé d'eux aucune contribution annuelle représentative de la retenue du vingtième. (Ordonn. du 25 juin 1823, art. 8 et 9.)

§ 6. *Des Pensions administratives financières.*

CCLXXXVII. Les diverses caisses de retenue qui avaient été successivement fondées pour les diverses administrations financières, ayant été récemment réunies, et les règlemens qui gouvernaient les divers systèmes de pensions de ces administrations ayant été fondus en un seul, les règles qui régissent le sort des nombreux employés de ces services publics se trouvent maintenant réduites à une grande simplicité.

Art. 974. Depuis le 1er janvier 1825, sont réunis en une caisse commune, sous la dénomination de caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des finances, les sept caisses spéciales établies pour subvenir au paiement des pensions de retraite des employés du ministère des finances, de l'enregistrement et des domaines, des forêts, des douanes, des contributions indirectes, des postes et de la loterie. (Ordonn. du 12 janvier 1825, art. 1.)

Art. 975. Les recettes de la caisse générale des pensions de retraite se composent:

1°. D'une retenue de cinq pour cent sur les traitemens, remises proportionnelles, supplémens de traitement, et généralement sur toutes sommes payées par l'État, autres que gratifications éventuelles, salaires de travail extraordinaire, indemnités de perte, frais de voyage, abonnemens pour frais de bureau et de loyer, et remboursemens de dépenses;

2°. De la retenue du premier mois d'appointemens;

3°. De la retenue, pendant le premier mois, de la portion de traitement accordée à titre d'augmentation;

4°. Des retenues déterminées sur les appointemens des employés en congé;

5°. Des prélèvemens réglés sur les parts attribuées par les lois aux employés dans le produit des amendes, saisies et confiscations;

6°. Des fonds subventionnels accordés par les lois et les budgets;

7°. Des arrérages des rentes et des intérêts des fonds appartenant à la caisse générale. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 976. Les employés peuvent obtenir, sur la caisse générale, lorsqu'il ont soixante ans d'âge et trente ans accomplis de service, dont au moins vingt années au ministère des finances, ou dans l'une des six administrations désignées en l'art. 956 ci-dessus.

Il suffit de vingt-cinq années de service pour les agens actifs de l'administration des finances, des contributions indirectes, des forêts et des postes, pourvu toutefois qu'ils aient passé quinze années dans le service actif de l'administration. (*Ibid.*, art. 6.)

Art. 977. Tout employé reconnu hors d'état de continuer utilement ses fonctions peut, quel que soit son âge, être admis à la pension, s'il réunit la durée et la nature des services exigés par l'article précédent. (*Ibid.*, art. 7.)

Art. 978. Peuvent exceptionnellement, et sur la proposition de leur administration respective, obtenir pension :

1°. Quels que soient leur âge et le nombre de leurs années de service, les employés du service actif mis hors de service à la suite d'un engagement contre des fraudeurs, des rébellionnaires, et généralement par suite de lutte ou combat soutenu par eux pour l'exercice de leurs fonctions, et ceux qui ont été mis dans l'impossibilité de les continuer par accident fortuit, relatif aux mêmes fonctions;

2°. S'ils ont quarante-cinq ans d'âge et s'ils comptent quinze ans de services dans le département des finances, ou seulement quarante ans d'âge et dix années de service dans la partie

active, les employés notoirement devenus infirmes par le résultat de l'exercice de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 979. Les employés admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont tenus de produire leurs titres au plus tard dans les trois mois. Ceux qui se sont mis en devoir de remplir cette condition conservent leur emploi jusqu'à l'ordonnance qui fixe la liquidation de leur pension. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 980. Pour déterminer la fixation de la pension, on forme une année moyenne du traitement fixe dont les employés admis à pension ont joui pendant les quatre dernières années de leur activité. Cette année moyenne s'établit, pour les employés auxquels les remises et salaires tiennent lieu de traitement fixe, savoir : pour les directeurs des postes à remises, sur les quatre cinquièmes desdites remises ; et pour les conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement, sur les deux tiers seulement de leurs remises et salaires. (*Ibid.*, art. 10.)

La pension accordée après trente années de service est de la moitié du traitement fixe. Il en est de même de la pension accordée après vingt-cinq années de services rendus par les agens actifs des administrations des douanes, des contributions indirectes, des forêts et des postes. Après trente ans de services, et après vingt-cinq années de services actifs donnant droit à la moitié du traitement moyen, la pension s'accroît d'un vingtième de cette moitié pour chaque année en sus. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 981. Les employés du service actif, mis hors de service par le résultat de lutte soutenue contre des fraudeurs ou des rébellionnaires, peuvent obtenir une pension fixée à la moitié du dernier traitement d'activité dont ils ont joui. Ceux de ces employés qui sont mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions obtiennent, s'ils ont moins de dix ans de services, une pension calculée sur les dix années d'activité, et sur le dernier traitement qui leur était attribué. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 982. La pension des employés admis exceptionnel-

lement à la retraite est liquidée à raison d'un soixantième de leur traitement moyen pour chaque année de service; mais dans le cas où la pension est limitée par un *maximum* inférieur à la moitié de l'année moyenne de leur traitement, cette pension est fixée à raison d'un trentième dudit *maximum* pour chaque année d'exercice. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 983. La veuve d'un pensionnaire, ou celle d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions, a droit à la reversion du quart de la pension que son mari aurait pu obtenir ou dont il eût joui, lors seulement que celui-ci avait, au moment de son décès, trente ans accomplis de services civils. Dérogation est faite à cette règle en faveur des veuves d'employés décédés ou mis en retraite après vingt-cinq ans de service dans la partie active de l'administration des finances. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 984. La pension de la veuve, si elle est âgée de vingt-cinq ans au moment du décès de son mari, ou si elle a un ou plusieurs enfans au-dessous de seize ans, est portée au tiers de celle attribuée à l'employé; elle est de la moitié dans tous les cas où elle ne s'élèverait pas à 125 fr., mais sans toutefois pouvoir dépasser cette somme. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 985. La veuve d'un employé qui a perdu la vie par un accident fortuit, relatif à ses fonctions, ou qui est mort dans les six mois qui ont suivi l'accident, sans avoir dix ans de service, peut obtenir une pension égale au tiers de celle à laquelle l'employé aurait eu droit de prétendre. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 986. La veuve d'un employé qui perd la vie dans un engagement contre des fraudeurs, des rébellionnaires et généralement par suite de lutte ou combat soutenu par lui pour l'exercice de ses fonctions, ou qui vient à décéder dans les six mois de ses blessures, sans que la pension ait ou non été liquidée, a droit à une pension égale à la moitié du dernier traitement d'activité dont son mari aura joui. Hors le cas de mort, dans les six mois, des blessures reçues dans les circonstances et pour les causes ci-dessus énoncées, la veuve n'a droit qu'à

[redacted]

la reversion du tiers de la pension dont son mari était titulaire. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 987. La veuve qui prétend avoir droit à une pension doit justifier, 1° qu'elle était mariée cinq ans avant la mort de l'employé décédé en activité, ou cinq ans avant la mise en retraite de l'employé mort pensionnaire, ou, dans le cas des articles 17 et 18 seulement, avant l'évènement qui a amené la mort ou la mise en retraite de l'employé; 2° qu'il n'existait pas de séparation de corps entre eux. (*Ibid.*, art. 19.)

Art. 988. Si la pension est reversible, mais que la veuve ne soit pas habile à la recueillir, faute par elle de pouvoir remplir les conditions exigées par l'article précédent, elle pourra être réclamée et elle sera partagée par portions égales entre tous les enfans issus de l'employé décédé et y ayant droit. Il en est de même dans le cas où la veuve a convolé en secondes noces, et dans celui de séparation de corps. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 989. La pension se distribue par égales portions entre les enfans qui y ont droit, et s'éteint proportionnellement, sans être reversée de l'un à l'autre, à mesure que chacun d'eux atteint sa seizième année, ou vient à décéder avant d'y être parvenu. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 990. Dans le cas où il existe des enfans issus de plusieurs mariages et une veuve ayant droit à la reversion, la portion reversible de la pension se partage également entre tous les enfans âgés de moins de seize ans et la veuve qui compte pour deux têtes, si elle n'a pas d'enfans de son mariage avec l'employé décédé ou le pensionnaire. Si elle a des enfans, la pension est attribuée pour moitié aux enfans du premier mariage, âgés de moins de seize ans. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 991. Les pensions susceptibles d'être accordées aux veuves et aux orphelins d'employés qui ont péri dans les cas énoncés par les articles 17 et 18, peuvent être, en raison des circonstances particulières, portées à la somme de 125 fr. pour la veuve, ou de 50 fr. pour chaque enfant resté orphelin. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 992. La contribution au fonds de retenues est une

condition nécessaire et indispensable pour donner droit à une pension sur les fonds de la caisse générale. En conséquence, les fonctionnaires et employés de l'une des parties de l'administration des finances ne peuvent compter comme services civils, utiles pour la retraite, que ceux pour lesquels ils ont été soumis à une retenue au profit de la caisse générale, ou au profit de l'une des caisses de retraite établies dans un département ministériel. (*Ibid.*, art. 24.)

Art. 993. Les services militaires non récompensés sont admis dans la liquidation des pensions des employés ; les services militaires récompensés par une pension sur les fonds généraux concourent avec les services civils postérieurs pour établir le droit à la pension, mais n'entrent pas dans la fixation numérique de la pension liquidée sur les fonds de la caisse générale. (*Ibid.*, art. 25.)

Art. 994. Les services civils admissibles pour la retraite ne peuvent être comptés qu'à partir de l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et seulement de la date du premier traitement d'activité. Il n'est dérogé à cette règle qu'en faveur des facteurs de la poste et des matelots de l'administration des douanes, dont les services, en cette qualité, pourvu qu'ils aient été salariés, leur sont comptés à partir de l'âge de dix-huit ans. Ne sont comptés, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les services rendus comme suppléant, adjoint, élève ou surnuméraire, et généralement les services qui n'auraient pas été rendus dans le titre et la qualité de l'emploi dont on aurait exercé les fonctions. (*Ibid.*, art. 27.)

Art. 995. Les services militaires de terre et de mer sont admis pour le temps effectif de leur durée, sans doublement pour les années de campagne et sans addition pour les années de grâce. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 996. Tout employé destitué perd ses droits à la retraite, lors même qu'il aurait l'âge et le temps de service nécessaires pour l'obtenir. Cependant, si l'employé est réadmis dans la même administration, le temps de suppression lui est compté pour la pension. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 997. Toute démission avant soixante ans d'âge et trente ans de services fait perdre le droit à la pension, à moins d'une réadmission ultérieure dans la même administration. La sortie d'une administration pour passer immédiatement dans une autre, ou dans le service militaire, n'est pas considérée comme démission. (*Ibid.*, art. 30.)

ART. 998. Les services civils dont la durée n'a pas été d'une année consécutive, et ceux qui sont interrompus par une inactivité de plus de dix ans, ne sont pas admis. (*Ibid.*, art. 31.)

ART. 999. Les employés qui, sur leur demande, sont remplacés par leurs femmes ou leurs enfans, à moins que ces derniers ne fussent employés de la même administration et dans un grade immédiatement inférieur, ne peuvent prétendre à la pension de retraite, quel que soit le nombre de leurs années de services. (*Ibid.*, art. 32.)

LIVRE TROISIÈME.

De la Procédure administrative.

CCLXXXVIII. Il y a une manière de procéder dans les affaires administratives, comme dans les contestations judiciaires.

Toutes deux ont, à quelques égards, un but commun, et dans quelques parties des formes analogues.

Ce but commun consiste à offrir toutes les garanties possibles pour l'équité des décisions.

CCLXXXIX. Cependant, les deux manières de procéder diffèrent aussi sous des rapports essentiels.

La procédure judiciaire est réglée par les lois; elle est rigoureuse; elle tend surtout à conserver les droits; elle se confie à la diligence des parties intéressées.

[redacted]

La procédure administrative n'est gouvernée que par des règlemens ou des usages ; elle se plie aux circonstances ; elle tend surtout à faire apprécier les intérêts privés ; elle a toujours aussi et essentiellement pour objet de faire connaître les exigences de l'utilité publique ; elle est investigatrice.

La procédure judiciaire est une suite d'actes et de formalités ; la procédure administrative est, en grande partie, une véritable étude, et souvent une étude technique.

CCXC. Il y a d'abord une manière de procéder dans les affaires de simple administration ;

Il y en a une seconde dans les litiges du contentieux administratif ;

Il en est une troisième et dernière qui se réfère à ces hautes décisions du Gouvernement, qui sont nécessaires pour maintenir les limites respectives des pouvoirs chargés de l'exécution des lois.

TITRE PREMIER.

De la Manière de procéder dans les affaires de simple administration.

CCXCI. Il n'existe presque aucune règle générale écrite sur la manière de procéder dans les affaires de simple administration ; et, en effet, cette matière comporte très peu de règles générales.

Chaque matière administrative a ses règles propres et spéciales d'instruction, tracées dans les lois et les règlemens qui la gouvernent ; elles ne peuvent en être détachées.

CCXCII. Il est cependant aussi quelques règles générales prescrites par la raison, l'équité, la prudence, l'intérêt public, qui ne sont point écrites, mais qui ont cependant une haute importance.

La forme de procéder dans ce genre d'affaires a pour objet, tout ensemble, la recherche et l'investigation des faits, l'appréciation des convenances et la prévision de l'avenir.

CCXCIII. Les faits que l'administration recherche tiennent souvent à des choses d'art qui exigent des connaissances spéciales; ce sont, en général, des faits de l'ordre économique, et presque toujours des faits collectifs;

Elle s'aide donc par les études et les rapports des ingénieurs ou autres gens de l'art;

Elle ordonne des expertises, des enquêtes;

Elle demande des vérifications, un contrôle;

Elle appelle les parties intéressées, et leur demande aussi la lumière;

Elle publie, par la voie des affiches, les projets ou les demandes qui peuvent toucher aux intérêts privés ou communs;

Elle reçoit les oppositions dans l'intérêt des réclamans; elle provoque des informations *de commodo et incommodo*, sur les choses d'utilité commune. (Instr. minist. du 20 août 1825.)

CCXCIV. Après avoir réuni toutes les informations propres à l'éclairer, l'administration se recueille alors en elle-même;

Elle prend l'avis des conseils dont elle est entourée, lorsqu'elle peut en attendre un secours utile.

Enfin, dans un travail intérieur, graduellement revu et élaboré dans une sorte d'étude méthodique, et sur tous les documens rassemblés, elle prépare sa décision.

CHAPITRE PREMIER.

Des Enquêtes de commodo et incommodo.

Art. 1000. Les enquêtes administratives *de commodo et incommodo* ont pour objet de constater l'opinion des tiers intéressés relativement aux aliénations, acquisitions, échanges d'utilité générale, proposés par les communes, et d'éclairer l'autorité supérieure sur le mérite des projets qui lui sont soumis. (Ordonn. de 1667, tit. XXII; instruct. minist. du 20 avril 1815.)

Art. 1001. Le soin de l'enquête est ordinairement confié au juge de paix.

Dans les communes où il n'y a pas de justice de paix, le sous-préfet délègue tout autre fonctionnaire dont la capacité et le désintéressement personnel dans la cause lui sont assez connus pour garantir son exactitude à remplir cette mission.

Le maire ne peut être désigné pour commissaire exécuteur toutes les fois que ce choix présenterait quelque inconvénient. (*Ibid.*)

Art. 1002. L'enquête est faite sans frais et par les moyens propres à l'autorité administrative. (*Ibid.*)

Art. 1003. Elle doit être annoncée huit jours à l'avance à son de trompe ou de tambour ou par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique. L'annonce et l'enquête doivent avoir lieu le dimanche. (*Ibid.*)

Art. 1004. Le préambule du procès-verbal dont il est donné communication aux réclamans doit contenir un exposé exact de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé. (*Ibid.*)

Art. 1005. Tous les habitans appelés et admis sans distinction à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête doivent ex-

pliquer librement ce qu'ils en pensent et déduire les motifs de leur opinion, principalement quand elle est opposée aux vues de l'administration qui les consulte. (*Ibid.*)

ART. 1006. Les déclarations sont individuelles et se font successivement.

Elles sont signées des déclarans ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent point écrire, par la signature du commissaire enquêteur, qui les reçoit et en dresse immédiatement procès-verbal.

Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignées distributivement dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives et, autant qu'il est possible, dans les termes propres aux déclarans. (*Ibid.*)

ART. 1007. La formalité de l'enquête est strictement nécessaire dans les cas où une commune dispose *de ses droits* de propriété qui appartiennent au corps des habitans.

Elle peut être ordonnée d'ailleurs dans toutes les circonstances où elle est jugée utile pour éclairer l'administration sur des projets d'utilité générale. (*Ibid.*)

CHAPITRE II.

Des Affiches et Oppositions.

ART. 1008. Doivent être préalablement publiés par voie d'affiches :

1°. Les demandes en autorisation pour établissemens de moulins et usines (loi des 21 septembre–13 novembre 1791 ; arrêté du 9 ventôse an VI) ;

2°. Les demandes en concession de mines (loi du 21 avril 1810, art. 22) ;

3°. Les demandes en permission pour les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement

des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles (*ibid.*, art. 73);

4°. Les demandes en autorisation pour l'établissement des manufactures et ateliers insalubres et incommodes (décret du 15 octobre 1810, art. 3);

5°. L'avis aux parties intéressées de prendre connaissance des plans de dessèchemens (loi du 16 septembre 1807, art. 11);

6°. L'annonce de la délimitation générale et du bornage d'une forêt de l'État. (C. F. du 21 mai 1827, art. 10.)

Art. 1009. Les oppositions formées contre les demandes indiquées dans l'article précédent sont adressées à l'administration, consultées, appréciées et visées dans la décision administrative. (*Voir* les lois respectives citées à l'article précédent.)

Art. 1010. Sont déposés pour que les intéressés puissent en prendre connaissance, savoir :

Au secrétariat de la préfecture,

1°. Les plans de dessèchement de marais (loi du 16 septembre 1807, art. 11);

2°. Les procès-verbaux de délimitation et de bornage des forêts de l'État (C. F. du 21 mai 1827, art. 11);

A la sous-préfecture,

L'expédition du plan et de l'état descriptif de la circonscription des places fortes (loi du 17 juillet 1819, art. 2, 3, et ordonn. royale, du 1er août 1821, art. 18);

A la mairie,

1°. Les projets et plans généraux d'alignemens pour les villes (*ibid.*, art. 52);

2°. Le plan terrier ou figuré des terrains ou édifices dont la cession serait jugée nécessaire dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 8 mars 1810, art. 6);

3°. Les matrices de rôle, les feuilles de mutation des contributions foncières (loi du 3 frimaire an VII, art. 27 et 33);

4°. L'état des répartitions des contributions personnelles et mobilières. (Loi du 3 nivôse an VII, art. 14 et 16.)

Art. 1011. Sont toujours annoncées par publication et affiches,

Les ventes de fonds ou de fruits opérées par le domaine, l'administration forestière et les communes ;

Les adjudications des travaux publics ;

Les listes électorales ;

Celles des jeunes gens appelés au recrutement ;

Celles des notables commerçans appelés à élire les membres des tribunaux de commerce. (*Voir* les lois et règlemens aux titres respectifs, et le Code forestier.)

CHAPITRE III.

Des Expertises.

Art. 1012. Dans tous les cas où les expertises *sont contradictoires* avec des tiers intéressés, elles doivent être exécutées conformément aux art. 303 à 323 du Code de procédure civile.

Les experts sont pris parmi les ingénieurs ou parmi les hommes notables et expérimentés dans la matière. (Loi du 21 avril 1810, art. 87 et 88.)

CHAPITRE IV.

Du Recours.

Art. 1013. Il y a recours, en matière de simple administration, de l'autorité inférieure à l'autorité supérieure, en suivant les degrés de la hiérarchie. (*V.* ci-devant, art. 817 et suiv.)

Art. 1014. Lorsqu'une partie se croit lésée dans ses droits ou sa propriété, par l'effet d'une décision du conseil d'État, rendue en matière non contentieuse, elle peut présenter une requête au Roi, pour, sur le rapport qui en est fait à Sa Majesté, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à un comité du

conseil d'État, soit à une commission. (Décret du 11 juin 1806, art. 40.)

TITRE II.

De la Manière de procéder dans les affaires du contentieux administratif.

CCXCV. C'est ici que la procédure administrative tend à se rapprocher, sur plusieurs points, de la procédure judiciaire.

Car ici, en présence de l'intérêt public et des droits de l'État, se présentent aussi des droits privés plus ou moins absolus, qui demandent aussi de justes garanties.

CCXCVI. Cette procédure doit être considérée spécialement dans quatre ordres principaux d'institutions, établis pour l'instruction et la décision des matières contentieuses en administration : les conseils de préfecture, la cour des comptes, l'Université royale, le conseil d'État.

Art. 1015. Les arrêtés des administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables jugemens qui doivent produire les mêmes effets que ceux des tribunaux ordinaires. En conséquence, ils emportent hypothèque et contrainte par corps, aux mêmes conditions que les décisions de l'autorité judiciaire. (Avis du conseil d'État des 16-25 thermidor an XII, 29 octobre 1811 et 25 mars 1812.)

CHAPITRE PREMIER.

Procédure dans les affaires portées aux conseils de préfecture.

CCXCVII. Il existe très peu de règles écrites sur la manière de procéder devant le conseil de préfecture.

A défaut, on a emprunté, par analogie, celles qui sont tracées pour le conseil d'État, en tant qu'elles sont applicables;

Et la jurisprudence a successivement formé un ensemble de règles que le conseil d'État a tracées et maintenues dans les décisions spéciales.

CCXCVIII. Il n'y a point d'intervention d'avocat dans les affaires portées au conseil de préfecture.

CCXCIX. L'instruction y est contradictoire.

CCC. Elle a lieu par écrit.

Art. 1016. Les conseils de préfecture ne peuvent prendre aucune délibération si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires pour délibérer. (Arrêté du 19 fructidor an IX, art. 1.)

Art. 1017. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, les membres restant désignent, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, pour compléter le nombre nécessaire pour délibérer ou vider le partage. Le choix ne peut jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département. (*Ibid.*, art. 2 et 3.)

En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des

conseillers, si le préfet n'est pas présent à la séance du conseil, a la prépondérance. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1018. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplace a, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1019. Les membres des conseils de préfecture qui sont tous à la fois forcément empêchés d'exercer leurs fonctions, sont suppléés par un égal nombre de membres du conseil général de département, autres que ceux qui seraient en même temps juges dans les tribunaux. Les suppléans seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du préfet. (Décret du 16 juin 1808.)

Art. 1020. Les arrêtés doivent, à peine de nullité, être signés par trois membres. (Ord. du 22 février 1821.)

Art. 1021. Les conseils de préfecture ne donnent point à leurs décisions un intitulé et n'y joignent point un mandement semblables à ceux qui sont déterminés pour les arrêts des cours et tribunaux. Ils n'appellent point les parties à comparaître en personne, ni à plaider leur cause. (Avis des comités réunis du conseil d'État du 5 février 1826.)

Art. 1022. Les arrêtés des conseils de préfecture doivent être notifiés. L'envoi officiel qui en est fait à une commune n'équivaut point à une notification et ne fait point courir le délai de l'opposition. (Décret du 17 avril 1812.)

Art. 1023. Les arrêtés contradictoires des conseils de préfecture ne peuvent être ni rétractés ni réformés par eux, sous prétexte d'interprétation, d'erreur reconnue, de contravention à la loi ou vices de formes. (Décret du 21 juin 1813.)

CHAPITRE II.

De la Procédure dans les affaires soumises à la cour des comptes.

CCCI. La cour des comptes est assimilée aux autres cours du Royaume.

N. B. Plusieurs ordonnances royales inédites, notamment deux, sous la date des 25 mai et 28 décembre 1828, portent cette assimilation comme motif dans leur visa, et appliquent en conséquence à cette cour la loi du 20 avril 1810.

CCCII. Aussi, l'instruction et la forme de procéder par-devant cette cour ont-elles la plus grande analogie avec celles qui sont suivies dans l'ordre judiciaire.

Cependant, l'instruction y a lieu aussi par écrit;

Et d'ailleurs, la nature toute spéciale des affaires portées devant cette cour a exigé aussi un mode de travail entièrement particulier et des révisions successives.

Art. 1024. Les comptables des deniers publics, en recettes et dépenses, sont tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour dans les délais prescrits par les lois et règlemens, et en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlemens. (Loi du 16 septembre 1807, art. 12.)

Art. 1025. Le premier président fait, entre les référendaires, la distribution des comptes et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait. (Décret du 28 septembre 1807, art. 19.)

[redacted]

Art. 1026. Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports sont portées devant le premier président, qui y statue. Le président peut, suivant que l'exige l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales. (*Ibid.*, art. 20.)

Art. 1027. Les référendaires peuvent entendre les comptables et leurs fondés de pouvoir pour l'instruction des comptes. La correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre où doit être fait le rapport, qui, s'il l'approuve, le fait expédier par le greffier. (*Ibid.*, art. 21.)

Art. 1028. Lorsqu'un compte exige que plusieurs référendaires concourent à sa vérification, le premier président désigne un référendaire de première classe qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 1029. Tous les référendaires qui ont pris part au travail des vérifications sont tenus d'assister aux séances de la chambre, pendant le rapport. (*Ibid.*, *ibid.*)

Art. 1030. Le travail des vérifications se fait en commun, dans une des salles du palais de la cour.

Après la vérification terminée, les référendaires rédigent, pour chaque compte, un rapport raisonné, dans lequel ils présentent la composition des recettes et des dépenses; ils relèvent toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposent les forcemens de recette, les radiations de dépenses et les charges qu'ils jugent devoir être établies contre les comptables : ils forment la balance des comptes; ils présentent le résultat final de leur opération; ils remettent particulièrement le deuxième cahier d'observations prescrit par l'article 20 de la loi du 16 septembre 1807, au maître auquel le rapport du référendaire a été distribué. (*Ibid*, art. 23 et 24.)

Art. 1031. Les référendaires, aussitôt qu'ils ont préparé un rapport, remettent note au greffier qui tient un registre par-

[redacted]

ticulier pour chaque chambre, par ordre de numéros. (Décret du 28 septembre 1807, art. 25.)

Les référendaires sont appelés à faire leur rapport suivant le tour de rôle : peut néanmoins le président de la chambre donner la préférence au rapport d'une affaire urgente. (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 1032. Le compte, les bordereaux dressés de recettes et de dépenses, et le rapport et les pièces sont mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin.

Le rapport du référendaire terminé, le président de la chambre en fait la distribution à un maître qui est tenu, 1° de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail auquel il était tenu ; 2° si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées ; 3° enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties.

Le président de la chambre nomme, en même temps que le maître rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires, s'il est nécessaire, pour vérifier si les cahiers établis par le référendaire rapporteur l'on été exactement, et pour en rendre compte au maître rapporteur. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 1033. Le maître fait à la chambre un rapport motivé sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte seulement, et il remet particulièrement au premier président le deuxième cahier des observations du référendaire, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu, pour en être, par le président, fait l'usage prescrit par la loi du 16 septembre 1807 ; les référendaires qui ont concouru à la première vérification y assistent. (*Ibid.*, art. 29.)

Art. 1034. Nul ne prend la parole dans les discussions et délibérations, sans l'avoir obtenue du président. (*Ibid.*, art. 30.)

Art. 1035. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins. (Loi du 16 septembre 1807, art. 5.)

Art. 1036. Le référendaire rapporteur donne son avis qui n'est que consultatif; le maître rapporteur opine et chaque maître successivement dans l'ordre de sa nomination. (Décret du 28 septembre 1807, art. 31.)

Art. 1037. Si différens avis sont ouverts, on va une deuxième fois aux opinions; et les maîtres qui veulent auparavant faire des observations nouvelles, peuvent être autorisés par le président : il recueille les opinions après que la discussion est terminée et prononce l'arrêt. (*Ibid.*, art. 31.)

Art. 1038. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (Loi du 16 septembre 1807, art. 4.)

Art. 1039. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

Il adresse au ministre des finances l'expédition des arrêts de la cour, pour qu'il en fasse suivre l'exécution par l'agent judiciaire établi près de lui. (Décret du 28 septembre 1807, art. 36 et 39; lois du 16 septembre 1807; du 23 frimaire an IX, art. 3.)

Art. 1040. Les arrêts définitifs de la cour des comptes fixent la position des comptables vis-à-vis du trésor; ils établissent si ces comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. (Loi du 16 septembre 1807, art. 13.)

Art. 1041. Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitivement et donne main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 1042. Les arrêts de la cour des comptes, avant de devenir définitifs, sont communiqués aux comptables, pour qu'ils puissent, s'ils le croient convenable, contester l'arrêté de leur situation, et envoyer à la cour les pièces nécessaires pour appuyer leur réclamation.

S'ils laissent passer deux mois, à partir du jour de la communication, sans faire de réclamation, les arrêts deviennent

[redacted]

définitifs. (Loi du 28 pluviôse an III, art. 14; arrêté du 29 frimaire an IX, art. 2.)

ART. 1043. Les arrêts définitifs de la cour des comptes sont signifiés pour ou contre l'agent judiciaire du trésor, par huissier, à personne ou à domicile.

Les arrêts définitifs de la cour des comptes contre les comptables des deniers publics sont exécutoires même par la voie de la contrainte par corps et saisie réelle. (Lois du 30 mars 1793; du 28 pluviôse an III, art. 2 et 7; du 12 vendémiaire an VIII, art. 3; du 13 frimaire an VIII; du 29 frimaire an IX, art. 4; avis du conseil d'État du 9 ventôse an X; décret du 12 janvier 1811.)

ART. 1044. Les arrêts définitifs de la cour des comptes ne peuvent être attaqués que pour violation des formes et de la loi.

Le comptable ou le ministre doivent, dans ce cas, *se pourvoir*, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux.

Mais le recours au conseil d'État n'empêche pas l'exécution de l'arrêt. (Loi du 16 septembre 1807, art. 17.)

ART. 1045. Lorsque la commission du contentieux pense qu'il est nécessaire, pour l'instruction, de se faire représenter quelques pièces justificatives, le ministre de la justice en fait la demande au procureur général près la cour des comptes. (Décret du 27 mars 1809, art 1.)

Le secrétaire de la commission du contentieux se transporte au greffe de la cour des comptes pour recevoir les pièces demandées, dont il est fait par le greffier un inventaire double; l'un est laissé au greffier pour sa décharge avec le reçu du secrétaire de la commission, et l'autre est joint aux pièces communiquées.

Après la décision du conseil d'État, le secrétaire de la commission rétablit les pièces au greffe de la cour des comptes et retire le double qu'il avait laissé avec son reçu. (*Ibid.*, art. 2 et 3.)

[redacted]

Art. 1046. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la cour des comptes par le conseil d'État, le jugement sur le fond a été renvoyé à ladite cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu. (Ordonn. du Roi, du 1er septembre 1819, art. 1.)

Art. 1047. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui a rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont s'il est besoin, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre du service. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1048. Les arrêts définitifs de la cour des comptes peuvent toujours être revisés par cette cour elle-même, soit sur la demande du comptable appuyée des pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général dans l'intérêt du trésor public, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes. (Loi du 16 septembre 1807, art. 14; décret du 28 septembre 1807, art. 39.)

CHAPITRE III.

De la Forme de procéder relativement à la juridiction disciplinaire de l'Université royale.

CCCIII. L'Université royale exerce sur ses membres et sur les élèves une juridiction de discipline.

Cette juridiction appartient:

Au grand-maître;

Au conseil royal;

Aux conseils académiques;

Aux recteurs;

Aux conseils de facultés;

Aux comités cantonnaux.

[redacted]

Un ministère public est institué auprès de plusieurs de ces degrés de juridiction.

CCCIV. Il y a des formes établies, des compétences déterminées.

CCCV. Il existe certains rapports entre l'exercice de cette juridiction et celle des tribunaux ordinaires.

N. B. Il ne s'agit pas ici des contraventions qui sont poursuivies et réprimées suivant les formes judiciaires et devant les tribunaux, mais de celles qui sont poursuivies administrativement.

SECTION PREMIÈRE.

Formes à observer pour suivre et ordonner la répression des fautes ou contraventions provenant, soit de la part des membres de l'Université, soit de la part des élèves.

Art. 1049. Lorsqu'un instituteur primaire est prévenu d'avoir commis une contravention ou une faute grave, qui peut lui faire retirer l'autorisation spéciale ou même le brevet, il est mandé par le comité cantonnal, qui dresse procès-verbal de ses réponses ou de sa non comparution, et donne un avis motivé qui est adressé au recteur.

En cas d'urgence, le comité peut provisoirement ordonner la suspension, et pourvoir provisoirement au remplacement de l'instituteur inculpé.

Le recteur peut, selon les circonstances, retirer l'autorisation spéciale d'exercer ou prononcer une simple suspension. Dans l'un et l'autre cas, sa décision est exécutoire par provision.

Si le recteur pense qu'il y a lieu de retirer le brevet de capacité, il soumet l'affaire au conseil académique, qui statue après avoir entendu l'inspecteur chargé des fonctions du ministère public;

Dans ce cas, les décisions des conseils académiques sont

sujettes au recours devant le conseil royal de l'instruction publique.

Le recours doit être exercé dans le délai d'un mois à partir du jour où le recteur aura notifié la décision du conseil académique.

Toute autre décision ou mesure relative à l'instruction primaire est sujette au recours devant le ministre de l'instruction publique. (Ordonn. royales du 28 février 1816, art. 27; du 21 avril 1828, art. 16, 17, 18, 19.)

Art. 1050. Les réclamations ou les plaintes contre les membres de l'Université peuvent être adressées aux doyens des facultés, aux proviseurs des colléges royaux, aux principaux des colléges ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions : ceux-ci les font passer au recteur de leur académie, et, dans le ressort de l'académie de Paris, au grand-maître, avec les renseignemens qu'ils auront pu se procurer et leur avis motivé. (Décret du 15 novembre 1811, art. 86.)

Elles peuvent toujours être directement portées devant le grand-maître. (*Ibid.*, art. 87.)

Elles sont faites par écrit, datées et signées par celui qui les présente, et enregistrées sur un registre à ce destiné, avec un numéro sous lequel il en est donné récépissé aux parties. (*Ibid.*, art. 88.)

Art. 1051. Lorsque des abus, contraventions et délits sont venus à la connaissance des inspecteurs généraux et des inspecteurs d'académie, ils doivent en porter plainte, les premiers devant le grand-maître, les seconds devant le recteur. (Décret du 15 novembre 1811, art. 89.)

Lorsque la réclamation ou la plainte est de nature à faire infliger au membre inculpé les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions, le recteur, si elle est portée devant lui, la soumet au conseil académique dont les instructions et rapports sont envoyés au grand-maître. (*Ibid.*, art. 92.)

Celui-ci prononce d'après ces instructions et rapports, après

avoir pris l'avis de trois conseillers de l'Université. (*Ibid.*, art. 92 ; ordonn. du 1er juin 1822, art. 1.)

Lorsque l'inculpation peut donner lieu à la réforme ou à la radiation, les recteurs des académies ont le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions les membres inculpés, en en rendant compte sans délai au grand-maître. (Décret du 15 novembre 1811, art. 90.)

Art. 1052. Lorsque la réclamation ou la plainte est de nature à être jugée par le conseil royal de l'instruction publique, elle est soumise par le recteur à l'examen du conseil académique, qui, sur les conclusions de l'inspecteur chargé du ministère public, juge si elle est recevable. (*Ibid.*, art. 93 et 94.)

Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu, le mémoire ou la supplique est renvoyé à celui qui l'a présenté, avec l'avis motivé du conseil.

Le réclamant peut se pourvoir contre la décision devant le chancelier qui doit soumettre la réclamation au conseil de l'Université. (*Ibid.*, art. 95.)

S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le conseil arrête que le mémoire sera communiqué à celui que la réclamation concerne, pour y répondre dans la huitaine. Le mémoire est renvoyé à cet effet au recteur et par le recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'Université mis en cause, qui lui en donne son récépissé. (*Ibid.*, art. 97.)

Faute, par celui-ci, de remettre sa réponse dans le délai, il est fait droit sur la production du réclamant. (*Ibid.*, art. 99.)

Art. 1053. S'il y a lieu d'entendre les parties, le conseil académique ordonne leur comparution. Leurs aveux et déclarations sont consignés par écrit ; elles sont requises de les signer. Le président et le secrétaire signent le procès-verbal. (*Ibid.*, art. 99.)

Lorsqu'il y a lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu est nécessairement entendu en personne ou appelé pour l'être : s'il comparaît, il est dressé procès-verbal de ses réponses. (*Ibid.*, art 100.)

Art. 1054. Lorsqu'il y a lieu de constater des faits par visite de lieux, vérification de pièces ou d'effets mobiliers, ou par déclaration de témoins, le recteur commet à cet effet un conseiller ou un inspecteur, lequel dresse un procès-verbal où il fait mention des déclarations qui ont été faites et des faits qu'il a recueillis. (*Ibid.*, art. 101.)

Il est donné copie des procès-verbaux, des mémoires et pièces, aux parties intéressées : elles sont averties, par la copie même des pièces, d'y fournir réponse sous huitaine, sinon il est jugé sur ce qui est produit. (*Ibid.*, art. 102.)

Les procès-verbaux et rapports des conseils académiques sont envoyés par le recteur au grand-maître, pour être communiqués par lui au conseil royal de l'instruction publique, lequel juge d'après l'instruction écrite. Les recteurs peuvent joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques. (Décret du 17 mars 1808, art. 88.)

Art. 1055. Dans toute affaire, il est d'abord examiné, par le conseil royal de l'instruction publique, et sur les conclusions du ministère public, quelle est la peine appliquable à la contravention ou au délit dont il y a plainte, afin de déterminer si le jugement appartient à l'Université ou au grand-maître. (Décret du 15 novembre 1811, art. 105.)

Lorsqu'il est jugé que la connaissance de l'affaire appartient à l'Université, elle est renvoyée, avec les conclusions du ministère public, à la section du contentieux, laquelle en fait son rapport et donne son avis au conseil. (*Ibid.*, art. 106.)

Si elle estime que l'affaire n'est pas suffisamment instruite, elle en fait son rapport au conseil, qui ordonne que l'affaire sera renvoyée au recteur pour être reportée au conseil académique, à l'effet d'y compléter l'instruction.

Art. 1056. Le conseil royal de l'instruction publique prononce à la majorité absolue des voix. (Décret du 17 mars 1808, art. 82.)

Art. 1057. Si la réclamation ou la plainte est adressée directement au grand-maître, elle est par lui renvoyée au chan-

celier qui la communique à la section du contentieux du conseil royal d'instruction publique, laquelle en fait son rapport.

Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de suivre, le mémoire est renvoyé comme il est dit ci-dessus. (*Ibid.*, art. 96.)

S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le conseil royal observe les formes ci-dessus prescrites pour les conseils académiques. (*Ibid.*, art. 97, 98, 99, 100, 101, 102.)

Art. 1058. Les plaintes portées contre les élèves des colléges royaux et autres, à raison des délits commis par eux, sont toujours adressées au recteur, qui délègue l'inspecteur d'académie et à son défaut un membre du conseil, pour se transporter sur le lieu, faire les informations nécessaires, entendre l'élève dans sa réponse et dresser du tout procès-verbal. (*Ibid.*, art. 96 et 109.)

Art. 1059. Lorsqu'il y a lieu de prononcer contre un étudiant d'une des facultés la perte d'une ou deux inscriptions, la faculté prononce définitivement. (Ordonn. du 5 juillet 1820, art. 17.)

Lorsqu'il y a lieu de prononcer une peine plus grave ou l'exclusion de la faculté pendant l'espace de six mois à deux ans, la faculté prononce la peine ; mais l'étudiant peut se pourvoir devant le conseil académique. (*Ibid.*, art. 17.)

Art. 1060. Lorsqu'il y a lieu de prononcer, contre un étudiant de l'une des facultés, la perte de deux à quatre inscriptions ou l'exclusion d'une académie pendant l'espace de six mois à deux ans, l'affaire est soumise au conseil académique, de la décision duquel l'étudiant exclu peut appeler devant le conseil royal d'instruction publique, qui y statue définitivement. (*Ibid.*, art. 18.)

Art. 1061. Le recteur doit faire connaître dans la semaine au conseil royal d'instruction publique, la punition infligée par les facultés ou les conseils académiques. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 1062. L'exclusion de toutes les académies ne peut être prononcée que par le conseil royal de l'instruction pu-

blique, auquel l'instruction de l'affaire est renvoyée par le conseil académique. (*Ibid.*, art. 19.)

Les arrêtés portant exclusion de toutes les académies ou même d'une seule sont transmis par le grand-maître ministre de l'instruction publique, avec les motifs qui les ont déterminés, aux autres ministres, pour y avoir tels égards que de raison dans les nominations qu'ils auront à proposer au Roi. (*Ibid.*, art. 23.)

Art. 1063. Dans toute affaire de juridiction, un conseiller remplit près du conseil royal les fonctions du ministère public. Il doit être entendu dans ses conclusions, lesquelles sont textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil.

Il peut dénoncer d'office au conseil royal toutes les contraventions et infractions ou les délits qui viennent à sa connaissance.

Le conseil royal est tenu d'y statuer.

Un inspecteur d'académie exerce, près de chaque conseil académique, les fonctions du ministère public, dans les cas et de la manière ci-dessus établis pour l'exercice de ce ministère près le conseil de l'Université.

Cet inspecteur correspond directement pour l'exercice de ces fonctions avec le conseiller chargé des fonctions du ministère public près le conseil royal de l'Université. (Décret du 15 novembre 1811, art. 124 à 127; ordonn. royale du 1er novembre 1820, art. 9.)

Art. 1064 Le grand-maître adresse expédition en forme de l'ordonnance qui prononce la clôture d'un établissement d'instruction au procureur du Roi près le domicile du délinquant, lequel est tenu de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures, à sa diligence. (Décret du 15 novembre 1811, art. 58.)

Art. 1065. Lorsqu'il y a lieu de faire fermer une école, institution ou pension, le grand-maître en donne préalablement avis, au moins huit jours avant, au recteur dans l'arrondissement duquel elle est établie, pour qu'il se concerte avec le procureur du Roi. Ils prennent tous les moyens nécessaires dans l'intérêt des élèves et de leurs familles.

En cas de diversité d'opinions, le procureur du Roi décide. (*Ibid.*, art. 59.)

Art. 1066. Lorsque c'est le procureur du Roi qui poursuit d'office la fermeture d'une école, institution ou pension, il en informe préalablement le recteur et en informe le grand-maître. (*Ibid.*, art. 60.)

Art. 1067. Les actes de la juridiction émanés du grand-maître seul sont qualifiés d'*ordonnances;* ceux émanés du conseil royal portent le titre de *jugemens.*

Les jugemens du conseil royal sont rendus au nom du grand-maître et de l'Université en ces termes : « En vertu » de l'art. 77 et suivans du décret du 17 mars 1808 et des » statuts de l'Université royale, le conseil de l'Université a » jugé, et nous grand-maître nous ordonnons ce qui suit. »

Les ordonnances du grand-maître sont rendues en son nom seul, en ces termes : « En vertu de l'art. 57 du *décret du* » 17 mars 1808, vu le rapport, et nous grand-maître, etc., » ordonnons ce qui suit. »

Les ordonnances du grand-maître et les jugemens du conseil royal expriment toujours le fait et les motifs.

Les jugemens du conseil et les ordonnances du grand-maître sont signés par le grand-maître et par le secrétaire général; ils sont scellés et signés par le chancelier.

Si le grand-maître est absent, le trésorier préside et signe les jugemens. En l'absence du trésorier, le doyen des conseillers préside.

Il peut être délivré des expéditions des ordonnances et jugemens aux parties intéressées qui le requerront.

Les recteurs peuvent délivrer en la même forme des copies collationnées sur les expéditions à eux envoyées par le grand-maître.

Les jugemens et les ordonnances sont expédiés sur papier ordinaire, frappé seulement du cachet de l'Université. (*Ibid.*, art. 132 à 139.)

Art. 1068. Les expéditions sont envoyées aux recteurs, qui sont chargés de l'exécution des jugemens dans tous les éta-

blissemens dépendant de leurs académies, et qui en rendent compte au grand-maître.

Le jugement ou ordonnance est notifié par le recteur au membre de l'Université qu'il concerne, aussitôt sa réception. Cette notification se fait en lui remettant copie de l'ordonnance, certifiée conforme à l'expédition par le recteur et de lui signée, avec injonction d'y satisfaire.

Si le jugement ou l'ordonnance concerne un membre d'une faculté, la notification lui en est faite par le recteur, qui le mande à cet effet.

Si la faculté est séante hors du chef-lieu, la notification est faite par le doyen.

Si elle concerne un membre d'un lycée, elle l'est par le proviseur, et dans les colléges par le principal, à qui le recteur l'adresse à cet effet.

S'il s'agit d'un maître de pension ou d'un chef d'institution qui ne réside pas au chef-lieu, le recteur déléguera le proviseur ou le principal le plus voisin, ou tel autre fonctionnaire de l'Université qu'il jugera convenable, selon les circonstances, lequel rend aussitôt compte au recteur de la notification et du jour qu'elle a été faite. (*Ibid.*, art. 140 à 145.)

Art. 1069. Le membre de l'Université condamné par ordonnance du grand-maître ou par jugement du conseil de l'Université à la réprimande, à la censure ou à toute autre peine portée au statut du 17 mars 1808 et au présent décret, autre que la réforme ou la radiation du tableau, sera tenu de comparaître en personne au conseil de l'académie pour y entendre la prononciation de son jugement, au jour fixé par la notification qui lui est faite.

Art. 1070. Si, au jour fixé par la notification, le membre de l'Université ne satisfait pas à l'ordonnance, il est sommé d'y obéir dans un nouveau délai de huitaine, avec avertissement de la peine à laquelle il s'expose en n'obéissant pas, ainsi qu'il est porté en l'art. 81 du présent décret.

Cette sommation lui est faite par le recteur, par le proviseur ou par le principal.

Selon les cas, il est rendu compte par le proviseur ou par le principal au recteur, et par le recteur au grand-maître. (*Ibid.*, art. 146 et 147.)

Art. 1071. Si un membre de l'Université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement est renvoyé pour l'exécution par le chancelier au procureur général de la cour royale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique. (*Ibid.*, art. 148.)

Art. 1072. Il peut y avoir recours au conseil d'État contre les jugemens du conseil royal de l'instruction publique en matière de contravention aux devoirs et de délits entre les membres, lorsque le jugement prononce la peine de la radiation du tableau, sans préjudice de l'action judiciaire, quand il y a lieu.

Ce recours n'est pas admis pour toute autre peine. (*Ibid.*, art. 149.)

Lorsque le conseil royal de l'instruction publique a prononcé contre un étudiant l'exclusion de toutes les académies du royaume, l'étudiant peut se pourvoir devant le conseil d'État.

Art. 1073. Hors le cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des colléges royaux et autres écoles publiques appartenant à l'Université, aucun officier de police ou de justice ne peut s'y introduire pour constater un corps de délit, ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs généraux, de leurs substituts ou de nos procureurs du Roi. (*Ibid.*, art. 158.)

Art. 1074. Les cours royales exercent leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'Université, lesquels n'ont, à cet égard, d'autres priviléges que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

Toutefois, les procureurs généraux sont spécialement chargés de l'examen et de la poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui peut se passer dans lesdits établissemens, propre à

donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'Université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

Les procureurs généraux peuvent requérir et la cour ordonner que des membres de l'Université ou étudians prévenus de crimes ou délits soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent certaines fonctions, à la loi du 20 avril 1810, art. 10, et au Code d'instruction criminelle, art. 479.

Art. 1075. Les procureurs généraux et royaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'Université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portés au titre II, ch. II, art. 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'Université, les procureurs généraux sont tenus d'en rendre compte au ministre de la justice et d'en instruire le ministre de l'intérieur et celui de l'instruction publique. (*Ibid.*, art. 158 à 162.)

Art. 1076. Tout membre de l'Université qui refuserait de se soumettre aux ordonnances ou jugemens qui le concernent, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, est contraint de le faire par justice. (*Ibid.*, art. 81.)

CHAPITRE III.

De la Manière de procéder dans les affaires contentieuses portées au conseil d'État.

CCCVI. Le conseil d'État, comme la cour des comptes, est dirigé, dans l'instruction des affaires qui lui sont déférées, par un règlement spécial.

CCCVII. Dans les cas qui ne sont point prévus par

ce règlement, il adopte et suit, autant toutefois que la matière le permet, les règles tracées par le Code de procédure civile.

On peut ranger cette procédure sous trois titres :

L'introduction des affaires ;

Leur instruction ;

La décision.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Introduction des affaires.

CCCVIII. Il est certaines conditions et certaines formes nécessaires pour que le conseil d'État soit régulièrement saisi.

CCCIX. Quant au fond, il faut *qu'il y ait litige*, et litige du simple contentieux administratif.

Il faut qu'il y ait qualité de la part de celui qui se pourvoit.

CCCX. Quant à l'opportunité, il faut que le recours ne soit ni prématuré ni tardif.

CCCXI. Dans la forme, il faut une requête et l'intervention d'un avocat au conseil.

Art. 1077. Le recours des parties au conseil d'État en matière contentieuse est formé par requête signée d'un avocat au conseil. Elle contient l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes. (Décret du 22 juillet 1806, art. 1.)

Art. 1078. Si la requête ne contient pas de moyens ou de conclusions, elle est rejetée, faute de justification ou d'objet. (Avis du conseil d'État du 14 avril 1822 ; ordonn. royales des 30 décembre 1822 et 23 avril 1823.)

Art. 1079. Les requêtes et en général toutes les productions des parties sont déposées au secrétariat du conseil d'État. Elles y sont inscrites sur un registre, suivant leur ordre de date. (Décret du 22 juillet 1806, art. 2.)

Art. 1080. La signature de l'avocat au pied de la requête soit en demande, soit en défense, vaut constitution et élection de domicile chez lui. (*Ibid.*, art. 5.)

Art. 1081. Le recours au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit doit être exercé dans les trois mois, à partir du jour où cette décision a été notifiée. (*Ibid.*, art. 11.)

Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, pour former leur recours, outre le délai de trois mois énoncé en l'article précédent, celui qui est réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile. (*Ibid.*, art. 13.)

Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés, ils sont déterminés par une ordonnance du garde des sceaux. (*Ibid.*, art. 15.)

Art. 1082. Le garde des sceaux, sur le vu du bordereau des affaires qui lui est remis, nomme un auditeur ou un maître des requêtes, lequel prend les pièces au secrétariat du conseil d'État pour préparer l'instruction.

Il est tenu note, sur le registre du secrétariat du conseil, de la date de la remise des pièces. (Décrets du 11 juin 1806, art 28; du 22 juillet 1806, art. 2; ordonn. du 5 novembre 1828, art. 5.)

Art. 1083. S'il s'agit d'un conflit, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces relatives au conflit, le ministre de la justice les transmet au secrétariat général du conseil d'État, et il en donne avis au magistrat qui les lui a transmises.

Art. 1084. Il est statué sur le conflit au vu desdites pièces, ensemble des observations et mémoires qui ont pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice.

Néanmoins, ce délai peut être prorogé, sur l'avis du conseil d'État et la demande des parties, par le garde des sceaux. Il ne peut en aucun cas excéder deux mois. (Ordonn. du 1[er] juin 1828, art. 14 et 15.)

Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé est considéré comme non avenu, et l'instance peut être reprise devant les tribunaux. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 1085. Les parties qui croient devoir présenter des observations sur le conflit les adressent, avec les pièces à l'appui, au secrétaire général du conseil d'État, dans les délais déterminés par les règlemens.

Les observations sont fournies par simple mémoire, signé de la partie ou d'un avocat au conseil.

Lorsque la partie signe seule, sa signature doit être légalisée par le maire de son domicile. (Ordonn. du 12 décembre 1821, art. 4 et 5.)

Faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs observations et les documens à l'appui, il est passé outre au jugement du conflit, sans qu'il y ait lieu à opposition ni à révision des ordonnances intervenues.

Il n'est prononcé sur ces observations, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation de dépens. (Ordonn. du 12 décembre 1821, art. 6 et 7.)

Art. 1086. Lorsque des affaires contentieuses sont portées devant le conseil d'État sur le rapport d'un ministre, celui-ci fait remettre au garde des sceaux tous les rapports relatifs à ces affaires, ainsi que les pièces à l'appui.

Le garde des sceaux choisit, parmi les maîtres des requêtes ou les auditeurs, un rapporteur qui prend les pièces et prépare l'instruction. (Décret du 11 juin 1806, art. 26 et 28.)

Art. 1087. Lorsque, dans les affaires où le Gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui est fait au secrétariat du conseil de la requête et des pièces vaut notification aux agens du Gouvernement. Il en est de même pour

la suite de l'instruction. (Décret du 22 juillet 1806, art. 17.)

ART. 1088. S'il agit des affaires concernant la liste civile, l'intendant général de la maison du Roi remet au garde des sceaux le rapport et les pièces à l'appui de ces affaires que le Roi renvoie au conseil d'État;

Le garde des sceaux donne avis de cette remise aux parties intéressées, pour qu'elles puissent en prendre communication dans les formes prescrites par le décret du 22 juillet 1806. (Décret du 12 juillet 1807, art. 1 et 2.)

Lorsque, dans les affaires où la liste civile a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, ses requêtes et les pièces à l'appui sont déposées au secrétariat général du conseil d'État, avec un inventaire dont il est fait registre;

Le dépôt qui en est fait au secrétariat du conseil vaut signification aux agens de la liste civile. Il en est de même pour la suite de l'instruction. (*Ibid.*, art 3.)

Soit qu'une affaire contentieuse relative à la liste civile soit portée au conseil d'État, d'après le renvoi du Roi, par l'intendant général de sa maison, soit qu'elle y soit introduite à la requête d'une partie, le garde des sceaux nomme pour cette affaire un rapporteur, lequel prend les pièces et prépare l'instruction. (*Ibid.*, art. 4.)

Toutes les autres dispositions qui concernent l'instruction des affaires relatives aux départemens des ministres sont communes aux affaires concernant le département de l'intendant général de la maison du Roi. (*Ibid.*, art. 5.)

SECTION II.

De l'Instruction.

CCCXII. On peut distinguer ici les règles et les formes que suit le conseil d'État lui-même, et les actes que doivent ou peuvent faire les parties.

§ 1er. *Instruction par le conseil d'État.*

CCCXIII. Quelquefois le conseil d'État rejette sur requête, lorsque la requête suffit à se condamner pleinement elle-même.

CCCXIV. Si la requête est admise, il y a communication.

On peut ordonner un sursis;

On peut prescrire une enquête;

On peut mettre en cause un tiers;

On peut réunir les causes;

Divers interlocutoires peuvent être rendus.

Art. 1089. Sur l'exposé du maître des requêtes ou *de l'auditeur*, le garde des sceaux ordonne, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressées, pour répondre et fournir leur défense dans les délais suivans :

Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres;

Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, de Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges;

Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours royales en France; et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés ainsi qu'il appartient par l'ordonnance de *soit communiqué*.

Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou à domicile par le ministère d'un huissier.

Dans les matières provisoires et urgentes, les délais peuvent être abrégés par le garde des sceaux.

A l'expiration du délai, il est passé outre au rapport. (Décret

[redacted]

du 11 juin 1806, art. 29, et règlement du 22 juillet 1806, art. 4.)

Art. 1090. Les avocats des parties peuvent prendre communication des productions de l'instance au secrétariat sans frais.

Il ne peut y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. (Règlement du 22 juillet 1806, art. 8.)

Lorsqu'il y a déplacement des pièces, le récépissé, signé de l'avocat, porte son obligation de les rendre dans un délai qui ne peut excéder huit jours; et après ce délai expiré, le garde des sceaux peut condamner personnellement l'avocat en 10 fr. au moins de dommages et intérêts pour chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps. (*Ibid.*, art. 9.)

Dans aucun cas, les délais pour fournir ou pour signifier requête ne sont prolongés par l'effet des communications. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 1091. Dans les affaires contentieuses introduites au conseil sur le rapport d'un ministre, il est donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand-juge des mémoires et pièces fournis par les agens du Gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles 1089 et 1090 ci-dessus, et fournir ses réponses dans le délai du règlement. Le rapport du ministre n'est pas communiqué. (*Ibid.*, art. 16.)

Art. 1092. Lorsqu'il a été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance doit être signifiée dans les trois mois, à peine de déchéance. (*Ibid.*, art. 12.)

Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai de trois mois, celui qui est réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 1093. Le recours au conseil d'État n'a point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné. Lorsque l'avis du comité du contentieux est d'accorder le sursis, il en est fait rapport au conseil d'État, qui prononce. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1094. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu

d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le garde des sceaux désigne un maître des requêtes, ou commet sur les lieux : il règle la forme par laquelle il est procédé à ces actes d'instruction. (*Ibid.*, art. 14.)

Art. 1095. Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties, que les unes ont fourni leurs défenses, et que les autres sont en défaut de les fournir, il est statué, à l'égard de toutes, par la même décision. (*Ibid.*, art. 7.)

§ 2. *Des Actes que doivent ou peuvent faire les parties.*

CCCXV. Ces actes consistent d'abord dans le débat et la défense contradictoire.

Il peut y avoir, d'ailleurs, désistement, intervention, demandes incidentes, inscription de faux, reprise d'instance.

Art. 1096. Si une partie veut former un *désaveu* relativement à des actes ou procédures faits en son nom, ailleurs qu'au conseil d'État et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui est portée, sa demande doit être communiquée aux autres parties. Si le garde des sceaux estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renvoie l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans le délai qui est réglé.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement du désaveu ou faute de le rapporter. (Règlement du 22 juillet 1806, art. 25.)

Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au conseil d'État, il est procédé contre l'avocat sommairement et dans les délais fixés par le garde des sceaux (*Ibid.*, art. 26.)

Art. 1097. L'*intervention* est formée par requête : le garde des sceaux ordonne, s'il y a lieu, que cette requête soit com-

muniquée aux parties pour y répondre dans le délai qui est fixé par l'ordonnance.

Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardée par une intervention. (*Ibid.*, art. 21.)

ART. 1098. Les *demandes incidentes* sont jointes au principal, pour y être statué par la même décision.

S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en est fait par le maître des requêtes ou l'auditeur, à la prochaine séance du comité, pour y être pourvu par le comité ainsi qu'il appartient. (*Ibid.*, art. 29.)

ART. 1099. Dans le cas de demande en *inscription de faux* contre une pièce produite, le garde des sceaux fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée.

Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil d'État statue sur l'avis du comité, soit en ordonnant qu'il soit sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux. (*Ibid.*, art. 20.)

ART. 1100. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat.

Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat. (*Ibid.*, art. 22.)

ART. 1101. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état n'est différée. (*Ibid.*, art. 23.)

[redacted]

SECTION III.

De la Décision.

CCCXVI. On doit considérer d'abord ici les conditions nécessaires pour qu'elle soit régulière ;

Les formes de la décision, ses visa, ses motifs ;

La signification ;

L'opposition et la tierce-opposition qui peuvent être formées contre elle ;

Le recours ;

La force et les effets des décisions définitives.

Il y a quelques règles relatives aux dépens.

§ 1er. *Conditions, formes, effets de la décision.*

Art. 1102. Le conseil d'État, lorsque le Roi ne juge pas à propos de le présider, est présidé par l'un des ministres secrétaires d'État.

En l'absence du Roi, la présidence appartient au président du conseil des ministres, et, à défaut de celui-ci, au garde des sçeaux ; à défaut du garde des sceaux, la présidence appartient aux ministres secrétaires d'État, dans l'ordre de leurs ministères. (Ordonn. royale du 26 août 1824, art. 32.)

Art. 1103. Le conseil d'État ne délibère qu'autant que les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présens à la séance. (*Ibid.*, art. 34.)

Les rapports sont faits dans l'assemblée générale du conseil d'État, selon l'importance des affaires, par les conseillers d'État ou par les maîtres des requêtes, au choix du garde des sceaux. (*Ibid.*, art 35.)

Art. 1104. Les conseillers d'État ont seuls voix délibérative. Néanmoins la voix du maître des requêtes rapporteur est comptée. (*Ibid.*, art. 36.)

Les conseillers d'État directeurs d'administration ont seulement voix consultative dans les affaires contentieuses qui dépendent de leur administration. Cette disposition est également applicable aux conseillers d'État qui sont en même temps secrétaires généraux de l'un des ministères. (*Ibid.*, art. 37.)

La délibération est prise à la pluralité des suffrages; en cas de partage, le président du conseil d'État a voix prépondérante. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 1105. Les décisions du conseil contiennent les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales. (Décret du 22 juillet 1806, art. 27.)

Art. 1106. Le secrétaire général du conseil d'État délivre, à qui de droit, des expéditions des décisions et avis du conseil qui ont eu l'approbation du Roi.

Les expéditions sont exécutoires. (Décret du 11 juin 1806, art. 35.)

Art. 1107. Elles ne sont mises en exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui a occupé pour elle. (*Ibid.*, art. 28.)

Art. 1108. Il n'y a recours contre une décision contradictoire que dans deux cas : si elle a été rendue sur pièces fausses; si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire. (Règlem. du 22 juillet 1806, art. 32.)

Art. 1109. Le recours doit être formé dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

Si le comité est d'avis qu'il doit être reçu, il fait son rapport au conseil, qui remet, s'il y a lieu, les parties, dans le même état où elles étaient auparavant. (*Ibid.*, art. 33.)

Art. 1110. La décision qui admet le recours est signifiée dans la huitaine à partir du jour de cette décision. (*Ibid.*, *ibid.*)

Art. 1111. Lorsque le recours contre une décision contradictoire a été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication est faite, soit au défendeur, soit

au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui est tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pourvoi. (*Ibid.*, art. 34.)

Si le recours n'est admis qu'après l'année depuis la décision, la communication est faite aux parties, à personne ou à domicile, pour y fournir réponse dans le délai du règlement. (*Ibid.*, art. 35.)

Art. 1112. Lorsqu'il est statué, sur un premier recours, contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable. (*Ibid.*, art. 36.)

Art. 1113. Les décisions du conseil d'État rendues par défaut sont susceptibles d'opposition.

Cette opposition n'est point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; elle doit être formée dans le même délai et admise de la même manière que le recours contre une décision contradictoire. (*Ibid.*, art. 29 et 30.)

L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, n'est pas recevable. (*Ibid.*, art. 31.)

Ceux qui veulent s'opposer aux décisions du conseil d'État rendues en matières contentieuses, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en forme ordinaire, et sur le dépôt qui en est fait au secrétariat du conseil. Il est procédé conformément aux articles ci-dessus. (*Ibid.*, art. 37.)

Art. 1114. La partie qui succombe dans sa tierce-opposition est condamnée en 150 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 38.)

Art. 1115. Les art. 1108 à 1112, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce-opposition. (*Ibid.*, art. 39.)

§ 2. *Des Dépens.*

Art. 1116. Les dépens continuent d'être réglés au conseil d'État, conformément aux tarifs établis par l'ordonnance

du 28 juin 1738 et par celle du 12 septembre 1739, autant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle. (Ordonn. royale du 18 janvier 1826, art. 1.)

Il n'est employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au-delà d'une journée. (*Ibid.*, art. 2; décret du 22 juillet 1806, art. 42.)

Art. 1117. La liquidation et la taxe des dépens sont faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur. (Même décret, art. 49; même ordonnance, art. 3.)

La taxe est rendue exécutoire par le garde des sceaux, et, dans le cas où il en est empêché, par le conseiller d'État vice-président du comité du contentieux. (Même ordonn., art. 4.)

L'opposition à la taxe est recevable dans les trois jours de la signification de l'exécution; elle est jugée par le garde des sceaux. (*Ibid.*, art. 5; décret du 22 juillet 1806, art. 43.)

SECTION IV.

Des Avocats au conseil et des Huissiers près du conseil.

Art. 1118. Il y a des avocats au conseil d'État, lesquels ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes de parties en matières contentieuses de toute nature. (Décret du 11 juin 1806, art. 33.)

Art. 1119. L'ordre des avocats aux conseils et le collége des avocats à la cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'*ordre des avocats au conseil du Roi et à la cour de cassation*. (Ordonn. du 10 septembre 1817, art. 1.)

Ces fonctions sont désormais indivisibles. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1120. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1121. Les avocats au conseil prêtent serment entre les mains du garde des sceaux. (Décret du 22 juillet 1806, art. 50; ordonn. du 10 septembre 1817, art. 15.)

Art. 1122. L'impression d'aucun mémoire ne passe en

taxe. Les écritures sont réduites au nombre de rôles qui est réputé suffisant pour l'instruction de l'instance. (*Ibid.*, art. 45.)

Les requêtes et mémoires sont écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement; chaque rôle contient au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins; sinon, chaque rôle où il se trouve moins de lignes et de syllabes est rayé en entier, et l'avocat est tenu de restituer ce qui lui a été payé à raison de ces rôles. (*Ibid.*, art. 46.)

Les copies signifiées des requêtes et mémoires ou autres actes sont écrites lisiblement; elles sont conformes aux originaux, et l'avocat en est responsable. (*Ibid.*, art. 47.)

ART. 1123. Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, sont sur papier timbré.

Les pièces par elles produites ne sont point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il est perçu un droit fixe d'un franc.

Néanmoins, les pièces produites devant le conseil d'État ne sont point dispensées des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en est fait ailleurs peut donner ouverture.

Ne sont point pareillement dispensées du droit d'enregistrement les pièces devant le conseil d'État, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe. (*Ibid.*, art. 48.)

ART. 1124. L'acte de révocation d'un avocat, par sa partie, est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat. (*Ibid.*, art. 24.)

ART. 1125. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats au conseil d'État de signer des requêtes à fin de révision d'ordonnances rendues en matière contentieuse, contradictoirement avec le requérant, lorsqu'ils ne sont pas dans les deux cas d'exception ci-dessus;

Ou lorsqu'il a été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire. (Décrets du 22 juillet 1806, art. 32 et 36; du 13 octobre 1811, art. 2.)

Art. 1126. Les avocats au conseil sont, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contraventions aux règlemens, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le sont pas, ou s'ils portent au conseil d'État des affaires qui sont de la compétence d'une autre autorité. (Décret du 22 juillet 1806, art. 49.)

Art. 1127. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, sont faites par des huissiers au conseil. (Décret du 22 juillet 1806, art. 51.)

TITRE III.

Des Formes instituées pour maintenir les limites respectives entre les autorités judiciaire et administrative.

CCCXVII. La nécessité de maintenir les limites respectives entre les autorités judiciaire et administrative peut se faire sentir dans deux ordres de circonstances :

Ou lorsque l'incertitude de la compétence entre ces deux autorités se trouve déclarée relativement à un litige porté devant elle ;

Ou lorsque les actes d'un agent du Gouvernement, faits dans l'exercice de ses fonctions, donnent lieu à des poursuites judiciaires.

Dans le premier cas, il faut décider à laquelle des deux autorités la compétence appartient ;

Dans le second, il faut décider s'il y a lieu à l'application des règles judiciaires à l'égard de la personne de l'agent inculpé, ou s'il s'agit d'apprécier le mérite administratif ou politique de l'acte incriminé.

On a donné le nom de *conflits* aux débats qui s'élèvent dans le premier cas.

On applique aux seconds ce qu'on appelle *la garantie des agens du Gouvernement*, mais qui n'est réellement que celle des fonctions administratives en elles-mêmes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Règlemens des compétences réciproques entre les deux autorités judiciaire et administrative.

CCCXVIII. Les questions de compétence, aussi long-temps qu'elles demeurent enfermées dans le domaine judiciaire, lorsqu'elles ne s'élèvent qu'entre différens tribunaux, se résolvent naturellement dans le sein de l'ordre judiciaire lui-même; elles sont jugées au sommet de la hiérarchie judiciaire, et d'après les règles qui lui sont propres.

Les questions de compétence qui s'élèvent dans le sein de l'administration elle-même, relativement aux attributions des divers fonctionnaires administratifs, se résolvent de même par la décision de l'administration supérieure.

Il ne pouvait en être de même du règlement des compétences entre ces deux autorités.

Les lois sont donc remontées plus haut encore; elles ont recours au régulateur suprême des juridictions, à la suprême autorité exécutive.

CCCXIX. Toutes les compétences sont d'ordre public, mais le règlement de compétence entre les deux autorités judiciaire et administrative appar-

tient à une sphère encore plus élevée ; il a pour objet d'assurer la distinction des pouvoirs ; il ressortit du droit public ; il prend un caractère politique ; il est un acte de Gouvernement.

Art. 1128. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives.

Les juges ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des fonctionnaires administratifs ;

Les tribunaux ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ni connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient. (Loi des 23 décembre 1789-8 janvier 1790, sect. III, art. 7 ; loi en forme d'instruct. du 8 janvier 1790, § 6 ; loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13 ; acte des 3-14 septembre 1791, chap. V, art. 4. ; loi du 16 fructidor an III ; C. P., art. 127.)

Art. 1129. Le Roi prononce sur les difficultés qui s'élèvent relativement à la compétence respective des autorités judiciaire et administrative. (Loi des 3-14 octobre 1790, n° 3 ; loi du 21 fructidor an III, art. 27 ; Charte constit., art. 13, 14, 57.)

Art. 1130. Ces décisions sont rendues par le Roi, en conseil d'État et suivant les formes prescrites pour l'instruction des affaires contentieuses, sauf les restrictions ci-après déterminées. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 52 ; arrêté du Gouvernement du 6 nivôse an VIII, art. 11 ; avis du conseil d'État du 19 janvier 1813, approuvé le 22 ; ordonn. royales du 29 juin 1814, art. 9 ; du 12 décembre 1821, art. 4, 5, 8 ; du 1er juin 1828, art. 6 et 15.)

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de conflits.

CCCXX. La compétence peut se trouver incertaine de deux manières :

Ou parce que les deux autorités ont à la fois et concurremment connu du litige;

Ou parce que les deux autorités à la fois se sont, chacune de son côté, refusées à prononcer sur le litige.

Dans ce dissentiment, il faut qu'il n'y ait qu'un seul juge, qu'il y ait un juge; il faut décider quel sera ce juge.

Art. 1131. Le conflit positif résulte de la revendication faite par l'autorité administrative;

Le conflit négatif résulte de la déclaration faite par les autorités judiciaire et administrative, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives. (Avis du conseil d'État des 5-12 novembre 1821.)

Art. 1132. Lorsqu'il n'existe aucun conflit ni positif ni négatif, l'autorité supérieure dans la hiérarchie, soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées. (*Ibid.*)

SECTION II.

Du Conflit positif.

Art. 1133. Le conflit d'attributions, entre les tribunaux et l'autorité administrative, ne peut jamais être élevé en matière criminelle. (Ordonn. du 1er juin 1828, art. 1.)

Il ne peut être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans :

Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ;

Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépend d'une question préjudicielle dont la connaissance appartient à l'autorité administrative, en vertu d'une disposition administrative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne peut être élevé que sur la question préjudicielle. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1134. Ne donnent pas lieu au conflit :

1°. Le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agit de contestations judiciaires dans lesquelles les communes et les établissemens publics sont parties ;

2°. Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires. (*Ibid.*, art. 3.)

Art. 1135. Hors le cas prévu par l'article ci-après, il ne peut jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins, le conflit peut être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits à l'art. 1109 ci-après. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 1136. Le préfet seul peut élever le conflit. (Arrêté du Gouvernement du 13 brumaire an X, art. 3, 4; ordonn. du 1er juin 1828, art. 8 et 9.)

A Paris, le préfet de police élève le conflit dans les affaires de la compétence de l'administration qui sont placées dans ses attributions. (Ordonn. royale du 18 décembre 1822.)

Art. 1137. Aussitôt que les procureurs du Roi sont informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs

fonctions, ils sont tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leur réquisition dans le jugement qui intervient. (Arrêté du 13 brumaire an X, art. 1.)

Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruisent sur-le-champ le préfet du département, auquel ils envoient en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées. (*Ibid.*, art. 2.)

ART. 1138. Le conflit d'attributions ne peut être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans. (Ordonn. du 1er juin 1828, art. 5.)

ART. 1139. Lorsqu'un préfet estime que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance, est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il peut, alors même que l'administration n'est pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adresse au procureur du Roi un mémoire dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur du Roi fait connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requiert le renvoi si la revendication lui paraît fondée. (*Ibid.*, art. 6.)

Après que le tribunal a statué sur le déclinatoire, le procureur du Roi adresse au préfet, dans les cinq jours qui suivent le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi est consignée sur un registre à ce destiné. (*Ibid.*, art. 7.)

ART. 1140. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, peut élever le conflit.

Si le déclinatoire est admis, le préfet peut également élever le conflit dans la quinzaine qui suit la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.

Le conflit peut être élevé dans ledit délai, alors même que

le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond. (*Ibid.*, art. 8.)

Art. 1141. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élève le conflit et revendique la cause doit viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu. La disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y est textuellement insérée. (*Ibid.*, art. 9.)

Art. 1142. Lorsque le préfet a élevé le conflit, il est tenu de faire déposer son arrêté, et les pièces y visées, au greffe du tribunal; il lui est donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais. (*Ibid.*, art. 10.)

Art. 1143. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'a pas été déposé au greffe, le conflit ne peut plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire. (*Ibid.*, art. 11.)

Art. 1144. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remet immédiatement au procureur du Roi, qui le communique au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requiert que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire. (*Ibid.*, art. 12.)

Art. 1145. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces sont rétablis au greffe, où ils restent déposés pendant quinze jours.

Le procureur du Roi en prévient de suite les parties ou leurs avoués, lesquels peuvent en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du Roi, leurs observations sur la question de compétence avec tous les documens à l'appui. (*Ibid.*, art. 13.)

Art. 1146. Le procureur du Roi informe immédiatement le garde des sceaux de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmet en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi est consignée sur un registre à ce destiné. (*Ibid.*, art. 14.)

[redacted]

Art. 1147. Au cas où le conflit est élevé dans les matières correctionnelles, comprises dans l'exception prévue dans l'art. 1100 ci-dessus, il est procédé conformément aux art. 1106, 1107, 1118, ci-dessus.

N. B. Ce qui est relatif aux formes de la procédure devant le conseil d'État a été exposé ci-dessus, art. 1059 et suiv.

SECTION III.

Du Conflit négatif.

CCCXXI. Le conflit négatif résulte, par le fait des déclarations respectives d'incompétence des deux autorités; il n'y a pas lieu à ce qu'il soit élevé par le préfet.

CCCXXII. Les parties sont reçues à se pourvoir directement au conseil d'État, pour obtenir une décision sur la compétence.

CCCXXIII. Ce pourvoi, et les significations d'ordonnance de *soit communiqué*, ne sont soumis à aucun délai.

Art. 1148. Il est procédé, d'ailleurs, en cas de conflit négatif, comme dans les cas ordinaires de recours en matière contentieuse. (Ordonn. royale du 12 décembre 1821, art. 8.)

CHAPITRE II.

De la Mise en jugement des fonctionnaires et agens administratifs, pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

CCCXXIV. Les membres des deux Chambres jouissent d'une garantie constitutionnelle relativement

aux poursuites judiciaires. (Charte constitut., art. 34, 51, 52.)

Les lois ont également environné les juges d'une protection spéciale, en déterminant des formes particulières de poursuite et d'instruction, non-seulement pour les forfaitures, les crimes et délits relatifs à leurs fonctions (C. d'I. C., art. 483 et suiv.), mais même pour les crimes et délits par eux commis hors de l'exercice de leurs fonctions. (*Ibid.*, art. 479, 482; loi du 20 avril 1810, art. 10.)

Elles ont environné aussi d'une protection spéciale, quoique différente dans ses formes, les fonctionnaires et agens administratifs, mais seulement pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

Cette protection consiste dans la nécessité d'une autorisation, accordée par le Gouvernement, pour la mise en jugement de ces fonctionnaires et agens.

CCCXXV. La garantie est accordée, non à la personne du fonctionnaire ou agent, *mais aux fonctions seulement.*

CCCXXVI. Elle a pour objet d'empêcher que les tribunaux ne connaissent de l'acte administratif, ou que l'administration ne se trouve, soit troublée, soit arrêtée dans ses opérations.

CCCXXVII. Elle a aussi pour objet de ne pas détruire la subordination, ni déplacer la responsabilité dans l'ordre de la hiérarchie administrative, de ne pas la faire tomber sur celui qui exécute, lorsqu'il se conforme aux ordres qu'il a reçus de celui auquel il est subordonné, et de maintenir la règle constitution-

nelle sur la responsabilité ministérielle. (*Voir* ci-devant, art. 861.)

Art. 1149. Les tribunaux ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des fonctionnaires administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. (Loi du 14 décembre 1789, art. 60, 61; instruct. annexée à la même loi, § 3, alinéa 12 et 13; loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, sect. III, art. 7; instruct. à la suite, § 6, alinéa 12; loi en forme d'instruct. des 12-20 août 1790, chap. Ier, § 8; loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; loi des 3-14 septembre 1791, chap. V, art. 4; const. du 5 fructidor an III, art. 203.)

Art. 1150. Les administrateurs, agens ou préposés du Gouvernement, prévenus de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions publiques, peuvent cependant être renvoyés devant les tribunaux ordinaires, par l'autorité supérieure. (Loi des 7-14 octobre 1790, n° 2; C. P., art. 127 et 129.)

Art. 1151. L'autorisation est accordée par le Roi, en conseil d'État et suivant la forme contentieuse, sauf les exceptions portées aux articles ci-après. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 75; ordonn. royales des 29 juin 1814, 20 septembre 1815.)

Art. 1152. L'autorisation du Roi, en conseil d'État, est également nécessaire, relativement aux plaintes et dénonciations dirigées contre les administrateurs des établissemens de charité. (Décret du 14 juillet 1812.)

Art. 1153. Elle est nécessaire encore pour que les intendans, sous-intendans militaires, adjoints et élèves puissent être mis en jugement par-devant un conseil de guerre, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des cas extraordinaires que la loi se réserve de déterminer. (Ordonn. royale du 29 juillet 1817, art. 10.)

Art. 1154. Peuvent autoriser la mise en jugement des agens qui leur sont subordonnés:

L'administration générale de la poste aux lettres (arrêté du 9 pluviôse an X);

Celle de la loterie royale (arrêté de la même date);

Le directeur général de l'administration et des domaines (arrêté de la même date);

L'administration générale des forêts (arrêté du 28 pluviôse an XI);

Celle des monnaies (arrêté du 10 thermidor an XI);

Le directeur général des douanes (arrêté du 29 thermidor an XI);

Celui des poudres et salpêtres. (Décret du 8 février 1806.)

CCCXXVIII. En cas de refus des administrations générales ou des directeurs généraux, il est statué, par ordonnance royale, en conseil d'État, sur l'autorisation de mise en jugement, d'après la demande du ministère public ou la plainte de la partie civile.

Art. 1155. Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des sous-préfets, traduire devant les tribunaux, sans recours à la décision du conseil d'État, les percepteurs des contributions, pour faits relatifs à leurs fonctions. (Arrêté du 18 floréal an X.)

Ils peuvent autoriser la mise en jugement des préposés de l'octroi municipal. (Arrêté du 29 thermidor an X.)

Art. 1156. Les ministres sont responsables pour fait de trahison et de concussion; ils peuvent être accusés par la Chambre des Députés, et traduits par elle à la Chambre des Pairs, qui seule a le droit de les juger. (Charte, art. 55, 56.)

Il n'y a lieu à autoriser, en conseil d'État, leur mise en jugement à raison de l'exercice de leurs fonctions. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 73, 75.)

Art. 1157. S'ils sont prévenus de délits privés, emportant peine afflictive ou infamante, ils sont poursuivis par-devant

[redacted]

les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du conseil d'État a autorisé cette poursuite. (*Ibid.*, art. 71.)

Art. 1158. Lorsque des grands-officiers de la légion-d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire, des membres de la cour des comptes, des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours royales en connaissent de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. (Loi du 20 avril 1810, art. 10.)

Art. 1159. Les fonctions des membres du conseil d'État ne donnent lieu à aucune responsabilité.

Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre du Conseil d'État, sont poursuivis, par-devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite. (Acte du 22 frimaire an VIII, art. 69, 70.)

Art. 1160. Les administrateurs et agens des préposés de l'administration qui exercent la police judiciaire sont poursuivis, pour les faits relatifs à cette fonction, dans les formes prescrites pour les officiers de police judiciaire. (C. d'I. C., art. 9, 483, 485, etc.)

Art. 1161. Il en est de même des poursuites qui sont dirigées contre les maires, pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions comme juges de police. (*Ibid.*, art. 166, 483, 485, etc.)

Art. 1162. Les maires, comme officiers de l'état civil, peuvent être poursuivis sans l'autorisation du Gouvernement. (C. C., art. 50, 53; avis du conseil d'État du 30 nivôse an XII, approuvé le 4 pluviôse; avis du conseil d'État du 28 juin 1806.)

Art. 1163. Les comptables destitués par ordre du Roi ne peuvent être admis à se prévaloir de la prérogative constitutionnelle dont jouissent les agens publics.

Les ex-comptables rétentionnaires de deniers publics peuvent être traduits devant les tribunaux criminels, sur la

simple dénonciation du ministre du trésor public au garde des sceaux, qui se fait rendre compte de l'instruction et des suites de la procédure. (Avis des 19 février–16 mars 1807.)

Art. 1164. Les préposés ou employés de la régie prévenus de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont poursuivis et traduits dans les formes communes à tous les autres citoyens, devant les tribunaux compétens, sans autorisation préalable de la régie. Seulement le juge instructeur, lorsqu'il a décerné un mandat d'arrêt, est tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi. (Loi du 8 décembre 1814, art. 144; loi du 28 août 1816, art. 244.)

Art. 1165. Les autorités qui ordonnent, les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui font le recouvrement de contributions directes ou indirectes autres que celles prescrites ou maintenues par les lois, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, peuvent être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant les trois années, contre tous receveurs, percepteurs, ou individus qui ont fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Loi de finances du 15 mai 1818, art. 94; cet article est reproduit dans toutes les lois de finances subséquentes.)

Art. 1166. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit, ou par une contravention, peut être intentée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. (C. d'I. C., art. 1.)

Art. 1167. Lorsque, sur la demande d'autorités locales ou de parties, transmise au Roi par les ministres, il y a lieu d'autoriser ou non la mise en jugement d'agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions, il y est pourvu comme avant le règlement du 11 juin 1806, relatif à la haute police administrative, lequel n'est applicable qu'au cas où la poursuite

émane des ordres exprès du Gouvernement. (Décret du 9 août 1806.)

Art. 1168. Si la demande mentionnée en l'article précédent est transmise par le garde des sceaux, et qu'elle soit dirigée contre un agent ou fonctionnaire étranger à son département, il en donne avis au ministre du département de l'agent inculpé, en même temps qu'il remet au Roi son rapport. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 1169. La disposition de l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits informent et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par les agens du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions; mais il ne peut être, en ce cas, décerné aucun mandat ni subi aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation préalable du Gouvernement. (*Ibid.*, art. 4.)

De la haute police administrative.

Art. 1170. Le conseil d'État connaît des affaires de haute police administrative, lorsqu'elles lui sont renvoyées par les ordres du Roi, et est ainsi appelé à juger quelquefois la conduite des fonctionnaires inculpés.

Art. 1171. Dans ce cas, le rapport, les dénonciations et les pièces contenant les faits sont renvoyés à une commission composée du président de l'une des sections du conseil et de deux conseillers d'État.

Si la commission estime que l'inculpation n'est point fondée, elle charge son président d'en informer le ministre de la justice.

Si elle estime que le fonctionnaire inculpé doit être préalablement entendu, le ministre de la justice doit mander le fonctionnaire et l'interroger en présence de la commission, dont les membres peuvent aussi faire des questions.

Si la commission juge, avant ou après l'interrogatoire, que les faits dont il s'agit doivent donner lieu à des poursuites juridiques, elle en rend compte au Roi par écrit.

Si elle est d'avis que les fautes imputées ne peuvent entraîner que la destitution ou des peines de discipline et de correction, elle doit prendre les ordres du Roi pour faire son rapport au conseil d'État.

Art. 1172. L'inculpé peut être entendu dans le cours de l'instruction; il a aussi la faculté de produire sa défense par écrit.

Art. 1173. Le conseil d'État, sauf l'approbation royale, peut prononcer qu'il y a lieu à réprimander, censurer, suspendre ou même destituer le fonctionnaire inculpé. (Décret du 11 juin 1806, art. 14 à 24.)

LIVRE QUATRIÈME.

Institutions administratives dans les colonies.

CCCXXIX. La distance à laquelle les colonies sont placées de la métropole, les dangers auxquels elles sont exposées pendant la guerre maritime, les conditions intérieures et toutes spéciales de leur existence économique, les élémens de leur population, ont dû faire instituer pour elles un régime exceptionnel.

Art. 1174. Les colonies sont régies par des lois et des règlemens particuliers. (Charte constitut., art. 73; Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 91.)

Ce régime présente quelque analogie avec celui de la métropole, et s'en distingue par quelques différences.

CCCXXX. Quel que soit l'isolement dans lequel les colonies demeurent nécessairement placées pour leur regime intérieur, elles conservent cependant aussi quelques liens avec l'administration supérieure de la métropole.

CCCXXXI. Comme dans la métropole, l'autorité judiciaire, dans les colonies, est séparée de l'autorité administrative.

CCCXXXII. Comme la métropole, les colonies ont un double ordre d'institutions administratives : une administration active, confiée à des fonctionnaires uniques; une administration délibérante, confiée à des conseils.

Art. 1175. Le commandement général et la haute administration de chacune des colonies, de l'île Bourbon, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyanne française et de leurs dépendances sont confiés à un gouverneur qui est le dépositaire de l'autorité royale. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 1 et 6; 9 février 1827, art. 1 et 7; 28 août 1828, art. 1 et 6.)

CCCXXXIII. Il est certaines attributions que le gouverneur général exerce seul;

Il en est qu'il exerce après avoir pris l'avis du conseil privé;

Il en est qu'il exerce dans et avec le conseil privé.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouverneur.

CCCXXXIV. Le gouverneur réunit des pouvoirs ordinaires et des pouvoirs extraordinaires.

Il réunit des fonctions politiques et des fonctions diplomatiques à des fonctions administratives.

Il n'est question ici que des fonctions administratives ordinaires.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs administratifs du gouverneur.

Art. 1176. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure. (Ord. royales du 21 août 1825, art. 14; 9 février 1817, art. 15; 27 août 1828, art. 14.)

Art. 1177. Il donne les ordres généraux concernant :

Les approvisionnemens à faire pour tous les besoins du service ;

L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils, conformément aux devis arrêtés ;

Les constructions et réparations des bâtimens flottans ;

L'armement et le désarmement des bâtimens attachés au service local ;

La délivrance des matières et des munitions nécessaires pour les divers besoins du service ;

La délivrance des vivres pour la nourriture des troupes de toutes armes et des autres rationnaires.

Il fixe le nombre des ouvriers à employer aux divers travaux, et règle les tarifs de solde ;

Il inspecte les casernes, hôpitaux, magasins, chantiers, ateliers et tous autres établissemens publics. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 15; 9 février 1827, art. 16; 27 août 1828, art. 15.)

Art. 1178. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation ;

Il permet ou défend aux bâtimens venant du dehors la communication avec la terre ;

Il accorde les permis de départ aux navires marchands, lorsqu'ils ont rempli les formalités prescrites par les réglemens.

Il commissionne les capitaines au grand cabotage pour les

mers de l'Inde, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 16; 9 février 1827, art. 17; 27 août 1828, art. 16.)

Art. 1179. En temps de guerre, le gouverneur délivre des lettres de marque, ou proroge la durée de celles qui ont été délivrées en Europe, en se conformant aux dispositions des lois et des règlemens sur la course.

Il détermine l'envoi des bâtimens parlementaires et les commissionne. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 17; 9 février 1827, art. 18; 27 août 1828, art. 17.)

Art. 1180. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget arrêté par le ministre de la marine. (Ord. royales du 21 août 1825, art. 21; 9 février 1827, art. 22; 27 août 1828, art. 21.)

Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles autorisées par les ordonnances, et fait poursuivre les contrevenans.

Il se fait également rendre compte des contraventions aux ordonnances et règlemens sur les contributions, sur la ferme des guildives et des tabacs, sur les douanes et sur le commerce étranger.

Il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 22, § 3 et 4; 9 février 1827, art. 23, § 3 et 4; 27 août 1828, art. 22, § 3 et 4.)

Il émet les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds.

Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole.

Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 23; du 9 février 1827, art. 24; du 27 août 1828, art. 23.)

ART. 1181. Le gouverneur arrête, chaque année, et transmet au ministre de la marine,

Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pour tous les services;

Les comptes d'application, matières et mains-d'œuvre;

Les inventaires généraux. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 24; du 9 février 1827, art. 25; du 27 août 1828, art. 24.)

ART. 1182. Il convoque le conseil général de la colonie et les conseils municipaux, et fixe la durée de leurs sessions.

Il détermine l'objet des délibérations des conseils municipaux et celui des réunions extraordinaires du conseil général. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 25; du 9 février 1827, art. 26; du 27 août 1828, art. 25.)

ART. 1183. Il statue, par des dispositions générales, sur la répartition dans les différens ateliers des noirs appartenant à la colonie, et veille à l'exécution des règlemens sur l'administration, l'emploi et la destination de ces noirs (1). (Ordonn.

---

(1) Les trois ordonnances ne confèrent pas absolument les mêmes pouvoirs au gouverneur pour ce qui regarde les noirs. Celle du 21 août 1825 porte dans son art. 26, § 2 :

« Le gouverneur ordonne les réquisitions des noirs lorsque le bien de la » colonie l'exige. Toutefois ces réquisitions ne doivent en aucun cas excéder » annuellement deux journées de travail par tête de noirs soumis à la capi- » tation. Les noirs requis ne peuvent être employés dans des cantons autres » que ceux auxquels ils appartiennent, ni être appelés aux époques de plan- » tations ou de récoltes, hors le cas où la sûreté de la colonie serait me- » nacée. »

Mais l'art. 157 porte que les pouvoirs conférés au gouverneur par le § 2 de l'art. 26 ne sont exercés par lui que collectivement avec le conseil privé et conformément aux décisions du conseil.

L'ordonnance royale du 9 février 1827 semble, dans son article 27, donner au gouverneur des pouvoirs moins étendus, puisqu'elle veut (art. 172) qu'il ne puisse agir qu'avec l'assistance et conformément aux décisions du conseil, même pour la répartition des noirs dans les ateliers.

L'ordonnance du 27 août 1828 semble au contraire affranchir le gouverneur de l'assistance du conseil privé, même pour les réquisitions. (*Voir* les art. 26 et 162.)

royales du 21 août 1825, art. 26, § 1er; du 27 août 1828, art. 26, § 1er.)

Art. 1184. Le gouverneur prend connaissance de l'état et des besoins de l'agriculture, et pourvoit à tout ce qui peut en accroître et en améliorer les produits.

Il distribue les primes et encouragemens accordés par le Gouvernement. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 27; du 9 février 1827, art. 28; du 27 août 1828, art. 27.)

Art. 1185. Il veille à l'exécution des lois, ordonnances et règlemens sur le régime des esclaves, et ordonne les poursuites contre les contrevenans.

Il signale au ministre de la marine, comme dignes des grâces du Roi, les habitans qui s'occupent avec le plus de succès de répandre l'instruction religieuse parmi leurs esclaves, qui encouragent et facilitent entre eux les unions légitimes, et qui pourvoient avec le plus de soin à la nourriture, à l'habillement et au bien-être de leurs ateliers. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 28; du 9 février 1827, art. 29; du 27 août 1828, art. 28.)

Art. 1186. Le gouverneur tient la main à l'exécution des lois, ordonnances et règlemens concernant les gens de couleur, libres et affranchis. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 29, § 1er; du 9 février 1827, art. 30, § 1er; du 27 août 1828, art. 29, § 1er.)

Art. 1187. Le gouverneur se fait rendre compte des mouvemens du commerce, et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour encourager les opérations et en favoriser les progrès. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 30, § 1er; du 9 février 1827, art. 31, § 1er; du 27 août 1828, art. 30, § 1er.)

Art. 1188. Il adresse annuellement au département de la marine les tableaux statistiques de la population, ceux relatifs à l'agriculture, ainsi que les états d'importations et d'exportations. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 32; du 9 février 1827, art. 33; du 27 août 1828, art. 32.)

Art. 1189. Il ordonne les poursuites pour la révocation

des concessions et leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 33, §§ 3 et 4; du 9 février 1827, art. 34, § 3; du 27 août 1828, art. 33, § 3.)

Art. 1190. Il fait rendre compte de l'administration du curateur aux successions vacantes, et adresse au département de la marine les états qui y sont relatifs. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 49; du 9 février 1827, art. 35; du 27 août 1828, art. 34.)

Art. 1191. Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

Il nomme aux bourses établies dans les pensionnats royaux de la colonie, et propose au ministre les candidats pour celles qui sont accordées aux jeunes colons de l'un et de l'autre sexe dans les établissemens de la métropole. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 34, §§ 1 et 3; du 9 février 1827, art. 36, §§ 1 et 3; du 27 août 1828, art. 35.)

Art. 1192. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de la pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après les ordres du Roi. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 35; du 9 février 1827, art. 37; du 27 août 1828, art. 36.)

Art. 1193. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie et n'y reçoive des novices sans l'autorisation spéciale du Roi. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 36; du 9 février 1827, art. 38; du 27 août 1828, art. 37.)

Art. 1194. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 37, § 2; du 9 février 1827, art. 39; du 27 août 1828, art. 38.)

Art. 1195. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie.

Il maintient ses habitans dans la fidélité et obéissance qu'ils doivent au Roi.

Tous les faits et évènemens de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 38; du 9 février 1827, art. 47; du 27 août 1828, art. 39.)

Art. 1196. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 39; du 9 février 1827, art. 41; du 27 août 1828, art. 40.)

Art. 1197. Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et règlemens. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 40, §§ 1 et 3; du 9 février 1827, art. 42, §§ 1 et 3; du 27 août 1828, art. 41, §§ 2 et 3.)

Art. 1198. Le gouverneur veille à la répression de la traite des noirs, et ordonne l'arrestation des bâtimens prévenus de contravention. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 41; du 9 février 1827, art. 43; du 27 août 1828, art. 42.)

Art. 1199. Il surveille l'usage de la presse, commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux et les révoque en cas d'abus.

Aucun écrit, autre que les jugemens, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 42; du 9 février 1827, art. 44; du 27 août 1828, art. 43.)

Art. 1200. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitans de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

Aucun individu blanc ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur un ordre signé du gouverneur.

Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'art. 72 de l'ordonn. du 21 août 1825, à l'art. 75 de l'ordonn. du 9 février 1827, à l'art. 74 de l'ordonn. du 27 août 1828.

Le gouverneur interdit et dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public; s'oppose aux adresses collectives, quel qu'en soit l'objet; et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 43; du 9 février 1827, art. 45; du 27 août 1828, art. 44.)

Art. 1201. Tous les fonctionnaires et les agens du Gouvernement, dans la colonie, sont soumis à l'autorité du gouverneur. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 51; du 9 février 1827, art. 54; du 27 août 1828, art. 53.)

Art. 1202. Son autorité, relativement aux ministres de la religion, s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 52; du 9 février 1827, art. 55; du 27 août 1828, art. 54.)

Art. 1203. Le gouverneur donne aux chefs d'administration les ordres généraux relatifs aux différentes parties du service.

Ils peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses, ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service du Roi.

Le gouverneur les reçoit, y fait droit s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit les motifs de son refus. (Ordonn.

royales du 21 août 1825, art. 54; du 9 février 1827, art. 57; du 27 août 1828, art. 56.)

Art. 1204. Le gouverneur maintient les chefs d'administration et le contrôleur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions ni les modifier. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 55; du 9 février 1827, art. 58; du 27 août 1828, art. 57.)

Art. 1205. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie, à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 56; du 9 février 1827, art. 59; du 27 août 1828, art. 58.)

Art. 1206. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie, que par ordre du Roi ou par celui du ministre de la marine.

Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à la nomination du Roi ou à celle du ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

Il peut cependant, en temps de guerre, donner provisoirement les grades ou titres des emplois vacans, et en délivrer les commissions temporaires.

Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à la nomination du Roi ou à celle du ministre de la marine, à la réserve de ceux des agens inférieurs, qui sont nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il est déterminé aux art. 94, 110 et 116, § 7 de l'ordonn. du 21 août 1825; 110, 125 et 131 de l'ordonn. du 9 février 1827; 98, 114 et 120, § 9, de l'ordonn. du 27 août 1828.

Il révoque ou destitue les agens nommés par lui.

Il révoque ou destitue également ceux nommés par les chefs d'administration, après avoir pris l'avis de celui de ces chefs de qui émane la nomination. (Ordonn. royales du 21 août

1825, art. 59; du 9 février 1827, art. 62; du 27 août 1828, art. 61.)

SECTION II.

Responsabilité du gouverneur.

Art. 1207. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du Roi.

Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, il ne peut, sauf l'exception pour les mesures prises en vertu de pouvoirs extraordinaires, être recherché que pour les mesures qu'il a prises contre l'avis du conseil privé, dans les cas où ce conseil doit être consulté, ou pour celles qu'il a prises ou refusé de prendre, en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration.

Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites, en France, à l'égard des agens du Gouvernement.

Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses induement ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être actionné ni poursuivi dans la colonie, pendant l'exercice de ses fonctions.

Toute action dirigée contre lui est portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

Aucun acte, aucun jugement ne peut être mis à exécution contre le gouverneur de la colonie. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 79; du 9 février 1827, art. 82, 83, 84; du 27 août 1828, art. 81, 82, 83.)

SECTION III.

Dispositions diverses.

Art. 1208. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans l'autorisation du Roi. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 82; du 9 février 1827, art. 87; du 27 août 1828, art. 86.)

En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque le Roi n'y a pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le commissaire ordonnateur, et, au défaut de celui-ci, par le directeur général de l'administration intérieure.

Si, pendant l'*interim*, la sûreté intérieure ou extérieure de l'île est menacée, les mouvemens des troupes, ceux des bâtimens de guerre attachés au service de la colonie, et toutes les mesures militaires, sont décidés en conseil de défense. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 84; du 9 février 1827, art. 89; du 27 août 1828, art. 88.)

CHAPITRE II.

Des Chefs d'administration et du Contrôleur colonial.

CCCXXXV. L'organisation administrative des colonies se distingue de celle de la métropole en ce que l'administration intérieure y est répartie entre deux chefs, indépendamment de celui qui préside à l'administration de la justice, et en ce que cette administration est soumise à un contrôle local.

SECTION PREMIÈRE.

Des Attributions de l'ordonnateur.

Art. 1209. Un officier supérieur de l'administration de la marine, remplissant les fonctions d'ordonnateur, est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction de travaux de toute nature, autres que ceux des ponts et chaussées et des communes, et de la comptabilité générale pour tous les services. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 85; du 9 février 1827, art. 101; du 27 août 1828, art. 89.)

Art. 1210. L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu des ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions de l'art. 1208 ci-dessus, sur la responsabilité du gouverneur sont communes à l'ordonnateur. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 99; du 9 février 1827, art. 115; du 27 août 1828, art. 103.)

Art. 1211. Le directeur général est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 103; du 9 février 1827, art. 119; du 27 août 1828, art. 107.)

Les dispositions relatives à l'ordonnateur sont commune au directeur général de l'intérieur. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art 112; du 9 février 1827, art. 127; du 27 août 1828, art. 116.)

SECTION II.

Du Contrôleur colonial.

Art. 1212. Le contrôleur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 126; du 9 février 1827, art. 141; du 27 août 1828, art. 130.)

Art. 1213. Son inspection et son contrôle s'étendent :

Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins;

Sur les revues des troupes, des équipages des bâtimens de l'État, des officiers sans troupe, et autres agens salariés de la colonie;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers;

Sur l'administration et l'emploi des noirs de la colonie;

Sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissemens dépendant de la marine et de la guerre;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages;

Sur les baux et fermages des biens domaniaux;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises;

Sur les différentes administrations, fermes et régies des contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvemens, vérifie et arrête mensuellement les registres et la comptabilité aux bureaux des comptables, et sans déplacement de pièces. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 127; du 9 février 1827, art. 142; du 27 août 1828, art. 131.)

Art. 1214. Il vérifie les opérations de la comptabilité gé-

nérale; il enregistre et vise les ordres de versement, et toutes les pièces à la décharge du trésorier. (Ordonn. royales du 21 août 1824, art. 128; du 9 février 1827, art. 143; du 27 août 1828, art. 132.)

Art. 1215. Le contrôleur colonial exerce les poursuites, par voie administrative et judiciaire, contre les débiteurs des deniers publics, les fournisseurs et entrepreneurs, et tous autres qui ont passé des marchés avec le Gouvernement; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne main-levée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

Il procède, en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil privé où le Gouvernement est partie principale. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 131; du 9 février 1827, art. 146; du 27 août 1828, art. 135.)

Le contrôleur exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

Il requiert, dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des règlemens, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil.

Il adresse, à cet effet, aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

Le contrôleur ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur seul peut statuer. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 133; du 9 février 1827, art. 148; du 27 août 1828, art. 137.)

Art. 1216. Le contrôleur a sous ses ordres les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service;

Il donne des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui concerne la régularité du service, la surveillance et la poursuite des contraventions aux lois, ordonnances et règlemens; toutefois, il prévient le directeur général de l'intérieur des ordres qu'il donne à cet égard. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 135; du 9 février 1827, art. 150; du 27 août 1828, art. 139.)

Art. 1217. Les dispositions des art. 1208, 1210 ci-dessus, sont communes au contrôleur. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 137; du 9 février 1827, art. 152; du 27 août 1828, art. 141.)

Art. 1218. Les conseillers coloniaux sont nommés par le Roi; ils doivent être âgés de trente ans révolus, domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins, et sont choisis parmi les habitans les plus notables. (Ordonn. royales du 21 août 1825, § 1er, art. 168; du 9 février 1827, § 1er, art. 184; du 27 août 1828, § 1er, art. 173.)

Art. 1219. Indépendamment de leurs fonctions au conseil, les conseillers coloniaux sont spécialement chargés de l'inspection

Des travaux à la charge de la colonie;

Des noirs de la colonie, de leur emploi et de leur régime;

Des habitations domaniales;

Des jardins du Roi et de naturalisation, des pépinières royales;

Des troupeaux et haras du Gouvernement;

Des hôpitaux, des prisons et des geôles;

Des pensionnats royaux et des écoles primaires gratuites;

Des comptoirs d'escompte. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 169; du 9 février 1827, art. 185; du 27 août 1828, art. 174.)

CHAPITRE III.

Des Conseils administratifs.

CCCXXXVI. Il y a quatre ordres de conseils dans les colonies : le conseil privé, le conseil général, les conseils municipaux et la commission des prises.

SECTION PREMIÈRE.

Du Conseil privé.

ART. 1220. Le conseil privé ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlemens, et toutes autres affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui, lorsqu'il le juge convenable. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 153; du 9 février 1827, art. 169; du 27 août 1828, art. 158.)

ART. 1221. Aucune affaire de la compétence du conseil ne doit être soustraite à sa connaissance.

Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations; le gouverneur les admet ou les rejette.

Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

Mention de tout est faite au procès-verbal. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 154; du 9 février 1827, art. 170; du 27 août 1828, art. 159.)

CCCXXXVII. Le conseil privé exerce quatre ordres de fonctions :

Les premières sont purement consultatives;

Les secondes constituent des décisions en matière administrative;

Les troisièmes ont pour objet le jugement du contentieux administratif;

Les dernières appartiennent à l'ordre judiciaire, et constituent le conseil privé, juge d'appel relativement à certaines contraventions aux lois, ordonnances et règlemens.

§ 1er. *Des Matières sur lesquelles le gouverneur prend l'avis du conseil privé.*

Art. 1222. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les art. 1183, 1184, § 2; 1185, § 2; 1188, 1189, 1190, 1191, § 2; 1196, § 1er; 1199, § 1er; 1206, § 2, sont exercés par lui, après avoir pris l'avis du conseil, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

Art. 1223. Le conseil est également appelé à donner son avis :

Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui doit être produit au conseil général par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne;

Sur les propositions et les observations présentées par le conseil général;

Sur le meilleur emploi à faire des bâtimens flottans attachés au service de la colonie;

Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnemens nécessaires aux différens services;

Enfin, sur toutes les affaires sur lesquelles le gouverneur juge convenable de le consulter. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 156; du 9 février 1827, art. 172; du 27 août 1828, art. 161.)

§ 2. *Des Matières qui sont arrêtées ou décidées par le conseil.*

Art. 1224. Le gouverneur exerce, collectivement avec le conseil privé et conformément aux décisions de ce conseil, les pouvoirs et attributions ci-après :

1°. Il délivre des actes de francisation, en se conformant aux ordonnances et instructions du ministre de la marine (ordonn. royales du 21 août 1825, art. 16, § 6 ; du 9 février 1827, art. 17, § 6 ; du 27 août 1828, art. 16, § 6) ;

2°. Il arrête chaque année, pour être soumis à l'approbation du ministre de la marine :

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole ; le projet de budget des recettes et des dépenses coloniales ; les projets de travaux de toute nature ; l'état des approvisionnemens dont l'envoi doit être effectué par la métropole (ordonn. royales du 21 août 1825, art. 19 ; du 9 février 1827, art. 20 ; du 27 août 1828, art. 19) ;

3°. Il soumet à l'approbation du ministre de la marine :

Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés, lorsque la dépense proposée excède 5,000 fr. et qu'elle doit être supportée par la métropole, ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède 10,000 francs ;

4°. Il arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus (ordonn. royales du 21 août 1825, art. 20 ; du 9 février 1827, art. 21 ; du 27 août 1828, art. 20) ;

5°. Il émet les ordonnances annuelles de contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement ; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits ;

6°. Il arrête les mercuriales pour la perception des droits de douanes (ordonn. royales du 21 août 1825, art. 22, §§ 1 et 2 ; du 9 février 1827, art. 23, §§ 1 et 2 ; du 27 août 1828, art. 22, §§ 1 et 2) ;

7°. Il prononce, lorsqu'il y a lieu, la suspension des sessions des conseils municipaux et des conseils généraux, à la charge d'en rendre compte au ministre secrétaire d'État de la marine;

8°. Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales, et les projets de travaux à la charge des communes (ordonn. royales du 21 août 1825, art. 25, §§ 2 et 3; du 9 février 1827, art. 26, §§ 2 et 3; du 27 août 1828, art. 25, §§ 2 et 3);

9°. Il donne, en se conformant aux règles établies, les permissions pour l'affranchissement des esclaves, et délivre des titres de liberté (ordonn. royales du 21 août 1825, art. 29, § 2; du 9 février 1827, art. 30, § 2; du 27 août 1828, art. 29, § 2);

10°. Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordonnances qui déterminent les droits et priviléges des *bâtimens* nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie des bâtimens étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui sont tracées par ses instructions;

11°. Il soumet au ministre de la marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes (ordonn. royales du 21 août 1825, art. 30, §§ 1 et 2; du 9 février 1827, art. 31, §§ 2 et 4; du 27 août 1828, art. 30, §§ 1 et 2);

12°. Il se fait rendre compte de l'état des approvisionnemens généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction (ordonn. royales du 21 août 1825, art. 31; du 9 février 1827, art. 32; du 27 août 1828, art. 31);

13°. Il propose au ministre les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'État ou de la colonie, et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges d'une valeur au-dessous de 3,000 fr., et en rend compte au ministre;

Il lui propose également les concessions de terrains et les aliénations d'emplacemens vacans, ou d'autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes, elles se font avec concurrence et publicité.

Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 33, §§ 1 et 2; du 9 février 1827, art. 34, §§ 1 et 2; du 27 août 1828, §§ 1 et 2.)

14°. Aucun collége, aucune école ou autre institution du même genre, ne peuvent être fondés sans son autorisation. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 34, § 2; du 9 février 1827, art. 36, § 2; du 27 août 1828, art. 35, § 2.)

15°. Il autorise, s'il y a lieu, l'acceptation des legs de 1,000 fr. et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 37, § 3; du 9 février 1827, art. 39, § 4; du 27 août 1828, art. 38, § 4.)

16°. Il prescrit l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les lieux de lazaret. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 40, § 2; du 9 février 1827, § 2; du 27 août 1828, art. 41, § 2.)

17°. Il statue en conseil sur l'autorisation à donner pour la poursuite dans la colonie des agens du Gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur, donnée en conseil. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 58, §§ 1 et 2; du 9 février 1827, art. 61, §§ 1 et 2; du 27 août 1828, art. 60, §§ 1 et 2.)

18°. Il peut autoriser le paiement provisoire des pensions de retraite ou des demi-soldes, mais seulement dans les limites déterminées. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 60, § 2; du 9 février 1827, art. 63, § 2; du 27 août 1828, art. 62, § 2.)

19°. Il arrête en conseil les règlemens d'administration et de police, les décisions et instructions réglémentaires, en exécution des ordonnances et des ordres ministériels, et les rend exécutoires. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 64; du 9 février 1827, art. 67; du 27 août 1828, art. 66.)

20°. Lorsqu'il juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare en conseil les projets d'ordonnances royales, et les transmet au ministre de la marine, qui lui fait connaître les ordres du Roi. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 65; du 9 février 1827, art. 68; du 27 août 1828, art. 67.)

Art. 1225. Le conseil vérifie et arrête :

Les comptes des receveurs, des garde-magasins et de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier;

Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux des bâtimens de l'État qui sont attachés au service de la colonie. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 158; du 9 février 1827, art. 174; du 27 août 1828, art. 163.)

Art. 1226. Le conseil statue :

Sur les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnemens, et les traités pour fournitures quelconques au-dessus de quatre cents francs : ceux au-dessous de cette somme sont passés conformément aux règles établies, et soumis au conseil à la fin de chaque mois;

Sur la vente des approvisionnemens et des objets inutiles ou impropres au service;

Sur les augmentations de grade et de paie des marins, officiers mariniers et ouvriers, classés conformément aux ordonnances de la marine;

Sur les augmentations de classe ou de paie des ouvriers civils, libres ou esclaves;

Sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement, et sur les contestations relatives aux noirs épaves;

Sur le contentieux des administrations du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires ;

Sur les poursuites à intenter contre les bâtimens arrêtés en contravention ;

Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes et chemins, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire dépossédé ;

Sur les réclamations relatives à la liste des éligibles au conseil général, et sur la clôture définitive de cette liste ;

Sur les autorisations de plaider demandées par les maires, d'après l'avis des conseils municipaux ; sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlemens. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 159; du 9 février 1827, art. 175 ; du 27 août 1828, art. 164.)

§ 3. *Des Matières que le conseil juge administrativement.*

Art. 1227. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé ;

De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui ont passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait personnel desdits entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement ;

Des demandes et contestations concernant les indemnités

dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'exécution ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayant-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières, pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, la collocation des terres dans la distribution des eaux, la quantité d'eau appartenant à chaque terre, la manière de jouir de ces eaux, les servitudes et placemens de travaux pour la conduite et le passage des eaux, la réparation et l'entretien desdits travaux ;

L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ;

Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins ;

Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine ;

Des empiètemens sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique ;

Des demandes formées par les comptables, en main-levée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence du contrôleur ;

De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant

aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil ;

Des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial, en réintégration ou dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou qui doivent en faire partie ;

En général, du contentieux administratif. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 160 ; du 9 février 1827, art. 176 ; du 27 août 1828.)

Art. 1228. Le conseil privé prononce, sauf le recours en cassation, sur l'appel des jugemens rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et règlemens ;

Sur la traite des noirs ; sur le commerce étranger ; sur les douanes, mais seulement en cas de fraude. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 162 ; du 9 février 1827, art. 178 ; du 27 août 1828, art. 167.)

Lorsque le conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire.

Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur colonial.

Le mode de procéder est déterminé par un règlement particulier. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 163 ; du 9 février 1827, art. 179 ; du 27 août 1828, art. 168.)

§ 4. *Mode de procéder devant les conseils privés des colonies.*

CCCXXXVIII. Il est procédé, devant les conseils privés des colonies, en tant qu'ils jugent administrativement, selon un mode semblable à celui qui est suivi par le conseil d'État, d'après le règlement du 22 juillet 1806.

On y suit les règles du Code de procédure civile, pour les actes d'instruction. (Ordonn. royale du 31 août 1828, art. 1, 42 et suiv.)

Art. 1229. En cas de pourvoi au conseil d'État, le conseil du contentieux administratif des colonies peut, sur la demande de la partie intéressée, et en présence de la partie adverse, ou elle dument appelée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution. Le montant du cautionnement est fixé, et la caution reçue contradictoirement par le conseil.

L'exécution provisoire d'une décision obtenue par un étranger ou par un Français non domicilié dans la colonie ne peut avoir lieu qu'à la charge de donner caution.

La partie qui consigne le montant du cautionnement, ou qui justifie que ses immeubles situés dans la colonie sont suffisans pour en répondre, est dispensée de fournir caution, et, dans ce dernier cas, lesdits immeubles sont affectés hypothécairement, jusqu'à concurrence du cautionnement. (Ordonn. royale du 31 août 1828, art. 32.)

Art. 1230. Lorsqu'il a été statué sur un premier recours contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable; l'avocat qui a présenté la requête doit être puni de l'une des peines prononcées en l'art. 125 de l'ordonn. du 31 août 1828. (*Ibid.*, art. 132.)

Art. 1231. Une partie peut former tierce-opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni celle qu'elle représente n'ont été appelées.

La tierce-opposition formée par action principale est instruite et décidée dans la forme des actions principales.

La tierce-opposition incidente est formée, instruite et jugée dans la forme des demandes incidentes. (*Ibid.*, art. 133.)

La tierce-opposition n'est point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. (*Ibid.*, art. 134.)

Art. 1232. L'arrêté de soit communiqué, s'il en survient un, est signifié dans les formes et dans les délais prescrits par l'art. 130 de l'ordonn. du 31 août 1828, pour la signification des arrêtés de soit communiqué rendus sur un recours contre une décision contradictoire. (*Ibid.*, art. 135.)

Art. 1233. La partie qui succombe dans la tierce-opposi-

tion doit être condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de l'autre partie, s'il y a lieu. (*Ibid.*, art. 136.)

Art. 1234. Les demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, doivent être formées par une requête adressée au gouverneur en conseil privé, à laquelle doivent être jointes toutes les pièces à l'appui.

Cette requête peut être signée par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial, sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'un avocat au conseil privé.

Elle est transmise au directeur général de l'intérieur, qui est chargé de la faire afficher, pendant six semaines, dans la commune où doit être établie la prise d'eau et dans les communes environnantes.

Pendant ce délai, tout particulier est admis à présenter ses moyens d'opposition.

Après ce délai expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le directeur général de l'intérieur, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef, et recueilli, tant auprès des autorités locales qu'auprès des parties intéressées, tous les renseignemens nécessaires, doit faire le rapport de l'affaire au conseil, et la concession est accordée, s'il y a lieu, sans autres procédures ni formalités.

Si, avant que la décision intervienne, il y a des oppositions, elles ne peuvent être formées que par une requête adressée au gouverneur, et signée par un avocat au conseil, dans la forme et suivant les règles des instances ordinaires.

La décision qui intervient ne peut être attaquée que par l'appel devant le conseil d'État.

Toutefois, la voie de tierce-opposition est réservée à ceux qui se croient lésés par la décision intervenue et dans laquelle ils n'ont pas figuré. (*Ibid.*, art. 137.)

§ 5. *Du Recours au conseil d'État.*

Art. 1235. Lorsqu'une partie est dans l'intention de se pourvoir au conseil d'État contre une décision du conseil privé, rendue contradictoirement ou sur requête, dans les cas prévus par les articles 9 et 14 de l'ordonn. du 31 août 1828, elle est tenue d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil privé.

Cette déclaration doit énoncer sommairement les moyens du recours, et être inscrite sur un registre particulier par ordre de date et de numéro. (*Ibid.*, art. 138.)

Art. 1236. La déclaration de la partie doit être faite, soit par l'avocat qui a occupé pour elle dans l'instance, soit par cette partie elle-même, assistée d'un avocat au conseil privé, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial, également assisté d'un avocat au conseil privé.

Les déclarations de recours, dans l'intérêt du Gouvernement, doivent être faites et signées par le contrôleur colonial. (*Ibid.*, art. 139.)

Art. 1237. Toute déclaration de recours doit, à peine de déchéance, être faite dans les deux mois, à compter du jour de la décision contre laquelle on peut se pourvoir. (*Ibid.*, art. 140.)

Art. 1238. Dans les huit jours de ladite déclaration, l'expédition en doit être remise à l'avocat de la partie, qui doit en donner un récépissé en marge du registre sur lequel cette déclaration a été inscrite.

Cette expédition doit être signée du secrétaire archiviste, et timbrée du sceau du conseil.

Dans les huit jours de cette remise, la signification de ladite expédition doit être faite, tant à l'avocat du défendeur au recours, qu'à ce défendeur lui-même, dans les délais et suivant les règles déterminées par l'art. 12 de l'ordonn. du 31 août 1828, pour la signification de l'arrêté de soit communiqué. Cette signification vaut sommation au défendeur au

recours de constituer avocat aux conseils du Roi, à l'effet de défendre, s'il y a lieu, devant le conseil d'État. (*Ibid.*, art. 141.)

Art. 1239. Le défendeur au recours doit constituer avocat aux conseils du Roi dans les délais suivans, qui courent du jour de la signification à lui faite, par le demandeur, de sa déclaration en recours, savoir :

Lorsque la déclaration a été faite à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Guyane française, les délais pour constituer avocat devant le conseil d'État sont, savoir :

1°. De quatre mois, si le défendeur demeure à la Martinique, à la Gaudeloupe, dans les autres Antilles, à la Guyane française ou en Europe ;

2°. De huit mois, si le défendeur demeure dans les autres pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance, et à l'est du cap Horn ;

3°. De cinq mois, si le défendeur demeure dans les pays à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

Lorsque la signification a été faite à l'île Bourbon, les délais pour constituer avocat en France, sont :

1°. De huit mois, si le défendeur demeure à l'île de Bourbon ou dans ses dépendances ;

2°. D'un an, si le défendeur demeure dans tout autre lieu.

L'avocat ainsi constitué est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil d'État. (*Ibid.*, art. 142.)

Art. 1240. La requête en recours doit être déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du conseil d'État, dans les formes ordinaires et dans les délais suivans, qui courent du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie, savoir :

Si la signification de la déclaration de recours a été faite dans une des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Guyane française, le délai pour déposer la requête en recours au conseil d'État est de quatre mois, à compter de ladite déclaration.

Si ladite signification a été faite dans la colonie de Bourbon, le délai pour déposer la requête en recours au conseil d'État est de huit mois, à compter de ladite signification.

Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de recours, et l'original de la signification de cette déclaration, doivent être joints à la requête en recours, à peine de nullité. (*Ibid.*, art. 143.)

Art. 1241. L'ordonnance de soit communiqué obtenue par le demandeur doit être signifiée dans les délais et au domicile ci-après indiqués, savoir :

1°. Si le défendeur ne demeure pas en France, et qu'il ait constitué avocat, elle est signifiée au domicile de cet avocat;

2°. Si le défendeur ne demeure pas en France, et qu'il n'ait pas constitué d'avocat, elle est signifiée au domicile d'un avocat d'office dont la désignation a lieu ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant; mais il ne peut être obtenu de défaut que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur par l'article ci-dessus pour constituer avocat aux conseils du Roi.

Les décisions par défaut doivent être signifiées au domicile de l'avocat d'office, et les oppositions formées dans le délai de trois mois, dans quelque lieu que les parties soient domiciliées.

3°. Si le défendeur demeure en France, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas constitué avocat, l'ordonnance de soit communiqué doit être signifiée à personne ou à domicile, dans les trois mois à compter de sa date, et, dans ce cas, les délais pour produire les défenses sont ceux déterminés par l'art. 4 du règlement du 22 juillet 1806. (*Ibid.*, art. 144.)

Art. 1242. Le ministre de la marine désigne un des avocats aux conseils du Roi pour recevoir toutes les significations qui sont faites dans les cas prévus par le n° 2 de l'article précédent, ainsi que toutes autres significations qui peuvent avoir lieu par suite de l'instance au conseil d'État; cet avocat ne peut jamais occuper pour les demandeurs en recours.

[redacted]

Nonobstant cette désignation, les défendeurs ont toujours la faculté de constituer tel autre avocat qu'ils jugent convenable, et, dans ce cas, les pièces lui sont remises sans frais. (*Ibid.*, art. 145.)

Le recours au conseil d'État contre les décisions incidentes ne peut être formé qu'après la décision définitive, conjointement avec le recours contre cette décision et par la même requête ; néanmoins, en cas de désaveu, l'avocat contre lequel le désaveu a été admis peut se pourvoir avant la décision définitive sur l'instance principale. (*Ibid.*, art. 146.)

Art. 1243. Les autres règles établies par les lois et ordonnances en vigueur dans le royaume, pour l'instruction et le jugement des affaires portées au conseil d'État, sont suivies à l'égard des recours contre les décisions du conseil contentieux administratif des colonies. (*Ibid.*, art. 147.)

SECTION II.

Du Conseil général.

Art. 1244. Le conseil général est composé de douze membres pour chacune des colonies de l'île Bourbon, de la Martinique et de la Guadeloupe ; il n'est composé que de huit membres pour la Guyane française. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 172 ; du 9 février 1829, art. 187 ; du 27 août 1828, art. 177.)

Art. 1245. Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés par le Roi, sur une liste double des candidats présentés par les conseils municipaux de la colonie. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 173, § 1er ; du 9 février 1827, art. 189, § 1er ; du 27 août 1828, art. 178, § 1er.)

La liste des candidats est adressée au ministre par le gouverneur, avec ses observations et celles du directeur général de l'intérieur. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 173, § 4 ; du 9 février 1827, art. 189.)

Art. 1246. Les conditions d'éligibilité sont :

1°. D'être âgé de trente ans révolus ;

2°. D'être né dans la colonie, ou d'y être domicilié depuis cinq ans;

3°. D'être propriétaire de terres ou de maisons et de recenser quarante esclaves, ou de payer patente de première ou de seconde classe.

Le recensement des noirs d'une veuve profite à son fils unique, ou à son gendre si elle n'a qu'une fille.

On exige de plus dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française qu'il soit payé 300 fr. de contributions directes non compris l'impôt municipal. (Ordonn. royale du 21 août 1825, art. 174; du 9 février 1827, art. 190; du 27 août 1828, art. 179, §§ 1, 2 et 3.)

Dans les quartiers où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'habitans qui puissent remplir les conditions déterminées par les deux paragraphes précédens, la liste des candidats doit être complétée par des habitans choisis parmi les huit propriétaires de chaque quartier recensant le plus grand nombre d'esclaves. (Ordonn. royale du 27 août 1828, art. 179, § 3, 2°.)

Art. 1247. Les chefs d'administration, le contrôleur colonial et le commandant militaire ne peuvent être membres du conseil général. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 175; du 9 février 1827, art. 191; du 27 août 1828, art. 180.)

Art. 1248. Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés pour cinq ans, sauf le cas où la dissolution du conseil est prononcée par le Roi. Ils peuvent être réélus; leurs fonctions sont gratuites. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 176; du 9 février 1827, art. 192; du 27 août 1828, art. 181.)

Art. 1249. Le conseil général s'assemble nécessairement deux fois l'an.

Il est convoqué par le gouverneur, qui peut le réunir extraordinairement.

Chaque session est de quinze jours. Le gouverneur en prolonge la durée, s'il le juge nécessaire. (Ordonn. royales du

21 août 1825, art. 178; du 9 février 1827, art. 193; du 27 août 1828, art. 182.)

Art. 1250. La session est ouverte par le gouverneur et sous sa présidence.

Le gouverneur peut charger les membres du conseil privé d'assister aux séances du conseil général pour y donner des explications sur les différentes matières qui y sont présentées à ses délibérations. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 179; du 9 février 1827, art. 195; du 27 août 1828, art. 184.)

Art. 1251. Le conseil général entend le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui lui est présenté par les chefs de service, chacun en ce qui est relatif à ses attributions. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 180; du 9 février 1827, art. 196; du 27 août 1828, art. 185.)

Le conseil général est appelé à délibérer et à donner son avis sur les matières ci-après, qui lui sont communiquées par l'ordre du gouverneur, savoir :

1°. Le projet du budget des recettes et des dépenses à la charge de la colonie;

2°. Les projets des budgets des communes;

3°. L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le compte de la métropole;

4°. Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente;

5°. Le projet d'ordonnance relatif aux impositions annuelles;

6°. Les projets de travaux à exécuter annuellement dans la colonie;

7°. Les réquisitions de noirs nécessaires à la confection des travaux généraux, et le meilleur mode à employer pour la levée de ces noirs;

8°. L'emploi fait ou à faire des noirs de la colonie et de ceux des communes;

9°. Les comptes annuels des recettes et des dépenses communales;

10°. Les projets annuels de travaux communaux ;

11°. L'ouverture, l'élargissement ou le redressement des chemins vicinaux et de ceux qui conduisent à l'eau, l'établissement des embarcadères et ponts-volans, soit que ces diverses mesures aient été réclamées par les conseils municipaux, soit qu'elles aient été jugées nécessaires par l'administration ;

12°. Les réquisitions de noirs pour les travaux communaux ;

13°. La portion contributive de chaque commune aux travaux qui intéressent plusieurs communes. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 181 ; du 9 février 1827, art. 197 ; du 27 août 1828, art. 186.)

ART. 1252. Le conseil général peut être consulté par le gouverneur :

1°. Sur les améliorations à introduire dans le régime intérieur de la colonie et spécialement dans le régime des esclaves ;

2°. Sur les mesures à prendre pour favoriser le commerce et l'agriculture. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 182; du 9 février 1827, art. 198; du 27 août 1828, art. 187.)

ART. 1253. Le conseil général est spécialement chargé de signaler les abus à réformer, les économies à faire, les améliorations à introduire, et d'exprimer ses vœux sur ce qui peut accroître la prospérité de la colonie et intéresser le bien du service du Roi. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 183; du 9 février 1827, art. 199; du 27 août 1828, art. 188.)

ART. 1254. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui, dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil privé, lors de la discussion des projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlemens. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 185 ; du 9 février 1827, art. 201 ; du 27 août 1828, art. 190.)

[redacted]

SECTION III.

Des Conseils municipaux.

ART. 1255. Les conseils municipaux délibèrent sur les intérêts économiques des communes.

Leurs délibérations sont soumises au directeur général. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 104; du 9 février 1827, art. 120; du 27 août 1828, art. 108.)

SECTION IV.

Des Commissions des prises.

ART. 1256. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, du commissaire ordonnateur, du procureur général, du contrôleur colonial et de l'officier de la marine le plus élevé en grade. Ses jugemens sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et règlemens.

Le gouverneur convoque et préside cette commission. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 18; du 9 février 1827, art. 19; du 27 août 1828, art. 18.)

CHAPITRE IV.

Rapports de l'administration des colonies avec l'autorité supérieure de la métropole.

ART. 1257. Les ordres du Roi, sur toutes les parties du service, sont transmis au Gouverneur par le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 6; du 9 février 1827, art. 7; du 27 août 1828, art. 6.)

Art. 1258. Le gouverneur propose au Gouvernement l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance, dont la valeur est au-dessus de 1,000 fr. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 37, § 3; du 9 février 1827, art. 39, §§ 3 et 4; du 27 août 1828, art. 38, §§ 3 et 4.)

Art. 1259. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitans de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 43, § 3; du 9 février 1827, art. 45, § 3; du 27 août 1828, art. 43, § 3.)

Art. 1260. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises sur les demandes en poursuite des agens du Gouvernement dans la colonie, au ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 58, § 3; du 9 février 1827, art. 61, § 3; du 27 août 1828, art. 60, § 3.)

Art. 1261. Le gouverneur adresse, au ministre de la marine, les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions, et ne peut en autoriser le paiement provisoire que dans les limites déterminées. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 60, § 1er; du 9 février 1827, art 63; du 27 août 1828, art. 62, §§ 1 et 2.)

Art. 1262. Le gouverneur adresse, chaque année, au ministre de la marine, un mémoire sur la situation intérieure de la colonie et sur les relations à l'extérieur, il y rend un compte général de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer; fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien du service ou tendre à la prospérité de la colonie. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 81; du 9 février 1827, art. 86; du 27 août 1828, art. 85.)

Art. 1263. Le contrôleur tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service;

il en adresse copie au ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 133, § 4; du 9 février 1827, art. 148, § 4; du 27 août 1828, art. 137, § 4.)

Art. 1264. Il adresse directement au ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 136; du 9 février 1827, art. 151; du 27 août 1828, art. 140.)

Art 1265. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance du conseil privé, visées par le président et certifiées par le secrétaire archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 151, § 5; du 9 février 1827, art. 166, § 5; du 27 août 1828, art. 155, § 5.)

Art. 1266. Les parties peuvent se pourvoir, devant le conseil d'État, par la voie du contentieux contre les décisions rendues par le conseil privé dans les matières du contentieux administratif.

Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 161; du 9 février 1827, art. 177; du 27 août 1828, art. 166.)

Art. 1267. Le conseil général de l'île Bourbon, ceux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, présentent, le premier trois candidats, et les autres six candidats, parmi lesquels le Roi choisit un député qui doit résider à Paris près du ministre de la marine et des colonies.

Les fonctions de ce député sont d'expliquer les divers objets des délibérations du conseil et d'en suivre l'effet, comme aussi de faire valoir, auprès du Gouvernement de la métropole, les réclamations particulières que les habitans de la colonie peuvent avoir à faire.

Les candidats pour la place de député doivent être nés dans la colonie, ou y avoir contracté mariage, ou y posséder des propriétés foncières.

Ils doivent, en outre, y avoir résidé cinq années depuis

leur majorité. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 186, §§ 1, 2, 3; du 9 février 1827, §§ 1 et 2; du 27 août 1828, art. 191, §§ 1 et 2.)

Art. 1268. Le président du conseil général remet au gouverneur, à la fin de chaque session, les procès-verbaux des délibérations du conseil, et en adresse directement une expédition au ministre secrétaire d'État de la marine.

Une autre expédition est adressée au ministre par le gouverneur, avec ses observations et l'avis du conseil privé. (Ordonn. royales du 21 août 1825, art. 187; du 9 février 1827, art. 203; du 27 août 1828, art. 192.)

FIN DU PREMIER VOLUME.

[redacted]

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, PARAGRAPHES,

CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

[redacted]

Pages.

[redacted]

Pages.

[redacted]

[redacted]

Pages.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

Errata du tome premier.

Page 9, ligne 9, comprendre de celles, *lisez* comprendre celles
11, lignes 18 et 19, M. Dupin aîné publié, *lisez* M. Dupin aîné a publié
20, ligne 20, *effacez les mots* conseil royal d'instruction publique
21, 1, *après ces mots*, conseil de préfecture, *ajoutez*, le conseil royal d'instruction publique
52, 20, cinquième division, *lisez* quatrième division
67, art. 6, *Ibid*, art. 6, *lisez Ibid.*, *ibid.*
68, 7, 475, § 8, *lisez* 471, § 7
Ib., 18, 459, 460, 461, *lisez* C. P., art. 459, 460, 461
69, 20, *Ibid.*, art. 592, *lisez Ibid.*, art. 598
73, 45, C. P., art. 537, *lisez* C. C., art. 537
77, 67, *ajoutez à la fin* C. P., art. 438, *et retranchez à la ligne* 24 *ces mots* : § 4. Conservation des titres; pièces fausses.
112, 155, Loi du 14 décembre 1789, art. 60 et 61, *lisez* art. 60
121, 158, n° 4, dépenses, *lisez* dépens
Ib., *ib.*, n° 5, et pour la police, *lisez* et à la police
136, ligne avant-dernière, placé par un ministre, *lisez* placé près d'un ministre
137, Section IV, *lisez* Section III
140, ligne 2, ponts et chaussées, *lisez* des ponts et chaussées
142, lig. avant-dernière : par l'arrêté, *lisez* par l'ordonnance
145, art. 217, *Ibid.*, art. 16, *lisez Ibid.*, art. 15
154, § 4, *lisez* § 2
157, § 5, *lisez* § 3
160, § 6, *lisez* § 4
Ib., § 7, *lisez* § 5
162, Section V, *lisez* Section IV
Ib., Section VI, *lisez* Section V
172, art. 329, 3e alinéa : il peut assister, *lisez* il ne peut assister
173, art. 334, C. C., art. 571, *lisez* C. D. C.
195, Section VII, *lisez* Section VIII
196, art. 435, chiournes, *lisez* chiourmes
Ib., Section VIII, *lisez* Section IX
198, n° 6, Ordonn. royale du 10 juin 1829, art. 12, *lisez* art. 13
205, art. 461, des conseils généraux et de département, *lisez* des conseils généraux de département
215, lig. 14, 15 et 16, sera présentée, sera transmise, dont il aura été, *lisez* est présentée, est transmise, dont il a été, etc.

[redacted]

224, art. 345, *ajoutez à la fin* : Décret du 17 mars 1808, art. 85
Ib., 346, *ajoutez à la fin* : *Ibid.*, art. 86
225, Décret du 17 mars 1808, art. 85, *lisez* art. 87
229, CLXXVIX, *lisez* CLXXIX
240, ligne 23, la loi du 30 du même mois, *lisez* la loi du 30 avril 1826
Ib., 33, Ordonn. royale du 22 décembre 1827, *lisez* du 23 décembre 1827
274, art. 688, n° 1, lig. 4, Loi du 25 novembre, *lisez* Loi du 25 novembre 1808
304, art. 779, lig. 2, leur exploitation, *lisez* leurs exploitations
325, *supprimez ces mots* § 1er
336, ligne 25, Loi du 4 mars 1817, *lisez* Loi du 25 mars 1817
344, art. 927, sera sans distinction, *lisez* est sans distinction
347, ligne 6, sera considérée, *lisez* est considérée
354, § 6, *lisez* § 7
384, art. 1072, n° 3, *ajoutez à la fin* : Ordonn. royale du 5 juillet 1820, art. 19 *in fine*
415, art. 1178, entre le 2e et le 3e alinéa, *ajoutez* : il donne, s'il y a lieu, des ordres d'embargo



Ouvrages qui se trouvent chez le même Libraire.

COURS DE DROIT COMMERCIAL, par M. Pardessus, 3e édition, 5 vol. in-8° . . . . 36 fr.

COMMENTAIRE SUR LES SUCCESSIONS, par M. Chabot de l'Allier, 5e édition, 3 vol. in-8° . . . . 24 fr.

COURS DE PROCÉDURE CIVILE ET DE DROIT CRIMINEL, par M. Berriat Saint-Prix, 5e édition, 3 vol. in-18. . . . 18 fr.

INSTITUTES DE JUSTINIEN NOUVELLEMENT EXPLIQUÉES, par M. Ducaurroy, 2e édition, 3 vol. in-8°. . 16 fr.

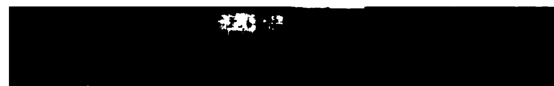
LES INSTITUTES DE L'EMPEREUR JUSTINIEN NOUVELLEMENT TRADUITES, par Ducaurroy, 2e édition, 1 vol. in-8° . . . . 6 fr.

ANALYSE RAISONNÉE DE LA DISCUSSION DU CODE CIVIL AU CONSEIL D'ÉTAT, par M. de Maleville, l'un des Rédacteurs du Code civil, 3e édition, 4 vol. in-8°. . . . 24 fr.

RÉPERTOIRE DE LA NOUVELLE LÉGISLATION CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE, par M. le Baron Favard de l'Anglade, 5 vol. in-4° . . . . 90 fr.

NOTA. *MM. les Étudians qui s'adresseront à cette librairie jouiront de la remise qu'il est d'usage de faire aux Libraires.*

IMPRIMERIE DE HUZARD-COURCIER.







DATE DUE			